Quatre-vingt-dixième année. — N° 76. Le Numéro: 50 francs. Dimanche 30 Mars 1958.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

# LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES


| ABONNEMENTS | LOIS ET DÉCRETS | | | Textes d'intérêt général | Documents administratifs | DÉBATS | | | Conseil économique | | Documents | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union française | Avis et Rapports | Bulletin | Assemblée nationale | Conseil de la République | Assemblée Union fr. |
| C. C. P. : 9063-13, Paris | TROIS MOIS | SIX MOIS | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN | UN AN |
| | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS | FRANCS |
| Métropole et Outre-mer. | 1.800 | 3.500 | 6.500 | 4.000 | 900 | 2.200 | 1.600 | 1.000 | 800 | 1.000 | 3.000 | 3.000 | 750 |
| Etranger. . . . . | 2.700 | 5.300 | 10.000 | 5.500 | 1.200 | 4.000 | 2.400 | 1.400 | 1.200 | 1.300 | 4.000 | 4.000 | 1.100 |

**L'Édition des LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

**Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

**Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports : Bulletin analytique des séances.

**Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

**L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

*Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.*

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91


## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES


**PRESIDENCE DU CONSEIL**

*Décret* du 29 mars 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3103).

**Information.**

*Arrêtés* du 25 mars 1958 portant ouverture d'un concours général, d'un concours intérieur et d'un examen professionnel pour les emplois de secrétaire et de secrétaire vérificateur de la radiodiffusion-télévision française (p. 3103).

**MINISTERE DE LA JUSTICE**

*Arrêté* du 21 mars 1958 portant affectation au ministère de la justice d'immeubles domaniaux sis à Riom (Puy-de-Dôme) (p. 3104).

*Arrêté* portant nominations, acceptation de démissions et conférant l'honorariat (officiers publics et ministériels) (p. 3104).

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

*Décret* n° 58-333 du 29 mars 1958 portant abrogation du décret du 23 novembre 1928 attribuant compétence au conseil d'Etat pour connaître des recours pour excès de pouvoir formés par des fonctionnaires du protectorat français au Maroc contre les actes de diverses autorités administratives relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires (p 3104).

*Arrêtés* portant titularisations et détachement (agents diplomatiques et consulaires) (p. 3105).

*Exequatur* accordés à des consuls (p. 3105).

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

*Décret* du 26 mars 1958 portant désignation de membres de tribunaux administratifs (p. 3105).

*Arrêtés* portant inscriptions à un tableau d'avancement, promotions et intégration (administration centrale) (p. 3105).

*Instruction* du 1er mars 1958 relative à l'assistance aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie (p. 3105).

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES**

*Décret* du 24 mars 1958 portant promotions automatiques (armée de terre, active) (p. 3112).

*Décrets* des 25 et 29 mars 1958 portant promotion et affectation d'officiers généraux de l'armée de terre (active et réserve) (p. 3112).

*Décret* du 29 mars 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3113).

*Arrêté* du 22 mars 1958 modifiant l'arrêté du 24 septembre 1951 portant institution et composition d'une commission centrale chargée d'examiner les avis formulés par les commissions locales instituées en vue de l'application de la législation des pensions civiles et militaires de retraite (p. 3113).

*Arrêté* du 25 mars 1958 modifiant l'arrêté du 15 octobre 1947 modifié portant création de commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 3114).

*Arrêté* portant cessation de fonctions au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air) (p. 3114).

**MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN**

*Décret* n° 58-334 du 26 mars 1958 relatif au régime fiscal de certains produits ou services d'utilisation courante (p. 3114).

*Décret* du 29 mars 1958 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des manufactures de l'Etat (p. 3114).

*Arrêtés* des 18 et 20 mars 1958 portant transfert de crédits de payement (p. 3114).

*Arrêté* du 22 mars 1958 portant ouverture et annulation de crédits (p. 3115).

*Arrêté* du 25 mars 1958 portant institution de commissions administratives paritaires à l'Imprimerie nationale (p. 3116).

*Arrêté* du 26 mars 1958 fixant le taux de la redevance sur les alcools libres prévue à l'article 382 du code général des impôts (p. 3116).

*Arrêté* portant délégation de signature (p. 3116).

*Arrêté* portant détachement (administration centrale des finances) (p. 3117).

**Postes, télégraphes et téléphones.**

*Arrêtés* portant réintégrations, détachements et admissions à la retraite (services extérieurs) (p. 3117).

**MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

*Arrêté* du 26 mars 1958 relatif à des régies d'avances (p. 3117).

*Arrêtés* portant inscriptions à des tableaux d'avancement, promotions, nominations et affectations (bibliothèques) (p. 3117).

*Liste* des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le diplôme d'ingénieur (p. 3118).

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME**

*Décret* portant rattachement de fonctionnaires des cadres tunisiens au cadre des administrateurs civils du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (rectificatif) (p. 3118).

*Arrêté* portant nomination du président du comité de tourisme de Paris et du département de la Seine (p. 3118).

*Arrêté* portant nomination du président du conseil de l'ordre du Mérite touristique (p. 3118).

*Arrêté* portant nomination des membres de la commission des plantations (p. 3119).

*Arrêté* portant nomination des représentants des organisations professionnelles au sein de la commission nationale de conciliation de la marine marchande (p. 3119).

*Arrêtés* portant nominations, affectation, attribution de fonctions et détachements:

Aviation civile et commerciale (p. 3119).

Courtiers interprètes et conducteurs de navires (p. 3119).

Inscription maritime (p. 3119).

Ponts et chaussées (p. 3119).

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE**

*Décret* n° 58-222 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le passage dans la classe des mines en Algérie de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières (rectificatif) (p. 3120).

*Arrêté* du 8 mars 1958 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 3120).

*Arrêté* portant modifications du règlement du marché à terme du café au Havre (rectificatif) (p. 3120).

*Arrêté* conférant l'honorariat (instruments de mesure) (p. 3120).

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

*Arrêté* du 19 mars 1958 portant homologation de l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée à café pour la campagne 1958-1959 (p. 3120).

*Arrêté* portant approbation des nominations du président, des membres du conseil d'administration et du directeur général de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (p. 3120).

*Liste* des élèves de l'école nationale d'agriculture de Montpellier ayant obtenu le diplôme de spécialité ou le certificat spécial de fin d'études du cours de mutualité et de coopération agricoles (p. 3120).

*Liste* des élèves de l'école nationale d'horticulture de Versailles ayant obtenu le diplôme d'ingénieur horticole en 1957 (p. 3120).

**MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER**

*Décret* du 26 mars 1958 modifiant le décret du 21 septembre 1957 fixant le nombre des places mises aux concours A, B et C d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école (p. 3121).

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE**

*Décrets* du 24 mars 1958 portant autorisation d'acceptation de legs par des sociétés mutualistes (p. 3121).

*Arrêté* du 19 mars 1958 modifiant l'arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale (p. 3121).

*Arrêtés* du 25 mars 1958 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 3121).

**MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION**

*Arrêté* du 19 mars 1958 modifiant l'arrêté du 9 janvier 1957 portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins, établi par le conseil national de l'ordre (p. 3121).

*Arrêté* du 19 mars 1958 portant organisation des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmière en Algérie (p. 3122).

*Arrêtés* portant nominations (hôpitaux psychiatriques) (p. 3122).

**MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT**

*Décret* du 29 mars 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce d'Angoulême des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone industrielle sur le territoire de la commune d'Angoulême (quartier de Sillac) (p. 3122).

*Arrêté* portant nomination des membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement (p. 3122).

*Liste* nationale d'aptitude à l'emploi de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré pour l'année 1958 (p. 3123).

**MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE**

*Décret* du 17 mars 1958 portant nominations et titularisations dans le corps des agents supérieurs (p. 3122).

*Arrêté* portant nomination d'un membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre (p. 3122).

*Arrêté* portant détachement (offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 3122).

**MINISTERE DE L'ALGERIE**

*Décret* du 24 mars 1958 homologuant la décision du 11 février 1958 du ministre de l'Algérie portant création de la caisse algérienne d'intervention économique (p. 3123).

**MINISTERE DU SAHARA**

*Arrêtés* des 8 et 15 mars 1958 autorisant une compagnie à établir et à exploiter des dépôts mobiles d'explosifs et de détonateurs et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (p. 3123).

**Nauturalisations, réintégrations et retrait de naturalisations** (p. 3132).

**Successions** en déshérence (p. 3149).

**Successions** vacantes en Algérie (p. 3151).

## INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

**Assemblée nationale.** — Ordre du jour. — Validation de pouvoirs. — Réunion de commission (p. 3152).

**Conseil de la République.** — Ordre du jour (p. 3152).

## INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 3152).

## AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

**Ministère de l'intérieur.**

*Avis* d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'officiers professionnels de sapeurs-pompiers communaux (p. 3153).

**Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.**

*Avis* aux importateurs de machines à écrire originaires et en provenance de Suède (p. 3153).

*Avis* aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O.E.C.E. et de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants (rectificatif) (p. 3153).

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.**

*Avis* relatif à l'ouverture de la session normale de l'examen préliminaire de géomètre expert (p. 3153).

**Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.**

*Avis* de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs et de secrétaires administratifs de l'inscription maritime (p. 3153).

**Ministère de l'agriculture.**

*Avis* de concours relatifs au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger (p. 3153).

*Avis* de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 3153).

**Ministère de la santé publique et de la population.**

*Avis* de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale (p. 3154).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Maubreuil (Loire-Atlantique) (p. 3154).

*Avis* de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental d'Autrans (Isère) (p. 3154).

*Avis* de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Arles (Bouches-du-Rhône) (p. 3154).

*Avis* de vacance de postes de sous-chef de section administrative et d'agent de bureau (dactylographe) à la direction départementale de la santé de la Haute-Saône (p. 3154).

*Avis* de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Bas-Rhin (p. 3154).

*Avis* de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne) (p. 3154).

*Avis* de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord) (p. 3154).

**Annonces** (p. 3155).

# DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

## PRESIDENCE DU CONSEIL

### Décret du 29 mars 1958 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1958, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, vu les délibérations du conseil de l'ordre du 27 mars 1958 portant que les présentes nominations sont faites en conformité des lois et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

*Au grade de chevalier.*

M. Marcel Tion, dit Morna, directeur du Grand Théâtre de Tours; 53 ans de services militaires et d'activité professionnelle.

M. Georges Roy, directeur d'école honoraire; 41 ans de services militaires et civils

## INFORMATION

### Ouverture d'un concours général pour le recrutement de secrétaires et de secrétaires vérificateurs de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1948;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Sur proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant les emplois réservés, est autorisée l'ouverture d'un concours général pour le recrutement de quarante secrétaires et secrétaires vérificateurs à la radiodiffusion-télévision française.

La date des épreuves et celle de clôture des inscriptions seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Sur ces quarante postes, quatre sont réservés aux agents des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre.

Les fonctionnaires éventuellement recrutés à ce titre seront reclassés dans les conditions fixées à l'article 9 du décret du 15 juin 1955.

Toutefois, la radiodiffusion-télévision française pourra disposer de ces emplois s'ils n'ont pu, faute de postulants, être pourvus en application de ces dispositions et les offrir aux quatre premiers candidats admis à la suite des trente-six agents inscrits sur la liste principale.

Art. 3. — Peuvent participer à ce concours les candidats âgés de dix-sept ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1958 et titulaires de l'un des diplômes suivants:

Première partie du baccalauréat de l'enseignement secondaire (y compris le baccalauréat technique).
Capacité en droit.
Brevet supérieur de l'enseignement primaire.
Brevet supérieur d'études commerciales (première partie).
Brevet d'enseignement commercial (deuxième degré).
Brevet professionnel de technicien de secrétariat.
Brevet professionnel de secrétaire.
Brevet d'enseignement social.
Diplôme d'élève breveté des E. N. P. (section Commerce).
Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire des jeunes filles (lettres); certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes dans les lycées et collèges; certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire.
Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie (lettres, langues vivantes).
Diplôme de fin d'études secondaires ou diplôme complémentaire d'études secondaires (1948).
Certificat d'aptitude au professorat des classes élémentaires de l'enseignement secondaire.
Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures (sciences, sciences appliquées).
Certificat d'aptitude au professorat industriel et certificat d'aptitude de l'enseignement pratique.
Certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les collèges modernes (lettres) ou première partie de ce certificat; certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des écoles normales.

Art. 4. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,*
ÉMILE CLAPARÈDE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

### Ouverture d'un concours intérieur pour le recrutement de secrétaires et de secrétaires vérificateurs de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1948;

Sur proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours intérieur pour le recrutement de vingt-quatre secrétaires et secrétaires vérificateurs à la radiodiffusion-télévision française.

La date des épreuves et celle de clôture des inscriptions seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Peuvent participer à ce concours les candidats de toutes catégories justifiant, à la date des épreuves d'admissibilité, de deux ans de services effectifs à la radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,*
ÉMILE CLAPARÈDE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

**Ouverture d'un examen professionnel pour l'accès aux emplois de secrétaire et de secrétaire vérificateur de la radiodiffusion-télévision française.**

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1946 fixant les conditions de recrutement et d'avancement du personnel titulaire de la radiodiffusion-télévision française, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1948;

Vu les avis émis par le conseil d'Etat les 29 septembre 1954 et 15 décembre 1955;

Sur proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un examen permettant l'accès aux emplois de secrétaire et de secrétaire vérificateur de la radiodiffusion-télévision française.

Le nombre de places offertes à cet examen est fixé à seize.

La date des épreuves et celle de clôture des inscriptions seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 2. — Peuvent participer à cet examen:

Les chefs de groupe;
Les contremaîtres et surveillants;
Les secrétaires sténodactylographes;
Les adjoints administratifs et commis;
Les agents principaux et agents,

comptant au moins dix années de services publics à la date fixée pour les épreuves d'admissibilité.

Art. 3. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,*
ÉMILE CLAPARÈDE.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

**Affectation au ministère de la justice d'immeubles domaniaux sis à Riom (Puy-de-Dôme).**

Par arrêté du 21 mars 1958, est affecté au ministère de la justice, pour les besoins de l'administration pénitentiaire, un ensemble immobilier situé à Riom (Puy-de-Dôme) et délimité: à l'Ouest, par la rue Soubrany; au Nord, par le boulevard du Chancelier-de-L'Hospital; au Sud, par la rue de l'Hôtel-des-Monnaies, et, à l'Est, par un passage reliant la rue Saint-Louis au boulevard du Chancelier-de-L'Hospital, le tout figurant au cadastre de la ville de Riom sous le numéro 102 de la section A, pour une contenance de 98 ares 26 centiares.

**Officiers publics et ministériels.**

Par arrêté du 28 mars 1958:

Sont acceptées les démissions de:

M. Buton (Louis-Georges), notaire à la résidence de Thiron-Gardais, canton de ce nom (Eure-et-Loir).

M. Ginestet (Marcel-Lucien-Henri), notaire à la résidence de Vaour, canton de ce nom (Tarn).

M. Urvoy (Jean-Eugène-Victor), notaire à la résidence de la Tour-d'Auvergne, canton de ce nom (Puy-de-Dôme).

Sont nommés:

M. Buton (Louis-Georges), notaire à la résidence de Beauvais (Oise), en remplacement de M. Petit (Maurice-Pierre-Auguste), démissionnaire.

M. Delaude (Léopold-Joseph-Francelin), notaire à la résidence de Cuxac-d'Aude, canton de Coursan (Aude), en remplacement de M. Delaude (Léopold-Louis-Marc), son père, démissionnaire.

M. Ginestet (Marcel-Lucien-Henri), notaire à la résidence de Cordes, canton de ce nom (Tarn), en remplacement de M. Bosc (Maurice-Jean-Marie), décédé.

M. Servant (Louis-Joseph-Eugène), notaire à la résidence de Luçon, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de M. Sales (Jean-Charles-Ludovic), démissionnaire.

M. Urvoy (Jean-Eugène-Victor), notaire à la résidence de Pluzunet, canton de Plouaret (Côtes-du-Nord), en remplacement de M. Gorin (Jean-Baptiste), démissionnaire.

M. Jauze (Paul), greffier de la justice de paix de Tarascon (Ariège), en remplacement de M. Jauze (Ernest-Camille-Hyacinthe), son père, démissionnaire.

M. Jauze (Paul), greffier de la justice de paix de Vicdessos (Ariège), en remplacement de M. Jauze (Ernest-Camille-Hyacinthe), son père, démissionnaire.

M. Petit (Jacques-Raymond-Georges), greffier de la justice de paix de Pont-de-Roide (Doubs), en remplacement de M. Petit (Georges-Louis), son père, démissionnaire.

M. Bex (Georges-Martin), déjà greffier de la justice de paix de Latronquière (Lot), huissier de la justice du tribunal de première instance de Figeac (Lot), en remplacement de M. Longuevernhe (Louis-Léopold), décédé.

M. Jauze (Paul), huissier de justice du tribunal de première instance de Foix (Ariège), en remplacement de M. Jauze (Ernest-Camille-Hyacinthe), son père, démissionnaire.

L'honorariat est conféré à M. Labbe (Auguste-Firmin-François), ancien notaire à la résidence de Vars (Charente).

## MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

**Décret n° 58-333 du 29 mars 1958 portant abrogation du décret du 23 novembre 1928 attribuant compétence au conseil d'Etat pour connaître des recours pour excès de pouvoir formés par des fonctionnaires du protectorat français au Maroc contre les actes de diverses autorités administratives relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 novembre 1928 attribuant au conseil d'Etat, statuant au contentieux, la connaissance des recours pour excès de pouvoir formés par des fonctionnaires du protectorat français au Maroc contre les actes des diverses autorités administratives relatifs à l'application du statut de ces fonctionnaires est abrogé.

Art. 2. — A titre transitoire, le conseil d'Etat reste compétent pour statuer sur les recours enregistrés au secrétariat du contentieux antérieurement à la date du 5 octobre 1957 et concernant les litiges prévus par le décret du 23 novembre 1928 lorsque ces recours étaient en état d'être jugés à la date précitée.

Sont en état, au sens du présent article, les recours sur lesquels l'administration a présenté des observations.

Art. 3. — Les dossiers en instance devant le conseil d'Etat, qui n'étaient pas en état d'être jugés à la date du 5 octobre 1957, seront, après décision de la sous-section saisie, adressés par les soins du secrétariat du contentieux au ministère des affaires étrangères (direction des affaires marocaines et tunisiennes).

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1958.
FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
ROBERT LECOURT.

*Le ministre des affaires étrangères,*
CHRISTIAN PINEAU.

### Agents diplomatiques et consulaires.

Par arrêté du 26 mars 1958, M. Viot (Jacques), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, en mission à l'administration centrale, est placé, pour une période maximum de cinq ans à compter du 1er novembre 1957, en position de service détaché auprès de la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes, pour exercer les fonctions de secrétaire d'ambassade à l'ambassade de France à Rabat.

---

Par arrêté du 26 mars 1958, les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine ci-dessous énumérés sont titularisés dans le corps des chanceliers du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes :

(A compter du 12 décembre 1957.)

M. Mai-Tam (Jean-Jacques), inspecteur principal de 1re classe de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1956.

(A compter du 19 décembre 1957.)

M. Jason (André), secrétaire principal hors classe de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 2e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

(A compter du 25 février 1958.)

M. Morieult (Georges), interprète des cadres d'Indochine, en qualité de chancelier de 2e classe, 3e échelon, pour prendre rang du 1er janvier 1955.

(A compter du 30 décembre 1957.)

M. Cader (René), commissaire principal de 3e classe de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 2e classe, 1er échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

(A compter du 9 janvier 1958.)

M. Perriot (Bernard), secrétaire principal hors classe de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1953.

M. Thomas-Brondeau (Jean), inspecteur principal de classe exceptionnelle de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1953.

M. Loisy (Xavier), inspecteur principal de 1re classe de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 2e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1956.

(A compter du 10 janvier 1958.)

M. Zalesky (Samuel), inspecteur principal de classe exceptionnelle de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1953.

(A compter du 24 janvier 1958.)

M. Verderosa (Henri), inspecteur principal de 2e classe de la police d'Indochine, en qualité de chancelier de 3e classe, 3e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1954.

---

Par arrêté du 26 mars 1958, les fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine ci-dessous énumérés sont titularisés dans le corps des adjoints de chancellerie du ministère des affaires étrangères dans les conditions suivantes :

(A compter du 15 octobre 1957.)

M. Bachmann (Henri), inspecteur principal de 2e classe de la police d'Indochine, en qualité d'adjoint de chancellerie, 9e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

(A compter du 24 octobre 1957.)

M. Darmanaden (Alphonse), commis principal de 1re classe des douanes et régies d'Indochine, en qualité d'adjoint de chancellerie, 10e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1955.

(A compter du 25 octobre 1957.)

M. Francisque (Joseph), gardien principal de 1re classe des services pénitentiaires, en qualité d'adjoint de chancellerie, 10e échelon, pour prendre rang dans l'échelon au 1er janvier 1957.

---

### Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Lys Ambroise en qualité de consul d'Haïti au Havre (département de la Seine-Maritime).

---

L'exequatur est accordé à M. Jacques-H. Bourjolly en qualité de consul d'Haïti à Bordeaux (département de la Gironde).

---

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Décret du 26 mars 1958 portant désignation de membres de tribunaux administratifs.

Par décret en date du 26 mars 1958 :

M. Pierre Gadoux, conseiller à la cour, est désigné pour exercer, pendant une période de deux ans, les fonctions de membre titulaire du tribunal administratif de Basse-Terre, en remplacement de M. Salzedo.

M. Jean Belgome, juge au tribunal de Basse-Terre, est désigné pour exercer, pendant une période de deux ans, les fonctions de membre suppléant du tribunal administratif de Basse-Terre, en remplacement de M. Gadoux.

---

### Administration centrale.

Par arrêté du 25 février 1958, les tableaux d'avancement de grade établis au titre des années 1955, 1956 et 1957, en faveur des attachés d'administration centrale du ministère de l'intérieur, sont fixés ainsi qu'il suit :

TABLEAU D'AVANCEMENT AU GRADE D'ATTACHÉ DE 2e CLASSE

Année 1955.

MM. Favrot (Jean), Voisin (Jacques).

Année 1956.

MM. Gay (Roger), Brandouin (Charles).

Année 1957.

M. Lotrous (Jean), Mlles Gay (Odette), Halgand (Simone), MM. Bizeul (Alain), Preteseille (Gilles), Mme Clément (Marguerite), MM. Moreau (Roger), Remondon (Martial), Mme Chigot (Hélène).

---

Par arrêté en date du 26 mars 1958, sont nommés attachés d'administration de 2e classe les attachés d'administration de 3e classe ci après désignés :

Au titre de l'année 1955.

MM. Favrot (Jean), à compter du 19 novembre 1955.
Voisin (Jacques), à compter du 3 février 1955.

Au titre de l'année 1956.

MM. Gay (Roger), à compter du 14 mai 1956.
Brandouin (Charles), à compter du 13 octobre 1956.

Au titre de l'année 1957.

M. Lotrous (Jean), à compter du 7 janvier 1957.
Mlles Gay (Odette), à compter du 1er janvier 1957.
Halgand (Simone), à compter du 6 mai 1957.
MM. Bizeul (Alain), à compter du 4 juillet 1957.
Preteseille (Gilles), à compter du 1er janvier 1957.
Mme Clément (Marguerite), à compter du 1er janvier 1957.
MM. Moreau (Roger), à compter du 1er janvier 1957.
Remondon (Martial), à compter du 1er janvier 1957.
Mme Chigot (Hélène), à compter du 18 janvier 1957

---

Par arrêté en date du 26 mars 1958, M. Jean-Baptiste (Julien), secrétaire principal de 1re classe de police de l'Indochine, est intégré, à compter du 23 janvier 1958, en qualité de secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon, du ministère de l'intérieur (ancienneté dans l'échelon du 19 janvier 1958).

---

### Instruction relative à l'assistance aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie.

Référence : circulaire du secrétariat d'Etat aux affaires marocaines et tunisiennes du 19 février 1957, n° 494 CO/Cab.

Il est apparu nécessaire d'apporter certaines modifications à la procédure suivant laquelle est octroyée l'aide financière à certains Français rapatriés du Maroc et de Tunisie.

En conséquence, l'instruction rappelée en référence, qui définit les mesures d'assistance d'urgence décidées par le Gouvernement en faveur des *Français nécessiteux*, rapatriés du Maroc et de Tunisie, est annulée et remplacée par la présente instruction.

Art. 1er. — L'assistance d'urgence aux Français nécessiteux incombe:

*a)* Aux ambassades de France au Maroc et en Tunisie ou aux consulats de France dans ces deux pays;

*b)* Aux bureaux d'orientation qui relèvent du « Centre d'orientation, d'accueil et de recasement pour les Français, du secteur public et du secteur privé, rentrant du Maroc et de Tunisie ».

Sont qualifiés, pour décider de la condition de « Français nécessiteux »:

Le ministre des affaires étrangères et, par délégation:

Les ambassadeurs de France au Maroc et en Tunisie;

Les secrétaires généraux de ces deux ambassades;

Les consuls généraux et consuls de France au Maroc et en Tunisie;

Le ministre de l'intérieur responsable du « Centre d'orientation » et, par délégation:

Les préfets inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire auprès desquels aura été placé un « Bureau d orientation »;

Le directeur du « Centre d'orientation ».

## I. — BENEFICIAIRES DE L'ASSISTANCE

Art. 2. — Des mesures d'assistance d'urgence (secours en espèces, hébergement, réquisitions gratuites de transport, participation aux frais de rapatriement de mobilier) peuvent être prises en faveur des « Français nécessiteux » que les circonstances ont obligé de quitter définitivement le territoire marocain ou tunisien, à compter du 1er janvier 1956.

Art. 3. — Les services qui seront appelés à assister pour la première fois un Français en instance de rapatriement, ou rapatrié, devront s'assurer du bien-fondé de la requête formulée par le demandeur.

A cet effet, ils apprécieront la condition de nécessiteux du demandeur, en tenant compte des éléments essentiels de son niveau de vie, montant des ressources mensuelles, situation fiscale, valeur locative des résidences principales et secondaires, biens meubles et immeubles possédés, charges de famille, motifs exacts du retour en France

Les services qui seront appelés à assister pour la première fois en métropole un Français rapatrié devront s'assurer du bien-fondé de la requête formulée par le demandeur.

A cet effet, ils devront, pour apprécier la condition de « Français nécessiteux », tenir compte notamment du montant du loyer, du dernier salaire, des charges de famille, du standing général de l'intéressé, en particulier son âge et son état sanitaire ainsi que celui des membres de sa famille, des motifs exacts du retour en France.

Ces renseignements seront portés très explicitement dans l'enquête sociale prévue aux articles 7 et 30 de la présente instruction.

Art. 4. — Conformément aux décisions arrêtées au cours de la réunion du comité interministériel du 9 novembre 1956, il est demandé de donner à la notion de « *Français nécessiteux* » une interprétation extensive; la législation métropolitaine n'accorde le bénéfice de l'assistance qu'aux indigents. Il est admis cependant que certaines personnes qui n'étaient pas indigentes, avant leur départ du Maroc ou de la Tunisie, peuvent devenir nécessiteuses, en raison des frais qu'elles ont à exposer pour leur rapatriement, leur déménagement et leur réinstallation, si elles ne peuvent y subvenir.

Art. 5. — Ce n'est qu'à titre exceptionnel que les fonctionnaires et agents permanents des services semi-publics appartenant aux catégories comprises entre les indices nets 100 et 250 pourront être secourus. Ils bénéficient, en effet, des dispositions des lois des 7 août 1955 et 4 août 1956 et des textes pris en application de ces lois.

L'assistance exceptionnelle qui leur serait octroyée devrait être appuyée sur les justifications suivantes (1):

Indice;

Montant de l'avance perçue avant le départ sur l'indemnité de réinstallation;

Date de cessation de la prise en charge par l'ambassade de France au Maroc et en Tunisie;

Certificat de non-prise en charge par le ministère de rattachement ou le centre de passage fonctionnant à la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes au ministère des affaires étrangères.

(1) Cf. en annexe la notice de renseignements modèle n° 2.

Art. 6. — Les mesures dérogatoires aux principes établis de l'assistance d'urgence aux *rapatriés du secteur privé* relèveront de la décision du ministre de l'intérieur.

Les secours exceptionnels ne pourront être accordés qu'aux personnes ayant obtenu l'aide maximale de leur catégorie; le montant de chacun de ces secours ne saurait excéder celui de l'assistance déjà obtenue, sous réserve des dispositions spéciales prévues à l'article 21 de la présente instruction en faveur de certaines catégories de rapatriés.

Les décisions de secours exceptionnels seront fondées sur l'absence de ressources des rapatriés, à l'exclusion de toute autre considération.

Art. 7. — Les différentes catégories de bénéficiaires des mesures d'assistance sont les suivantes:

a) *1re catégorie:* Français rapatriés par les soins d'une ambassade ou d'un consulat dont la condition de nécessiteux aura été attestée par les autorités diplomatiques ou consulaires au moyen de la mention « 1re catégorie » apposée sur leur feuille de rapatriement et qui, à ce titre, auront reçu un secours en espèces avant leur départ.

b) *2e catégorie:* Français expulsés par les Gouvernements marocain et tunisien.

c) *3e catégorie:* Français qui, bien que non secourus avant leur départ, auront été rapatriés, depuis le 1er janvier 1956, par les soins d'une ambassade ou d'un consulat et qui, ne disposant plus de ressources, auront déposé une demande dans les douze mois de leur retour en France et auront été reconnus nécessiteux par les « Bureaux d'orientation » après enquête.

d) *4e catégorie:* Français rentrés volontairement en France par leurs propres moyens, formulant une demande de secours dans les six mois au maximum de leur retour et reconnds nécessiteux par les « Bureaux d orientation », après enquête sur la nature et le montant de leurs ressources.

e) *5e catégorie:* Fonctionnaires et agents des services publics, indices nets compris entre 100 et 250, non rémunérés depuis plus d'un mois.

f) *6e catégorie:* Agents du secteur semi-public (offices, établissements publics, services concédés, etc.) et agents ou employés de l'Etat: auxiliaires, temporaires ou contractuels, reconnus nécessiteux par suite d'une interruption de leur rémunération ayant duré au moins un mois et dont le traitement est inférieur ou égal à celui d'un fonctionnaire à l'indice net 250.

Art. 8. — En application de la présente instruction, les ambassades de France au Maroc et en Tunisie évalueront le pourcentage supposé de leurs ressortissants pouvant être classés en 1re et en 3e catégorie.

Ces indications seront communiquées au contrôleur financier des ambassades de France au Maroc et en Tunisie.

## II. — NATURE DE L'ASSISTANCE

Art. 9. — En l'occurrence, il s'agit de venir en aide à nos compatriotes dans la gêne au moment de leur départ du Maroc ou de Tunisie et au cours des premiers temps de leur séjour en France.

Les dépenses engagées au titre du rapatriement et de l'assistance par les ambassades et consulats seront imputées sur les crédits du budget du ministère des affaires étrangères (Section II. — Affaires marocaines et tunisiennes), celles engagées en France sur les crédits ouverts au budget du ministère de l'intérieur.

### A. — Transport

a) *Des personnes.*

Art. 10. — Les ambassades ou les consulats pourront munir les intéressés et leur famille d'une réquisition de transport par voie maritime en 3e classe, du port d'embarquement au port de débarquement dans la métropole, ainsi que d'une réquisition de transport S. N. C. F. en 2e classe valable du port de débarquement au lieu de destination indiqué par l'intéressé sur sa demande.

Les ambassades ou les consulats muniront les expulsés et leur famille de réquisitions de transport identique.

Art. 11. — Les « Bureaux d'orientation » pourront délivrer aux rapatriés nécessiteux des réquisitions de transport S. N. C. F. pour leur permettre soit de poursuivre leur route, le cas échéant, soit de rejoindre un lieu d'embauche. C'est seulement dans ce dernier cas qu'une seconde réquisition sur la S. N. C. F. pourra être accordée à une même famille

b) *Du mobilier.*

Art. 12. — Les ambassades ou les consulats sont autorisés à apporter une contribution forfaitaire aux frais de transport dans les limites de:

3 mètres cubes de mobilier pour les célibataires;
5 mètres cubes de mobilier pour les ménages sans enfants;
Une majoration de 1 mètre cube par personne à charge (enfants et ascendants à charge) s'ajoutera aux 5 mètres cubes accordés au chef de famille indigent, sans que le total puisse excéder 10 mètres cubes.

Il appartient aux ambassades, en accord avec les contrôleurs financiers placés auprès d'elles, de fixer la contribution par mètre cube transporté.

Les sommes correspondantes seront payées au bénéficiaire avant son départ définitif du Maroc et de Tunisie sur production d'une attestation de prise en charge du mobilier établie par l'entreprise de déménagement et précisant le cubage à transporter.

Art. 13. — Les ambassades ou les consulats prendront intégralement en charge les frais de déménagement des *expulsés* de leur domicile au Maroc ou en Tunisie à leur résidence en France après vérification d'appartenance du mobilier transporté et sur présentation d'une facture.

B. — Hébergement

Art. 14. — L'hébergement ne sera accordé par les « bureaux d'orientation » après enquête qu'aux familles des 1re, 2e, 5e et 6e catégories telles qu'elles sont définies à l'article 7.

Art. 15. — Il se traduira par la remise au bénéficiaire d'une allocation qui ne pourra excéder, par journée, les sommes ci-dessous:

*a*) Pendant les quinze premiers jours:

1.500 F par adulte (chef de famille et conjoint);
1.000 F par enfant âgé de plus de six ans ou par ascendant à charge;
500 F par enfant âgé de moins de six ans.

*b*) Pendant les quinze derniers jours:

1.200 F par personne adulte;
800 F par enfant âgé de plus de six ans;
400 F par enfant âgé de moins de six ans.

Art. 16. — L'allocation forfaitaire d'hébergement devra revêtir un caractère essentiellement provisoire. Sa durée sera fixée, dans chaque cas particulier, pour permettre aux familles rapatriées de rechercher un logement de secours sans qu'elle puisse excéder cinquante jours.

Art. 17. — Cette allocation pourra être versée la première fois pour une période maximale de quinze jours.

Elle ne pourra être prolongée que si le bénéficiaire justifie d'un emploi ou s'il présente une attestation de la direction départementale de la main-d'œuvre certifiant qu'il n'a pas refusé plus de deux offres d'emploi.

Art. 18. — Les « bureaux d'orientation » doivent fournir aux intéressés tous les renseignements sur les possibilités d'accueil et d'hébergement existant dans la localité de leur établissement.

C. — Secours en espèces

Art. 19. — Les « bureaux d'orientation », compte tenu des sommes qui auraient été perçues par les bénéficiaires à leur départ du Maroc ou de Tunisie, pourront allouer des secours en espèces aux rapatriés nécessiteux pour leur permettre d'assurer leur subsistance dans l'immédiat, en attendant qu'ils obtiennent un emploi, ou, à défaut, leur inscription au fonds de chômage ou leur prise en charge par la sécurité sociale ou une institution d'assistance.

Art. 20. — Le montant total des secours en espèces qui pourra être attribué à une même personne ne devra excéder les sommes fixées ci-après pour chaque catégorie:

1re catégorie.

Pour le chef de famille, 50.000 F.
Pour le conjoint, 30.000 F.
Pour chaque enfant à charge au sens de la législation familiale métropolitaine sur les prestations familiales, 30.000 F.
Pour chaque ascendant à charge, 30.000 F.

2e catégorie.

Pour le chef de famille, 80.000 F.
Pour le conjoint, 30.000 F.
Pour chaque enfant à charge, etc (cf. ci-dessus), 30.000 F.
Pour chaque ascendant à charge, 30.000 F.

3e catégorie.

40.000 F par personne.

4e catégorie.

25.000 F par personne

5e catégorie.

Fonctionnaires:

a) *Célibataire:* 5.000 à 10.000 F;
b) *Marié:* 10.000 à 20.000 F, plus 5.000 F par enfant à charge;
c) *Ménage de fonctionnaires:* à condition que le total des indices des époux n'excède pas 300: 10.000 à 20.000 F par ménage, plus 5.000 F par enfant à charge.

6e catégorie.

Les bénéficiaires entrant dans l'un des cas de la 5e catégorie ci-dessus, selon leur situation.

Art. 21. — Les « bureaux d'orientation » pourront apporter au rapatrié nécessiteux qui se trouve dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison soit de son âge, soit de son état de santé, après enquête sociale approfondie, une aide complémentaire en attendant qu'il puisse bénéficier des mesures d'assistance sociale prévues par la législation métropolitaine.

Le « bureau d'orientation » s'emploiera en même temps à faire activer les formalités administratives qui permettront aux rapatriés nécessiteux de percevoir les prestations sociales métropolitaines afférentes à leur cas.

III. — MODALITES D'ATTRIBUTION DES SECOURS

Art. 22. — Le demandeur remplira une notice de renseignements conforme à l'un des modèles annexés à la présente instruction. Cette fiche constitue à la fois la demande d'allocation de secours et le relevé des mesures dont il a bénéficié.

Art. 23. — Les ambassades ou les consulats établiront les notices en quatre exemplaires, en indiquant notamment:

*a*) Toutes les pièces justificatives qui ont été présentées avec, pour chacune d'entre elles, la mention des références revêtues de la signature du fonctionnaire qui aura été chargé de constituer le dossier;

*b*) Les différents secours en nature et en espèces qui ont été accordés.

Les notices auront alors valeur de fiches d'allocation de secours.

Elles seront accompagnées d'une annotation succincte précisant les circonstances dans lesquelles l'intéressé aura été amené à quitter le Maroc ou la Tunisie.

Le premier exemplaire sera remis au demandeur;
Le deuxième sera conservé par le consulat;
Le troisième sera adressé à l'ambassade;
Le quatrième sera adressé au « centre d'orientation » (fichier central).

Art. 24. — La feuille d'allocation dont le rapatrié est détenteur sera éventuellement complété au « bureau d'orientation » dans les conditions décrites à l'article 23 (*a* et *b*).

Art. 25. — Les « bureaux d'orientation » appelés à assister un rapatrié qui sera rentré en France sans être passé par l'ambassade ou le consulat, ou non reconnu au départ du Maroc ou de Tunisie comme nécessiteux, établiront la notice en trois exemplaires, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le premier sera remis au demandeur;
Le deuxième sera conservé par le service intéressé;
Le troisième sera adressé au « centre d'orientation » à Paris (fichier central).

Art. 26. — Dans le cas où un rapatrié se présenterait au « Bureau d'orientation » pour demander une aide en disant qu'il n'est pas en possession de la fiche d'allocation de secours, le « Bureau d'orientation » demandera au « Centre d'orientation » (fichier central) si le rapatrié y figure comme ayant été secouru par un autre « Bureau d'orientation ».

Ce n'est qu'après cette vérification des dires du rapatrié que sa situation pourra être examinée.

Il appartiendra aux ambassades et aux consulats d'envoyer tous les huit jours au « Centre d'orientation » un exemplaire des fiches de rapatriement établies dans la semaine.

Art. 27. — Les ambassades et consulats attribueront aux personnes de la première catégorie la totalité de l'aide en espèces à laquelle elles peuvent prétendre, compte tenu des justifications fournies quant à leur situation pécuniaire.

La feuille d'allocation de secours qu'ils remettront aux rapatriés de cette catégorie devra, dans toute la mesure du possible, être utilisée par les « Bureaux d'orientation » pour l'octroi de l'hébergement forfaitaire.

Art. 28. — Lorsque les délais d'expulsion le permettront, la procédure prévue pour la première catégorie sera également appliquée aux personnes de la deuxième catégorie.

Art. 29. — Les « Bureaux d'orientation » ne sont pas habilités à proposer aux préfets inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire ou au directeur du « Centre d'orientation » sous l'autorité desquels ils sont placés des secours en espèces de première catégorie.

Leur action complémentaire en faveur des personnels de la deuxième catégorie ne pourra s'exercer que si les délais de départ fixés par les décisions d'expulsion sont apparus trop brefs pour que les ambassades et consulats aient eu la possibilité de prendre l'ensemble des mesures d'assistance rendues nécessaires par la situation pécuniaire des intéressés.

Art. 30. — L'enquête citée à l'article 7 en ce qui concerne les personnes des troisième et quatrième catégories se traduira par un procès-verbal établi après la visite qui aura été faite à domicile, de préférence, par une assistante sociale.

Les demandes d'enquête adressées aux préfets porteront exclusivement sur une appréciation objective de la situation pécuniaire des intéressés. Les préfets inspecteurs généraux de l'administration en mission extraordinaire et le directeur du « Centre d'orientation » sont seuls habilités, chacun en ce qui le concerne, à fixer, après avis du « Bureau d'orientation » placé sous leur autorité, le montant et la nature des secours à accorder.

## IV. — MODALITES DE PAYEMENT DES SECOURS

### a) *Réquisitions de transport.*

Art. 31. — Les réquisitions de transport délivrées aux rapatriés nécessiteux pour les passages maritimes et les voyages ferroviaires seront extraites d'un carnet à souche. Elles seront établies en double exemplaire, comporteront les renseignements figurant à l'article ci-après et seront signées par un fonctionnaire habilité à cet effet.

Les dépenses relatives aux réquisitions seront mandatées au profit des entreprises de transport après service fait, sur présentation des factures correspondantes et de la décision de réquisition.

### b) *Secours en espèces.*

Art. 32. — Aucun secours ne pourra être octroyé s'il n'a pas fait l'objet d'une décision expresse revêtue de la signature d'un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le payement ne pourra en être effectué qu'au vu de cette décision, qui sera établie en double exemplaire dans les conditions suivantes:

1° Personnes du secteur privé:

Nom et prénom du bénéficiaire;
Catégorie;
Nombre de personnes à charge;
Age des enfants;
Secours en espèces déjà perçus (y compris l'hébergement forfaitaire, montant, références aux précédentes décisions);
Montant des secours dont le payement est demandé;

2° Fonctionnaires ou agents de la sixième catégorie:

Nom et prénom du bénéficiaire;
Nombre de personnes à charge;
Age des enfants;
Indice (ou traitement pour les agents de la sixième catégorie);
Date de la cessation de prise en charge par l'ambassade.

Art. 33. — Le payement des secours en espèces ser effectué soit après mandatement sur la caisse des comptables assignataires, soit par l'intermédiaire de régies d'avances. Ce payement est justifié dans tous les cas par la décision visée à l'article précédent; lorsqu'il est effectué par un régisseur, la décision est revêtue soit de l'acquit du bénéficiaire, soit de l'indication du mode de règlement (virement, chèque,...).

Art. 34. — L'assistance en espèces, accordée aux rapatriés de la 1re et de la 2e catégorie par les autorités diplomatiques et consulaires sera versée obligatoirement sous forme soit de chèques sur le Trésor, soit de chèques tirés sur le compte des dépôts de fonds du régisseur, ces chèques étant visés par le trésorier général du Maroc ou le trésorier général de France en Tunisie, payables sur la caisse du comptable direct du Trésor de la métropole que les intéressés auront désigné lors de la constitution du dossier.

## V. — Contrôle des secours accordés

Art. 35. — Les exemplaires des feuilles d'allocation de secours destinés au fichier central du « centre d'orientation » à Paris devront être expédiés, au plus tard, à la fin de chaque semaine par les ambassades, consulats et « bureaux d'orientation ».

Le « centre d'orientation » à Paris recevra ainsi les doubles des feuilles d'allocation établies par chacun des services précédemment cités ayant octroyé des secours. Lorsque l'assistance à une même personne fera l'objet de plusieurs décisions, il devra être communiqué au fichier central un relevé de chaque décision, en vue de permettre la tenue à jour de la fiche d'allocation.

Le « centre d'orientation » devra s'assurer que ces pièces lui sont régulièrement adressées.

Il en effectuera la confrontation en les classant dans l'ordre alphabétique et vérifiera ainsi que l'aide apportée à nos ressortissants n'aura pas fait l'objet de deux attributions équivalentes de la part des services en cause, l'une de ces attributions pouvant être considérée comme faisant double emploi et donner lieu à émission d'un ordre de reversement.

En pareil cas, la décision de poursuivre le recouvrement des sommes indûment perçues appartient au ministre de l'intérieur.

Art. 36. — Le « centre d'orientation » se fera communiquer un exemplaire de tous les dossiers de prêts de reconversion établis par les missions financières des ambassades de France au Maroc et en Tunisie.

Ces pièces seront classées avec les feuilles d'allocations de secours et elles en seront raprochées pour vérifier l'exactitude des déclarations concernant la valeur des biens dont les demandeurs sont propriétaires.

Art. 37. — S'ils ne l'ont déjà fait, les « bureaux d'orientation » constitueront un fichier alphabétique des Français rapatriés qui se sont adressés à eux en vue d'obtenir l'octroi d'un secours.

Chaque fiche portera référence au dossier constitué au nom de chaque demandeur. En vue de faciliter la consultation des archives et de connaître à tout moment le nombre des demandes reçues, les dossiers seront classés dans l'ordre chronologique par numéros croissants.

Art. 38. — Le second exemplaire de la réquisition de transport et de la décision d'attribution de secours sera inséré au dossier des bénéficiaires.

## VI. — DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES REGIONS

Art. 39. — Conformément aux dispositions contenues dans l'instruction du 17 décembre 1956 portant création du « centre d'orientation », les ambassades, les consulats et les « bureaux d'orientation » situés en province devront veiller à éviter que les rapatriés n'affluent vers Paris, où la crise du logement est particulièrement aiguë.

A cet effet, ils ne manqueront pas de signaler aux intéressés les très graves difficultés auxquelles ces derniers s'exposeraient s'ils se refusaient à suivre les conseils qui leur seront donnés.

Art. 40. — Il ne pourra être délivré de réquisition de transport aux familles nécessiteuses se rendant dans les départements de la Seine et de la Seine-et-Oise que contre la production d'un contrat de travail établi au nom du chef de famille.

Art. 41. — Des primes d'installation, qui pourront être au plus égales à une quinzaine d'hébergements forfaitaires (telle qu'elle est définie à l'article 15 *b*) pourront être accordées aux rapatriés qui auront accepté un emploi dans les régions administratives désignées par le ministère du travail.

Fait à Paris, le 1er mars 1958.

*Le ministre de l'intérieur,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ABEL THOMAS.

*Le ministre des affaires étrangères,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
CHARLES BAUCHARD.

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
RENÉ LARRE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ BEURRISSE.

MINISTERE

SERVICE D'ORIENTATION

*Bureau d'orientation*
ou
Ambassade de.....
ou
Consulat de.....

Modèle n° 1.

# NOTICE DE RENSEIGNEMENTS

## I

Nom du chef de famille : .....
(En lettres capitales.)
Prénoms : .....
(Souligner le prénom usuel.)
Nationalité : .....
Né le ..... à .....
Situation de famille (célibataire, marié, divorcé ou veuf) (1).
Nom de jeune fille de l'épouse : .....
Née le ..... à .....
Nationalité : .....

| Prénoms des enfants. | Date. | Lieu de naissance. |
|---|---|---|
| 1° ..... | ..... | ..... |
| 2° ..... | ..... | ..... |
| 3° ..... | ..... | ..... |
| 4° ..... | ..... | ..... |
| 5° ..... | ..... | ..... |
| 6° ..... | ..... | ..... |
| 7° ..... | ..... | ..... |
| 8° ..... | ..... | ..... |
| 9° ..... | ..... | ..... |
| 10° ..... | ..... | ..... |

## II

Date d'arrivée du chef de famille au Maroc ou en Tunisie (1) : .....
Dernière adresse au Maroc et en Tunisie : .....
.....
Niveau d'instruction (diplômes) : .....
.....
Professions exercées au Maroc ou en Tunisie : .....
.....
Biens : meubles, immeubles, industrie, fonds de commerce, etc., dont l'intéressé est propriétaire (estimer leur valeur actuelle d'après les déclarations qui ont figuré ou figureront éventuellement dans le dossier de demande de prêt de reconversion) :
.....
.....
.....

Revenu net au cours de chacune des trois dernières années (2) :

| | 195 | 195 | 195 |
|---|---|---|---|
| De l'activité professionnelle (3) ..... | ..... | ..... | ..... |
| Des capitaux mobiliers ..... | ..... | ..... | ..... |
| Des biens fonciers ..... | ..... | ..... | ..... |

Base d'imposition à l'impôt sur le revenu : .....
Montant de l'imposition : .....
Valeur locative réelle :
De l'habitation principale : .....
Des résidences secondaires : .....

(1) Barrer les mentions inutiles.
(2) Y compris les revenus encaissés directement ou indirectement en France et à l'étranger.
(3) Traitements, salaires, pensions et rentes viagères. Revenus des professions industrielles, commerciales ou artisanales. Rémunérations d'associés. Revenus des professions non commerciales. Revenus des exploitations agricoles.

*Important*. — Vous munir des certificats de scolarité pour les enfants âgés de quatorze à vingt ans.

Enumération des pièces justificatives présentées (1) :
Bulletins de salaire : .....
Carnets de pensions : .....
Quittances de loyer : .....
Extrait de rôles des contributions directes : .....
Certificat de non-imposition : .....
Divers : .....
Montant du prêt de reconversion éventuellement sollicité : .....
.....
Date de départ du Maroc ou de la Tunisie : (2) .....
.....
Conditions du retour en France (rapatriement par les soins de l'ambassade de France, consulat au titre des personnes nécessiteuses ou non, expulsion. — Joindre les pièces justificatives) :
.....
Avez-vous perçu un secours au départ du Maroc ou de la Tunisie ?
.....
Dans l'affirmative, en indiquer le montant : .....
Date et lieu d'arrivée en France : .....

## III

Date d'arrivée du conjoint au Maroc ou en Tunisie : .....
Niveau d'instruction (diplômes) : .....
Professions exercées au Maroc ou en Tunisie : .....
.....
Biens meubles, immeubles, industries, fonds de commerce, etc., dont l'intéressé est propriétaire : .....
.....
Revenus personnels au cours de chacune des trois dernières années :
.....
Pièces justificatives : .....
Date de départ du Maroc ou de la Tunisie : .....
Conditions du retour en France (rapatriement par les soins de l'ambassade de France, consulat au titre des personnes nécessiteuses ou non, expulsion. — Joindre les pièces justificatives) :
.....
.....
Date et lieu d'arrivée en France : .....
.....

## IV

Résidence actuelle du chef de famille : .....
Résidence actuelle du conjoint : .....
Résidence actuelle des enfants : .....
Résidence actuelle des ascendants, le cas échéant : .....
Emploi en France du chef de famille : .....
Revenu ou traitement mensuel : .....
Emploi en France du conjoint : .....
Revenu ou traitement mensuel : .....
Inscription au chômage (date et lieu d'inscription) : .....
Biens possédés en France par le chef de famille ou le ménage :
.....
N° d'immatriculation du véhicule automobile, le cas échéant : .....
Référence des passeports ou des cartes d'identité : .....
Demandes particulières :
1° Travail : .....
2° Hébergement : .....
3° Aide : .....
4° Divers : .....

(1) A faire par le fonctionnaire chargé de constituer le dossier, qui devra indiquer, sous sa signature, les références exactes des pièces visées. Il n'est pas nécessaire de joindre ces pièces au dossier.
(2) Barrer les mentions inutiles.

MINISTÈRE

SERVICE D'ORIENTATION

*Bureau d'orientation,*

MODÈLE N° 2.

MAROC — TUNISIE

N° .....

# NOTICE INDIVIDUELLE DE RENSEIGNEMENTS

Je, soussigné, .....

Né le ..... Nationalité : .....

### A. — *Renseignements administratifs.*

Administration d'origine : .....
Grade actuel : .....
Date de nomination : ..... Classe : ..... Echelon : .....
Indice hiérarchique net : .....
Certificat de cessation de prise en charge établi par l'ambassade de France :
Arrêté au .....

### B. — *Situation de famille.*

Situation de famille (célibataire, marié, veuf, divorcé) (1).
Nom du conjoint : .....
Situation du conjoint :
Non salarié : .....
Salarié : .....
Adresse de l'employeur du conjoint : .....
Montant total des ressources propres du conjoint : .....
Pièces justificatives présentées (2) : .....

| ENFANTS (prénoms). | DATE de naissance. | A CHARGE (3) | POURSUIVANT leurs études. | EN apprentissage. (3) |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) A énumérer sous la signature du fonctionnaire chargé de la constitution du dossier.
(3) Pour les enfants à charge, fournir à l'administration le certificat de scolarité ou d'apprentissage.

### C. — *Déplacements.*

Adresse au Maroc ou en Tunisie : .....
Lieu de départ : .....
Date de départ : .....
Moyen de transport emprunté : .....
Date d'arrivée en France : .....
Personnes accompagnant l'agent : .....
Transport du mobilier : .....
Montant de l'avance perçue (le cas échéant) : .....

### D. — *Renseignements divers.*

Adresse en France de l'agent : .....
Adresse de sa famille : .....
Depuis combien de temps êtes-vous domicilié au Maroc ou en Tunisie ? (1) .....
Depuis combien de temps êtes-vous employé dans la fonction publique marocaine ou tunisienne ? (1) .....
Montant de l'avance perçue sur l'indemnité de réinstallation : .....
.....
Situation administrative actuelle : certificat de non-prise en charge par le ministère de rattachement ou le centre de passage fonctionnant à la direction générale des affaires marocaines et tunisiennes :
.....

Je, soussigné,

Certifie sur l'honneur que la présente déclaration est en tous points exacte et complète ;

M'engage à reverser au Trésor le montant total des secours qui me seront accordés si le contraire venait à être établi ;

Déclare avoir connaissance des poursuites qui pourraient, dans ce cas, être engagées à mon encontre.

A....., le.....

# FICHE D'OCTROI DE SECOURS

(à remplir par l'administration)

Nom et prénoms du bénéficiaire : ..... N° du dossier : .....

CATÉGORIE DU DEMANDEUR : .....

Fiche établie par (1) : .....

### 1° *Secours alloués à l'intéressé avant son départ.*

| DATE DE REMISE | MONTANT DES SECOURS ALLOUÉS | | | SIGNATURE de l'intéressé. |
|---|---|---|---|---|
| | Frais de voyage. | Autres secours (1). | Total. | |
| | | | | |

(1) Indiquer l'ambassade, le consulat ou le bureau d'orientation.

Autorité qui a décidé de l'octroi des secours : .....
Agent qui a alloué les secours : .....

### 2° *Secours alloués dans la métropole.*

| BUREAU qui a alloué les secours. | DATE des interventions. | NATURE et montant (2). | SIGNATURE de l'intéressé. | SIGNATURE de l'agent. |
|---|---|---|---|---|
| | | | | |

(2) En espèces, hébergement forfaitaire, réquisitions de transport, rapatriement du mobilier.

Autorité qui a décidé de l'octroi des secours : .....
Agent qui a alloué les secours : .....

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—

CENTRE D'ORIENTATION

—

*Bureau d'orientation*

de .....

Le.....

*Références.*
N° du dossier :
.....
N° de la présente décision :
.....

# DECISION

*Pièces jointes* (1).

Attestation de la direction de la main-d'œuvre.
Certificat de non-prise en charge.
.....

Il est alloué à M. .....
(profession) .....
rapatrié de Tunisie (1) du Maroc (1) :
Un secours en espèces (1).
Des allocations forfaitaires d'hébergement (1re quinzaine [1] — 2e quinzaine [1]).
D'un montant de..... [ ]
en application de l'article..... de l'instruction n°.....
du.....

Vu :
*Le contrôleur financier,*

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :

ELEMENTS DU DECOMPTE

I. — *Bénéficiaire.*

Nom et prénom : .....
Adresse actuelle : .....

II. — *Situation de famille.*

*a*) Conjoints (nom de jeune fille et prénoms).....
*b*) Enfants à charge :

| NOMS (2) ET PRÉNOMS | DATE DE NAISSANCE | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 1..... | ..... | ..... |
| 2..... | ..... | ..... |
| 3..... | ..... | ..... |
| 4..... | ..... | ..... |
| 5..... | ..... | ..... |
| 6..... | ..... | ..... |
| 7..... | ..... | ..... |
| 8..... | ..... | ..... |
| 9..... | ..... | ..... |
| 10..... | ..... | ..... |

*c*) Ascendants à charge (noms, prénoms, dates de naissance) :.....
.....

III. — *Catégorie.*

L'intéressé peut prétendre aux mesures d'assistance prévues pour la [ ] catégorie (art. 7), au vu des documents suivants :
.....
.....

DECOMPTES

A. — *Secours en espèces.*

1° Toutes catégories (art. 19) :
*a*) Secours déjà alloués :
Avant son départ..... .....
Dans la métropole..... .....
Total..... .....

*b*) Taux maxima applicables à la catégorie (art. 20) :
Chef de famille..... .....
Conjoint ..... .....
Enfants et ascendants à charge : .... × .... = .....
Maximum possible..... .....
Montant ramené à..... [ ]

2° Catégories 3 et 4 :
Date de retour en France (art. 7, §§ *c* et *d*) :
..... [ ]

3° Catégories 5 et 6 (art. 5) :
(Fonctionnaires et agents des secteurs publics et semi-publics.)
Indice net du chef de famille..... .....
Indice net du conjoint..... .....
Avance sur indemnité de réinstallation..... .....
Date de cessation de payement : .....
Somme attribuée ..... [ ]

4° Aide complémentaire (art. 21) :
Exposé sommaire des motifs :
..... [ ]

B. — *Allocations d'hébergement* (art. 14 et 15) *toutes catégories* (à l'exclusion de la 3e et de la 4e).

| | Première quinzaine (1). | Deuxième quinzaine (1) (3). |
|---|---|---|
| Chef de famille et conjoint : ..... × ..... = ..... | ..... | ..... |
| Enfants de plus de six ans et ascendants : ..... × ..... = ..... | ..... | ..... |
| Enfants de moins de six ans : ..... × ..... = ..... | ..... | ..... |

Total d'une journée..... .....
Total pour la période comprise
Entre le ..... .....
Et le ..... ..... [ ]
Nombre de jours.....

(1) Les allocations afférentes à la première quinzaine ont fait l'objet de la décision d'attribution n° ..... du .....

MODES DE PAYEMENT

L'intéressé demande que les prestations faisant l'objet de la présente décision lui soient réglées :
*a*) En espèces à la caisse de la régie où il se présentera à compter du : .....
*b*) Par virement à son compte courant postal n° .....
*c*) Par mandat-poste à l'adresse { susindiquée (1). / suivante (1) : .....
étant entendu que les frais d'émission de ce mandat seront mis à sa charge.

Vérifié et arrêté à la somme de : .....

Reçu la somme de francs
.....
.....
Pour acquit :

Le montant du présent titre de payement a été réglé par chèque postal n° .....
d'assignation (1) / de virement (1) / carnet n° ..... sur le compte dépôt de fonds du Trésor.

*Le régisseur d'avances,*

*Visa de l'ordonnateur,*

*Le régisseur d'avances,*

(1) Rayer les mentions inutiles.
(2) Dans le cas où leur nom ne serait pas celui du bénéficiaire. Dans cette hypothèse préciser les liens de parenté.
(3) Indiquer ici la raison pour laquelle les enfants de plus de quatorze ans sont encore considérés comme étant à charge (scolarité, apprentissage, invalidité...).

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

### Décret du 24 mars 1958 portant promotions automatiques (armée de terre, active).

Par décret en date du 24 mars 1958, sont promus à titre définitif au grade de lieutenant:

TROUPES METROPOLITAINES

**Infanterie.**

*Au grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Ballanger (Ferdinand-Raoul-Aimé).
Pillot (Pierre) (B. P.).
Ben Sadoun (François).
Esperse (Blaise).
Laurant (Roger-Léon).
Domaizon (Paul-Théophile-Baptiste).
Foulon (Hippolyte-Jean).
Bechard (François-Joseph-Marie).
Mathe (René-Henri)
Griffart (Philippe-Jules-Georges).
Giraud (Jean-Aimé).
Mussier (Maurice-Henri-Joseph).
Clement (André-Roger).
Drevon (Paul-Etienne).
Adam (Charles-Edouard).
Hernandez (Jean-Michel-Joseph).
Mercier (Louis-André).
Delpoux (Jean-Henri-Joseph).
Perret (Georges-Marcel-Auguste).
Seznec (André).
Boutet (Robert-Emile-Auguste) (B. P.).
Heuveneers (Paul-Alexandre-Albert).
Mammar Ahmed.
Zeroual Moussa.
Moisseeff (Lucien-Marius-Alexis).
Calmette (Jean-Paul-Marcel).
Rozot (Robert-Paul-René).
Burgun (Camille-Antoine-Théophile).

OFFICIER SERVANT SOUS STATUT SPÉCIAL

*Au grade de lieutenant.*

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

M. le sous-lieutenant Zaier ben Smida.

**Intendance.**

*Au grade de lieutenant d'administration.*

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

Les sous-lieutenants d'administration:

MM. Vincent (Fernand-Roger).
Langlade (Bernard-Louis).
Teyssedre (Marcel-Léon Auguste).

TROUPES COLONIALES

**Infanterie.**

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Culioli (Antoine-Xavier).
Perrotin (Jacques-Maurice-Louis).
Haberlin (Yves-Henri).
Letard (Emile-Victor-Edouard).
Trelaun (Marcel-Benjamin).
Landolfini (Ange).
Gerhard (Charles-Oscar).
Filippi (Emile-Fernand).
Delhomme (Eugène-Alexandre).
Escoubas (Jean-Bertrand-Guillaume).
Derelle (Paulin-Marcel).
Mille (André-Robert).

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

MM. les sous-lieutenants:

Youssouf Tapsoba.
Ba Elimane.
Barry Mamadou Siradiou.
Facely Diawora.
Keita Mamadou.
Cisse Amadou Abd-el-Kader.
Tiemoko Fany.

**Artillerie.**

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

Les sous-lieutenants:

MM. Ecarot (Georges-Alfred-Albert).
Le Balc'h (Maxime).

SERVANT SOUS LE RÉGIME DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 1955

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

M. le sous-lieutenant Taminy Diekuy.

**Adjoints de chancellerie.**

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

Les sous-lieutenants:

MM. Dumont (Abel-Emile-Joseph).
Estardier (Louis-Julien-Edouard).

**Adjoints administratifs des corps de troupes.**

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

M. le sous-lieutenant Chauvin (Francis-Louis-Romain).

**Matériels et bâtiments.**

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

Les sous-lieutenants:

MM. Floch (Yves-Jean-Maurice), artificier.
Gros (Jean), ouvrier d'état.
Blaison (Eugène-Adrien), ouvrier d'état.

**Officiers d'administration du service de l'intendance**

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

M. le sous-lieutenant Martinez (Vincent).

**Officiers d'administration du service de santé.**

(Pour prendre rang du 1er février 1958.)

M. le sous-lieutenant Fayot (Pierre-Albert).

### Décrets du 25 mars 1958 portant promotions d'officiers généraux de l'armée de terre dans la 2e section du cadre de l'état-major général.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de brigade Missonier (Francis-Gaudens) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de division, pour prendre rang du 17 mars 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
FÉLIX GAILLARD.
*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.
*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),*
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Dumas de Champvallier (Paul-François-Marie-Joseph-Dominique-Octave) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade pour prendre rang du 14 mars 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:
*Le président du conseil des ministres,*
FÉLIX GAILLARD.
*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
JACQUES CHABAN-DELMAS.
*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),*
PIERRE MÉTAYER.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le colonel du génie Leleux (Henri-Augustin) est promu dans la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de général de brigade pour prendre rang du 17 mars 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),*

PIERRE MÉTAYER.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'intendant général de 2e classe Carrie (René-Jean-Emile) est promu dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade d'intendant général de 1re classe pour prendre rang du 10 mars 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),*

PIERRE MÉTAYER.

---

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu le décret du 6 juin 1939 portant statut des officiers généraux de la deuxième section du cadre de l'état-major général;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le médecin colonel du service de santé des troupes coloniales Phiquepal d'Arusmont (Louis-Marie-Ernest-Joseph) est promu dans la deuxième section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve) au grade de médecin général pour prendre rang du 19 mars 1958.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),*

PIERRE MÉTAYER.

---

**Décret du 29 mars 1958**
**portant affectation d'un officier général de l'armée de terre.**

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Cogny (René-Jules-Lucien), appelé à une autre mission, cesse ses fonctions de commandant supérieur interarmées des troupes françaises au Maroc.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1958.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil des ministres,*

FÉLIX GAILLARD.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

JACQUES CHABAN-DELMAS.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),*

PIERRE MÉTAYER.

---

**Décret du 29 mars 1958 portant élévation à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur.**

Par décret du Président de la République en date du 29 mars 1958, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), est élevé, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à la dignité de grand officier:

M. Loth (Robert-Armand-Joseph), général de corps d'armée, état-major, 10e région militaire.

Cette élévation comporte l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme et annule la citation à l'ordre n° 40 du 12 septembre 1957.

---

**Institution et composition d'une commission centrale chargée d'examiner les avis formulés par les commissions locales instituées en vue de l'application de la législation des pensions civiles et militaires de retraite.**

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),

Vu la loi du 30 avril 1920 portant modification à la législation des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret du 26 août 1921 fixant la composition des commissions spéciales prévues par l'article 1er de la loi précitée,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1951 portant institution et composition d'une commission centrale chargée d'examiner les avis formulés par les commissions locales instituées en vue de l'application de la législation des pensions civiles et militaires de retraite est annulé et remplacé par le suivant:

« Le chef de service chargé du service des pensions à la direction centrale de l'intendance ».

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet du 3 février 1958, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:

*Le chargé de mission,*

JEAN BARBIER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre)*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

*Le chef de cabinet,*

ANDRÉ MARCHAIS.

### Commissions administratives paritaires au secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1947 portant création de commissions administratives paritaires à l'administration de la guerre pour les personnels civils extérieurs, modifié par les arrêtés des 3 février et 14 octobre 1950, 10 octobre 1951, 6 mars et 12 juillet 1952, 11 avril et 23 mai 1953, 19 novembre 1954, 12 avril et 24 novembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté modifié du 15 octobre 1947 susvisé est modifié comme suit en ce qui concerne les commissions administratives paritaires centrales suivantes:

N° 1 *bis*, au lieu de: « Agents administratifs, commis administratifs », mettre: « Agents administratifs, commis ».

N° 7, au lieu de: « Chefs surveillants, brigadiers gardiens du musée de l'armée, agents de surveillance, gardiens de musée de l'armée, caserniers du génie et agents de service », mettre: « Chefs surveillants, brigadiers gardiens du musée de l'armée, agents de service, gardiens du musée de l'armée et caserniers du génie ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté modifié du 15 octobre 1947 précité est modifié ainsi qu'il suit:

Commission administrative paritaire n° 1 *bis*. — La composition de cette commission est remplacée par la suivante:

« *a*) Représentants de l'administration:

« 4 titulaires, 4 suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Agents administratifs: 2 titulaires, 2 suppléants;
« Commis. 2 titulaires, 2 suppléants. »

Commission administrative paritaire n° 1 *ter*. — La composition de cette commission est remplacée par la suivante;

« *a*) Représentants de l'administration:

« 4 titulaires, 4 suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Agents de bureau: 4 titulaires, 4 suppléants. »

Commission administrative paritaire n° 7. — La composition de cette commission est remplacée par la suivante:

« *a*) Représentants de l'administration:

« 7 titulaires, 7 suppléants.

« *b*) Représentants du personnel:

« Chefs surveillants et brigadiers gardiens du musée de l'armée: 1 titulaire, 1 suppléant.
« Agents de service de 1re catégorie et gardiens du musée de l'armée: 2 titulaires, 2 suppléants.
« Agents de 2e catégorie: 2 titulaires, 2 suppléants.
« Caserniers du génie: 2 titulaires, 2 suppléants. »

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté modifié du 15 octobre 1947 précité est modifié ainsi qu'il suit:

Le paragraphe *b*: « Représentants du personnel » est remplacé par le suivant:

« *b*) Représentants du personnel:

« Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents administratifs et des commis:

« Agents administratifs: 2 titulaires, 2 suppléants.
« Commis: 2 titulaires, 2 suppléants.

« Commission administrative paritaire locale compétente à l'égard des agents de bureau:

« Agents de bureau: 4 titulaires, 4 suppléants. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées,*
Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
*Le chargé de mission,*
JEAN BARBIER.

*Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre),*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le chef de cabinet,*
ANDRÉ MARCHAIS.

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

### Cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu les arrêtés des 22 et 26 novembre 1957 portant nomination de membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Arrête:

Art. 1er. — Il est mis fin, sur sa demande, aux fonctions de conseiller technique exercées par M. le colonel de l'armée de l'air Jean Bloch au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (air).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

LOUIS CHRISTIAENS.

## MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

### Décret n° 58-334 du 26 mars 1958 relatif au régime fiscal de certains produits ou services d'utilisation courante.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article unique (§ 2, E) de la loi n° 57-1263 du 13 décembre 1957;

Vu le décret n° 57-1339 du 28 décembre 1957;

Vu le code général des impôts,

Décrète:

Art. 1er. — Le huitième alinéa de l'article 1er, 3°, du décret n° 57-1339 du 28 décembre 1957 est modifié et rédigé comme suit:

« Chocolat à croquer et à cuire en tablettes; produits de chocolaterie en tablettes d'un poids égal ou supérieur à 50 grammes ne contenant pas de matières premières autres que du beurre de cacao ou de la graisse végétale, de la pâte de cacao ou de la poudre de cacao, du sucre et du lait, écrémé ou non; fèves de cacao et beurre de cacao. »

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

### Décret du 29 mars 1958 portant admission à la retraite d'un inspecteur général des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 29 mars 1958, M. Courtet (Louis), inspecteur général des manufactures de l'Etat (échelon après quatre ans), a été, à compter du 24 mars 1958, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

### Transfert de crédits de payement.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 11 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministre de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

Vu le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget, notamment son article 49;

Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1344 du 30 décembre 1957);

Vu le décret n° 57-1391 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme);

Vu le décret n° 57-1402 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Défense nationale et forces armées, section Air),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme pour 1958, un crédit de payement de 1.300 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 57-50: « Institut géographique national. — Equipement » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, un crédit de payement de 1.300 millions de francs, applicable au chapitre 53-71: « Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens » du budget de la défense nationale et des forces armées (section Air) pour 1958.

Fait à Paris, le 18 mars 1958.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le sous-directeur,*
MARTINET.

---

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 9 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale);
Vu la loi de finances (1re partie) pour 1958 (n° 57-1341 du 30 décembre 1957);
Vu le décret n° 57-1391 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Travaux publics, transports et tourisme);
Vu le décret n° 57-1402 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Défense nationale),

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits de payement ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1958, une somme de 200 millions de francs est définitivement annulée sur le chapitre 55-81: « Infrastructure interalliée. — Travaux (art. 52: Marine aéronavale) » de la section commune du budget de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, pour 1958, des crédits de payement d'un montant de 200 millions de francs, applicables au chapitre 53-92: « Travaux et installations effectués dans la métropole pour le compte d'autres départements ministériels » du budget de l'aviation civile et commerciale.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme rendra compte de l'emploi des crédits de payement ainsi transférés dans les mêmes conditions que pour son propre budget.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1958.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
*Le directeur des services financiers et des programmes,*
CAMILLE LABÉ.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le sous-directeur,*
MARTINET.

---

## Ouverture et annulation de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 4 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 créant l'institut national de recherche chimique appliquée;
Vu l'article 3 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956;
Vu le décret n° 57-1118 du 14 octobre 1957 portant règlement d'administration publique et déterminant le fonctionnement administratif et financier de l'institut national de recherche chimique appliquée, et notamment son article 39;
Vu les articles 16 et 49 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;
Vu la loi de finances pour 1958 (n° 57-1341 du 30 décembre 1957);
Vu le décret n° 57-1379 du 31 décembre 1957 portant répartition de crédit applicable aux services votés pour 1958 (Finances, affaires économiques et plan. — I: Charges communes);
Vu le décret n° 57-1384 du 31 décembre 1957 portant répartition des crédits applicables aux services votés pour 1958 (Industrie et commerce),

Arrête:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'industrie et du commerce pour 1958, une somme de 63.571.000 F est définitivement annulée conformément à la répartition qui en est donnée à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan pour 1958, une somme de 19 millions 92.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après du budget des finances (I: Charges communes).

| | |
|---|---|
| Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat | 12.315.000 |
| Chap. 33-91. — Personnels en activité. — Prestations et versements obligatoires | 3.310.000 |
| Chap. 33-93. — Versement forfaitaire institué en remplacement de l'impôt cédulaire | 3.467.000 |
| | 19.092.000 |

Art. 3. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce pour 1958 un crédit de 82.666.000 F applicable au chapitre 36-31: Subvention à l'institut national de recherche chimique appliquée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1958.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du budget,*
Par empêchement du directeur du budget:
*Le sous-directeur,*
MARTINET.

---

ETAT ANNEXE

| CHAPITRES | LIBELLÉ DES CHAPITRES | MONTANT des crédits annulés. |
|---|---|---|
| | **Industrie et commerce.** | |
| | TITRE III. — MOYENS DES SERVICES | |
| | *1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.* | |
| 31-31 | Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales | 19.577.000 |
| 31-32 | Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses | 3.479.000 |
| 31-91 | Indemnités résidentielles | 7.891.000 |
| | Total pour la 1re partie | 30.947.000 |
| | *3e partie. — Charges sociales.* | |
| 33-91 | Prestations et versements obligatoires | 9.8 8.000 |
| | *4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.* | |
| 34-31 | Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais | 1.018.000 |
| 34-32 | Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel | 14.610.000 |
| 34-91 | Loyers | 3.000.000 |
| 34-92 | Achat et entretien du matériel automobile | 730.000 |
| 34-93 | Remboursement à diverses administrations | 1.274 000 |
| | Total pour la 4e partie | 20.632.000 |
| | *5e partie. — Travaux d'entretien.* | |
| 35-91 | Travaux d'équipement et d'entretien | 2.107 000 |
| | Total général | 63.571.000 |

### Institution de commissions administratives paritaires à l'Imprimerie nationale.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires;

Vu le décret n° 57-1074 du 25 septembre 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale;

Vu les propositions du directeur de l'Imprimerie nationale;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel au ministère des finances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à l'Imprimerie nationale quatre commissions administratives paritaires compétentes respectivement à l'égard des personnels suivants:

*Commission administrative paritaire n° 1.*

Chef du service de l'exploitation, inspecteur de la typographie, ingénieurs.

*Commission administrative paritaire n° 2.*

Prote principal, protes, protes adjoints, sous-protes, chefs mécaniciens, chimiste.

*Commission administrative paritaire n° 3.*

Correcteur principal, correcteurs, correcteurs adjoints.

*Commission administrative paritaire n° 4.*

Adjoints techniques.

Art. 2. — La composition des commissions administratives paritaires visées à l'article 1er est fixée ainsi qu'il suit:

| COMMISSIONS administratives. | REPRÉSENTATION DU PERSONNEL — Grades. | REPRÉSENTATION DU PERSONNEL — Nombre des représentants. Titulaires. | REPRÉSENTATION DU PERSONNEL — Nombre des représentants. Suppléants. | REPRÉSENTATION de l'administration. — Nombre des représentants. Titulaires. | REPRÉSENTATION de l'administration. — Nombre des représentants. Suppléants. |
|---|---|---|---|---|---|
| N° 1. | Chef du service de l'exploitation<br>Inspecteur de la typographie.<br>Ingénieurs | 1 | 1 | 1 | 1 |
| N° 2. | Prote principal<br>Protes de classe exceptionnelle<br>Protes<br>Protes adjoints<br>Sous-protes<br>Chefs mécaniciens<br>Chimiste | 1<br>1<br>1<br>2 | 1<br>1<br>1<br>2 | 5 | 5 |
| N° 3. | Correcteur principal<br>Correcteurs de classe exceptionnelle<br>Correcteurs<br>Correcteurs adjoints | 1<br>1<br>2 | 1<br>1<br>2 | 4 | 4 |
| N° 4. | Adjoints techniques | 2 | 2 | 2 | 2 |

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
RENÉ LARRE,

*Le secrétaire d'Etat à la fonction publique*
*et à la réforme administrative,*
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur de la fonction publique,*
PIERRE CHATENET.

### Taux de la redevance sur les alcools libres prévue à l'article 382 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu l'article 382 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 24 août 1957 relatif aux prix de cession de l'alcool;

Vu l'arrêté du 11 mars 1958 fixant les prix d'achat, pour la campagne 1957-1958, des alcools d'origine vinicole,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, est fixé à 18.486 F l'hectolitre d'alcool à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Art. 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
ANDRÉ NEURRISSE.

### Délégation de signature.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié par le décret n° 56-188 du 13 février 1956 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 6 et 11 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1957 portant délégation de signature pour les ordonnances de payement, de virement et de délégation concernant les dépenses de la direction générale des impôts;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du 2 décembre 1957 susvisé sont modifiés comme suit:

« *Art.* 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blot, sont autorisés à signer, en son nom, les documents visés à l'article 1er:

« M. Champion, directeur général adjoint des impôts.

« Pour le service de la coordination: M. Doumenc, chef de service à la direction générale des impôts.

« Pour le service des contributions directes et du cadastre: M. Colle, chef de service délégué des contributions directes et du cadastre.

« Pour le service de l'enregistrement: M. Chappon, chef de service délégué de l'enregistrement.

« Pour le service des contributions indirectes: M. Dupré, chef de service délégué des contributions indirectes.

« *Art.* 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Champion, Doumenc, Colle, Chappon et Dupré, une délégation identique est donnée aux fonctionnaires ci-après appartenant aux services centraux de la direction générale des impôts:

« Pour le service de la coordination: MM. Potier, administrateur civil de 1re classe; Dauthy, administrateur civil de classe exceptionnelle.

« Pour le service des contributions directes et du cadastre: MM. Savarin-Bonhomme, Vierne, Richoud, administrateurs civils de classe exceptionnelle.

« Pour le service de l'enregistrement: MM. Combe-Ferrier, administrateur civil, chef de division; Le Daeron, Fradin, administrateurs civils de classe exceptionnelle; Jouve, administrateur civil de 1re classe.

« Pour le service des contributions indirectes: MM. Palau, administrateur civil chef de division; Duret, Crampagne, administrateurs civils de classe exceptionnelle; Carre, administrateur civil de 1re classe. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1958.

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

### Administration centrale des finances.

Par arrêté du 25 mars 1958:

M. Carcelle (Paul), administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, partant du 1er janvier 1956, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier.

M. Tixier (Michel), administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur d'échelon exceptionnel à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de cinq ans, partant du 1er juin 1957, en vue d'exercer les fonctions de contrôleur financier.

## POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

### Services extérieurs.

Par arrêté du 21 février 1958, ont été détachés (art. 99, § 3, et 102 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) pour le service de la poste aux armées, pour une période maximum de cinq ans:

(A compter du 21 février 1958.)

*En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).*

M. Hernaer, agent principal d'exploitation à Paris-Services postaux.

(A compter du 1er mars 1958.)

*En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).*

MM. Debiemme, contrôleur à Paris-29.
Desmaison, agent principal d'exploitation à Tulle.
Preney, agent principal d'exploitation à Dijon-République.

(A compter du 5 mars 1958.)

*En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).*

M. Le Diouron, agent d'exploitation à Paris-Ligne de l'Est.

(A compter du 7 mars 1958.)

*En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).*

M. Serot, agent principal d'exploitation à Constantine-R. P.

Par arrêtés du 19 mars 1958:

Ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, pour limite d'âge, les chefs de section principaux désignés ci-après:

(A compter du 7 juillet 1958.)

MM. Astruc et Boisson, respectivement de Paris-Centre de comptabilité de caisse nationale d'épargne et de Lyon-Centre de comptabilité régionale.

(A compter du 1er juin 1958.)

M. Brun, d'Alger-Interurbain.

A été réintégré, à compter du 8 avril 1958, M. Delaire, inspecteur rédacteur, précédemment détaché (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

Par arrêté du 20 mars 1958, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, sur leur demande, les inspecteurs principaux désignés ci-après:

(A compter du 1er avril 1958.)

Mme Langlais, de Bourges.

(A compter du 16 avril 1958.)

M. Miran, de Paris-Services postaux.

Par arrêtés du 21 mars 1958:

A été réintégré, à compter du 28 mai 1958, M. Bredmestre, contrôleur, détaché (art. 99, § 2, de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer.

Ont été réintégrés, respectivement à compter du 1er avril 1958 et du 27 avril 1958, MM. Devulder et Fagot, agents techniques de 1re classe, précédemment détachés (art. 99 et 103 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère de la France d'outre-mer pour service de l'Afrique occidentale française.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Régies d'avances.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu l'arrêté du 26 avril 1956 portant réorganisation de la régie d'avances de la direction des services de l'enseignement de la Seine à la préfecture de la Seine, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1957;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 26 avril 1956, modifié par l'arrêté du 28 septembre 1957, est complété comme suit:

« *Art. 1er.* — . . . . . .

« 2° Aux fonctionnaires de l'enseignement du premier degré et aux personnels titulaires d'administration académique des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion en congé administratif ou de convalescence dans la métropole ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement du premier degré et le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

*Le ministre de l'éducation nationale,*
*de la jeunesse et des sports,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LOUIS CROS.

*Le ministre des finances,*
*des affaires économiques et du plan,*
Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur de la comptabilité publique,*
Pour le directeur de la comptabilité publique:
*Le chef de service,*
ROBERT VÉRON.

### Bibliothèques.

Par arrêtés en date du 20 février 1958, sont nommées sous-bibliothécaires stagiaires, avec effet de la date de leur installation, et affectées aux établissements ci-après:

Mlle Laroche (Marguerite), bibliothèque universitaire d'Alger.

Mlle Vincent (Colette), bibliothèque nationale d'Alger.

Les intéressées percevront le traitement, non soumis à retenues, afférent à l'échelon de stage (indice net 185).

Par arrêtés en date du 5 mars 1958, sont nommées sous-bibliothécaires stagiaires, avec effet de la date de leur installation, et affectées aux établissements ci-après:

Mme Meriot (Paulette), Bibliothèque nationale.

Mlle Richard (Christiane), Bibliothèque nationale.

Mlle Debard (Paule), direction des bibliothèques de France (service technique).

Mlle Bruneau (Suzanne), bibliothèque de l'école nationale de médecine et de pharmacie de Limoges.

Mlle Benoit (Hélène), bibliothèque centrale de prêt de la Haute-Garonne.

Mme Bancarel (Marie-Louise), Bibliothèque nationale.

Mlle Lelièvre (Geneviève), bibliothèque universitaire de Caen (école nationale de médecine et de pharmacie).

Mlle Clement (Jeannine), bibliothèque centrale de prêt de l'Eure.

Les intéressés percevront le traitement, non soumis à retenues, afférent à l'échelon de stage (indice net 185).

Par arrêtés en date du 5 mars 1958, sont nommés bibliothécaires stagiaires avec effet de la date de leur installation:

M. Drouhet (Yves), à la bibliothèque centrale de prêt de la Réunion.

M. Michel (Olivier), à la bibliothèque universitaire de Lille.

Mlle Orieux (Madeleine), à la bibliothèque municipale classée de Colmar.

Mlle Thomas (Paule), à la bibliothèque centrale de prêt de Loir-et-Cher.

Mlle Torchy (Thérèse), à la Bibliothèque nationale.

M. Monteil (Jean), à la bibliothèque universitaire de Grenoble.

Mlle Traissac (Elisabeth), à la bibliothèque universitaire de Paris.

M. Pons (Jacques), à la bibliothèque municipale classée de Reims.

Les intéressés percevront le traitement, non soumis à retenues, afférent au 1er échelon du grade de bibliothécaire (indice net 250).

---

Par arrêté en date du 11 mars 1958, sont inscrits au tableau d'avancement au grade de conservateur pour l'année 1958:

1 Mlle Garrigoux (Alice), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
2 Cherau (Françoise), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
3 Torossian (Araxie), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.
4 M. Pierrot (Roger), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
5 Mlle Isambert (Yvonne), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
6 M. Rott (Jean), bibliothécaire à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.
7 Mme Gleizes (Gilberte), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Grenoble.
8 Mlle Laurain (Madeleine), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
9 M. Hornung (Jacques), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.
10 Mlle Lemasne (Geneviève), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
11 M. Pageault (Félix), bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine.
12 Mlle Launay (Denise), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.
13 Mme Michel (Claude), bibliothécaire à la bibliothèque du Conservatoire national des arts et métiers.
14 Mlle Brin (Erwana), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

---

Par arrêté en date du 11 mars 1958, sont promus au grade de conservateur, 1er échelon (indice net 430):

Avec effet du 1er janvier 1958.

Mlle Garrigoux (Alice), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Isambert (Yvonne), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Laurain (Madeleine), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

M. Hornung (Jacques), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Lemasne (Geneviève), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Avec effet du 1er février 1958.

M. Rott (Jean), bibliothécaire à la bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg.

Avec effet du 1er avril 1958.

M. Pageault (Félix), bibliothécaire à la bibliothèque Mazarine.

Avec effet du 3 mai 1958.

M. Pierrot (Roger), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Avec effet du 1er juin 1958.

Mlle Launay (Denise), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Avec effet du 1er novembre 1958.

Mme Gleizes (Gilberte), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Grenoble.

Avec effet du 1er décembre 1958.

Mlle Cherau (Françoise), bibliothécaire à la Bibliothèque nationale.

Mlle Torossian (Araxie), bibliothécaire à la bibliothèque universitaire de Paris.

---

Par arrêté en date du 11 mars 1958, sont inscrits au tableau d'avancement à la 1re classe, pour l'année 1958, les sous-bibliothécaires dont les noms suivent:

1 Mlle Blumer (Marie-Louise), Bibliothèque nationale.
2 Mmes Muller (Marie-Thérèse), bibliothèque universitaire de Paris.
3 Grieu (Denise), bibliothèque du musée de l'Homme.
4 Mlles Vigier (Suzanne), Bibliothèque nationale.
5 Notre (Bernadette), Bibliothèque nationale.
6 Andrieux (Marguerite), bibliothèque centrale de prêt de Loir-et-Cher.
7 M. Ollivier (Pierre), Bibliothèque nationale.
8 Mlle de Winter (Françoise), détachée en qualité de bibliothécaire à l'institut de recherche scientifique de Madagascar, à Tananarive.

---

Par arrêté en date du 11 mars 1958, sont promus à la 1re classe, 1er échelon (indice net 267), de leur grade les sous-bibliothécaires dont les noms suivent:

Avec effet du 16 mars 1958.

Mlle Blumer (Marie-Louise), Bibliothèque nationale.

Avec effet du 16 avril 1958.

Mme Muller (Marie-Thérèse), bibliothèque universitaire de Paris.

Avec effet du 16 mai 1958.

Mme Grieu (Denise), bibliothèque du musée de l'Homme.

Avec effet du 1er octobre 1958.

Mlle Andrieux (Marguerite), bibliothèque centrale de prêt de Loir-et-Cher.

Mlle Notre (Bernadette), Bibliothèque nationale.

Mlle Vigier (Suzanne), Bibliothèque nationale.

Avec effet du 27 décembre 1958.

M. Ollivier (Pierre), Bibliothèque nationale.

*Fonctionnaire détaché.*

Avec effet du 1er octobre 1958.

Mlle de Winter (Françoise), détachée en qualité de bibliothécaire à l'institut de recherche scientifique de Madagascar, à Tananarive.

---

### Liste des élèves de l'école technique supérieure du laboratoire ayant obtenu le diplôme d'ingénieur.

Les élèves, par ordre de mérite, dont les noms suivent, de l'école technique supérieure du laboratoire, établissement d'enseignement technique privé reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e), ont obtenu, en février 1958, le diplôme d'ingénieur (décision ministérielle du 6 mars 1958):

1 Mlle Ginebre (Renée).
2 MM. Debayeux (Christian).
3 Pichotin (Bernard).
4 Mlle Leveque (Simone).
5 M. Boivin (Bernard).
6 Mlle Brochard (Geneviève).
7 MM. Gallois (Bernard).
8 Decours (Jacques).
9 Mlles Constant (Madeleine).
10 Jerome (Yvette).
11 M. Roucache (Robert).
12 Mme Trojelli (Annie).
13 Mlle Thibault (Danièle).
14 M. Faure (Michel).
15 Mme Vignesoult (Nicole).

---

## MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

### Décret portant rattachement de fonctionnaires des cadres tunisiens au cadre des administrateurs civils du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mars 1958: page 2363, 1re colonne, au lieu de: « M. Forte (Edmond) », lire: « M. Forte (Edouard) ».

---

### Comité de tourisme de Paris et du département de la Seine.

Par arrêté du 4 mars 1958, M. Jean Marcou, président de la chambre de commerce de Paris, est nommé président du comité régional de tourisme de la XVe région économique, en remplacement de M. Dumont, démissionnaire.

---

### Conseil de l'ordre du Mérite touristique.

Par arrêté du 10 mars 1958, M. Jean Marcou, président du comité régional de tourisme de la XVe région économique, est nommé membre du conseil de l'ordre du Mérite touristique, en remplacement de M. Pierre Dumont.

### Commission des plantations.

Par arrêté en date du 15 mars 1958 et par modification à l'arrêté susvisé du 13 novembre 1953 et aux arrêtés subséquents portant nomination de membres de la commission des plantations, ont été désignés pour faire partie de la commission:

1° Au titre de représentants du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme:

MM.

Mesnager, inspecteur général des ponts et chaussées, chargé des fonctions de président, en remplacement de M. Bressot, décédé.

Arribehaute, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en remplacement de M. Caudrelier-Benac, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Cambournac, ingénieur des ponts et chaussées, en remplacement de M. Vieillard, ingénieur des ponts et chaussées.

Bernard, ingénieur paysagiste contractuel au service des autoroutes, en remplacement de M. David, ingénieur des ponts et chaussées;

2° En qualité de représentant des services de la ville de Paris:

M. Chasseraud, conservateur des eaux et forêts, ingénieur des services paysagers de la ville de Paris.

M. Remond, secrétaire d'administration, remplira les fonctions de secrétaire adjoint de la commission, en remplacement de M. Bonnet, agent supérieur.

### Commission nationale de conciliation de la marine marchande.

Par arrêté du 28 mars 1958:

Sont nommés, pour deux ans, membres de la commission nationale de conciliation compétente pour connaître des conflits collectifs de travail dans la marine de commerce intéressant l'ensemble du territoire national ou plusieurs directions d'inscription maritime:

1° En qualité de représentants des armateurs au commerce:

*a*) Titulaires: MM. Gustave Anduze-Faris, Francis Fabre, Pierre Vieljeux;

*b*) Suppléants: MM. Jean Nizery, Pierre Laure, Charles Pourcher;

2° En qualité de représentants des personnels navigants du commerce:

*a*) Officiers titulaires: MM. Naze (Pierre), Bocher (Joseph), Dejean (Gérard);

*b*) Officiers suppléants: MM. Bouchaud (Henry-Jean), Gendron (Guy), Moulet (Pierre);

*c*) Personnels subalternes titulaires: MM. Guinard (Pierre), Fuseri (Séverin), Lasbleis (Guillaume);

*d*) Personnels subalternes suppléants: MM. Bocage (Lucien), Leseigle (Amédée), Remy (Léon).

Sont nommés pour deux ans membres de la commission nationale de conciliation compétente pour connaître des conflits collectifs de travail dans la marine de pêche intéressant l'ensemble du territoire national ou plusieurs directions de l'inscription maritime:

1° En qualité de représentants des armateurs à la pêche:

*a*) Titulaires: MM. Léopold Soublin, Julien Ballery, Ferdinand Legasse;

*b*) Suppléants: MM. Ferdinand Sarraz-Bournet, Robert Sanquer, Joseph Huret;

2° En qualité de représentants des personnels navigants de la pêche:

*a*) Officiers titulaires: MM. Miniou (Jean), Charpiot (Raymond), Fernando (Edouard);

*b*) Officiers suppléants: MM. Pernet (Eugène), Romain (Charles), Engrand (Clotaire);

*c*) Personnels subalternes titulaires: MM. Favennec (Louis), Jaouen (Joseph), Levasseur (Eugène);

*d*) Personnels subalternes suppléants: MM. Telard (Eugène), Bonvoisin (Louis), Wacogne (Joseph).

### Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 25 mars 1958, sont placés, sur leur demande, en position de détachement auprès de l'aéroport de Paris, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, les fonctionnaires du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale désignés ci-après:

Pugibet (Augusta), secrétaire administratif, en qualité de comptable principal, 2e classe.

Roy (Adrien), chef d'atelier, en qualité de chef d'atelier principal, 1re classe.

Braconnier (André), chef d'atelier, en qualité de chef d'atelier principal, 1re classe.

Gauvin (Auguste), contremaître professionnel, en qualité de chef d'atelier, 2e classe.

Moneyron (Michel), chef d'équipe professionnel, en qualité de chef d'atelier principal, 1re classe.

Desplanques (Claude), chef d'équipe professionnel, en qualité de chef d'atelier, 2e classe.

Fonteneau (André), chef d'équipe professionnel, en qualité de chef d'atelier, 2e classe.

Noisette (Edouard), chef d'équipe professionnel, en qualité de chef d'équipe professionnel.

Cabourg (René), commis administratif, en qualité de comptable hors classe.

Roy (Juliette), commis administratif, en qualité de comptable, 2e classe.

Delcus (Jacqueline), commis administratif, en qualité de commis administratif principal, 2e classe.

Gentelle (Emilie), commis administratif, en qualité de comptable principal, 2e classe.

Leray (Pierrette), commis administratif, en qualité de comptable, 3e classe.

Mintzior (Yvonne), sténodactylographe, en qualité de sténodactylographe hors classe.

Grimal (Louise), commis administratif, en qualité de commis administratif, 3e classe.

Michel (Aimée), commis administratif, en qualité de secrétaire sténodactylographe, 3e classe.

Guillemin (Henriette), aide-commis administratif, en qualité de comptable, 2e classe.

Marsac (Marie-Antoinette), aide-commis administratif, en qualité de commis administratif, 2e classe.

Soler (Jacqueline), employée de bureau dactylo, en qualité de sténodactylographe, 1re classe.

Marciniak (Irène), employée de bureau dactylo, en qualité de dactylographe, 1re classe.

Salaun (Marguerite), employée de bureau dactylo, en qualité de dactylographe, 1re classe.

Guiter (Henri), employé de bureau dactylo, en qualité d'huissier d'aérogare, 3e classe.

### Courtiers interprètes et conducteurs de navires.

Par arrêté en date du 18 mars 1958, M. André Racine est nommé courtier interprète et conducteur de navires à Tonnay-Charente (Charente-Maritime), en remplacement de M. Pierre Racine, démissionnaire.

Par arrêté en date du 18 mars 1958, M. Franck Le Boutillier est nommé courtier interprète et conducteur de navires à la Rochelle (Charente-Maritime), en remplacement de M. Lucien-Jules Le Provost, démissionnaire.

### Inscription maritime.

Par arrêté du 6 février 1958, modifié le 5 mars 1958, ont été nommés au grade de secrétaire administratif stagiaire de l'inscription maritime, pour compter du 17 février 1958:

MM. Marcel (Eugène), Herve (Vincent), Le Trionnaire (Jean-Paul), Michel (Ange), Huet (Jean), Billien (Louis), de Vial (Antoine).

### Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 16 mars 1958, M. Escoffier (Henri), ingénieur des ponts et chaussées à Besançon (service de navigation du Rhône), a cessé, à compter du 1er janvier 1958, d'assurer l'intérim de l'arrondissement Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Haute-Saône.

Il reste chargé, au service ordinaire de ce département, du service de la reconstruction des ouvrages d'art.

Par arrêté en date du 18 mars 1958, M. Dumard (Pierre), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été maintenu dans la même position, à titre de régularisation, pour la période du 1er octobre 1956 au 18 août 1957 inclus.

Par arrêté en date du 18 mars 1958:

M. Lévêque, ingénieur des ponts et chaussées, a été provisoirement chargé d'assurer, pour compter du 1er janvier 1958, en sus de ses fonctions actuelles, l'intérim de l'arrondissement Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Haute-Saône, en remplacement de M. Escoffier

M. Camelin, ingénieur des travaux publics de l'Etat, a été provisoirement chargé d'assurer, pour compter du 1er janvier 1958, en sus de ses fonctions actuelles, l'intérim de l'arrondissement Est ainsi que le contrôle des distributions d'énergie électrique dudit service, en remplacement de M. Renet.

Par arrêté en date du 18 mars 1958, M. Ratte (André), ingénieur (régie des exploitations industrielles) des cadres chérifiens (indice net 510), a été affecté, pour compter du 1er avril 1958, au service ordinaire des ponts et chaussées du département du Tarn.

Par arrêté en date du 19 mars 1958, M. Barbet (Gaston), ingénieur en chef des ponts et chaussées, actuellement chargé de la 2e circonscription d'Alger (service ordinaire) de la direction des travaux publics et des transports du ministère de l'Algérie, a été chargé, en sus de ses attributions, à compter du 1er avril 1958 et jusqu'au 31 décembre 1958, de la circonscription du service ordinaire de l'Organisation commune des régions sahariennes.

## MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

### Décret n° 58-222 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le passage dans la classe des mines en Algérie de substances antérieurement classées sous la qualification de carrières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 mars 1958:

Page 2269, 2e colonne, article 4 2e ligne, au lieu de: « ... au chef de service des mines... », lire: « ... au chef du service des mines... ».

Page 2270, 1re colonne, article 7, 2e ligne, au lieu de: « ... prévus à l'article 10... », lire: « ... prévue à l'article 10... »; article 8, 2e ligne, au lieu de: « ... les modalités d'adoption... », lire: « ... les modalités d'adaptation... ».

(Le reste sans changement.)

### Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 25 février 1957 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1957 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne aérienne d'énergie électrique à 33 kV Romilly—Nogent-sur-Seine et de ses nouvelles dérivations dans le cadre du remaniement du réseau urbain M. T. de la commune de Romilly-sur-Seine (Aube).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
*Le directeur du gaz et de l'électricité,*
LOUIS SAULGEOT.

### Modifications du règlement du marché à terme du café au Havre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 mars 1958:

Page 2760, 1re colonne, article 3, 3e ligne, au lieu de: « Montant indiqué », lire: « Moment indiqué ».

Page 2761, 1re colonne, article 12, avant-dernière ligne, au lieu de: « sera réduite », lire: « sera déduite ».

### Instruments de mesure.

Par arrêté en date du 25 mars 1958, M. Grangé (Auguste-Antoine), inspecteur des instruments de mesure en retraite à Marseille, a été nommé inspecteur honoraire des instruments de mesure.

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Homologation de l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée à café pour la campagne 1958-1959.

Par arrêté du 19 mars 1958, a été homologué l'accord interprofessionnel conclu entre les planteurs et les sécheurs de chicorée pour la campagne 1958-1959.

Le texte de cet accord peut être consulté au ministère de l'agriculture (direction générale de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, sous-direction des marchés intérieurs, 5e bureau) et au secrétariat du comité de direction de l'accord interprofessionnel de la chicorée à café, 28, rue Jean-Bart, à Lille (Nord).

### Appprobation des nominations du président, des membres du conseil d'administration et du directeur général de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre.

Par arrêté interministériel du 11 mars 1958, a été approuvée la nomination:

1° En qualité de membre du conseil d'administration de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre (S. N. I. P. O. T.) de:

M. Crouzet (Alexis), en remplacement de M. Rollin (Marceau), décédé.

M. Delassus (Charles), en remplacement de M. Gillet (Maurice), décédé.

M. Levieil (Francis), en remplacement de M. Vanoye (Jacques), démissionnaire.

2° En qualité de président dudit conseil d'administration, de M. Delassus (Charles).

Le même arrêté a confirmé M. Adema (Marcel) dans ses fonctions de directeur général de la Société nationale interprofessionnelle de la pomme de terre.

### Liste des élèves de l'école nationale d'agriculture de Montpellier ayant obtenu le diplôme ou le certificat spécial de fin d'études du cours de mutualité et de coopération agricoles.

RÉSULTATS DE FIN D'ANNÉE (session de 1957).

A la suite de l'examen général de sortie du cours de mutualité et de coopération agricoles annexé à l'école nationale d'agriculture de Montpellier (session 1957), ont obtenu:

1° *Le diplôme de spécialité.*

MM. Drouillon (Pierre), ingénieur agricole.
Touzan (Charles), ingénieur agricole.
MM. Lagier (Alain), ingénieur agricole.
Debay (Alain), ingénieur agricole.

2° *Le certificat spécial de fin d'études.*

MM. Goulinat (Clément).
Martiniez (Louis).
Charasse (Alain).
MM. Bergues (Roland).
Nortier (Henry).
Hugues (Robert).

### Liste, par ordre de mérite, des élèves de l'école nationale d'horticulture de Versailles ayant obtenu le diplôme d'ingénieur horticole en 1957.

Mlle Mothe.
MM. Guelpa.
Lemaire.
Aubisse.
Mlle Bourgeois.
MM. Alifat.
Moreau.
Callen.
Dubouloz.
Le Quang Long.
Voge.
Petrinko.
MM. Le Rudulier.
Branthome.
Farnert.
Reymond.
Vernet.
Mlles Boisson.
Durand.
MM. Orsini.
Lallier.
Peyrony.
Arnaudon.
Thiriet.
M. Burban.
Mlles Parve.
Degermann.
MM. Peyrière.
Dupin de Saint-Cyr.
Epaulard.
Curvale.
Bernard.
Basset

## MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

**Décret du 26 mars 1958, modifiant le décret du 21 septembre 1957, fixant le nombre des places mises aux concours A, B et C d'admission à l'école normale de la France d'outre-mer et des places réservées aux fonctionnaires des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école.**

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu le décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer, modifié et complété par le décret du 14 mai 1956;

Vu le décret du 21 septembre 1957 fixant le nombre des places mises aux concours A, B et C d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer et les places réservées aux fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre au cycle de perfectionnement de l'école,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 21 septembre 1957 susvisé est ainsi modifié en ce qui concerne le nombre des fonctionnaires des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer à admettre en 1957 au cycle de perfectionnement de l'école nationale de la France d'outre-mer:

Section administrative: 11.
Section judiciaire: 1.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre de la France d'outre-mer,*
GÉRARD JAQUET.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*
ROBERT LECOURT.

*Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,*
PIERRE PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*
JEAN-RAYMOND GUYON.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

**Décrets du 24 mars 1958 portant autorisation d'acceptation de legs par des sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 24 mars 1958, la société mutualiste dite: Mutuelle générale de l'éducation nationale, n° 75-1407, à Paris, a été autorisée à accepter le legs universel qui lui a été consenti par Mlle Verly (Yvonne-Marthe).

Par décret en date du 24 mars 1958, la société mutualiste dite: Mutuelle générale des P. T. T., n° 75-1315, à Paris, a été autorisée à accepter le legs qui lui a été consenti par Mlle Soubre (Stéphanie).

**Modification de l'arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale.**

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale;

Vu le décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment son article 130;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires attribuées par les caisses primaires de sécurité sociale;

Vu l'avis du comité technique d'action sanitaire et sociale et l'avis du conseil supérieur de la sécurité sociale;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 (§ 11) de l'arrêté du 21 janvier 1956, sur les prestations supplémentaires octroyées par les caisses primaires de sécurité sociale, est complété par la disposition suivante:

« Attribution, dans les mêmes conditions, des mêmes indemnités lières de maternité aux assurés dont le métier comporte des travaux pénibles entraînant dans chaque cas, avec leur état, une incompatibilité constatée après avis du contrôle médical ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1958.

Pour le ministre du travail et de la sécurité sociale et par autorisation:

*Le directeur général de la sécurité sociale,*
JACQUES DOUBLET.

**Sociétés mutualistes.**

DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 mars 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel de l'usine Tanins Rey, n° 35-182, à Montreuil-sur-Ille, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste montreuillaise intercommunale, n° 35-340, à Montreuil-sur-Ille.

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 mars 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Abeille, n° 62-662, à Gasnay, avec l'union de sociétés mutualistes dite: Union des sociétés de secours mutuels de Bruay et environs, n° 62-999, à Bruay-en-Artois.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 25 mars 1958, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: L'Etoile du laboratoire, n° 76-432, au Havre, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste des employés de pharmacie de la Seine-Maritime, n° 76-775, à Boisguillaume.

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

**Modification de l'arrêté du 9 janvier 1957 portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le conseil national de l'ordre.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le code de la santé publique, livre IV, article 1er, et notamment l'article L. 366, ensemble le décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale, et spécialement l'article 12;

Vu l'arrêté du 9 janvier 1957 portant approbation du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le conseil national de l'ordre;

Sur la proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvées les modifications annexées au présent arrêté établies par le conseil national de l'ordre et apportées au règlement relatif à la qualification des médecins figurant en annexe de l'arrêté du 9 janvier 1957.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:

*Le conseiller technique,*
CHARLES-ANDRÉ MASSA.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU 19 MARS 1958

*Modifications apportées aux articles 2 et 3 du règlement relatif à la qualification des médecins établi par le conseil national de l'ordre en application de l'article 12 du décret n° 55-1591 du 28 novembre 1955 portant code de déontologie médicale.*

1° La pédiatrie est ajoutée à la liste des spécialités figurant à l'article 2, deuxième paragraphe, et à la liste des spécialités non exclusives figurant à l'article 3, deuxième paragraphe, 1°.

Elle est rayée de la liste des compétences figurant à l'article 3, deuxième paragraphe, 2°.

2° La rhumatologie est ajoutée à la liste des compétences figurant à l'article 3, deuxième paragraphe, 2°.

**Organisation des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmière en Algérie.**

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret du 18 février 1938 créant le diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier;
Vu le décret du 10 août 1942 validé relatif à l'attribution du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier;
Vu le décret du 14 février 1952 modifiant l'article 1er du décret du 10 août 1942;
Vu l'arrêté du 8 avril 1954 relatif à l'organisation des épreuves du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier;
Vu l'arrêté du 17 juin 1955 fixant les modalités d'examen particulières pour l'Algérie,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 17 juin 1955 est abrogé et les dispositions de l'arrêté du 8 avril 1954 sont applicables à l'Algérie.

Art. 2. — Le directeur général de la santé publique et le secrétaire général adjoint de la direction générale de l'action sociale en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le conseiller technique,*
CHARLES-ANDRÉ MASSA.

**Hôpitaux psychiatriques.**

Par arrêté en date du 29 mars 1958, M. le docteur Bailly Salins, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 31 mai 1957, a été nommé médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bassens (Savoie), en remplacement de M. le docteur Berthier, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté en date du 29 mars 1958, M. le docteur Hemmi, médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord), est nommé médecin directeur de l'hôpital psychiatrique de Digne (Basses-Alpes), poste créé.
Durant la période nécessaire à l'achèvement des travaux, l'intéressé sera chargé, d'une part, des fonctions de psychiatre départemental et notamment des consultations d'hygiène mentale et, d'autre part, de donner son avis aux autorités responsables sur tous les points concernant la construction de l'établissement et son équipement.

Par arrêté en date du 29 mars 1958, Mlle le docteur Saucet, médecin chef à titre intérimaire à l'hôpital psychiatrique de Pau (Basses-Pyrénées), est nommée, dans l'intérêt du service, médecin chef titulaire au même établissement, poste créé.

Par arrêté en date du 29 mars 1958, M. le docteur Veyres, médecin directeur de l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne), est nommé, dans l'intérêt du service, médecin chef au même établissement, en remplacement de Mlle le docteur Plattard, appelée à d'autres fonctions.

## MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Décret du 17 mars 1958 portant nominations et titularisations dans le corps des agents supérieurs.**

Par décret en date du 17 mars 1958, les personnes dont les noms suivent sont nommées et titularisées dans le corps des agents supérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, à compter du 26 mars 1952 :

Mme Rouzaud, née Bozzi (Joséphine), M. Charvet (Paul), Mlle Yrissou (Marguerite).

Les titularisations prévues ci-dessus sont prononcées sous réserve du résultat favorable des examens médicaux prévus à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946.

**Conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.**

Par arrêté du 21 mars 1958, M. Chapsal (Robert), conseiller maître à la cour des comptes, est nommé membre du conseil d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, en remplacement de M. Le Vert, démissionnaire.

**Offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre.**

Par arrêté du 25 mars 1958, les dispositions de l'arrêté du 10 novembre 1953 portant détachement pour deux ans, à compter du 10 août 1953, de M. Rebaudo (Jean-Pierre), rédacteur de 2e classe, auprès de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française sont rapportées.

M. Rebaudo (Jean-Pierre), secrétaire général adjoint des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre, qui a bénéficié des promotions suivantes:

Secrétaire général adjoint de 3e classe (indice 300), à compter du 2 juillet 1953;

Secrétaire général adjoint de 2e classe, 6e échelon (indice 300), à compter du 1er janvier 1954;

Secrétaire général adjoint de 2e classe, 7e échelon (indice 315), à compter du 1er juillet 1954,

est placé, sur sa demande, en position de service détaché pour cinq ans, à compter du 10 août 1953, auprès de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de l'Afrique occidentale française, et bénéficiera en cette position des grades qui lui ont été successivement conférés.

## MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

**Décret du 23 mars 1958 déclarant d'utilité publique l'acquisition par la chambre de commerce d'Angoulême des terrains nécessaires à la réalisation d'une zone industrielle sur le territoire de la commune d'Angoulême (quartier de Sillac).**

Par décret en date du 29 mars 1958, est déclarée d'utilité publique, en vue de la réalisation d'une zone industrielle, l'acquisition des terrains sis sur le territoire de la commune d'Angoulême (quartier de Sillac), tels qu'ils sont délimités par un liséré rouge au plan annexé au présent décret.
La chambre de commerce d'Angoulême est autorisée à acquérir ces terrains soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en application des textes susvisés.
Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de deux ans à compter de la publication du présent décret.

**Comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement.**

Par arrêté du 23 mars 1958:

Sont nommés membres du comité consultatif de règlement amiable des marchés du ministère de la reconstruction et du logement:

MM. Dulery, conseiller d'Etat, président.
Bonnome, inspecteur général de la reconstruction et du logement, chef du service de l'inspection générale.
Gayet, chef du service juridique et financier.

Suivant la profession intéressée par l'affaire soumise à l'examen du comité, l'une des personnalités ci-après:

MM. Jean Caroni, représentant la fédération nationale des travaux publics.
Pierre Dumont, représentant la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.
Comtet, représentant la fédération nationale de l'équipement électrique.
Roger Richard, représentant la fédération nationale des coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction.
Albert Bourgeois, représentant l'union des syndicats et groupements de papetiers détaillants de France et d'outre-mer.
Colonna de Leca, représentant le syndicat national des importateurs de machines de bureau.
Raymond Audibert, représentant la chambre syndicale des fabricants français de matériel de bureau.
Alexandre Lachat, représentant la chambre syndicale de la mécanographie.

En cas d'empêchement, les membres ci-dessus désignés, à l'exception du président, seront respectivement remplacés par:

MM. Hamoniaux, inspecteur général de la reconstruction et du logement.
Delage, directeur adjoint du service juridique et financier.
le général Tricon, représentant la fédération nationale des travaux publics.
Henri Charlent, représentant la fédération nationale du bâtiment et des activités annexes.
Mallet, représentant la fédération nationale de l'équipement électrique.
Jean Lavaysse, représentant la fédération nationale des coopératives ouvrières de production du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction.

MM. Pierre Roques, représentant l'union des syndicats et groupements de papetiers détaillants de France et d'outre-mer.

Glogaud, représentant le syndicat national des importateurs de machines à écrire.

Max Hermieu, représentant la chambre syndicale des fabricants français de matériel de bureau.

Vadbout, représentant la chambre syndicale de la mécanographie.

Le secrétariat du comité est assuré par un agent du service juridique et financier.

**Liste nationale d'aptitude à l'emploi de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré pour l'année 1958 (par ordre alphabétique).**

MM. Bertrand (Jean), office public départemental d'habitations à loyer modéré de Seine-Maritime.

Colombier (Jean), office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Alger.

Coupe (Serge), office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Chambéry.

Daigne (Pierre), office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nantes.

Dulieu (André), office public départemental d'habitations à loyer modéré de Seine-Maritime.

Durand (Yves), office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Nantes.

Gitton (Michel), office public départemental d'habitations à loyer modéré du Cher.

Mme Hugues (Hélène), office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Ivry-sur-Seine.

MM. Klinger (Gérard), office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Colmar.

Mercier (Pierre), office public d'habitations à loyer modéré du territoire de Belfort.

Pabois (Jean), office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Alger.

Pelen (Marcel), office public départemental d'habitations à loyer modéré de Seine-et-Oise.

Ribes (Yves-Lucien), office public départemental d'habitations à loyer modéré du Cher.

Verron (Jean), office public d'habitations à loyer modéré de Chambéry.

## MINISTERE DE L'ALGERIE

**Décret du 24 mars 1958 homologuant la décision du 11 février 1958 du ministre de l'Algérie portant création de la Caisse algérienne d'intervention économique.**

Par décret en date du 24 mars 1958, est homologuée la décision du 11 février 1958 du ministre de l'Algérie portant création de la Caisse algérienne d'intervention économique.

## MINISTERE DU SAHARA

**Autorisation à une compagnie d'établir et d'exploiter des dépôts mobiles d'explosifs et de détonateurs.**

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement, l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu la demande présentée le 3 janvier 1958 par la Compagnie générale de géophysique, dont le siège social est à Paris (7e), 50, rue Faberi;

Vu les plan et coupes annexés à ladite demande;

Vu le rapport en date du 12 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La Compagnie générale de géophysique est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de première catégorie dans les départements de la Saoura et des Oasis, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 modifiés par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé au présent arrêté.

Il sera constitué par une tente en toile à double paroi, semi-octogonale, dont les dimensions sont les suivantes: 5,5 × 8 × 2,9.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication: « Dépôt mobile n° 15 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à plus de 5 mètres de ses bords à chaque stationnement du dépôt.

Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Les caisses d'explosifs pourront être placées sur des madriers les séparant du sol et engerbées sur une hauteur ne dépassant pas 1,60 mètre; leur manipulation devra être facile. Lorsque le sol sera particulièrement sec, elles pourront être placées directement à terre. Dans ce cas, une rigole suffisamment profonde devra être ménagée autour du dépôt pour drainer les eaux de pluie.

Art. 4. — Dans un délai maximum de un an après la notification du présent arrêté, la Compagnie générale de géophysique devra prévenir l'ingénieur en chef des mines de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées. Un ingénieur du service des mines ou, sur demande de ce service, un officier désigné par le chef du territoire sur lequel a eu lieu la première installation du dépôt procédera au récolement.

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal du récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 15.000 kilogrammes d'explosifs de classe 5.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Art. 6. — La constitution exacte de l'explosif utilisé et ses caractéristiques techniques d'emploi devront être indiquées à l'ingénieur en chef des mines, préalablement à son emploi.

L'ingénieur en chef des mines, sur le vu de ces renseignements ou en cas d'instabilité constatée de l'explosif, pourra restreindre la période d'utilisation de l'explosif ou en interdire l'emploi.

Art. 7. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 200 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

En outre, il ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 8. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet du département, l'ingénieur en chef des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les communes où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte au 1/200.000 portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1.000 dans un rayon de 1.000 mètres.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou les voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du chef du département et des fonctionnaires ci-dessus désignés. Le chef de chaque commune sur le territoire de laquelle le dépôt aura à stationner pour utilisation des explosifs sera de même prévenu au moins quatre jours à l'avance, mention étant faite de l'arrêté ministériel d'autorisation.

Art. 9. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié par ceux des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 25 mètres.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un logement ou d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Art. 10. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets de la Saoura et des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie des règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement, l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu la demande présentée le 3 février 1958 par la Compagnie générale de géophysique dont le siège social est à Paris (7e), 50, rue Fabert;

Vu les plan et coupes annexés à ladite demande;

Vu le rapport en date du 12 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La Compagnie générale de géophysique est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de première catégorie dans les départements de la Saoura et des Oasis sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets et arrêtés susvises et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé au présent arrêté.

Il sera constitué par une tente en toile à double paroi, semi-octogonale, dont les dimensions sont les suivantes: 5,5 × 8 × 2,9.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication: « Dépôt mobile n° 14 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à plus de 5 mètres de ses bords à chaque stationnement du dépôt.

Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Les caisses d'explosifs pouront être placées sur des madriers les séparant du sol et engerbées sur une hauteur ne dépassant pas 1,60 mètre; leur manipulation devra être facile. Lorsque le sol sera particulièrement sec, elles pourront être placées directement à terre. Dans ce cas, une rigole suffisamment profonde devra être ménagée autour du dépôt pour drainer les eaux de pluie.

Art. 4. — Dans un délai maximum de un an après la notification du présent arrêté, la Compagnie générale de géophysique devra prévenir l'ingénieur en chef des mines de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées. Un ingénieur du service des mines ou, sur demande de ce service, un officier désigné par le chef du territoire sur lequel a eu lieu la première installation du dépôt, procédera au récolement.

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal du récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 15.000 kg d'explosifs de classe 5.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Art. 6. — La constitution exacte de l'explosif utilisé et ses caractéristiques techniques d'emploi devront être indiquées à l'ingénieur en chef des mines, préalablement à son emploi.

L'ingénieur en chef des mines, sur le vu de ces renseignements ou en cas d'instabilité constatée de l'explosif, pourra restreindre la période d'utilisation de l'explosif ou en interdire l'emploi.

Art. 7. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

En outre, il ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique a haute tension.

Art. 8. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet du département, l'ingénieur en chef des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les communes où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte au 1/200.000 portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1.000 dans un rayon de 1.000 mètres.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du chef du département et des fonctionnaires ci-dessus désignés. Le chef de chaque commune sur le territoire de laquelle le dépôt aura à stationner pour utilisation des explosifs sera de même prévenu au moins quatre jours à l'avance, mention étant faite de l'arrêté ministériel d'autorisation.

Art. 9. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié par ceux des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 25 mètres.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un logement ou d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol. Elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Art. 10. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets de la Saoura et des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement, l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu la demande présentée le 3 février 1958 par la Compagnie générale de géophysique, dont le siège social est à Paris (7e), 50, rue Fabert;

Vu les plan et coupes annexés à ladite demande;

Vu le rapport en date du 12 février 1958 de M. l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La Compagnie générale de géophysique est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 1re catégorie dans les départements de la Saoura et des Oasis, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé au présent arrêté. Il sera constitué par une tente en toile à double paroi, semi octogonale, dont les dimensions sont les suivantes: 5,5 × 8 × 2,9.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication: « Dépôt mobile n° 16 E ».

Art. 3. — Une clôture métallique de 2 mètres de hauteur au moins sera installée à plus de 5 mètres de ses bords à chaque stationnement du dépôt.

Cette clôture sera fermée par une porte de construction solide fermant à clef qui ne sera ouverte que pour le service.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Le sol du dépôt devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage seront détruits par le feu en opérant avec les précautions nécessaires.

Les caisses d'explosifs pourront être placées sur des madriers les séparant du sol et engerbées sur une hauteur ne dépassant pas 1,60 m; leur manipulation devra être facile. Lorsque le sol sera particulièrement sec, elles pourront être placées directement à terre. Dans ce cas, une rigole suffisamment profonde devra être ménagée autour du dépôt pour drainer les eaux de pluie.

Art. 4. — Dans un délai maximum de un an après la notification du présent arrêté, la Compagnie générale de géophysique devra prévenir l'ingénieur en chef des mines de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées. Un ingénieur du service de mines ou, sur demande de ce service, un officier désigné par le chef du territoire sur lequel a eu lieu la première installation du dépôt, procédera au récolement.

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal du récolement.

Art. 5. — La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 15.000 kg d'explosifs de classe V.

Il ne pourra être fait usage que d'explosifs encartouchés en usine.

Art. 6. — La constitution exacte de l'explosif utilisé et ses caractéristiques techniques d'emploi devront être indiquées à l'ingénieur en chef des mines, préalablement à son emploi.

L'ingénieur en chef des mines, sur le vu de ces renseignements ou en cas d'instabilité constatée de l'explosif, pourra restreindre la période d'utilisation de l'explosif ou en interdire l'emploi.

Ar. 7. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 700 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, de tous ateliers, campements ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

En outre, il ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt ou d'une ligne de transport d'énergie électrique à haute tension.

Art. 8. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet du département, l'ingénieur en chef des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département devront chacun être prévenus, dix jours au moins à l'avance, par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les communes où les tirs sont prévus ainsi que les dates probables des tirs. A cette communication seront joints un plan ou extrait de carte au 1/200.000 portant l'emplacement du dépôt ainsi qu'un plan des abords au 1/1.000 dans un rayon de 1.000 mètres.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du chef du département et des fonctionnaires ci-dessus désignés. Le chef de chaque commune sur le territoire de laquelle le dépôt aura à stationner pour utilisation des explosifs sera de même prévenu au moins quatre jours à l'avance, mention étant faite de l'arrêté ministériel d'autorisation.

Art. 9. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915, modifié par ceux des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt dans un rayon minimum de 25 mètres.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières inflammables telles que du foin, de la paille, du bois, du papier, du coton, du pétrole, des huiles et graisses dans un rayon de 50 mètres autour du dépôt.

Un approvisionnement de sable ou de toute autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie devra être tenu en réserve à proximité du dépôt.

Deux appareils extincteurs d'incendie dont un au moins à mousse seront placés à demeure.

L'ouverture des caisses, la manipulation des cartouches et leur distribution aux ouvriers sont interdites à l'intérieur du dépôt. Elles ne pourront se faire qu'à 25 mètres au moins du dépôt.

Le dépôt d'explosifs sera placé sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés d'en assurer la garde de jour et de nuit.

Ces agents disposeront d'un logement ou d'un abri situé à 260 mètres au moins du dépôt, mais placé de telle sorte qu'aucun écran ne s'interpose entre cet abri et le dépôt. Ils devront pouvoir assurer, dans tous les cas, une surveillance active du dépôt.

La manutention des caisses d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne seront confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées à terre ni traînées ou culbutées sur le sol, elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera affichée en permanence à la porte et à l'intérieur du dépôt.

Art. 10. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets

de la Saoura et des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement, l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu la demande présentée le 6 janvier 1958 par la Compagnie générale de géophysique, dont le siège social est 50, rue Fabert, à Paris (7e), à l'effet d'être autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de deuxième catégorie dans les départements des Oasis et de la Saoura;

Vu les plan et coupes annexés à ladite demande;

Vu l'avis en date du 12 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La Compagnie générale de géophysique est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de deuxième catégorie dans les départements des Oasis et de la Saoura, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 modifiés par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé au présent arrêté.

Il sera constitué par un caisson tôlé, à double paroi, de dimensions intérieures: 1,01×1,14×2,34, solidement fixé à demeure sur le châssis d'une remorque à un essieu.

Art. 3. — Le dépôt sera fermé par une porte de construction solide munie d'une serrure de sûreté qui ne sera ouverte que pour le service.

Il portera en toutes lettres le nom de l'exploitant ainsi que l'indication: « Dépôt mobile de détonateurs n° 14 *bis* ».

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Une clôture défensive de 2 mètres de haut sera édifiée à chaque nouvelle installation à 5 mètres au moins des bords du dépôt.

Art. 4. — Dans un délai maximum de six mois après la notification du présent arrêté, la Compagnie générale de géophysique devra prévenir l'ingénieur en chef des mines de l'achèvement des travaux pour qu'il soit procédé au récolement. Le dépôt pouvant être déplacé, les opérations de récolement seront faites lors de la première installation du dépôt et ne seront plus renouvelées. L'ingénieur du service des mines, ou sur demande de ce service, un officier désigné par le chef du territoire sur lequel a eu lieu la première installation du dépôt, procédera au récolement.

Le certificat d'autorisation prévu par l'article 28 du décret du 20 juin 1915 ne sera délivré que sur le vu du procès-verbal de récolement.

Art. 5. — La quantité de substance explosive contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 60 kg, soit 30.000 détonateurs électriques.

Art. 6. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 90 mètres des chemins et voies de communication publics ainsi que de toute maison habitée, campement, de tous ateliers ou chantiers dans lesquels du personnel est habituellement occupé.

En outre, il ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt d'explosifs, de ligne haute tension et de station émettrice de radio-transmission ou de radar.

Art. 7. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet du département, l'ingénieur en chef des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du territoire devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les communes où les tirs sont prévus, ainsi que les dates probables des tirs.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance des fonctionnaires ci-dessus désignés. L'administrateur de chaque commune sur le territoire de laquelle le dépôt aura à stationner pour utilisation des détonateurs sera de même prévenu au moins quatre jours à l'avance, mention étant faite de l'arrêté d'autorisation.

Art. 8. — L'exploitation de ce dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié par ceux des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953 d'autre part, par les arrêtés ministériels des 15 février 1928 et 20 juin 1955.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des explosifs, des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles et des allumettes. Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur d'une zone de 25 mètres de rayon autour de chaque dépôt.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes de sûreté de mines.

L'ouverture des caisses, la manipulation et la distribution des détonateurs sont interdites à l'intérieur du dépôt.

La manutention des caisses de détonateurs ne sera confiée qu'à des hommes expérimentés choisis et nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Les caisses ne devront jamais être jetées ni traînées ou culbutées; elles seront toujours portées avec précaution et préservées de tout choc.

Ces opérations auront lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui sera affichée en permanence sur la porte du dépôt.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra seul en ouvrir la porte.

Art. 9. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales et les préfets de la Saoura et des Oasis, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement, l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu la demande présentée le 6 janvier 1958 par la Compagnie générale de géophysique dont le siège social est à Paris (7e), 50, rue Fabert;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines en date du 12 février 1958;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La Compagnie générale de géophysique est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie dans les départements des Oasis et de la Saoura, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 modifiés par les

décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé au présent arrêté.

Il sera constitué par un caisson tôlé, à double paroi, de dimensions intérieures 1,0i × 1,1i × 2,3i solidement fixé à demeure sur le châssis d'une remorque à un essieu.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication: « Dépôt mobile de détonateurs n° 15 *bis* ».

Art. 3. — La quantité de substance explosive contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 25 kilogrammes, soit 12.500 détonateurs électriques.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet du département, l'ingénieur en chef des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du chef du département et des fonctionnaires ci-dessus désignés. Le chef de chaque commune sur le territoire de laquelle le dépôt aura à stationner pour utilisation des détonateurs sera de même prévenu au moins quatre jours à l'avance, mention étant faite de l'arrêté ministériel d'autorisation.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié par ceux des 2 février, 1er septembre 1928, et 15 décembre 1953, d'autre part, par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Deux extincteurs dont un au moins à mousse seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra seul en ouvrir la porte.

Art. 7. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets de la Saoura et des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1933;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et 20 octobre 1933, rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement, l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu la demande présentée le 6 janvier 1958 par la Compagnie générale de géophysique dont le siège social est à Paris (7e), 50, rue Fabert;

Vu le rapport de l'ingénieur en chef des mines en date du 12 février 1958;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — La Compagnie générale de géophysique est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie dans les départements des Oasis et de la Saoura, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915 modifiés par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Art. 2. — Le dépôt sera établi conformément au plan produit par le permissionnaire, lequel plan restera annexé au présent arrêté. Il sera constitué par un caisson tôlé, à double paroi, de dimensions intérieures 1,0i × 1,1i × 2,3i solidement fixé à demeure sur le châssis d'une remorque à un essieu.

A son entrée sera peint le nom de l'exploitant suivi de l'indication: « Dépôt mobile de détonateurs n° 16 *bis* ».

Art. 3. — La quantité de substance explosive contenue dans le dépôt, ne devra excéder à aucun moment le maximum de 25 kilogrammes soit 12.500 détonateurs électriques.

Art. 4. — Le dépôt ne pourra être installé à moins de 50 mètres de tout autre dépôt et de toute station émettrice de radio-transmission.

Art. 5. — Avant tout déplacement du dépôt mobile, le préfet du département, l'ingénieur en chef des mines, le commandant de la gendarmerie et le directeur des contributions diverses du département devront chacun être prévenus dix jours au moins à l'avance par le permissionnaire qui adressera à chacun d'eux une copie certifiée conforme de l'arrêté ministériel qui l'autorise, et qui fera connaître le trajet que le dépôt doit suivre, les endroits où les tirs sont prévus.

Le préfet du département intéressé pourra interdire les déplacements du dépôt s'il apparaît que les nouveaux emplacements compromettent la sécurité des populations ou des voies de circulation. Tout changement important du programme primitivement prévu doit, de même, être porté à la connaissance du chef du département et des fonctionnaires ci-dessus désignés. Le chef de chaque commune sur le territoire de laquelle le dépôt aura à stationner pour utilisation des détonateurs sera de même prévenu au moins quatre jours à l'avance, mention étant faite de l'arrêté ministériel d'autorisation.

Art. 6. — L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées par le décret du 20 juin 1915 modifié par ceux des 2 février, 1er septembre 1928, et 15 décembre 1953, d'autre part, par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux qui sont indispensables au service. Il est notamment interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, ainsi que des explosifs.

Le service du dépôt devra autant que possible être fait de jour. Pour l'éclairage du dépôt, l'emploi des lampes à feu nu est interdit. Il ne pourra être fait usage que de lampes électriques portatives alimentées sous une tension inférieure à 15 volts ou de lampes de sûreté de mines.

Deux extincteurs, dont un au moins à mousse, seront placés au voisinage du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance directe d'un préposé responsable qui en détiendra la clef et pourra seul en ouvrir la porte.

Art. 7. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets de la Saoura et des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 8 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

**Dépôts d'explosifs et de détonateurs.**

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février 1928, 1er septembre 1930 et 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 mars 1956, modifié le 12 juin 1957, autorisant les dépôts de détonateurs nos 500 *bis* et 501 *bis*;

Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finalléri, à El Biar;

Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 3. — La quantité de substance explosive contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 300 grammes, soit 150 détonateurs électriques. »

Art. 2. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets de la Saoura et des Oasis sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 mars 1956, modifié le 12 juin 1957, autorisant les dépôts de détonateurs nos 502 *bis*, 503 *bis*, 504 *bis* et 505 *bis*;

Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finalléri, à El Biar (Alger);

Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 3. — La quantité de substance explosive contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 300 grammes, soit 150 détonateurs électriques ».

Art. 2. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 mars 1956, modifié par l'arrêté du 12 juin 1957, autorisant les dépôts d'explosifs nos 502 E, 503 E, 504 E et 505 E;

Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finalléri, à El Biar (Alger);

Le ministre du Sahara.

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 mars 1956, modifié le 12 juin 1957, autorisant les dépôts d'explosifs nos 500 *bis* et 501 *bis*;

Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finalléri, à El Biar (Alger);

Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 4. — La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 20 kg d'explosifs de classe 1, soit simultanément: 750 charges creuses non amorcées, 5 kg de poudre D2, 500 mètres de cordeau détonant ».

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;
Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé.

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 4. — La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 20 kg d'explosifs de classe I, soit simultanément: 750 charges creuses non amorcées, 5 kg de poudre D 2, 300 mètres de cordeau détonant ».

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;
Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;
Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;
Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;
Vu l'arrêté du 12 mars 1956, modifié le 12 juin 1957, autorisant les dépôts d'explosifs nos 506 E et 507 E;
Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finalléri, à El Biar (Alger);
Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;
Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — La Société de prospection électrique est autorisée à établir et à exploiter deux dépôts mobiles d'explosifs de 3e catégorie dans les départements des Oasis et de la Saoura, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 1957 est abrogé.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 4. — La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 20 kg d'explosifs de classe I, soit simultanément: 750 charges creuses non amorcées, 5 kg de poudre D2, 300 mètres de cordeau détonant ».

Art. 4. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;
Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;
Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;
Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;
Vu l'arrêté du 12 mars 1956, modifié le 12 juin 1957, autorisant les dépôts de détonateurs nos 506 *bis* et 507 *bis*;
Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finalléri, à El Biar (Alger);
Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;
Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — La Société de prospection électrique est autorisée à établir et à exploiter deux dépôts mobiles de détonateurs de troisième catégorie dans les départements de la Saoura et des Oasis, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 3. — La quantité de substance explosive contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 300 grammes, soit 150 détonateurs électriques ».

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février 1928, 1er septembre 1930 et 15 décembre 1953;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953;
Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;
Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;
Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 mars 1956, modifié par l'arrêté du 12 juin 1957, autorisant les dépôts d'explosifs nos 508 E, 509 E et 510 E;

Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finaltéri, à El Biar (Alger);

Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — La Société de prospection électrique est autorisée à établir et à exploiter trois dépôts mobiles d'explosifs de troisième catégorie dans les départements des Oasis et de la Saoura, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants. »

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé.

Art. 3. — L'article 4 de l'arrêté du 12 mars 1956 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 4. — La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 20 kg d'explosifs de classe I, soit simultanément: 750 charges creuses non amorcées, 5 kg de poudre D 2, 300 mètres de cordeau détonant. »

Art. 4. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 mars 1956, modifié le 12 juin 1957, autorisant les dépôts de détonateurs nos 508 *bis*, 509 *bis* et 510 *bis;*

Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finaltéri, à El Biar (Alger);

Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — La Société de prospection électrique est autorisée à établir et à exploiter trois dépôts mobiles de détonateurs de 3e catégorie dans les départements des Oasis et de la Saoura, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 12 mars 1956 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 3. — La quantité de substance explosive contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 300 grammes, soit 150 détonateurs ».

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;

Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;

Vu les arrêtés des 15 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;

Vu l'arrêté du 12 juin 1957 autorisant le dépôt d'explosifs n° 511 E;

Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finaltéri, à El Biar (Alger);

Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;

Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — La Société de prospection électrique est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile d'explosifs de 3e catégorie dans les départements des Oasis et de la Saoura, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants. »

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 4. — La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 20 kg d'explosifs de classe I, soit simultanément: 750 charges creuses non amorcées, 5 kg de poudre D2, 300 mètres de cordeau détonant. »

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;

Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;

Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;
Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;
Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;
Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouvernement général en date du 31 juillet 1929;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;
Vu l'arrêté du 12 juin 1957 autorisant le dépôt de détonateurs n° 511 *bis*;
Vu la demande en date du 24 février 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finaltéri, à El Biar (Alger);
Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;
Sur la proposition de l'ingénieur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — La Société de prospection électrique est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie dans les départements des Oasis et de la Saoura, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants. »

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 3. — La quantité de substance explosive contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 300 grammes, soit 150 détonateurs électriques. »

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets du 2 février 1928, du 1er septembre 1930 et du 15 décembre 1953;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et du 15 décembre 1953;
Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et du 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;
Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;
Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;
Vu l'arrêté du 12 juin 1957 autorisant le dépôt d'explosifs n° 512 E;
Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finaltéri, à El Biar (Alger);
Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;
Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — La Société de prospection électrique est autorisée à établir et à exploiter un dépôt d'explosifs de 3e catégorie dans les départements des Oasis et de la Saoura, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 4. — La quantité d'explosifs contenue dans chaque dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 20 kg d'explosifs de classe I, soit simultanément: 750 charges creuses non amorcées, 5 kg de poudre D2, 300 mètres de cordeau détonant ».

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

---

Le ministre du Sahara,

Vu la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 créant l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret n° 57-713 du 21 juin 1957 relatif aux attributions du ministre du Sahara;
Vu le décret n° 57-714 du 21 juin 1957 portant délégation de pouvoirs au ministre du Sahara, délégué général de l'Organisation commune des régions sahariennes;
Vu le décret du 6 novembre 1957 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation de dynamite et autres explosifs à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février 1928, 1er septembre 1930 et 15 décembre 1953;
Vu le décret du 20 juin 1915 portant règlement d'administration publique sur la conservation, la vente et l'importation des diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine, modifié par les décrets des 2 février, 1er septembre 1928 et 15 décembre 1953;
Vu les décrets des 13 octobre 1919, 19 avril 1929 et 20 octobre 1933 rendant exécutoires en Algérie les règlements précités;
Vu les arrêtés des 17 et 18 mai 1954 relatifs aux dépôts mobiles;
Vu l'arrêté du ministre des travaux publics en date du 15 février 1928 portant règlement sur les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mine, rendu exécutoire en Algérie par l'arrêté du gouverneur général en date du 31 juillet 1929;
Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1955 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts mobiles de substances explosives, rendu exécutoire en Algérie par arrêté gubernatorial du 22 septembre 1955;
Vu l'arrêté du 12 juin 1957 autorisant le dépôt de détonateurs n° 512 *bis*;
Vu la demande en date du 24 janvier 1958 de la Société de prospection électrique, rue Finaltéri, à El Biar (Alger);
Vu le rapport en date du 20 février 1958 de l'ingénieur en chef des mines;
Sur la proposition de l'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 1er. — La Société de prospection électrique est autorisée à établir et à exploiter un dépôt mobile de détonateurs de 3e catégorie dans les départements de la Saoura et des Oasis, sous les conditions fixées par les décrets du 20 juin 1915, modifiés par les décrets et arrêtés susvisés, et sous les conditions énoncées aux articles suivants ».

Art. 2. — L'article 3 de l'arrêté du 12 juin 1957 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« *Art.* 3. — La quantité de substance explosive contenue dans le dépôt ne devra excéder à aucun moment le maximum de 300 grammes, soit 150 détonateurs électriques ».

Art. 3. — L'inspecteur général des territoires du Sud, chargé de la direction des affaires administratives et sociales, et les préfets des départements des Oasis et de la Saoura sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* de l'Organisation commune des régions sahariennes.

Fait à Paris, le 15 mars 1958.

Pour le ministre et par délégation:
*Le directeur du cabinet,*
LUCIEN JEANNEAU.

# NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

**Décret du 7 mars 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent:

ACQUAVIVA (Nicola), Andria (Italie), 10-03-22, NAT (1), 15589×54—44.

ACQUAVIVA, née LETTERE, San-Cesario-di-Lecce (Italie), 25-03-24, NAT, 15589×54—44.

ALI AHMED ASSAD, née SLEIMAN, Antioche (Turquie), 23-10-32, NAT, 1059×52—98.

ALI AHMED ASSAD (Jean-Pierre), Bouake (A. O. F.), 20-09-51, EFF (1), 1059×52—98.

ALI AHMED ASSAD (Jean-Jacques), Bouake (A. O. F.), 09-05-53, EFF, 1059×52—98.

ALI AHMED ASSAD (Azdihare), Bouake (A. O. F.), 10-04-55, EFF, 1059×52—98.

ANDERA (Jean), Jedovnice (Tchécoslovaquie), 28-11-10, NAT, 346×57—75.

BACCARINI (Dionigi), Martignacco (Italie), 03-10-99, NAT, 13103×57—75.

BACCARINI, née MOSCARDINI, Martignacco (Italie), 10-06-04, NAT, 13103×57—75.

BANACLOCHE (Jean), Chelva (Espagne), 08-08-06, NAT, 11539×57—66.

BANASIAK (Katarzyna), Wielowski (Pologne), 19-07-14, NAT, 1319×57—17.

BARANCIK (Jan), Castkovce (Tchécoslovaquie), 11-01-28, NAT, 12275×57—75.

BARBIER, née VIVARELLI, Pistoia (Italie), 27-09-22, NAT, 13918×57—45.

BARDARO (Michel), Castel-Baronia (Italie), 12-10-37, NAT, 7908×57—13.

BARONI (Guido), Ravenna (Italie), 03-09-25, NAT, 1356×53—39.

BARONI, née BATTAGLIN, Lugo de Vicenza (Italie), 04-11-21, NAT, 1356×53—39.

BARRA (Chiaffredo), Sanfront (Italie), 21-03-10, NAT, 12677×57—13.

BARRA, née FERRATO, Sanfront (Italie), 13-06-15, NAT, 12677×57—13.

BASTERI, née LORENZINI, Massa (Italie), 19-08-02, NAT, 9121×56—20.

BATTISTEL (Giovanni), Arsie, (Italie), 11-03-23, NAT, 9066×57—74.

BATTISTEL, née LUTHI, la Sagne (Suisse), 02-12-24, NAT, 9066×57—74.

BATTISTEL (Marie), Genève (Suisse), 07-12-47, EFF, 9066×57—74.

BATTISTEL (Jean), Ambilly (Haute-Savoie), 14-06-51, EFF, 9066×57—74.

BEFFORT (Robert), N'Dolo (Congo belge), 26-07-29, NAT, 12378×57—57.

BEFFORT, née WAGENER, Metz (Moselle), 14-07-29, REI (1), 12378×57—57

BEGHETTI (Bruno), Pontremoli (Italie), 08-12-20, NAT, 2701×54—13.

BEHAR (Elia), Andrinople (Turquie), 00-00-95, NAT, 28167×31—75.

BEHAR, née PILOSSOPHE, Andrinople (Turquie), 00-00-96, NAT, 28167×31—75.

BELFIORE (Joseph), Riposto (Italie), 07-08-06, NAT, 16766×56—06.

BELFIORE, née RICCA, Nice (Alpes-Maritimes), 14-01-14, NAT, 16766×56—06.

BELFIORE (Marie), San Remo (Italie), 08-10-12, EFF, 16766×56—06.

BIRNSTILL (Antoine), Recas (Roumanie), 19-08-23, NAT, 11589×57—68.

BOGHOSSIAN (Michel), Kars (Turquie), 20-03-09, NAT, 13973×57—75.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BONGARTZ (Gérard), Mulheim-sur-Ruhr (Allemagne), 01-01-26, NAT, 1165×51—67.

BOSCARIOL (Aldo), Codogne (Italie), 03-03-21, NAT, 11109×57—81.

BOSCARIOL, née FELTRIN, Plombine Dèse (Italie), 23-09-25, NAT, 11109×57—81.

BOSCARIOL (Maurice), Viviers-lès-Lavaur (Tarn), 18-04-49, EFF, 11109×57—81.

BOSSI, née ZANNI, Sovere (Italie), 02-10-96, NAT, 2684×37—67.

BRAT (Joseph), Sag (Slovaquie), 03-11-14, NAT, 11176×57—59.

BRAT, née WLODARCZYK, Szczucin (Pologne), 05-11-14, NAT, 11176×57—59.

BRAT (Marie-Thérèse), Viesly (Nord), 25-11-46, EFF, 11176×57—59.

BRAVO (Manuel), Cifuentès (Espagne), 28-01-23, NAT, 116×58—81.

BRAVO, née BORRAS, Ulldemolins (Espagne), 27-08-28, NAT, 116×58—81.

BRAVO (Hélène), Albi (Tarn), 27-01-50, EFF, 116×58—81.

BRERO (Aurélio), Monastérolo (Italie), 14-02-28, NAT, 13798×57—26.

BUENO (Angel), Valence (Espagne), 24-01-36, NAT, 9772×57—95.

BUI-HAI, Huu Trung (Nord Vietnam), 21-11-06, NAT, 7188×57—75.

BURGIO (Paolo), San Cataldo (Italie), 06-10-33, NAT, 11177×57—30.

BUTTURA (Viviane), Milan (Italie), 13-07-39, NAT, 11111×57—06.

CAMMI (Charles), Borgonovo Val Tidone (Italie), 02-06-00, NAT, 11131×57—75.

CAMMI, née BISI, Pianello Val Tidone (Italie), 22-07-01, NAT, 11131×57—75.

CAMPOY (Antonio), la Union (Espagne), 22-01-08, NAT, 7116×57—10.

CAMPOY, née OTERO, Madrid (Espagne), 08-01-20, NAT, 7116×57—10.

CAMPOY (Antoine), Marmande (Lot-et-Garonne), 10-02-42, EFF, 7116×57—10.

CAMPOY (Conchita), Mont-de-Marsan (Landes), 23-11-43, EFF, 7116×57—10.

CAMPOY (Marie), Saint-Gor (Landes), 15-02-46, EFF, 7116×57—10.

CAMPOY (Pierre), Mont-de-Marsan (Landes), 10-03-48, EFF, 7116×57—10.

CAMPOY (Joseph), Mont-de-Marsan (Landes), 19-03-48, EFF, 7116×57—10.

CAMPOY (Mario), Mont-de-Marsan (Landes), 01-10-51, EFF, 7116×57—10.

CARMONA, née ALARÇON, Arzew (Oran), 31-03-07, NAT, 36643×44—92.

CAVALLO (Louis), Boves (Italie), 15-07-23, NAT, 11118×57—13.

CAVALLO, née PELLEGRINO, Boves (Italie), 18-02-25, NAT, 11118×57—13.

CAVALLO (Marguerite), Boves (Italie), 10-03-43, EFF, 11118×57—13.

CAVALLO (Joseph), Boves (Italie), 18-04-44, EFF, 11118×57—13.

CHRISTOPH (Gunther), Niederlossnitz (Allemagne), 28-03-22, NAT, 19122×50—59.

CICCARONE (René), Carunchio (Italie), 19-08-21, NAT, 3719×57—73.

CICCARONE, née RAIMONDI, Palmoli (Italie), 12-12-19, NAT, 3719×57—73.

CICCARONE (Gino), Palmoli (Italie), 02-10-44, EFF, 3719×57—73.

CIMINIERA (Rocco), Tolve (Italie), 18-12-20, NAT, 13298×57—13.

CIPRES (José), Apies (Espagne), 23-04-06, NAT, 10399×56—31.

CIPRES, née TORRALBA, Laorre (Espagne), 05-08-07, NAT, 10399×56—31.

CIPRES (Joseph), Gudas (Ariège), 07-11-40, EFF, 10399×56—31.

CIPRES (Edouard), Gudas (Ariège), 07-11-42, EFF, 10399×56—31.

CODINA (Vincent), Barcelone (Espagne), 25-07-37, NAT, 11691×57—33.

COLBACHINI (Antonio), Caltelfranco (Italie), 13-09-27, NAT, 20688×50—78.

CONTRERAS (Matéo), Berkane (Maroc), 03-11-18, NAT, 7628×56—92.

CRAVINI (Jean), Bogogne (Italie), 22-10-24, NAT, 11139×57—08.

CRIADO (José), Dalias (Espagne), 15-08-16, NAT, 7130×57—14.

CRISTOFARI (Marco), Nanto (Italie), 25-04-06, NAT, 13233×55—81.

CRISTOFARI, née VEZZARO, Gazzo Padovano (Italie), 15-02-11, NAT, 13233×55—81.

CRISTOFARI (Gaëtano), Camisano Vicentino (Italie), 06-03-38, EFF, 13233×55—81.

CRISTOFARI (Térésina), Camisano Vicentino (Italie), 27-08-39, EFF, 13233×55—81.

CRISTOFARI (Giuseppe), Camisano Vicentino (Italie), 12-08-41, EFF, 13233×55—81.

CRISTOFARI (Santa), Camisano Vicentino (Italie), 03-07-43, EFF, 13233×55—81.

CRISTOFARI (Bruno), Camisano Vicentino (Italie), 20-07-45, EFF, 13233×55—81.

CRISTOFARI (Ottoreno), Carcassonne (Aude), 07-02-50, EFF, 13233×55—81.

*(Supplément.)*

CRISTOFARI (Francisca), Carcassonne (Aude), 27-05-51, EFF, 13233 ×55—81.

CUKIER (Pelta), Przytyk (Pologne), 18-12-02, NAT, 12715×48—75.

CUKIER, née MESSING, Kalisz (Pologne), 19-02-08, NAT, 12715×48—75.

CUZZUCOLI (Palma), Montebello Ionico (Italie), 16-04-05, NAT, 13240 ×53—75.

CUZZUCOLI, née SAVINA, San Lorenzo (Italie), 01-10-11, NAT, 13240 ×53—75.

CUZZUCOLI (Annunziata), Reggio de Calabre (Italie), 23-12-38, EFF, 13240×53—75.

CUZZUCOLI (Liliana), Domodossola (Italie), 09-05-41, EFF, 13240 ×53—75.

CUZZUCOLI (Maria-Pia), Domodossola (Italie), 23-12-44, EFF, 13240 ×53—75.

DA COSTA (Manoël), Braga (Portugal), 09-06-24, NAT, 10297×54—60.

DA SILVA (José), Vila-Verde (Espagne), 12-04-03, NAT, 13026×57—84.

DE BIANCHI (Giovanni), Mareno Di Piave (Italie), 16-03-10, NAT, 5668×56—33.

DE BIANCHI, née LIESSI, Vazzola (Italie), 25-03-15, NAT, 5668×56 —33.

DE BIANCHI (Sabina), Vazzola (Italie), 01-12-42, EFF, 5668×56—33.

DE BIANCHI (Bruna), Vazzola (Italie), 18-10-44, EFF, 5668×56—33.

DE BIANCHI (Olga), Mesterrieux (Gironde), 26-06-50, EFF, 5668 ×56—33.

DE BIANCHI (Françoise), Neuffons (Gironde), 13-01-54, EFF, 5668 ×56—33.

DE FREITAS, née DOMAGALA, Gelsenkirchen (Allemagne), 09-12-17, NAT, 43547×36—54.

DELLA GIUSTINA (Amleto), Vittorio Veneto (Italie), 04-07-07, NAT, 11479×57—47.

DELLA GIUSTINA, née FANTON, Gambugliano (Italie), 15-08-09, NAT, 11479×57—47.

DELLA GIUSTINA (Gilbert), Tonneins (Lot-et-Garonne), 28-09-43, EFF, 11479×57—47.

DELLA GIUSTINA (Jeannine), Tonneins (Lot-et-Garonne), 01-10-45, EFF, 11479×57—47.

DELLA GIUSTINA (Cléodine), Tonneins (Lot-et-Garonne), 01-10-45, EFF, 11479×57—47.

DELLA GIUSTINA (Huguette), Tonneins (Lot-et-Garonne), 09-07-49, EFF, 11479×57—47.

DE ZAN (Louis), Fregona (Italie), 24-12-10, NAT, 12388×57—32.

DE ZAN, née ZANETTE, Cappella Maggiore (Italie), 20-02-11, NAT, 12388×57—32.

DE ZAN (Geneviève), Samatan (Gers), 13-11-39, EFF, 12388×57—32.

DE ZAN (Paul), Samatan (Gers), 22-09-43, EFF, 12388×57—32.

DE ZAN (Marie-Louise), Samatan (Gers), 26-12-47, EFF, 12388×57—32.

DE ZAN (Françoise), Lombez (Gers), 05-05-53, EFF, 12388×57—32.

DIAZ (André), Barcelone (Espagne), 31-08-12, NAT, 2007×56—59.

DIAZ, née LARDIN, Carthagène (Espagne), 01-06-17, NAT, 2007 ×56—59.

DIAZ (André), Bourges (Cher), 17-06-41, EFF, 2007×56—59.

DIAZ (Daniel), Avord (Cher), 21-01-43, EFF, 2007×56—59.

DIAZ (Richard), Dunkerque (Nord), 22-04-48, EFF, 2007×56—59.

DIAZ (Anne), Malo-les-Bains (Nord), 12-09-53, EFF, 2007×56—59.

DIAZ (Frédéric), Dunkerque (Nord), 31-08-55, EFF, 2007×56—59.

DIAS (José-Da-Luz), Saint-Bras-d'Alportel (Portugal), 08-12-19, NAT, 9511×57—95.

DI BARTOLOMEO (Nicola), Colledara (Italie), 13-12-14, NAT, 3561 ×51—42.

DI BARTOLOMEO, née DI GIOVANNANTONIO, Montorio al Vomano (Italie), NAT, 3561×51—42.

DI BARTOLOMEO (Vincenza), Colledara (Italie), 05-09-39, EFF, 3561 ×51—42.

DI BARTOLOMEO (Franca), Colledara (Italie), 03-02-45, EFF, 3561 ×51—42.

DI BARTOLOMEO (Valeria), Colledara (Italie), 25-03-47, EFF, 3561 ×51—42.

DI LORENZO (Nazzareno), Pescorocchiano (Italie), 26-05-10, NAT, 13034×57—42.

DI LORENZO, née TOMASSETTI, Osterfeld (Allemagne), 20-01-14, NAT, 13034×57—42.

DI LORENZO (Philomène), Saint-Etienne (Loire), 06-03-47, EFF, 13034×57—42.

DINI (Vincenzo), San Angelo in Vado (Italie), 19-11-34, NAT, 14117×57—38.

D'OLIVEIRA, née MAIA, Saint Martin de Guilhabreu (Portugal), 16-04-99, NAT, 7455×57—50.

DOTTO (Rodolfo), Trevise (Italie), 25-12-15, NAT, 13870×57—31.

DOTTO, née GALANTE, Grisignano di Zocco (Italie), 19-10-25, NAT, 13870×57—31.

DUCH (Abelardo), Valence (Espagne), 05-05-10, NAT, 17231×52—89.

DUDZINSKI (Joseph), Somborn (Allemagne), 02-09-06, NAT, 14119 ×57—62.

DUDZINSKI, née PESTKA, Hamborn (Allemagne), 02-06-15, NAT, 14119×57—62.

DUTILLOY, née LUMINI, Gussago (Italie), 13-06-18, NAT, 12389×57 —06.

DWORAKOWSKI (Stanislaw), Biala (Pologne), 27-02-27, NAT, 14356×57—10.

ESKIDJIAN (Onnick), Smyrne (Turquie), 19-06-00, NAT, 20082×40 —69.

ESKIDJIAN, née MIKAELIAN, Smyrne (Turquie), 12-05-09, NAT, 20082×40—69.

FABRE (Juvenal), Montevideo (Uruguay), 27-05-13, NAT, 41112×45 —69.

FABRIS (Renato), Pinzano Al Tagliamento (Italie), 07-09-21, NAT, 18799×51—77.

FABRIS, née COSIMI, Francavilla d'Ete (Italie), 21-12-23, NAT, 18799×51—77.

FABRIS (Diana), Francavilla d'Ete (Italie) 30-05-45, EFF, 18799×51 —77.

FABRIS (Lucienne), Montereau (Seine-et-Marne), 08-04-49, EFF, 18799×51—77.

FANFANI (Lötschberg), Kandingrund (Suisse), 28-04-12, NAT, 672 ×50—75.

FARRAN (Rosa), Castelldans (Espagne), 21-08-35, NAT, 12704×57 —31.

FERNANDEZ (Antonio), Iznalloz (Espagne), 07-02-18, NAT, 16710×56 —92.

FERRARO (Narciso), Pove del Grappa (Italie), 24-05-12, NAT, 11551 ×57—24.

FERRE (Antonio), Nijar (Espagne), 24-05-14, NAT, 11476×56—92.

FERRE, née CALATRAVA, Nijar (Espagne), 13-02-16, NAT, 11476×56 —92.

FERRE (Joseph), Oran (département d'Oran), 19-11-48, EFF, 11476 ×56—92.

FERRE (Pierre), La Sénia (Oran), 01-10-50, EFF, 11476×56—92.

FIGUEROA, née FERNANDEZ, Adra (Espagne), 09-06-29, NAT, 79×58 —92.

FIKAS, née BADOWSKA, Sufezyn (Pologne), 13-10-09, NAT, 14066 ×57—42.

FIKAS (Jean-Pierre), Béthune (Pas-de-Calais), 03-12-38, EFF, 14066 ×57—42.

FIKAS (Casimir), Saint-Etienne (Loire), 23-01-44, EFF, 14066×57 —42.

FORET, née GANZER, Cismon (Italie), 04-11-20, NAT, 4596×54—25.

FRITZ, née CEOLA, Cesio-Maggiore (Italie), 04-07-10, NAT, 16157×55 —67.

FUERTES, née ANTON, La Senia (Oran), 16-07-94, REI, 14466×57—92.

GAERTNER (Hermann), Nemsa-Richisul (Roumanie), 14-02-29, NAT, 13305×57—68.

GAGLIARDI, née SIMONETTA, Unchio (Italie), 02-12-93, NAT, 166×58 —75.

GHAZAROSSIAN (Armenag), Athènes (Grèce), 04-10-38, NAT, 11376 ×57—26.

GIMENEZ, née TRAINI, San Pellegrino (Italie), 23-08-16, NAT, 7901 ×57—30.

GIRYNOWICZ (Stanislas), Kondraciszki (Pologne), 30-08-21, NAT, 15503×53—30.

GOLDHABER (Maurice), Lwow (Pologne), 03-09-10, NAT, 41704×45 —75.

GOLDHABER, née KORZUCHOWSKA, Bedzin (Pologne), 26-05-10, NAT, 41704×45—75.

GRANADOS, née RAMOS, Oued-Imbert (Oran), 28-03-91, NAT 14473 ×57—92.

GROSSMANN (Anita), Bucarest (Roumanie), 11-03-38, NAT, 14136 ×56—75.

GROSSO (Joseph), Peveragno (Italie), 04-05-06, NAT, 10205×55—13.

GROSSO, née BOTTO, Chiusa Pesio (Italie), 10-06-11, NAT, 10205 ×55—13.

GROSSO (Joseph), Peveragno (Italie), 22-05-38, EFF, 10205×55—13.

GROSSO (Giselle), Peveragno (Italie), 09-11-47, EFF, 10205×55—13.

GROSSO (Marie-France), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 07-07-51, EFF, 10205×55—13.

GROSSO (Barthélémy), Aubagne (Bouches-du-Rhône), 18-07-54, EFF, 10205×55—13.

*(Supplément. — Fin.)*

HABERLACH (Ernst), Osterwieck (Allemagne), 20-01-12, NAT, 11238 ×57—78.

HARBUTA (Stéphan), Tri Revuce (Tchécoslovaquie), 10-04-17, NAT, 11317×57—62.

HARBUTA, née MAJ, Dandowka (Pologne), 11-10-19, NAT, 14317×57 —62.

HARBUTA (Irène), Courrières (Pas-de-Calais), 20-07-39, EFF, 14317 ×57—62.

HARBUTA (Jeanine), Courrières (Pas-de-Calais), 03-07-40, EFF, 14317 ×57—62.

HARDY, née NIEZGODA, Ivanovice (Pologne), 19-03-16, NAT, 14318 ×57—36.

HERNANDEZ (Juan), Penaparda (Espagne), 14-05-29, NAT, 860×56 —75.

HERRERO (Isabelle), Urdues (Espagne), 03-06-15, NAT, 13457×57 —06.

HERRERO (Eveline), Nice (Alpes-Maritimes), 19-05-46, EFF, 13457 ×57—06.

HOF (Hans), Frankenthal (Allemagne), 12-11-15, NAT, 9453×54—92.

HOF (Aloce), Oran (département d'Oran), 09-01-47, EFF, 9453×54 —92.

IGLESIAS, née CACHERO, Muriellos (Espagne), 07-06-16, NAT, 5272 ×53—75.

IHLAS (Horst), Berlin (Allemagne), 26-11-24, NAT, 12254×57—40.

IVAN (Laszlo), Szeged (Hongrie), 22-11-24, NAT, 16991×52—26.

IZASMENDI (Ignacio), Azcoitia (Espagne), 01-02-14, NAT, 7727×53 —64.

JACHELINI (Auguste), Rabbi (Italie), 02-06-05, NAT, 12256×57—75.

JACHELINI, née ODORIZZI, Tassullo (Italie), 28-07-09, NAT, 12256×57 —75.

JANKOWSKI (François), Habinghorst (Allemagne), 27-09-17, NAT, 11708×57—62.

JANKOWSKI, née MARCHEWKA, Osterfeld (Allemagne), 16-08-21, NAT, 11708×57—62.

JAROSICK, née MALANDA, Bogucice (Pologne), 11-04-08, NAT, 14650 ×38—54.

KAIM (Wladislaw), Sosnowice (Pologne), 24-04-21, NAT, 13996×57 —71.

KAIM, née MACHOWIAK, Leszno (Pologne), 16-09-23, NAT, 13996×57 —71. W

KAIM (Georges), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 19-06-47, EFF, 13996×57—71.

KAIM (Henri), Saint-Vallier (Saône-et-Loire), 01-04-50, EFF, 13996×57 —71.

KARCZEWSKI (Bruno), Essen (Allemagne), 21-11-21, NAT, 14406×57 —71.

KLOSS (Max), Deutschluppar (Allemagne), 10-04-01, NAT, 13967×56 —13.

KLOSS, née MAI-THI-BE, Cam-Lo (Nord-Viet-Nam), 05-06-21, NAT, 13967 ×56—13.

KLOSS (Alfred), Tuyen-Quang (Nord-Viet-Nam), 27-08-42, EFF, 13967 ×56—13.

KLOSS (Marie), Tong (Nord-Viet-Nam), 31-12-44, EFF, 13967×56—13.

KNUTTI (Walter), Emilienhof (Allemagne), 31-01-15, NAT, 11304×57 —68.

KOROL (Thomas), Slowatycze (Pologne), 01-10-96, NAT, 176×58—69.

KRUGER (Kurt), Lebafelde (Allemagne), 11-05-24, NAT, 7921×55—86.

KUCH (Sylvestre), Plotycz (Pologne), 30-12-03, NAT, 50212×38—75.

KUCH, née SLIWOWSKI, Petrograd (Russie), 19-07-17, NAT, 50212× 38—75.

KUJBIDA (Jaroslaw), Roswaz (Pologne), 23-06-13, NAT, 12998×57—12.

KUTAN (Hazaros), Istanbul (Turquie), 27-04-26, NAT, 11751×57—75.

KUTAN, née KOUKOUNIAN, Téhéran (Iran), 00-00-29, NAT, 11751×57 —75.

KUTAN (Sévane), Suresnes (Seine), 20-10-54, EFF, 11751×57—75.

KUTAN (Berdj), Suresnes (Seine), 11-07-56, EFF, 11751×57—75.

LABARRERE, née RUIZ-DE-MORALES, Cervera del rio Alhama (Espagne), 14-03-08, NAT, 97×58—64.

LAHOZ (Pablo), Estercuel (Espagne), 07-06-00, NAT, 12596×57—31.

LALLETTI (Mario), Ortignano-Raggiolo (Italie), 03-10-23, NAT, 897×57 —25.

LALLETTI, née ORLANDI, Stia (Italie), 25-12-25, NAT, 897×57—25.

LALLETTI (Joséphnie), Milan (Italie), 19-08-47, EFF, 897×57—25.

LALLETTI (Laure), Ortignano-Raggiolo (Italie), 30-07-50, EFF, 897×57 —25.

LALETTI (Romano), Montbéliard (Douhs), 07-03-54, EFF, 897×57—25.

LAN-YAN-FOOCK, Canton (Chine), 01-12-13, NAT, 12885×57—94.

LAURIA (Calogera), Canicatti (Italie), 05-05-35, NAT, 99×58—13.

LAURIA (Giuseppe), Canicatti (Italie), 10-11-11, NAT, 100×58—13.

LAURIA, née MULONE, Canicatti (Italie), 08-06-13, NAT, 100×58—13.

LAURIA (Pasqua), Canicatti (Italie), 19-08-37, EFF, 100×58—13.

LAURIA (Maria), Canicatti (Italie), 19-03-40, EFF, 100×58—13.

LAURIA (Aurelia), Canicatti (Italie), 25-01-47, EFF, 100×58—13.

LESCAILLE, née PIQUET, Talais (Gironde), 12-08-91, REI, 14480×57 —33.

LETAMENDIA (Justo), Erandio (Espagne), 07-11-36, NAT, 457×58—46.

LIVRIZZI (Giovanni), Serradifalco (Italie), 13-03-18, NAT, 11390×57 —30.

LLOP (Jean), Gandesa (Espagne), 03-05-15, NAT, 14325×57—66.

LLOP, née CERVANTES, Pulpi (Espagne), 28-05-15, NAT, 14325×57 —66.

LO-GUASTO (Antonietta), Montedoro (Italie), 22-02-36, NAT, 14167×57 —42.

LOMBARDI (Pietro), Capovalle (Italie), 07-05-15, NAT, 10608×52—01.

LOMBARDI, née GIORGI, Capovalle (Italie), 28-05-14, NAT, 10608×52 —01.

LOMBARDI (Antonietta), Capovalle (Italie), 24-06-41, EFF, 10608×52 —01.

LOMBARDI (Renato), Capovalle (Italie), 03-06-44, EFF, 10608×52 —01.

LOMBARDI (Enrica), Gargano (Italie), 12-04-47, EFF, 10608×52—01.

LOMBARDI (Primo), Gargnano (Italie), 12-04-47, EFF, 10608×52—01.

LOPEZ, née GALIPIENSO, Sidi-bel-Abbès (Oran), 25-10-95, NAT, 278×58—92.

LOPEZ (Alfonso), Aguilas (Espagne), 23-09-00, NAT, 14481×57—92.

LOPEZ, née MONTALBAN, Aïn-El-Turck (Oran), 22-01-05, NAT, 14481×57—92.

LOPEZ (Gerardo), Baltanas (Espagne), 30-10-03, NAT, 10699×56—31.

LOPEZ, née MARTINEZ, la Molina de Ubierna (Espagne), 22-06-05, NAT, 10699×56—31.

LOPEZ (Mathilde), Archena (Espagne), 23-02-38, EFF, 10699×56—31.

LOZANO (Roch), Villanueva de la Serena (Espagne), 27-07-17, NAT, 11639×57—89.

LUSTROU, née MARTINEZ, Totana (Espagne), 27-11-11, NAT, 280×58 —92.

MAGNI (Erminio), Buguggiate (Italie), 14-03-08, NAT, 14482×57—79.

MAKA (Vladislav), Duchcov (Tchécoslovaquie), 18-01-31, NAT 12403 ×57—05.

MANCINELLI (Mario), Raiano (Italie), 18-05-22, NAT 3014×55—38.

MANCINELLI, née SPERA, Raiano (Italie), 09-11-21, NAT, 3014×55—38.

MANCINELLI (Primo), Raiano (Italie), 01-10-42, EFF, 3014×55—38.

MANCINELLI (Bruno), Raiano (Italie), 25-02-44, EFF, 3014×55—38.

MANCINELLI (Alfia), Raiano (Italie), 20-04-47, EFF, 3014×55—38.

MARAMOTTI (Alcide), Bibbiano (Italie), 07-08-03, NAT, 4685×56—25.

MARIGHETTO (Jean), Castello di Godego (Italie), 01-01-20, NAT, 8666×57—24.

MARTINEZ (Edouard), Puente Genil (Espagne), 24-06-17, NAT, 11517×52—34.

MARDIKIAN (Vahram), Constantinople (Turquie), 01-08-97, NAT, 21928×51—75.

MARDIKIAN, née RAFTOPOULO, Galatz (Roumanie), 18-12-99, NAT, 21928×51—75.

MATUTINI (Rodolfo), Cottanello (Italie), 03-06-22, NAT, 6500×51—74.

MATUTINI, née LEGENDRE, Saint-Nizier-d'Azergues (Rhône), 23-02-20, REI, 6500×51—74

MEGHSETIAN (Stephan), Sivas (Arménie), 08-06-04, NAT, 9292×38 —75.

MEJSNEROWSKI (Joseph), Recklinghausen (Allemagne), 18-11-17, NAT, 12088×57—57.

MENDYK (François), Riemke (Allemagne), 28-12-19, NAT, 4968×57 —62.

MINGOIA (Gaetano), Mussomeli (Italie), 14-10-23, NAT, 4828×57—83.

MINGOIA, née PICCIOLI, Carrara (Italie), 08-11-23, NAT, 4828×57—83.

MINGOIA (Concetta), Palerme (Italie), 12-10-49, EFF, 4828×57—83.

MINGOIA (Vincenzo), Toulon (Var), 24-12-54, EFF, 4828×57—83.

MINGOIA (Eliane), Toulon (Var), 15-02-56, EFF, 4828×57—83.

MIR (Juan), Capmany (Espagne), 30-08-14, NAT, 13089×57—11.

MIRALLES (Francisco), Monforte del Cid (Espagne), 10-07-04, NAT, 125×57—92.

MIRALLES, née RIZO, Elche (Espagne), 01-12-20, NAT, 125×57—92.

MIRALLES (Francisco), Elche (Espagne), 25-05-48, EFF, 125×57—92.

MIRALLES (Silvia), Oran (département d'Oran), 28-12-49, EFF, 125 ×57—92.

MIRALLES (Jean), Oran (département d'Oran), 03-08-52, EFF, 125 ×57—92.

MOLA (Pedro), Martin del Rio (Espagne), 25-06-05, NAT, 13832×57—31.

MOMESSO (Gino), Piavon (Italie), 24-02-20, NAT, 14189×57—38.

MONTES (Nicolas), Castro del Rio (Espagne), 15-08-36, NAT, 14276×57—66.

MORATA (Manuel), Totana (Espagne), 29-07-11, NAT, 338×58—38.

MORATA, née ROS, Torre Pacheco (Espagne), 02-12-15, NAT, 338×58—38.

MORATA (Antonio), Murcia (Espagne), 03-09-38, EFF, 338×58—38.

MORATA (Manuel), Murcia (Espagne), 23-09-48, EFF, 338×58—38.

MORETTA (Césare), Lamon (Italie), 15-03-30, NAT, 6137×56—91.

MULE (Calogero), Sommatino (Italie), 16-11-12, NAT, 4980×39—38.

MUNOZ (Venancio), Pontones (Espagne), 31-01-23, NAT, 9372×54—11.

MYSKOW (Alexis), Dorozow (Pologne), 24-02-09, NAT, 14196×57—78.

MYSKOW, née SKWARKO, Kunkowce (Pologne), 05-09-17, NAT, 14196×57—78.

MYSKOW (Raymond), Laval (Mayenne), 08-02-44, EFF, 14196×57—78.

MYSKOW (Marie-Thérèse), Laval (Mayenne), 27-12-45, EFF, 14196 ×57—78.

MYSKOW (Hélène), Senlis (Oise), 14-12-49, EFF, 14196×57—78.

MYSKOW (Michel), Senlis (Oise), 17-06-53, EFF, 14196×57—78.

NOGUEIRA (Antonio), Pombai (Portugal), 07-11-01, NAT, 12233×52—13.

NOGUEIRA, née MASOTTI, Sambuca-Pistoiese (Italie), 23-08-96, NAT, 12233×52—13.

NOWAKOWSKI (Théophile), Grojer (Pologne), 22-12-27, NAT, 13173 ×57—54.

NOWOTARSKI (Paul), Theodorowka (Pologne), 24-01-02, NAT, 138. ×58—68.

OPERTO, née RASTELLO, Roccaforte-Mondovi (Italie), 20-09-08, NAT, 11375×57—06.

PAROLIN, née DEL-FIACCO, Collarmèle (Italie), 08-11-21, NAT, 11109×57—71.

PASTOR (Joseph), Casablanca (Maroc), 25-12-31, NAT, 7783×57—95.

PASTORINO (Edmond), Urbe (Italie), 22-09-12, NAT, 2736×53—88.

PASTORINO, née MAYAUX, Bonvillet (Vosges), 08-06-18, REI, 2736×53—88.

PAVEL (Aurèle), Bucarest (Roumanie), 31-07-95, NAT, 5299×55—75.

PERELMAN (Léon), Varsovie (Pologne), 20-06-13, NAT, 7125×53—75.

PERELMAN, née ROTSTEIN, Mlawa (Pologne), 28-07-23, NAT, 7125 ×53—75.

PEREZ, née HERAS, Vada (Espagne), 20-04-13, NAT, 8929×56—46.

PEREZ (Antonio), Murcia (Espagne), 16-02-13, NAT, 9997×57—32.

PEREZ, née AGUILO, Barcelone (Espagne), 02-02-16, NAT, 9997 ×57—32.

PEREZ (Germinal), Esplugas-de-Llobregat (Espagne), 15-02-38, EFF, 9997×57—32.

PEREZ (Aurora), Montauban (Tarn-et-Garonne), 21-03-41, EFF, 9997×57—32.

PEREZ (Amapola), Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), 05-05-44, EFF, 9997×57—32.

PEREZ (Elios), Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), 31-01-46, EFF, 9997×57—32.

PEREZ (Azuzéna), Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), 20-11-47, EFF, 9997×57—32.

PEREZ (Electra), Montaigu-de-Quercy (Tarn-et-Garonne), 24-08-51, EFF, 9997×57—32.

PEREZ (Carmen), Montauban (Tarn-et-Garonne), 11-06-54, EFF, 9997×57—32.

PEREZ (Rose), Auch (Gers), 24-03-56, EFF, 9997×57—32.

PEREZ (Louise), Hospitalet (Espagne), 12-05-38, NAT, 11412×57—65.

PICCIONE (Giuseppe), Rabat (Maroc), 24-06-23, NAT, 16124×54—57.

PICCIONE, née FEDIDA, Casablanca (Maroc), 17-12-27, NAT, 16124 ×54—57.

PILS (François), Gleby (Tchécoslovaquie), 26-11-01, NAT, 13577 ×57—75.

PILS, née NIEMCZYK, Pyskorowice (Pologne), 11-07-07, NAT, 13577×57—75.

PIRES (Armenio), Quadrazais (Portugal), 30-11-29, NAT, 8632×57—37.

PIRES, née PAULA, Portimao (Portugal), 05-04-31, NAT, 8632×57—37.

PIRES (Antonio), Quadrazais (Portugal), 29-06-48, EFF, 8632×57—37.

PIRES (Bernardina), Loches (Indre-et-Loire), 12-09-51, EFF, 8632 ×57—37.

PIRES (Jean), Tours (Indre-et-Loire), 17-04-53, EFF, 8632×57—37.

PIRES (Michel), Loches (Indre-et-Loire), 04-07-54, EFF, 8632×57—37.

PIRES (Monique), Loches (Indre-et-Loire), 20-07-56, EFF, 8632×57—37.

PISAPIA (Pierre), Savona (Italie), 24-10-21, NAT, 13672×57—06.

POLES (Louis), San-Vito-al-Tagliamento (Italie), 22-09-03, NAT, 119×58—32.

POLES, née NOCENT, San-Vito-Tagliamento (Italie), 13-10-05, NAT, 119×58—32.

POLES (Anne), Lauraet (Gers), 15-12-37, EFF, 119×58—32.

POLES (Jacqueline), Roques (Gers), 04-07-40, EFF, 119×58—32.

POLES (René), Jegun (Gers), 23-03-45, EFF, 119×58—32.

POLKO (Stanislaus), Lubiczko (Pologne), 01-12-09, NAT, 197×58—78.

POLKO, née NOWAK, Piasek (Pologne), 28-07-07, NAT, 197×58—78.

POLKO (Christine), Montfermeil (Seine-et-Oise), 08-06-39, EFF, 197×58—78.

POLSINELLI (Loreto), Arpino (Italie), 14-10-21, NAT, 17216×53—69.

POLSINELLI, née VISCOGLIOSI, Arpino (Italie), 30-04-25, NAT, 17216×53—69.

POLSINELLI (Yvette), Lyon (Rhône), 05-11-49, EFF, 17216×53—69.

POLSINELLI (Yves), Lyon (Rhône), 17-12-55, EFF, 17216×53—69.

PONS (Juan), Pinos (Espagne), 15-05-16, NAT, 19738×51—81.

PREDL (Fridrich), Rowne (Tchécoslovaquie), 11-05-14, NAT, 7520 ×57—80.

QUINTANA (Juan), Barcelone (Espagne), 16-12-38, NAT, 11286×57—31.

RADOUKHO, née BAOUKOUN, Grodno (Pologne), 01-07-05, NAT, 1421 ×57—78.

RAMPONI (Guillaume), New-Brunsvich (U. S. A.), 08-11-02, NAT, 28021×32—26.

RASO (Giuseppe), Cittanova (Italie), 03-07-15, NAT, 13680×57—08.

RASO, née NAPOLI, Cittanova (Italie), 25-09-23, NAT, 13680×57—08.

RASO (Annamaria), Cittanova (Italie), 11-08-45, EFF, 13680×57—08.

RASO (Caterina), Cittanova (Italie), 02-01-48, EFF, 13680×57—08.

RASO (Jean), Nouzonville (Ardennes), 22-04-52, EFF, 13680×57—08.

RASO (Lysiana), Nouzonville (Ardennes), 16-02-51, EFF, 13680×57. —08.

RASO (Maryse), Nouzonville (Ardennes), 25-09-55, EFF, 13680×57—08.

RASO (Patrick), Nouzonville (Ardennes), 28-12-56, EFF, 13680×57 —08.

RAO (Giuseppe), Cittanova (Italie), 07-02-09, NAT, 13679×57—20.

RAO, née FONTI, Cittanova (Italie), 22-03-10, NAT, 13679×57—20.

RICCHI, née VALLI, Sant Agata Feltria (Italie), 11-02-93, NAT, 10001× 57—86.

RICHTER (Hans), Hambourg-Scheidholz (Allemagne), 01-03-26, NAT, 14026×57—92.

RIGUCCI, née SCORZA, Cottanello (Italie), 03-02-23, NAT, 14418×57 —06.

ROBER (Ithoc), Kichinau (Roumanie), 19-03-11, NAT, 31913×34—75.

ROBER, née BEZBORODKO, Czenstchova (Russie), 08-05-13, NAT, 31913×34—75.

ROCA (Juan), Cartagena (Espagne), 27-08-96, NAT, 13366×57—30.

ROCA, née NIETO, Cartagena (Espagne), 10-02-02, NAT, 13366×57 —30.

RODRIGUEZ (Andres), Campo de Criptana (Espagne), 06-05-10, NAT, 613×53—34.

RODRIGUEZ, née NAVARRO, Caudete de las Fuentes (Espagne), 15-02-11, NAT, 613×53—34.

ROMEI (Francesco), Bisignano (Italie), 06-12-07, NAT, 12338×57—75.

RONCHINI (Luigi), Soragna (Italie), 08-04-11, NAT, 466×58—82.

RONCHINI, née BOTTARELLI, Salsomaggiore (Italie), 13-07-14, NAT, 466×58—82.

RONCHINI (Robert), Montauban (Tarn-et-Garonne), 26-02-41, EFF, 466×58—82.

ROTA (Charles), Moio de Calvi (Italie), 01-07-98, NAT, 14610×38 —83.

ROTA, née VANINI, Carona (Italie), 17-02-98, NAT, 14610×38—83.

RUBIS (Jean), Zogno (Italie), 15-09-98, NAT, 2377×46—83.

RUBIS, née GIUPPONI, San Giovanni Bianco (Italie), 07-05-02, NAT, 2377×46—83.

RUBIS (Jeannine), Toulon (Var), 23-04-37, EFF, 2377×46—83.

RUSZCZYCKI (Adam), Wywloczec (Pologne), 22-05-25, NAT, 129×58 —57.

RUSZCZYCKI, née SUROWANIEC, Pysznica (Pologne), 06-10-11, NAT, 129×58—57.

RUSZCZYCKI (Pierre), Metz (Moselle), 15-08-48, EFF, 129×58—57.

RUSZCZYCKI (Georges), Metz (Moselle), 18-12-50, EFF, 129×58—57.

RUSZCZYCKI (Alfred), Metz (Moselle), 09-12-52, EFF, 129×58—57.

RUSZCZYCKI (Bernard), Metz (Moselle), 17-08-56, EFF, 129×58—57.
RZEPECKI (Léon), Wanne Eickel (Allemagne), 14-02-20, NAT, 130×58—57.
RZEPECKI, née PRZYBYLSKI, Hochlarmark (Allemagne), 01-09-18, NAT, 130×58—57.
RZEPECKI (Gabrielle), Creutzwald (Moselle), 09-11-49, EFF, 130×58—57.
RZEPECKI (Brigitte), Creutzwald (Moselle), 19-08-54, EFF, 130×58—57.
SALAS (Emilia), Ballobar (Espagne), 26-01-18, NAT, 468×58—37.
SALAS (Enrique), Monistrol de Montserrat (Espagne), 04-03-38, NAT, 12161×57—31.
SALOUKVADZE (Elais), Koutais (Georgie), 15-01-97, NAT, 9968×56—25.
SATLER (Leib), Tarnow (Pologne), 24-03-11, NAT, 1930×57—75.
SATLER, née SILBERMAN, Rozwadow (Pologne), 30-05-23, NAT, 1930×57—75.
SANCHEZ (José), Don Benito (Espagne), 23-04-14, NAT, 14422×57—19
SANCHEZ (Pilar), Madrid (Espagne), 26-06-36, NAT, 13692×57—46.
SANCHEZ (Manuela), Madrid (Espagne), 09-03-38, NAT, 13691×57—46.
SANCHEZ (Damian), Lorca (Espagne), 21-09-19, NAT, 14029×57—30.
SANTIN (Hugo), Sacile (Italie), 17-02-23, NAT, 14227×57—32.
SANTIN, née LAURINI, Torreano (Italie), 11-10-25, NAT, 14227×57—32.
SANTIN (Roger), Giscaro (Gers), 23-07-46, EFF, 14227×57—32.
SANTIN (Sylvain), Giscaro (Gers), 26-08-47, EFF, 14227×57—32.
SANTIN (Roland), Giscaro (Gers), 10-01-49, EFF, 14227×57—32.
SANTIN (Marie-Thérèse), Giscaro (Gers), 02-09-51, EFF, 14227×57—32.
SAURER (Marguerite), Fribourg en Brisgau (Allemagne), 21-02-02, NAT, 470×58—68.
SCHAEFFER (Nicolas), Kehmen (Grand Duché de Luxembourg), 15-02-04, NAT, 11914×57—89
SCHNEIDER (Théophile), Heidelberg (Allemagne), 22-09-15, NAT, 4890×49—06.
SCOZZI (Donato), Campi Salentina (Italie), 11-09-15, NAT, 13210×56—32.
SCOZZI, née FORTE, Diso (Italie), 05-02-20, NAT, 13210×56—32.
SCOZZI (Maria), Campi Salentina (Italie), 06-08-38, EFF, 13210×56—32.
SCOZZI (Valério), Campi Salentina (Italie), 13-04-40, EFF, 13210×56—32.
SEMPATIAN (Marie), Beyrouth (Liban), 18-05-30, NAT, 14292×57—83.
SENDER (Mordka), Strykow (Pologne), 01-04-19, NAT, 15877×52—75.
SIATKA (Stanislas), Siepraw (Pologne), 24-07-94, NAT, 14491×57—30.
SIATKA, née BUJAS, Siepraw (Pologne), 02-06-02, NAT, 14491×57—30.
SKIBA (Joseph), Morawska (Pologne), 03-01-09, NAT, 9804×51—75.
SKIBA, née MOROZ, Dubno (Pologne), 04-06-25, NAT, 9804×51—75.
SKIBA (Louisette), Suresnes (Seine), 27-06-46, EFF, 9804×51—75.
SKIBA (Richard), Paris (Seine), 13-09-50, EFF, 9804×51—75.
SKOWRONEK (Stanislas), Essel (Allemagne), 15-04-13, NAT, 14038×57—62.
SKOWRONEK, née KACZMAREK, Herne (Allemagne), 20-01-19, NAT, 14038×57—62.
SOULIER (Francis), Paris (6e), 10-11-15, NAT, 2639×57—75.
SPADOTTO, née TONON, Meolo (Italie), 16-09-06, NAT, 5000×57—81.
SUKIENNIK (Henri), Lysow (Pologne), 03-12-18, NAT, 14237×57—75.
SZAREK (Wladyslaw), Przedzel-Kolonia (Pologne), 05-06-22, NAT, 14427×57—59.
SZAREK, née CUKIERDA, Piwoda (Pologne), 11-04-12, NAT, 14427×57—59.
SZAREK (Jean-Pierre), Bailleul (Nord), 22-02-50, EFF, 14427×57—59.
SZELEGIENIEC (Antoine), Grobla (Pologne), 01-01-08, NAT, 14428×57—48.
SZELEGIENIEC, née PINIAHA, Dachnow (Pologne), 01-10-11, NAT, 14428×57—48.
SZELEGIENIEC (Madeleine), Bourges (Cher), 20-07-50, EFF, 14428×57—18.
SZUREK (François), Blizanowek (Pologne), 13-01-01, NAT, 11050×57—78
SZUREK, née GORZKIEWICZ, Jankow (Pologne), 05-03-07, NAT, 11050×57—78
SZYMKOWIAK (Marian), Wiloldowo (Pologne), 22-11-22, NAT, 13847×57—62.
TALARCZYK (Joseph), Henrichenburg (Allemagne), 05-04-16, NAT, 14238×57—62.
TALARCZYK, née KACZMAREK, Gerthe (Allemagne), 17-09-17, NAT, 14238×57—62.
TALARCZYK (Sylvestre), Liévin (Pas-de-Calais), 14-12-43, EFF, 14238×57—62.
TALARCZYK (Jean), Liévin (Pas-de-Calais), 01-03-45, EFF, 14238×57—62.
TALARCZYK (Stéphan), Liévin (Pas-de-Calais), 18-11-46, EFF, 14238×57—62.
TANGHE (Gaston), Ichtegen (Belgique), 19-06-13, NAT, 8731×57—36.
TANGHE, née TOELOOSE, Deerlijk (Belgique), 15-01-24, NAT, 8731×57—36.
TANGHE (Raymond), Châteauroux (Indre), 31-07-49, EFF, 8731×57—36.
TANGHE (Liliane), Châteauroux (Indre), 10-04-52, EFF, 8731×57—36.
TANGHE (Annette), Saint-Maur (Indre), 01-07-54, EFF, 8731×57—36.
TANGHE (André), Châtillon-sur-Indre (Indre), 03-09-56, EFF, 8731×57—36.
TATOLI (Filippo), Corato (Italie), 10-05-13, NAT, 13845×53—38.
TATOLI, née QUATELA, Corato (Italie), 24-06-19, NAT, 13845×53—38.
TATOLI (Luigi), Corato (Italie), 07-06-40, EFF, 13845×53—38.
TATOLI (Vito), Vénaria (Italie), 25-05-43, EFF, 13845×53—38.
TATOLI (Mario), Vénaria (Italie), 10-04-46, EFF, 13845×53—38.
TATOLI (Michel), Grenoble (Isère), 31-01-49, EFF, 13845×53—38.
TATOLI (Franck), Grenoble (Isère), 04-03-50, EFF, 13845×53—38.
TATOLI (Vincenzo), Grenoble (Isère), 20-06-51, EFF, 13845×53—38.
TOMICZEK (Joseph), Frysztat (Pologne), 26-12-98, NAT, 12360×57—03.
TRUCHARTE (Edouardo), Madrid (Espagne), 13-11-38, NAT, 14388×57—66.
TURA (Vigilio), Strenghen (Autriche), 29-01-14, NAT, 8338×56—57.
TURA, née SMANIOTTO, Roncegno (Italie), 01-07-20, NAT, 8338×56—57.
TURA (Maria), Roncegno (Italie), 12-08-41, EFF, 8338×56—57.
TURA (Gilberto), Roncegno (Italie), 03-11-42, EFF, 8338×56—57.
URDICIAN (Angel), Bilbao (Espagne), 27-11-12, NAT, 11989×53—03.
URDICIAN, née OSES, Bertizarana (Espagne), 18-08-23, NAT, 11989×53—03.
URDICIAN (Angel), San Sebastian (Espagne), 10-06-47, EFF, 11989×53—03.
URDICIAN (Purification), Hérisson (Allier), 13-09-49, EFF, 11989×53—03.
URDICIAN (Renée), Hérisson (Allier), 26-08-50, EFF, 11989×53—03.
URDICIAN (Jean-Jacques), Hérisson (Allier), 30-06-52, EFF, 11989×53—03.
URDICIAN (Michel), Hérisson (Allier), 31-10-53, EFF, 11989×53—03.
URDICIAN (Georges), Montluçon (Allier), 05-12-54, EFF, 11989×53—03.
URDICIAN (Hélène), Villebret (Allier), 24-06-56, EFF, 11989×53—03.
VAN GEND (Jean), Bruxelles (Belgique), 19-03-96, NAT, 12613×56—75
VALKOVICS (Jean), Pilisvorosvar (Hongrie), 22-01-13, NAT, 137×58—57.
VALKOVICS, née REHAK, Budapest (Hongrie), 19-02-21, NAT, 137×58—57.
VALLENARI (Félix), Caprino Veronèse (Italie), 02-08-26, NAT, 13957×57—38.
VALLES (Ernesto), Barcelone (Espagne), 05-03-36, NAT, 9189×57—75.
VAZZOLER (Atanasio), Chiarano (Italie), 01-02-28, NAT, 8412×56—31.
VAZZOLER, née DRUSIAN, Salgareda (Italie), 15-12-27, NAT, 8412×56—31.
VECCHI, née BEDINI, Cita di Castello (Italie), 29-10-05, NAT, 32487×38—06.
VELASCO, née NIETO, San Sebastian (Espagne), 29-08-16, NAT, 13909×57—34.
VENDITTI (Carmelo), Roccasecca (Italie), 22-05-10, NAT, 1616×52—75.
VENDITTI, née POMENTE, Roccasecca (Italie), 13-06-09, NAT, 1616×52—75.
VENDITTI (Maria), Roccasecca (Italie), 14-04-42, EFF, 1616×52—75.
VECTOUR, née BEHAGUE, Lambersart (Nord), 02-10-93, REI, 29×58—59.
VICENS (Gabriel), Denia (Espagne), 06-04-96, NAT, 6708×55—91.
VICENS, née IVARS, Denia (Espagne), 22-07-03, NAT, 6708×55—91.
VICENS (Gabriel), Cap-Matifou (Algérie), 20-02-40, EFF, 6708×55—91.

VINUALES (Zeika), Barcelone (Espagne), 22-11-38, NAT, 11106×57—31

VOGRINCIC (Karol), Badonci (Yougoslavie), 15-09-19, NAT, 13910×57—15.

VOGRINCIC, née FUIS, Radovici (Yougoslavie), 26-07-20, NAT, 13910×57—15.

VOGRINCIC (Yvette), Aurillac (Cantal), 16-07-19, EFF, 13910×57—15.

VOGRINCIC (Irène), Aurillac (Cantal), 27-10-50, EFF, 13910×57—15.

WAKIM (Georges), Kafarhouna (Liban), 00-00-17, NAT, 12435×57—98.

WAKIM, née CHAHINE, Sarada (Liban), 00-00-29, NAT, 1235×57—98.

WAKIM (Zbidée), Dakar (A. O. F.), 17-06-47, EFF, 12435×57—98.

WAKIM (Michel), Kaffrine (A. O. F.), 19-07-49, EFF, 12435×57—98.

WAKIM (Amal), Dakar (A. O. F.), 08-11-51, EFF, 12435×57—98.

WAKIM (Nouhad), Kaffrine (A. O. F.), 26-03-55, EFF, 12435×57—98.

WAKIM (Charbel), Kaffrine (A. O. F.), 30-07-57, EFF, 12435×57—98.

WALCZAK (Jan), Leonowo (Pologne), 13-12-25, NAT, 12791×51—11.

WEISZ, née BIRO, Magyarovar (Hongrie), 18-04-11, NAT, 2038×53—75.

WEMI (Suzanne), Budapest (Hongrie), 23-03-39, EFF, 2038×53—75.

WERMUS (Abram), Varsovie (Pologne), 12-09-96, NAT, 12590×10—75.

WERMUS, née BALBUS, Varsovie (Pologne), 23-12-98, NAT, 12590×10—75.

WINICKI (Roman), Nowym-Dworze (Pologne), 22-09-20, NAT, 10021×52—75.

WINICKI, née GEZUNDHAJT, Varsovie (Pologne), 26-12-22, NAT, 10021×52—75.

WISNIEWSKI (Félix), Pokrzydowo (Pologne), 25-08-03, NAT, 7022×51—59.

WISNIEWSKI, née BORKOWSKI, Herne (Allemagne), 21-09-13, NAT, 7022×51—59

WISNIEWSKI (Romana), Wolka Ridzowska (Pologne), 11-10-06, NAT, 15581×51—45.

WISNIEWSKI, née GUZNICZAK, Kopojno (Pologne), 15-03-02, NAT, 15581×51—45.

ZALUSKA (Hippolyte), Cechny (Pologne), 13-08-01, NAT, 13287×57—98.

ZATTA, née BOF, Lentiai (Italie), 10-02-10, NAT, 16597×29—55.

ZELENY (Catherine), Spissa-Podhrad (Tchécoslovaquie), 23-06-20, NAT, 12816×57—97.

ZEMKO (Marian), Hradok (Tchécoslovaquie), 14-11-30, NAT, 13188×57—60.

ZGANIACZ (Jozef), Kokoszyce (Pologne), 05-02-03, NAT, 38×58—15.

ZITO (Giosué), Rizziconi (Italie), 06-06-17, NAT, 2654×57—12.

ZITO, née MACRI, Rizziconi (Italie), 15-05-15, NAT, 2654×57—12.

ZITO (Giuseppina), Rizziconi (Italie), 20-03-13, EFF, 2654×57—12.

ZITO (Giuseppe), Rizziconi (Italie), 21-11-45, EFF, 2654×57—12.

ZITO (Serafino), Rosarno (Italie), 18-02-19, EFF, 2654×57—12.

ZITO (Vincent), Tarascon-sur-Ariège (Ariège), 07-09-52, EFF, 2654×57—12.

ZITO (Giosué), Millau (Aveyron), 28-12-56, EFF, 2654×57—12.

ZOCCA, née BUSANA, Piazzola Sul Brenta (Italie), 24-12-07, NAT, 8456×39—81.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

DUCH (Albert). — DUCH (Abelardo), Valence (Espagne), 05-05-10, 17231×52—89.

FABRIS (René). — FABRIS (Renato), Pinzano al Tagliamento (Italie), 07-09-21, 18799×51—77.

FANFANI (Norbert). — FANFANI (Lotschberg), Kandingrund (Suisse), 28-04-12, 672×50—75.

GAERTNER (Armand). — GAERTNER (Hermann), Nemsa-Richisul (Roumanie), 14-02-29, 13305×57—68.

MULE (Charles). — MULE (Calogero), Sommatino (Italie), 16-11-12, 4980×39—38

POLSINELLI (Laurent). — POLSINELLI (Loreto), Arpino (Italie), 14-10-21, 17216×53—69.

POLSINELLI (Rose). — POLSINELLI (Rosa), Arpino (Italie), 30-04-25, 17216×53—69.

SATLER (Léon). — SATLER (Leib), Tarnow (Pologne), 24-03-11, 1930×57—75

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

DELAVENAY (Paul), Genève (Suisse), 25-07-18, AUT (1), 921×57—99

GENSON (Michel), Audun-le-Tiche (Moselle), 23-02-10, LIB (1), 2036×57—99.

GREJS (Majrim), Radoszkowicz (Pologne), 02-02-05, LIB 2548×34—99.

JALUZOT (Ronald), Rueil-Malmaison (Seine-et-Oise), 30-08-35, LIB, 16200×56—99.

MAYNARD (Leonce), Paris (12e), 05-10-28, LIB 5233×56—99.

MELLO-TEGGIA (Adrien), Portsmouth (Grande-Bretagne), 20-05-38, LIB, 4836×57—99.

RIBSTEIN (Joseph), Mulhouse (Haut-Rhin), 12-03-17, LIB, 8498×57—99.

RUEGG (Jean), Witry-lès-Reims (Marne), 28-06-36, LIB, 5929×57—99.

SCHOTT (Joseph), Esch-sur-Alzette (grand-duché de Luxembourg), 03-04-31, LIB, 3871×57—99.

STEINER (André), Pontarlier (Doubs), 27-05-37, LIB, 2232×57—99.

VERNIER (Richard), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 01-02-29, LIB, 2079×56—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*

ÉDOUARD BONNEFOUS.

---

**Décret du 14 mars 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent:

ABOURACHID (Jacques), le Caire (Egypte), 30-09-33, NAT (1), 297×58—75.

ABRAMOWICZ (Samuel), Zelechow (Pologne), 15-10-07, NAT, 21710×17—75.

ABRAMOWICZ, née SZNABEL, Varsovie (Pologne), 25-05-13, NAT, 21710×17—75.

ABRAMOWICZ (Yvette), Paris (1er) (Seine), 26-09-40, EFF (1), 21710×17—75.

ALBOU (Meyer), Tunis (Tunisie), 29-06-23, NAT, 5103×57—96.

ALCANIZ (Rosario), Villarejos de Fuentes (Espagne), 07-10-17, NAT, 11846×57—45.

ANKIAN (Ohannès), Istanbul (Turquie), 30-06-23, NAT, 14197×18—06.

ANTONINI (René), Moyeuvre-Grande (Moselle), 20-02-13, NAT, 13385×57—57.

ANTONINI, née RICCO, San Pier d'Arena (Italie), 06-11-16, NAT, 13385×57—57.

ARA (Julian), Jaca (Espagne), 22-07-23, NAT, 9271×57—65.

ARBONES (Cirilo), Ribarroja de Ebro (Espagne), 31-03-23, NAT, 766×58—32.

ASADA (Mitsouko), Casablanca (Maroc), 13-03-35, NAT, 11276×57—95.

AUFIERO, née MOLINES, Tarbena (Espagne), 28-11-11, NAT, 14435×57—91.

AYLAND (Henry), Sydenham (Grande-Bretagne), 14-09-11, NAT, 8513×57—06.

AYMOND (Lucie), Challant-Saint-Anselme (Italie), 22-02-38, NAT, 350×58—38.

BABINI (Luigi), Rome (Italie), 12-01-25, NAT, 7309×57—73.

BAIOCCHI (Mathieu), Campegine (Italie), 19-01-23, NAT, 850×58—83.

---

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BEHAR (Elyazar), le Caire (Egypte), 12-06-31, NAT, 9915×57—75.

BENEGAS (Thomas), Albonquerque (Espagne), 28-08-10, NAT, 11171×57—71.

BERSIA (Michel), Centallo (Italie), 15-06-11, NAT, 27091×46—06.

BERSIA, née GIACON, Rovolon (Italie), 03-01-16, NAT, 27091×46—06.

BERTONI (Domenico), Monchio-Delle-Corti (Italie), 02-03-05, NAT, 9807×57—45.

BERTONI, née ZAMMARCHI, Monchio-Delle-Corti (Italie), 15-01-07, NAT, 9807×57—45.

BIRRITTERI (Vincenzo), Ribera (Italie), 31-08-12, NAT, 7513×57—57.

BIRRITTERI, née TORNATORE, Ribera (Italie), 15-12-18, NAT, 7513×57—57.

BIRRITTERI (Louis), Ribera (Italie), 16-08-37, EFF, 7513×57—57.

BIRRITERI (Calogero), Ribera (Italie), 14-05-40, EFF, 7513×57—57.

BIRRITTERI (Carmelo), Menfi (Italie), 01-08-47, EFF, 7513×57—57.

BIRRITTERI (Appolonia), Metz (Moselle), 27-10-50, EFF, 7513×57—57.

BIRRITTERI (Martin), Morhange (Moselle), 10-11-52, EFF, 7513×57—57.

BIRRITTERI (Joseph), Morhange (Moselle), 25-12-54, EFF, 7513×57—57.

BLAYA (Benito), Mazarron (Espagne), 22-10-15, NAT, 13189×57—30.

BOCCARUSSO (Eugénio), Naples (Italie), 09-06-22, NAT, 13972×57—75.

BOCCARUSSO, née IOVANE, Naples (Italie), 29-08-28, NAT, 13972×57—75.

BOCCARUSSO (Jean), Paris (12e), 25-11-58, EFF, 13972×57—75.

BOCCARUSSO (Pierre), Paris (12e), 17-10-52, EFF, 13972×57—75.

BOGHOSSIAN (Zadig), Bourgaz (Bulgarie), 10-08-25, NAT, 16317×47—75.

BONET (Joseph), Nogueruelas (Espagne), 21-09-11, NAT, 8689×57—47.

BONTOSI (Robert), Paris (10e), 10-01-01, NAT, 1853×26—75.

BONZI (Joseph), Bossena (Italie), 04-02-11, NAT, 8471×51—30.

BORGE (Francisco), Guaza-de-Campos (Espagne), 09-03-97, NAT, 13800×55—76.

BORGE (Moïse), Baons-le-Comte (Seine-Maritime), 09-06-11, EFF, 13800×56—76.

BORGE (Ginette), Baons-le-Comte (Seine-Maritime), 02-10-13, EFF, 13800×55—76.

BORT (José), Sanatella (Espagne), 27-11-11, NAT, 12979×57—34.

BORTOLONI (Renato), Vergato (Italie), 27-01-18, NAT, 4921×53—31.

BOUFFLER, née ALLEN, Londres (Grande-Bretagne), 08-10-15, NAT, 15931×53—06.

BRADAI (N'Fissa), Fes (Maroc), 06-01-27, NAT, 11591×57—13.

BRAMBILLA (Luigi), Monza (Italie), 22-08-29, NAT, 13860×56—91.

BREDA (Caterina), Godega di Sant Urbano (Italie), 26-08-23, NAT, 517×58—33.

BROLLO (Antonio), Gemona del Friuli (Italie), 28-01-08, NAT, 12686×57—62.

BROLLO, née COPETTI, Gemona del Friuli (Italie), 15-01-10, NAT, 12686×57—62.

BROLLO (Maria), Gemona del Friuli (Italie), 27-06-38, EFF, 12686×57—62.

BROLLO (Adélio), Gemona del Friuli (Italie), 07-09-10, EFF, 12686×57—62.

BROLLO (Alida), Gemona del Friuli (Italie), 15-12-13, EFF, 12686×57—62.

BRONDANI (Antonio), Gemona del Friuli (Italie), 04-06-10, NAT, 15066×56—68.

BRONDANI, née LONDERO, Gemona del Friuli (Italie), 01-05-11, NAT, 15066×56—68.

BRONDANI (Domenico), Gemona del Friuli (Italie), 21-02-39, EFF, 15066×56—68.

BRONDANI (Andreina), Gemona del Friuli (Italie), 25-06-41, EFF, 15066×56—68.

BRONDANI (Anna), Gemona del Friuli (Italie), 27-06-43, EFF, 15066×56—68.

BRONDANI (Giuseppe), Gemona del Friuli (Italie), 16-10-45, EFF, 15066×56—68.

BRONDANI (Giovanna), Gemona del Friuli (Italie), 08-11-47, EFF, 15066×56—68.

BRONDANI (François), Mulhouse (Haut-Rhin), 12-03-56, EFF, 15066×56—68.

BROSCH (Alfred), Wagstadt (Tchécoslovaquie), 23-09-29, NAT, 618×58—91.

BROVELLI (Pietro), Ranco (Italie), 27-01-88, NAT, 4479×56—54.

BROVELLI, née BIARD, Charency-Vezin (Meurthe-et-Moselle), 26-10-99, REI (1), 4479×56—54.

BRUCKL (Stéphanie), Pabianice (Pologne), 06-11-35, NAT, 12980×57—84.

BRUSSEEL (Herman), Ursel (Belgique), 18-02-07, NAT, 63×58—80.

BUDNIK (Edouard), Zmigrod-Nowy (Pologne), 29-06-10, NAT, 619×58—55.

BUDNIK, née SALEGA, Marianka-Ozarowska (Roumanie), 20-11-13, NAT, 619×58—55.

BUDNIK (Casimir), Sainte-Menehould (Marne), 06-05-42, EFF, 619×58—55.

BUDNIK (Bernard), Valmy (Marne), 14-07-44, EFF, 619×58—55.

BUDNIK (Jocelyne), Sainte-Menehould (Marne), 12-07-52, EFF, 619×58—55.

BUISAN (Maria), Ieba (Espagne), 28-05-02, NAT, 898×58—65.

BUJ (Hamlet), Barcelone (Espagne), 24-11-37, NAT, 12981×57—81.

BUSOLIN (Stéphan), Camposampiero (Italie), 10-05-21, NAT, 17699×55—81.

CABALLERO (Juan), Herrerias (Espagne), 21-12-08, NAT, 11100×53—13.

CABALLERO, née PALMERO, Dalias (Espagne), 09-05-13, NAT, 11100×52—13.

CADORET, née DELLA ZANNA, Remanzacco (Italie), 15-01-21, NAT, 1.976×57—45.

CAETANO (José), Sao Bras de Alportel (Portugal), 21-07-96, NAT, 13801×57—38.

CAETANO (Naïde), Sao Bras (Portugal), 24-08-18, NAT, 13195×57—38.

CAFEDJIAN (Vahé), Brousse (Asie Mineure), 23-06-20, NAT, 12563×57—06.

CAMAZZOLA (Luigi), Paese (Italie), 12-10-31, NAT, 716×58—32.

CAMOL (Biagio), Sacile (Italie), 03-02-11, NAT, 716×58—08.

CAMOL, née PIZZUTTI, Sacile (Italie), 08-10-17, NAT, 716×58—08.

CAMOL (Maria), Sacile (Italie), 30-07-41, EFF, 716×58—08.

CAMOL (Aldo), Sacile (Italie), 16-02-48, EFF, 716×58—08.

CAMPAGNA (Louis), Sperlonga (Italie), 15-09-38, NAT, 12687×57—43.

CAMPINA (Manuel), Loule (Portugal), 18-12-08, NAT, 11808×57—95.

CAMPINA, née CAMACHO, La Linea (Espagne), 06-05-12, NAT, 11808×57—95.

CAMPINA (Eliane), Rabat (Maroc), 12-05-48, EFF, 11808×57—95.

CANCEDDA (Roberto), Bordighera (Italie), 27-03-35, NAT, 13497×57—91.

CANZIAN (Joseph), Codogné (Italie), 14-07-17, NAT, 12690×57—31.

CANZIAN, née TONON, Codogne (Italie), 14-10-23, NAT, 12690×57—31.

CANZIAN (Pierrette), Toulouse (Haute-Garonne), 29-03-46, EFF, 12690×57—31.

CANZIAN (Sylvie), Toulouse (Haute-Garonne), 09-02-56, EFF, 12690×57—31.

CAPELLAZZI, née CANFIN, Guise (Aisne), 04-09-08, REI, 13500×57—75.

CAPODICASA (Sergio), Homecourt (Meurthe-et-Moselle), 24-07-25, NAT, 717×58—75.

CAPORALI (Pierre), Fabriano (Italie), 29-09-98, NAT, 10623×57—54.

CAPUTO (Felice), Corato (Italie), 06-07-13, NAT, 3151×51—38.

CAPUTO, née PIANCONE, Corato (Italie), 16-02-10, NAT, 3151×51—38.

CAPUTO (Francesca), Corato (Italie), 09-09-39, EFF, 3151×51—38.

CAPUTO (Cataldo), Corato (Italie), 15-04-44, EFF, 3151×51—38.

CAPUTO (Concetta), Corato (Italie), 03-01-46, EFF, 3151×51—38.

CAPUTO (Raphaelle), Froges (Isère), 01-10-48, EFF, 3151×51—38.

CAPUTO (François), Grenoble (Isère), 29-09-50, EFF, 3151×51—38.

CARDONA (Pascal), Ejea de los Caballeros (Espagne), 09-04-12, NAT, 45×58—31.

CARRET, née KAPALA, Lachowice (Pologne), 09-07-26, NAT, 12566×57—69.

CARRION-TORRES (Francisco), Castillejas (Espagne), 10-03-17, NAT, 13502×57—17.

CASTANO (Cipriano), Bacarès (Espagne), 27-07-14, NAT, 8247×57—31.

CASTANO, née REDONDO, Seron (Espagne), 30-05-18, NAT, 8247×57—31.

CASTANO (Maria), Cardona (Espagne), 13-12-38, EFF, 8247×57—31.

CASTANO (José), Cardona (Espagne), 16-01-40, EFF, 8247×57—31.

CASTANO (Ciprian), Cardona (Espagne), 16-10-47, EFF, 8247×57—31.

CAVALLINI (Urbino), Cascina (Italie), 20-08-02, NAT, 12144×57—30.

CAVALLINI, née MICHELOZZI, Theziers (Gard), 18-01-02, NAT, 12144×57—30.

CEBULA (Pierre), Komarow (Pologne), 16-12-16, NAT, 10626×57—60.

CEBULA, née KOMAROW, Saint-Pétersbourg (Russie), 29-10-19, NAT, 10626×57—60.

CERUA (Geneviève), Verpillières (Somme), 01-02-47, EFF, 10626×57—60.

CELEJ (Alexandre), Stryj (Pologne), 03-02-05, NAT, 149×58—12.

CELEJ, née SMORAG, Chlopice (Pologne), 24-03-04, NAT, 149×58—12.

CERESA (Jean), Paris (17e) (Seine), 23-09-24, NAT, 19845×50—75.

CHAO (Margarita), Barcelone (Espagne), 11-08-35, NAT, 69×58—37.

CHAOUAT (Elie), Beja (Tunisie), 20-09-12, NAT, 6082×57—78.

CHAOUAT, née PANSIERI, Tunis (Tunisie), 15-02-19, NAT, 6082×57—78.

CHAOUAT (Bernard), Tunis (Tunisie), 27-05-45, EFF, 6082×57—78.

CHAOUAT (Françoise), Paris (15e) (Seine), 10-07-52, EFF, 6082×57—78.

CIELO (Joseph), Saudrigo (Italie), 08-10-93, NAT, 11788×57—06.

CIELO, née CASNICI, Cavriana (Italie), 17-05-98, NAT, 11788×57—06.

COHEN (Jacques), le Caire (Egypte), 17-03-19, NAT, 13866×57—75.

COHEN, née MEDINA, le Caire (Egypte), 26-03-32, NAT, 13866×57—75.

COHEN (Max), Milan (Italie), 25-08-21, NAT, 12293×57—75.

COHEN, née PALANCA, le Caire (Egypte), 09-09-24, NAT, 12293×57—75.

COLOMBA (Joseph), Tunis (Tunisie), 21-03-36, NAT, 71×58—93.

COMBRETAS (José), Linares (Espagne), 01-09-16, NAT, 9877×53—75.

CONEJERO, née PRESENCIA, Alcira (Espagne), 18-12-11, NAT, 4357×49—63.

CORDOVADO (Antonio), Codroipo (Italie), 21-01-20, NAT, 6999×48—54.

COSTA (Giovanni), Valstagna (Italie), 02-08-15, NAT, 11455×57—38.

COSTA, née COSTA, Valstagna (Italie), 02-12-25, NAT, 11455×57—38.

COSTA (Germana), Valstagna (Italie), 31-10-47, EFF, 11455×57—38.

COSTA (Odile), Rives (Isère), 14-02-54, EFF, 11455×57—38.

CRESPOLINI (Mario), Rivolta-d'Adda (Italie), 14-02-02, NAT, 13806×57—11.

CRESPOLINI, née COLTURANI, Rivolta-d'Adda (Italie), 16-07-04, NAT, 13806×57—11.

DAHAN (Chaoul), Alexandrie (Egypte), 06-04-21, NAT, 558×58—75.

DANINO (Raphaël), Casablanca (Maroc), 24-04-23, NAT, 10301×57—75.

DANINO (Moshe), Haiffa (Israël), 30-12-49, EFF, 10301×57—75.

DEBONDT (Valère), Menin (Belgique), 29-10-05, NAT, 7563×57—29.

DE BORTOLI (Mansueto), Miane (Italie), 14-04-25, NAT, 16902×56—25.

DEFIT (Alexy), Roche-la-Molière (Loire), 24-04-27, NAT, 11456×57—57.

DEL LUCA (Michel), Viste (Italie), 09-09-38, NAT, 153×58—55.

DEMARCHI, née GHIGLIONE, Rocca-Ciglie (Italie), 21-06-04, NAT, 11382×57—06.

DE POTAPOFF (Catherine), Cronstadt (Russie), 09-01-12, NAT, 13582×57—75.

DIASPARRA (Pasquale), Corato (Italie), 05-10-17, NAT, 8321×52—38.

DIDON, née OEBIUS, Tallinn (Esthonie), 07-10-27, NAT, 630×58—54.

DI MACARIO (Erminio), Isola del Gran Sasso (Italie), 11-11-15, NAT, 6729×57—42.

DI MACARIO, née CONSORTI, Isola del Gran Sasso (Italie), 21-09-19, NAT, 6729×57—42.

DI MACARIO (Maria), Isola del Gran Sasso (Italie), 23-01-38, EFF, 6729×57—42.

DI MACARIO (Domenico), Isola del Gran Sasso (Italie), 10-08-40, EFF, 6729×57—42.

DI MACARIO (Concetta), Isola del Gran Sasso (Italie), 08-12-47, EFF, 6729×58—42.

DI MACARIO (Antonietta), Isola del Gran Sasso (Italie), 17-05-50, EFF, 6729×57—42.

DI MACARIO (Victor), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 17-11-52, EFF, 6729×57—42.

DI MACARIO (Remo), Saint-Genest-Lerpt (Loire), 05-11-54, EFF, 6729×57—42.

DI MAIOLO (Vincenzo), Brusciano (Italie), 25-11-37, NAT, 75×58—13.

DOBKOVSKI (Henri), Lida (Polone), 29-06-03, NAT, 17322×52—75.

DORRER (Eugène), Ludwigshafen-sur-Rhin (Allemagne), 23-02-02, NAT, 4887×57—78.

DORRER, née HOLDERMANN, Ludwigshafen-sur-Rhin (Allemagne), 31-05-11, NAT, 4887×57—78.

DORRER (Ingrid), Halle (Allemagne), 17-01-42, EFF, 4887×57—78.

DOSSETTO (Jacques), Sanfront (Italie), 11-07-12, NAT, 13812×57—13.

DOSSETTO, née FERRATO, Sanfront (Italie), 20-12-18, NAT, 13812×57—13.

DRUMLEWICZ (Moszek), Zelechow (Pologne), 14-03-21, NAT, 11223×48—75.

DRZYSTEK (François), Jagiela (Pologne), 03-12-04, NAT, 506×58—68.

DRZYSTEK, née DZEN, Drohomysl (Pologne), 05-11-07, NAT, 506×58—68.

DRZYSTEK (Joseph), la Ferté-Chevresis (Aisne), 14-11-46, EFF, 506×58—68.

DUBOUCH, née DI GIORGIO, Aïn-Changouli (Tunisie), 06-01-20, NAT, 636×58—90.

DULBECCO (Ernest), Monaco (Principauté), 29-01-21, NAT, 1994×40—06.

DULBECCO, née MEUCCI, Pontremoli (Italie), 13-09-23, NAT, 1994×50—06.

DZIALOWSKI (Itzek), Belechatow (Pologne), 13-04-09, NAT, 10706×57—75.

DZIALOWSKI, née SZANGER, Varsovie (Pologne), 22-07-19, NAT, 10706×57—75.

EHRET, née KARL, Goldkronach (Allemagne), 04-09-25, NAT 507×58—68.

EKMEKDJIAN (Caroline), Salonique (Grèce), 07-05-30, NAT, 378×58—07.

ERDLE (Franz), Otting (Allemagne), 21-12-28, NAT, 8846×57—91.

ESCUIN (Louis), Utrillas (Espagne), 27-01-08, NAT, 9118×57—19.

ESER (Jean), Augsbourg (Allemagne), 16-03-24, NAT, 1135×51—54.

FARKAS (Stéphan), Crensowie (Yougoslavie), 24-11-13, NAT, 11204×57—62.

FARKAS, née ZELMAN, Zarudce (Pologne), 10-11-16, NAT, 11204×57—62.

FARKAS (Christiane), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 17-02-46, EFF, 11204×57—62.

FARKAS (Maire-Thérèse), Lillers (Pas-de-Calais), 31-05-47, EFF, 11204×57—62.

FARKAS (Michel), Arras (Pas-de-Calais), 12-07-55, EFF, 11204×57—62.

FAVARO (Atlante), Rivarolo-Ligure (Italie), 15-11-07, NAT, 11458×53—13.

FAVARO, née ROSSI, La Spezia (Italie), 05-07-15, NAT, 11458×53—13.

FAVARO (Daniele), La Spezia (Italie), 12-03-45, EFF, 11458×53—13.

FAVARO (Robert), Marseille (Bouches-du-Rhône), 31-08-48, EFF, 11458×53—13.

FAVARO (Graziella), Marseille (Bouches-du-Rhône), 24-02-54, EFF, 11458×53—13.

FECK, née LAVIGNE, Muno (Belgique), 14-10-26, NAT, 162×58—08.

FELOT (Armand), Verviers (Belgique), 18-04-23, NAT, 8986×57—06.

FERNANDES (Alfredo), Sao-Petro-de-Esqueiros (Portugal), 15-12-11, NAT, 11463×57—75.

FERNANDEZ (Lorenzo), Madrid (Espagne), 26-03-23, NAT 11407×57—14.

FIRENGULIAN (Hovaguime), Keskin (Turquie), 25-09-22, NAT 9112×53—75.

FLORES (François), Mojacar (Espagne), 14-08-25, NAT 10916×53—13.

FOLCH (Elisa), Omells-de-Nagaya (Espagne), 19-02-36, NAT, 2988×57—90.

FOLCH (Salvador), Omells-de-Nagaya (Espagne), 03-09-06, NAT, 2987×57—90.

FOLCH, née JOVE, Vallbona-de-las-Monjas (Espagne), 13-05-06, NAT, 2987×57—90.

FOLCO (Jean-Baptiste), Moiola (Italie), 23-01-09, NAT 9163×57—83.

FOLGADO (José), Tanger (Maroc), 06-01-19, NAT, 9648×57—95.

FOLGADO, née PEREZ, (Rabat (Maroc), 07-11-25, NAT, 9648×57—95.

FORNASIERI (Ottorino), Pasiano (Italie), 24-06-15, NAT, 12434×50—54.

FRANCO (Romeo), Fregona (Italie), 26-04-11, NAT, 14067×57—38.

FRANCO, née MOZZETTI, Colle-Umberto (Italie), 14-07-21, NAT, 14067×57—38.

FRANCO (Lydia), Vittorio-Veneto (Italie), 18-07-39, EFF, 14067×57—38.

FRANCO (Egidio), Vittorio-Veneto (Italie), 01-09-41, EFF, 14067×57—38.

FRANCO (Ernesta), Vittorio-Veneta (Italie), 26-09-42, EFF, 14067×57—38.

FRANCO (Enrico), Vittorio-Veneto (Italie), 16-02-45, EFF, 14067×57—38.

FRANCO (Honorine), Saint-Jean-de-Maurienne (Savoie), 27-02-51, EFF, 14067×57—38.

FRANCO (Maryse), Villargondran (Savoie), 02-07-52, EFF, 14067×57—38.

FRANCO (Gérard), Morestel (Isère), 16-07-56, EFF, 14067×57—38.

FRISING, née MENTZ, Esnes-en-Argonne (Meuse), 10-04-94, REI, 727×58—08.

GABAT (Simon), Constantinople (Turquie), 00-04-01, NAT, 13537×57—75.

GABBERO (Giuseppe), Bagnolo-Piemonte (Italie), 09-04-16 NAT, 4677×57—31.

GABBERO, née MUSSO, Settime (Italie), 17-06-25, NAT, 4677×57—31.

GABBERO (Rosalba), Villafranca-Piemonte (Italie), 20-07-47, EFF, 4677×57—31.

GABBERO (Luigi), Villafranca-Piemonte (Italie), 14-11-48, EFF, 4677×57—31.

GABBERO (Pietro), Villefranca Piemonte (Italie), 07-12-50, EFF, 4677×57—31.

GADZIECKYJ (Eliasz), Nowosilka (Pologne), 19-11-06, NAT, 81×58—57.

GADZIECKYJ, née CHANAS, Orzechowice (Pologne), 10-10-15, NAT, 81×58—57.

GAGGERO (Louis), Vintimille (Italie), 15-10-12, NAT, 810×58—06.

GALVAN (José), Aspe (Espagne), 23-03-05, NAT, 8903×52—30.

GAMBINO (Luigi), Naples (Italie), 15-01-18, NAT, 6750×55—38.

GAMBINO, née SOMMELLA, Trente (Italie), 01-01-24, NAT, 6750×55—38.

GAMBINO (Ferdinando), Bolzano (Italie), 09-12-42, EFF, 6750×55—38.

GAMBINO (Sonia), Bolzano (Italie), 23-11-47, EFF, 6750×55—38.

GAMBINO (Marie), la Tronche (Isère), 12-05-51, EFF, 6750×55—38.

GARCIA, née LEROUX, Houetteville (Eure), 25-02-01, REI, 11400×57—27.

GARCIA (Amalia), Alfarnate (Espagne), 13-04-36, NAT, 82×58—38.

GARCIA (Diego), Lorca (Espagne), 24-04-17, NAT, 10173×57—13.

GARCIA (Juan), Almendricos (Espagne), 08-08-10, NAT, 12386×53—34.

GARCIA, née PEREZ, Maria (Espagne), 24-05-06, NAT, 12386×53—34.

GARCIA (Teofilo), Torrecilla de la Orden (Espagne), 13-10-00, NAT, 13732×57—38.

GARCIA, née MARTIN, Torrecilla de la Orden (Espagne), 01-08-02, NAT, 13732×57—38.

GARRE, née NORTE, La Union (Espagne), 17-07-98, NAT, 84×58—34.

GELBTRUNK (Felix), Varsovie (Pologne), 13-08-99, NAT, 11987×57—54.

GELBTRUNK, née EBEN, Budapest (Hongrie), 15-05-11, NAT, 11987×57—54.

GHEZZI (Attilio), Podenzano (Italie), 16-09-96, NAT, 44343×45—78.

GHEZZI, née LUCIA, Bettola (Italie), 02-04-02, NAT, 44343×45—78.

GILIBERTO (Salvatore), Palazzolo Acreide (Italie), 24-09-34, NAT, 14472×57—06.

GIMENEZ (Joseph), Santiago de la Espada (Espagne), 11-02-11, NAT, 15600×54—81.

GIMENEZ, née RODRIGUEZ, Miller (Espagne), 30-07-19, NAT, 15600×54—81.

GINES, née GARCIA, Ejulve (Espagne), 20-10-96, NAT, 11866×57—13.

GINES (Julien), Châteauneuf-les-Martigues (Bouches-du-Rhône), 01-07-41, EFF, 11866×57—13.

GIORGETTI, née MARCHETI, Castelfrancho di Sotto (Italie), 13-03-09, NAT, 788×58—30.

GIUST (Maria), Prata di Pordenone (Italie), 14-03-39, NAT, 13311×57—32.

GONZALO (Saturnino), Villa Rodrigo (Espagne), 30-11-86, NAT, 11415×57—78.

GONZALO, née PETIT, Lignereuil (Pas-de-Calais), 28-07-91, REI, 11415×57—78.

GORASSINI (Guglielmo), Martignacco (Italie), 25-06-38, NAT, 8×58—30.

GORYN (Nicolas), Rostow (Russie), 25-11-01, NAT, 14161×57—90.

GORYN, née KOUKLINSKY, Varsovie (Pologne), 01-01-02, NAT, 14161×57—90.

GUADAGNIN (Angelo), Santa Giustina (Italie), 01-07-21, NAT, 88×58—57.

GUERRA (Erminio), Pozzolengo (Italie), 26-04-03, NAT, 14717×50—78.

GUERRA, née TURRINI, Pozzolengo (Italie), 09-05-07, NAT, 14717×50—78.

GUERRA (Millo), Pozzolengo (Italie), 17-08-38, EFF, 14717×50—78.

GUIMERA (Juan), Vinaroz (Espagne), 07-02-12, NAT, 4772×57—75.

HAMBORG (Eric), Reddien (Allemagne), 31-10-17, NAT, 21686×50—67.

HAZAN (Elie), le Caire (Egypte), 13-03-14, NAT, 3949×56—75.

HERNANDEZ (Francisca), Sallent (Espagne), 02-04-36, NAT, 12454×57—18.

HERNANDEZ (Joseph), Olmedo de Camaces (Espagne), 01-07-03, NAT, 15010×38—55.

HITZKE (Joachim), Wutzkow (Allemagne), 13-05-36, NAT, 14475×57—67.

HORASSANDJIAN (Badrig), Césarée (Asie Mineure), 27-03-05, NAT, 10789×57—13.

HORASSANDJIAN, née DIVRIKIAN, Marzevan (Asie Mineure), 25-03-05, NAT, 10789×57—13.

HULSBERG (Heinz), Wuppertal (Allemagne), 27-06-22, NAT, 6022×57—99.

HULSBERG, née BOLLMANN, Dortmund (Allemagne), 23-12-17, NAT, 6022×57—99.

HULSBERG (Agnès), Coblence (Allemagne), 25-02-54, EFF, 6022×57—99.

BOLLMANN (Gabriele), Weiskirchen (Allemagne), 22-09-46, EFF, 6022×57—99.

HULSBERG (Anna-Maria), Coblence (Allemagne), 28-02-56, EFF, 6022×57—99.

HULSBERG (Heinz), Coblence (Allemagne), 26-06-57, EFF, 6022×57—99.

HUMMEL (Antoine), Zarevbrod (Bulgarie), 19-02-35, NAT, 173×58—67.

ISMALUN, née WARISSE, Paris (9e) (Seine), 24-01-13, REI, 12881×57—75.

JANKOWSKI (Léon), Gelsenkirchen (Allemagne), 31-01-14, NAT, 13459×57—34.

JANKOWSKI, née LAZORKA, Benkowa-Wisznia (Pologne), 05-07-19, NAT, 13459×57—34.

JANKOWSKI (Jean-Pierre), Graissessac (Hérault), 24-06-45, EFF, 13459×57—34.

JANKOWSKI (Joseph), Graissessac (Hérault), 29-08-46, EFF, 13459×57—34.

JANKOWSKI (Michel), Graissessac (Hérault), 39-04-48, EFF, 13459×57—34.

JANKOWSKI (Roger), Graissessac (Hérault), 16-11-50, EFF, 13459×57—34.

JASKO (Jean), Bosaca (Tchécoslovaquie), 29-04-26, NAT, 7740×54—32.

JAVSNIK (Janez), Saint-Lavrenc (Yougoslavie), 19-11-00, NAT, 11709×57—58.

JAVSNIK, née CHMURA, Morawska Ostrova Privoz (Tchécoslovaquie), 07-07-09, NAT, 11709×57—58.

JAVSNIK (Alice), La Machine (Nièvre), 09-11-41, EFF, 11709×57—58.

JAVSNIK (Charles), La Machine (Nièvre), 24-01-45, EFF, 11709×57—58.

JIMENEZ (Elie), Pontones (Espagne), 08-07-11, NAT, 7862×54—81.

JIMENEZ, née MARTINEZ, Velez-Blanco (Espagne), 23-02-15, NAT, 7862×54—81.

JIMENEZ (Joséphine), Mazamet (Tarn), 06-04-49, EFF, 7862×54—81.

JODAR (Salvador), Vera (Espagne), 20-11-30, NAT, 4152×57—25.

KABAN (Théodor), Nowosiolki (Pologne), 25-03-10, NAT, 319×58—80.

KABAN, née PUSZKAR, Buzek (Pologne), 24-03-07, NAT, 319×58—80.

KABAN (Jean-Pierre), Rouvroy (Somme), 01-06-39, EFF, 319×58—80.

KABAN (Marie-Thérèse), région de Chartres (Eure-et-Loir), 18-06-40, EFF, 319×58—80.

KABAN (Janie), Rouvroy (Somme), 02-10-41, EFF, 319×58—80.

KABAN (Paul), Rouvroy (Somme), 07-04-43, EFF, 319×58—80.

KABAN (Geneviève), Rouvroy (Somme), 07-04-43, EFF, 319×58—80

KABAN (Michel), Rouvroy (Somme), 01-04-46, EFF, 319×58—80.

KARBOWNIK (Ladislas), Niegowonice (Pologne), 31-10-09, NAT, 11710×57—18.

KARBOWNIK, née KORCZAK, Kocudza (Pologne), 27-01-13, NAT, 11710×57—18.

KARBOWNIK (Lucien), Bourges (Cher), 27-08-46, EFF, 11710×57—18.

KARBOWNIK (Odette), Chassy (Cher), 16-03-52, EFF, 11710×57—18.

KEULEIAN, née MERDJIMEKIAN, Ankara (Turquie), 02-01-99, NAT, 13546×57—75.

KOSTUCHEK (Nicolas), Blagoveschensk (Russie), 14-11-26, NAT, 13261×57—13.

KOWALCZYK (Jeannine), Swoboda (Pologne), 15-01-29, NAT, 14268×57—60.

KOWALSKI (François), Dortmund (Allemagne), 12-03-24, NAT, 95×58—71.

KOZA (Adam), Limanowa (Pologne), 15-02-26, NAT, 3921×53—69.

KRIVACSY (François), Komaron (Hongrie), 03-12-19, NAT, 527×58—68.

KROUPA (Franz), Skaly (Tchécoslovaquie), 23-03-30, NAT, 10381×57—91.

KUJAWA, née OLKOWICZ, Rybie (Pologne), 05-10-98, NAT, 39979×38—75.

KULIK (Joseph), Skape (Pologne), 25-02-18, NAT, 819×58—75.

LASZKIEWICZ (Joseph), Mulheim (Pologne), 15-12-15, NAT, 13935×57—63.

LATTES (Roberto), Gênes (Italie), 23-10-19, NAT, 5487×57—98.

LATTES, née BRAQUETS, Casseras (Espagne), 11-09-22, NAT, 5487×57—98.

LATTES (Margaret), Vernon (Eure), 20-03-52, EFF, 5487 x 57—98.
LAVARDEZ, née GIMENEZ, Fonz (Espagne), 18-03-08, NAT, 530 x 58—64.
LAZZARONI (Jean), Seriate (Italie), 25-02-14, NAT, 5356 x 57—81.
LAZZARONI, née BETINELLI, Bedulita (Italie), 21-02-15, NAT, 5356 x 57—81.
LAZZARONI (Marie-Dolorès), Seriate (Italie), 01-01-41, EFF, 5356 x 57—81.
LAZZARONI (Pierre), Seriate (Italie), 06-11-46, EFF, 5356 x 57—81.
LEMMENS (François), Buggenhout (Belgique), 21-08-11, NAT, 10482 x 55—13.
LENCZICKI (Szmul), Brziny (Pologne), 01-01-15, NAT, 1246 x 51—75.
LEVORATO, née LAMPAERT, Vynckt (Belgique), 18-03-16, NAT, 11249 x 57—59.
LICHTMANIS (Jekabs), Riga (Russie), 21-05-06, NAT, 8154 x 57—75.
LICHTMANIS, née KLEBANOFF, Moscou (Russie), 26-03-12, NAT, 8154 x 57—75.
LOUZOUN (Myriam), Sfax (Tunisie), 13-11-26, NAT, 9971 x 57—96.
LOZANO (Enrique), Barcelone (Espagne), 13-01-11, NAT, 8429 x 57—75.
LOZANO, née ATXAROL, Vich (Espagne), 29-03-12, NAT, 8429 x 57—75.
LOZANO (Hortensia), Mataro (Espagne), 14-07-39, EFF, 8429 x 57—75.
LOZANO (Antonio), Paris (18e) (Seine), 05-01-52, EFF, 8429 x 57—75.
LUKAWSKI (Stéphan), Tuczepy (Pologne), 22-10-03, NAT, 104 x 58—36.
LUKAWSKI, née SOCHA, Sbotow (Pologne), 05-03-04, NAT, 104 x 58—36.
LUKAWSKI (Marie-Geneviève), Châteauroux (Indre), 17-08-40, EFF, 104 x 58—36.
LUSSU (Raymondo), Kalaat es Senam (Tunisie), 22-11-16, NAT, 10190 x 52—73.
LUTZWEILER, née TOMSEN, Asuküla (Esthonie), 12-12-08, NAT, 11151 x 57—67.
MACIA (Antoine), Alger, 11-10-34, NAT, 105 x 58—91.
MALNATI (Léon), Arcisate (Italie), 14-10-92, NAT, 14186 x 57—25.
MALNATI, née MINOGGIO, Crevola d'Ossola (Italie), 20-01-95, NAT, 14186 x 57—25.
MARINO (Felice), Dronero (Italie), 15-06-05, NAT, 12404 x 57—06.
MARINO, née GOZZERINO, Montemale (Italie), 25-12-07, NAT, 12404 x 57—06.
MARTINEZ, née HEREDIA, Zujar (Espagne), 00-00-07, NAT, 746 x 58—75.
MAS (Joachim), Campony (Espagne), 08-09-08, NAT, 14329 x 57—66.
MASCHIO, née SERENA, Murano (Italie), 31-12-88, NAT, 718 x 58—75.
MASSARUTTO (Massimo), San Michele al Tagliamento (Italie), 23-04-06, NAT, 10657 x 57—59.
MASSARUTTO, née URBAN, Ronchis (Italie), 07-09-07, NAT, 10657 x 57—59.
MASSARUTTO (Maria-Luisa), Ronchis (Italie), 24-06-42, EFF, 10657 x 57—59.
MASSARUTTO (Beppina), Ronchis (Italie), 16-06-46, EFF, 10657 x 57—59.
MASSARUTTO (Pierre), Fronsac (Gironde), 11-04-49, EFF, 10657 x 57—59.
MEGUERDITCHIAN (Agop), Istanbul (Turquie), 27-07-07, NAT, 8652 x 57—85.
MENONI (Dante), Zeri (Italie), 25-03-24, NAT, 13563 x 57—38.
MIERZWINSKI (Wladislas), Inowroclaw (Pologne), 06-06-06, NAT, 112 x 58—71.
MONNI (Giacomo), Florence (Italie), 24-08-27, NAT, 13942 x 57—69.
MONTANELLI (Luigi), Ponsacco (Italie), 20-07-13, NAT, 182 x 58—13.
MONTANELLI, née LANDI, Ponsacco (Italie), 09-05-15, NAT, 182 x 58—13.
MONTANELLI (Roberto), Pontedera (Italie), 07-04-41, EFF, 182 x 58—13.
MONTANELLI (Maria), Marseille (Bouches-du-Rhône), 22-08-50, EFF, 182 x 58—13.
MONTANUCCI (Joseph), Citta-di-Castello (Italie), 05-03-96, NAT, 32995 x 38—06.
MONTANUCCI, née DANIELLI, Citta-di-Castello (Italie), 19-07-99, NAT, 32995 x 38—06.
MONTIS (Giuseppe), Serramanna (Italie), 05-02-10, NAT, 6456 x 57—60.
MONTIS, née LOCCI, Monserrato (Italie), 18-04-13, NAT, 6456 x 57—60.
MONTIS (Rosana), Monserrato (Italie), 21-12-48, EFF, 6456 x 57—60.
MONTIS (Lucien), Saint-Cernin-de-Labarde (Dordogne), 27-08-51, EFF, 6456 x 57—60.
MONTIS (Marie-France), Ons-en-Bray (Oise), 26-05-53, EFF, 6456 x 57—60.
MONTIS (Christine), Beauvais (Oise), 13-06-54, EFF, 6456 x 57—60.
MONTIS (Philippe), Beauvais (Oise), 04-10-56, EFF, 6456 x 57—60.
MORALDO (Jean), Triora (Italie), 26-10-01, NAT, 10657 x 42—83.
MOREL, née KRIKAVA, Erkenschwick (Allemagne), 16-02-23, NAT, 11481 x 57—57.
MOSCA (Antonio), San-Pellegrino (Italie), 11-01-21, NAT, 11757 x 57—34.
MUNOZ (Alfonso), Alhama de Murcia (Espagne), 27-01-00, NAT 13004 x 57—34.
MUNOZ, née MALDONADO, Fuente-Alamo (Espagne), 25-09-98, NAT, 13004 x 57—34.
NACAMULI (Aldo), Alexandrie (Egypte), 30-10-06, NAT, 12091 x 57—75.
NICO (Luigi), Gioia-del-Colle (Italie), 01-05-25, NAT, 7723 x 57—93.
NICO, née DI-PAOLA, Mazara-del-Vallo (Italie), 28-12-27, NAT, 7723 x 57—93.
NIFONTOFF (Léon), Moscou (U. R. S. S.), 02-02-15, NAT, 31921 x 35—75.
NIGIONI (Odilio), Monaco (Principauté de), 28-01-23, NAT, 10153 x 51—06.
ODDO (Joseph), Tunis (Tunisie), 24-09-05, NAT, 11895 x 57—96.
ODDO, née BERTUGLIA, Tunis (Tunisie), 16-07-05, NAT, 11895 x 57—96.
ORTUN, née LECOMTE, Paris (18e), 25-02-89, REI, 13233 x 57—64.
OTOROWSKA (Bozena), Zielonagora (Pologne), 25-01-26, NAT, 190 x 58—75.
PADUCH (André), Pyatkowa-Ruska (Pologne), 13-12-08, NAT, 192 x 58—68.
PADUCH, née LODA, Drohomysl (Pologne), 29-03-14, NAT, 192 x 58—68.
PADUCH (Nicolas), Colmar (Haut-Rhin), 05-01-46, EFF, 192 x 58—68.
PADUCH (Pierre), Réguisheim (Haut-Rhin), 22-07-47, EFF, 192 x 58—68.
PADUCH (André), Réguisheim (Haut-Rhin), 27-09-52, EFF, 192 x 58—68.
PADUCH (Joseph), Ensisheim (Haut-Rhin), 10-03-56, EFF, 192 x 58—68.
PANZI, née MORISI, Induno Olona (Italie), 02-12-05, NAT, 3200 x 57—90.
PANZI (Renata), Cunardo (Italie), 27-09-38, EFF, 3200 x 57—90.
PARA (Battista), Sampeyre (Italie), 29-08-04, NAT, 12519 x 56—13.
PARA, née FINA, Sampeyre (Italie), 30-11-03, NAT, 12519 x 56—13.
PARA (Marie), Paris (15e) (Seine), 14-07-38, EFF, 12519 x 56—13.
PARPINEL (Pietro), Oderzo (Italie), 01-02-39, NAT, 14206 x 57—31.
PATANE (Giuseppe), Acireale (Italie), 21-02-15, NAT, 705 x 52—75.
PATANE, née PATANE, Catane (Italie), 27-08-11, NAT, 705 x 52—75.
PATANE (François), Catane (Italie), 04-05-40, EFF, 705 x 52—75.
PATANE (Hélène), Catane (Italie), 17-04-46, EFF, 705 x 52—75.
PEDANDOLA (Samuele), Rivamonte (Italie), 23-10-08, NAT, 6172 x 51—33.
PEDANDOLA, née CASTILLO, Payo (Espagne), 13-08-17, NAT, 6172 x 51—33.
PEDANDOLA (Linda), Floirac (Gironde), 20-05-51, EFF, 6172 x 51—33.
PEDRO (Manuel), Sao Simao de Litem (Portugal), 24-09-36, NAT, 14207 x 57—23.
PELCMAN (Michal), Lubartow (Pologne), 26-06-20, NAT, 13841 x 57—75.
PELET (Michel), Lausanne (Suisse), 28-07-07, NAT, 12488 x 57—69.
PENNA (Giuseppe), Cessole (Italie), 14-10-18, NAT, 194 x 58—06.
PENNA, née CIOCCHETTI, Mercatello-sul-Metauro (Italie), 29-07-20, NAT, 194 x 58—06.
PERETTI-DE-PONTE (Dominique), Ajaccio (Corse), 29-09-86, REI, 5395 x 49—06.
PEREZ (Antonio), Caniles (Espagne), 25-11-31, NAT, 10868 x 54—33.
PEREZ (José), Vilanova-de-Los-Infantes (Espagne), 22-07-17, NAT, 9825 x 57—95.
PEREZ, née SOTO, Casablanca (Maroc), 20-06-21, NAT, 9825 x 57—95.
PEREZ (Julio), Mislata (Espagne), 26-03-38, NAT, 200 x 58—13.
PERIS (José), Barcelone (Espagne), 19-03-26, NAT, 12744 x 57—91.
PERSIA (Diodato), Capistrello (Italie), 04-05-23, NAT, 7523 x 57—84.
PERSIA, née D'ASCAMO, Capistrello (Italie), 16-05-29, NAT, 7523 x 57—84.
PERSIA (Berthe), Avignon (Vaucluse), 28-04-49, EFF, 7523 x 57—84.
PERSIA (Dominique), Avignon (Vaucluse), 08-03-53, EFF, 7523 x 57—84.
PERSIA (Marie-Christine), le Pontet (Vaucluse), 19-07-54, EFF, 7523 x 57—84.
PERSIA (Serge), Avignon (Vaucluse), 03-07-56, EFF, 7523 x 57—84.
PINTO (Félix), Rabat (Maroc), 28-04-15, NAT, 18029 x 38—95.
PINTO, née VALDES-MARIN, Rabat (Maroc), 10-06-33, NAT, 18029 x 38—95.

PINTORE (Giovanna), Bouligny (Meuse), 19-05-23, NAT, 195×58—55.
PIOTRKOWSKI (Léon), Lodz (Pologne), 02-07-21, NAT, 2697×52—54.
PIOTRKOWSKI, née SZPIEGEL, Lodz (Pologne), 02-06-22, NAT, 2697×52—54.
PIOTRKOWSKI (Michel), Paris (12e) (Seine), 11-11-53, EFF, 2697×52—54.
PIOTRKOWSKI (Corinne), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 13-04-56, EFF, 2697×52—54.
PISTILLI (Umberto), Isola Liri (Italie), 14-03-99, NAT, 14039×50—75.
PISTILLI, née ALTOBELLI, Isolo Liri (Italie), 02-12-04, NAT, 14039×50—75.
PISTILLI (Maria), Isola Liri (Italie), 03-04-37, EFF, 14039×50—75.
PISTILLI (Mario), Isola Liri (Italie), 12-01-51, EFF, 14039×50—75.
PISTILLI (Isabelle), Aubervilliers (Seine), 05-10-49, EFF, 14039×50—75.
PLACE, née FULARA, Oseck (Pologne), 07-12-24, NAT, 680×58—83.
PLASENZOTTI (Luigi), Pavia (Italie), 09-09-03, NAT, 10939×57—77.
PLASENZOTTI, née CANIL, Sedegliano (Italie), 06-01-12, NAT, 10939×57—77.
POLIZZI (Sauveur), la Goulette (Tunisie), 02-04-29, NAT, 89×52—73.
POPESCO (Trajan), Mihailesti (Roumanie), 01-08-20, NAT, 18056×54—75.
POPESCO, née CHISU, Berches (Roumanie), 11-03-22, NAT, 18056×54—75.
PORTA, née PERRIN, Remiremont (Vosges), 09-11-97, REI, 31837×37—88.
POSPIELOWSKA (Tatiana), Varsovie (Pologne), 18-10-37, NAT, 11415×57—06.
PREVITALI (Jules), Suisio (Italie), 17-10-23, NAT, 1988×54—17.
PREVITALI, née TURELLA, Mori (Italie), 10-01-28, NAT, 1988×54—17.
PUYO (Michel), Valjunquera (Espagne), 29-09-10, NAT, 9928×57—34.
QUECEDO (Ignacio), Milagro (Espagne), 01-02-05, NAT, 2780×57—75.
RAMONDA (François), Busca (Italie), 09-11-10, NAT, 11908×57—34.
RAMONDA, née BALLATORE, Busca (Italie), 26-09-18, NAT, 11908×57—34.
RE (Clément), Dronero (Italie), 12-08-28, NAT, 6476×57—04.
REATO, née STOCCO, Castelfranco-Veneto (Italie), 01-09-11, NAT, 10140×57—33.
REATO (Yves), Bassanne (Gironde), 28-06-39, EFF, 10140×57—33.
REATO (Claude), Bassanne (Gironde), 22-07-41 EFF, 10140×57—33.
REATO (René), Bassanne (Gironde), 10-01-14, EFF, 10140×57—33.
REATO (Philippe), Langon (Gironde), 28-03-50, EFF, 10140×57—33.
REINERT, née BURKEY, Buchschachen (Allemagne), 07-11-00, NAT, 122×58—67.
ROBAK (Stéfan), Zawada-Uszewska (Pologne), 02-02-21, NAT, 124×58—80.
ROBAK, née HETMAN, Pawlowa (Pologne), 22-08-16, NAT, 124×58—80.
ROBAK (Stéfan), Fay (Somme), 11-12-40, EFF, 124×58—80.
ROBAK (Michel), Fay (Somme), 21-11-41, EFF, 124×58—80.
ROBAK (Micheline), Fay (Somme), 19-06-45, EFF, 124×58—80.
ROFES (José), Pont-de-Armentera (Espagne), 03-06-27, NAT, 14789×56—11.
ROMON, née GIMENEZ, Zaragoza (Espagne), 23-12-08, NAT, 18×58—33.
ROOS (Hannelore), Mannheim (Allemagne), 01-08-26, NAT, 15865×59—67.
ROSSATO (Aldo), Genova (Italie), 03-05-28, NAT, 528×57—91.
ROSSI (Agostino), Vintimille (Italie), 10-09-15, NAT, 3914×57—06.
ROSSI, née VIALE, Vintimille (Italie), 08-06-12, NAT, 3914×57—06.
ROSSI (Paolo), Vintimille (Italie), 29-06-38, EFF, 3914×57—06.
ROSSI (Rita), Vintimille (Italie), 03-04-42, EFF, 3914×57—06.
ROTELLA (Alfredo), Sama de Langreo (Espagne), 09-12-22, NAT, 9559×50—75.
SACCO (Juliette), Bogogno (Italie), 27-09-37, NAT, 10369×56—75.
SABATE (Maria), Serradell (Espagne), 31-01-82, NAT, 23132×47—75.
SAGLIO (Pierino), Mergozzo (Italie), 07-12-14, NAT, 1174×54—74.
SAINZ (José), Bilbao (Espagne), 14-06-04, NAT, 11446×57—75.
SAINZ, née QUIROS, Jerez de Frontera (Espagne), 20-06-14, NAT, 11446×57—75.
SANCHEZ (Francisca), Alicante (Espagne), 28-12-37, NAT, 14090×57—78.
SAN-JOSE (Celedonio), Valladolid (Espagne), 30-08-06, NAT, 13952×57—33.
SAN-JOSE, née ALVAREZ, Salamanque (Espagne), 09-09-09, NAT, 13952×57—33.
SAN-JOSE (Marie-Thérèse), Hostens (Gironde), 15-10-46, EFF, 13952×57—33.
SAN-JOSE (Jean-Claude), Hostens (Gironde), 26-06-48, EFF, 13952×57—33.
SANZ (Juan), Vallecas (Espagne), 07-05-19, NAT, 1783×53—62.
SANZ, née LEWANDOWSKI, Herne (Allemagne), 17-06-16, NAT, 1783×53—62.
SAPORTA (Marcelo), Constantinople (Turquie), 20-03-23, NAT, 1058×55—75.
SCHAMARKOVA (Hilda), Vitkov (Tchécoslovaquie), 21-12-24, NAT, 218×58—61.
SCHNEIDER (François), Vienne (Autriche), 02-11-05, NAT, 11974×36—75.
SCHUBEL (Jean), Mittel'eschenbach (Allemagne), 07-01-19, NAT, 18127×52—88.
SCIONTI (Sébastiano), Riposto (Italie), 20-01-22, NAT, 7371×52—59.
SEIFERT (Alfred), Glauchau (Allemagne), 08-05-28, NAT, 539×58—31.
SELWA (Joseph), Stykowo (Pologne), 04-02-08, NAT, 797×58—15.
SELWA, née JEZ, Stykowo (Pologne), 23-01-09, NAT, 797×58—15.
TOMASZEWSKI (Marie-Rose), Saint-Affrique (Aveyron), 22-11-15, EFF, 797×58—15.
SERRANO (Jésus), Jacarilla (Espagne), 03-04-33, NAT, 12975×57—11.
SERRERI (Ottavio), Olbia (Italie), 28-02-34, NAT, 6797×57—20.
SIRI (Attilio), Martina Olba (Italie), 08-08-04, NAT, 13180×57—52.
SIRI, née FANOI, Piteglio (Italie), 08-11-10, NAT, 13180×57—52.
SIRI (Sylviane), les Loges (Haute-Marne), 09-09-47, EFF, 13180×57—52.
SKOWRON (Jean), Osiny (Pologne), 22-11-11, NAT, 699×58—16.
SKOWRON, née KARAS, Przedzel (Pologne), 19-01-13, NAT, 699×58—16.
SKOWRON (Christiane), Louzac (Charente), 05-06-41, EFF, 699×58—16.
SKOWRON (Jean-Claude), Cognac (Charente), 26-03-45, EFF, 699×58—16.
SKOWRON (Annie), Louzac (Charente), 12-11-48, EFF, 699×58—16.
SLIMAN BEN AHMED, au douar Hajoua (Maroc), 15-02-18, NAT, 9232×57—88.
SOLER (Ricardo), Barcelone (Espagne), 16-06-05, NAT, 6876×51—75.
SOLIGON (Silvano), Trévise (Italie), 03-09-33, NAT, 5264×51—82.
STANISZEWSKI, née STUDZINSKI, Recklinghausen (Allemagne), 08-10-08, NAT, 799×58—59.
STASIUC (Jean), Targul-Nistrului (Roumanie), 22-12-25, NAT, 9577×53—25.
STEIN (Erwin), Berlin (Allemagne), 01-03-25, NAT, 1270×54—76.
SZLATINSZKY (Pal), Magyar-Nandor (Hongrie), 18-09-29, NAT, 13706×57—25.
SZNAPKA (Jean), Malekonczyce (Pologne), 24-06-03, NAT, 700×58—42.
SZNAPKA, née JARCZAK, Serednica (Pologne), 20-01-01, NAT, 700×58—42.
TAGLIA (Nazareno), Barisciano (Italie), 12-07-15, NAT, 5201×57—57.
TAGLIA, née FRANCHI, Barisciano (Italie), 29-11-21, NAT, 5201×57—57.
TAGLIA (Carmine), Barisciano (Italie), 19-07-39, EFF, 5201×57—57.
TAGLIA (Laura), Barisciano (Italie), 19-07-39, EFF, 5201×57—57.
TAGLIA (Victoria), Barisciano (Italie), 09-08-42, EFF, 5201×57—57.
TAGLIA (Louise), Hayange (Moselle), 23-07-49, EFF, 5201×57—57.
TARRONI (Antonio), Fusignano (Italie), 14-03-21, NAT, 4497×53—75.
TCHIKLADZE (Akaki), Kontais (Georgie), 12-05-10, NAT, 12129×57—75.
TOMASZEWSKI (Feliks), Wrocki (Pologne), 11-11-13, NAT, 786×52—83.
TONINO (Fausto), Buja (Italie), 11-04-18, NAT, 13901×57—13.
TUDELA (José), Totana (Espagne), 11-06-21, NAT, 13865×40—34.
UNGERD (Joseph), Nowy Sacz (Pologne), 11-12-10, NAT, 9771×56—59.
VALERO (Francisco), Barcelone (Espagne), 17-07-25, NAT, 9058×53—38.
VALIENTE (Mercedes), Barcelone (Espagne), 24-09-33, NAT, 889×58—32.
VENTOSA (Jésus), Erandio (Espagne), 15-01-11, NAT, 12129×57—40.
VENTOSA, née CASTRO, Arrigorriaga (Espagne), 16-11-19, NAT, 12129×57—40.
VENTOSA (Juan), Castellet y Gornal (Espagne), 26-09-38, EFF, 12129×57—40.
VENTOSA (Maria), San-Salvador-del-Valle (Espagne), 29-12-40, EFF, 12129×57—40.
VENTURINI (Achille), Santa-Agata-sul-Santerno (Italie), 15-12-38, NAT, 486×58—06.
VENTURINI (Emilio), Lejona (Espagne), 19-01-22, NAT, 3132×54—75.
VERCRUYCE (Pierre), Leysele (Belgique), 30-07-01, NAT, 14341×57—57.
VILLALTA (Avellino), Pasiano (Italie), 02-03-18, NAT, 12468×57—69.
VILLALTA, née BOCCALON, Pasiano (Italie), 09-06-26, NAT, 12468×57—69.

VILLALTA (Yves), Lyon (Rhône), 20-06-49, EFF, 12468×57—69.
VILLALTA (Colette), Lyon (Rhône), 14-03-53, EFF, 12468×57—69.
WAJSGROS (Manysz), Radzyn (Pologne), 28-07-13, NAT, 13186×57—75.
WAJSGROS, née ROZEN, Kalisz (Pologne), 24-03-17, NAT, 13186×57—75.
WAJSGROS (Frimet), Kzylaskier (Russie), 30-10-43, EFF, 13186×57—75.
WARSZAWSKI (Isak), Ozorkow (Pologne), 20-09-12, NAT, 14243×57—75.
WELNER, née GRYNWALD, Bendzin (Pologne), 20-03-97, NAT, 33801×38—75.
WREMBEL (François), Dortmund (Allemagne), 26-10-16, NAT, 14349×57—57.
WREMBEL, née WOIEWODKA, Hackenbroich (Allemagne), 19-03-20, NAT, 14349×57—57.
WREMBEL (Serge), Thionville (Moselle), 12-01-47, EFF, 14349×57—57.
WULFOWICZ (Jakob), Varsovie (Pologne), 25-07-15, NAT, 15128×50—75.
WULFOWICZ, née WARMAN, Varsovie (Pologne), 16-04-16, NAT, 15128×50—75.
YVORRA (Vicente), Bénidorm (Espagne), 25-10-07, NAT, 2819×52—91.
YVORRA (Nilo), Alger, 05-05-44, EFF, 2819×52—91.
YVORRA (Apure), Alger, 11-10-45, EFF, 2819×52—91.
ZAMPIERI (Giovanni), Maserada (Italie), 25-08-12, NAT, 12755×52—68.
ZAMPIERI, née AMADIO, Povegliano (Italie), 04-11-18, NAT, 12755×52—68.
ZAMPIERI (Danilo), Povegliano (Italie), 24-12-39, EFF, 12755×52—68.
ZANKER (Ehrhard), Dittersbach (Allemagne), 15-03-21, NAT, 11840×57—68.
ZELECHOWER (Izak), Varsovie (Pologne), 21-07-12, NAT, 11456×57—75.
ZENTI (Faustino), Riva di Solto (Italie), 20-04-98, NAT, 13960×57—03.
ZORZI (Joseph), Zenson di Piave (Italie), 19-05-23, NAT, 3290×55—31.
ZORZI, née GHIRARDI, Gorgo al Monticano (Italie), 26-08-22, NAT, 3290×55—31.
ZORZI (Lionel), Cintegabelle (Haute-Garonne), 14-03-50, EFF, 3290×55—31.
ZORZI (Chantal), Toulouse (Haute-Garonne), 05-02-55, EFF, 3290×55—31.

Art 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

DOBCOT (Henri), DOBKOVSKI (Henri), Lida (Pologne), 29-06-03, 17322×52—75.
PANZI (Albine, PANZ (Albonea), Induno Olona (Italie), 02-12-05, 3300×57—90.
PANZI (Renée), PANZI (Renata), Cunardo (Italie), 27-09-38, 3200×57—90.
VALERO (François), VALERO (Francisco), Barcelone (Espagne), 17-07-25, 9058×53—38.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

DIAMANT (André), Paris (4e), 03-02-36, LIB (1), 6737×57—99.
GUILLEMIER (Pierre), Arc-sur-Tille (Côte-d'Or), 21-12-13, AUT (1), 8900×56—99.
GUILLEMIER, née AXELSSON, Kisa (Suède), 07-03-17, LIB, 8900×56—99.
IMBER (Joseph), Aesch (Suisse), 27-05-03, AUT, 4776×57—99.
KRACHENFELS (René), Thaon-les-Vosges (Vosges), 17-09-12, AUT, 731×36—99.
KUHAR (Miklos), Budapest (Hongrie), 22-11-27, LIB, 9114×55—91.
KUHAR, née BARANY, Budapest (Hongrie), 12-07-29, LIB, 9114×55—91.
BARANY (Nicolas), Alger (département d'Alger), 17-05-50, LIB, 9114×55—91.
BARANY (Catherine), Blida (département d'Alger), 23-12-53, LIB, 9114×55—91.
PRINCE (René), Beaucourt (territoire de Belfort), 06-01-38, LIB, 3777×57—99.
SAUNIER (François), Ottange (Moselle), 04-08-00, AUT, 7774×57—99.
STICH (Ernst), Bâle (Suisse), 06-12-06, AUT, 3776×57—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*

ÉDOUARD BONNEFOUS.

---

**Décret du 21 mars 1958 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent:

ABBONDANZA (Gilberto), Giulianova (Italie), 12-02-07, NAT (1), 5458×54—77.
ABBONDANZA, née d'ASCENZO, Mosciano S. Angelo (Italie), 06-03-12, NAT, 5458×54—77.
AJZNER (Hilel), Bororda (Pologne), 15-05-17, NAT, 4237×56—75.
AJZNER, née KUHNREICH, Chrzanow (Pologne), 11-10-24, NAT, 4237×56—75.
ALADJEM (Haïm), Gorna-Djumaia (Bulgarie), 10-11-05, NAT, 298×58—75.
ALADJEM, née HESKIA, Rousse (Bulgarie), 25-12-15, NAT, 298×58—75.
ALADJEM (Sami), Sofia (Bulgarie), 10-12-38, EFF (1), 298×58—75.
ALADJEM (José), Sofia (Bulgarie), 21-04-36, NAT, 299×58—75.
ALBERTO (Nevina), Andrate (Italie), 14-10-26, NAT, 14304×57—78.
ALBINOLA (Aurelio), Milan (Italie), 08-01-40, NAT, 15754×56—68.
ALCANTARA (Francisco), Hellin (Espagne), 14-10-11, NAT, 1127×57—13.
ANNETTA (Pascale), Acquaro (Italie), 04-03-22, NAT, 8592×57—23.
ANNETTA, née CRUTI, Acquaro (Italie), 28-02-24, NAT, 8592×57—23.
ANNETTA (Michèle), Acquaro (Italie), 24-04-44, EFF, 8592×57—23.
ANNETTA (Domenico), Acquaro (Italie), 19-09-46, EFF, 8592×57—23.
ANNETTA (Marianna), Milan (Italie), 19-07-48, EFF, 8592×57—23.
ANNETTA (Elia), Budeliere (Creuse), 05-02-50, EFF, 8592×57—23.
ANNETTA (Olympia), Budeliere (Creuse), 17-01-54, EFF, 8592×57—23.
ARDUIN (Auguste), San-Bonifacio (Italie), 04-08-12, NAT, 18827×51—57.
ARDUIN, née MASINI, San-Bonifacio (Italie), 10-09-22, NAT, 18827×51—57.
ATZORI (François), Cagliari (Italie), 09-05-05, NAT, 8739×57—20.
AUVINET, née GIRAUDO, San-Remo (Italie), 11-08-00, NAT, 10048×56—75.
BAETEN (Henri), Meile (Belgique), 20-02-13, NAT, 11257×57—37.
BAETEN, née BEKAERT, Saint-Boniface (Canada), 23-05-18, NAT, 11257×57—37.
BAETEN (Lucienne), Gand (Belgique), 24-11-37, EFF, 11257×57—37.
BAETEN (Christiana), Melle (Belgique), 02-06-41, EFF, 11257×57—37.
BAETEN (Monique), Meile (Belgique), 07-01-43, EFF, 11257×57—37.
BARBOSA (Joseph), Ribeira de Pena (Portugal), 06-09-24, NAT, 11258×57—41.
BARBOSA, née PENA, Entrains (Nièvre), 23-11-25, NAT, 11258×57—41.
BARBOSA (Gil), Paredes (Portugal), 30-01-48, EFF, 11258×57—41.
BARBOSA (Franclin), Paredes (Portugal), 03-04-49, EFF, 11258×57—41.
BARTOLI, née TAGLIOLI, Vicopisano (Italie), 23-07-14, NAT, 2344×57—83.
BAU (Candido), Gallio (Italie), 14-09-02, NAT, 8780×57—67.
BECKER (August), Fraulautern (Sarre), 11-08-13, NAT, 1829×39—99.
BECKER, née ARLT, Cologne-Lindenthal (Allemagne, 30-06-15, NAT, 1829×39—99.
BELTRAN (Adèle), Bilbao (Espagne), 25-02-22, NAT, 253×58—06.
BENEDEK (Eugène), Keresztespuspoki (Hongrie), 23-04-02, NAT, 41×58—13.
BENHAKOUN (Joseph), Rabat (Maroc), 01-09-22, NAT, 5747×52—06.
BENHAKOUN, née ASSAYAG, Rabat (Maroc), 25-05-25, NAT, 5747×52—06.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé Français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BENHAKOUN (Sidney), Nice (Alpes-Maritimes), 03-10-50, EFF, 5747×52—06.

BENHAKOUN (Alain), Nice (Alpes-Maritimes), 21-09-54, EFF, 5747×52—06.

BERNASCONI (Carlo), Mozzate (Italie), 23-11-26, NAT, 175×57—92.

BERTINO (Maria), Pruento (Italie), 13-02-36, NAT, 7234×57—73.

BERTOL (Nicolas), Almadenejos (Espagne), 24-07-37, NAT, 1018×58—13.

BESORA (Domingo), Barcelone (Espagne), 12-11-02, NAT, 17011×56—34.

BESORA, née ORTIGOSA, Lorca (Espagne), 09-05-10, NAT, 17011×56—34.

BESORA (José), Granollers (Espagne), 05-03-41, EFF, 17011×56—34.

BESORA (Juan), Granollers (Espagne), 23-07-49, EFF, 17011×56—34.

BIAGI (Luigi), Clivio (Italie), 21-06-02, NAT, 11588×57—13.

BIAGI, née GALLI, Clivio (Italie), 19-09-03, NAT, 11588×57—13.

BIOLZI (Egidio), Bercto (Italie), 01-09-26, NAT, 6398×57—74.

BIOLZI, née GIACOPINELLI, Corniglio (Italie), 30-04-27, NAT, 6398×57—74

BIOLZI (Rolando), Annecy (Haute-Savoie), 04-09-51, EFF, 6398×57—74.

BIOLZI (Maryse), Annecy (Haute-Savoie), 25-07-54, EFF, 6398×57—74

BRAMARDI (Michel), Cervasca (Italie), 14-12-22, NAT, 617×58—75.

BRAVO (Giuseppe), Moruzzo (Italie), 01-09-05, NAT, 15359×56—25.

BRAVO, née MARTIN, Moruzzo (Italie), 06-01-07, NAT, 15359×56—25.

BRAVO (Renzo), Udine (Italie), 2109-41, EFF, 15359×56—25.

BRAVO (Veralda), Udine (Italie), 09-11-41, EFF, 15359×56—25.

BRAVO (Milena), Moruzzo (Italie), 17-12-46, EFF, 15359×56—25.

BRAVO (Ulderico), Portilla (Espagne), 26-02-22, NAT, 1117×58—17.

BRIGNONE (Vincent), Tunis (Tunisie), 01-01 18, NAT, 13862×57—75.

BRIGNONE, née FODERA, Trapani (Italie), 22-11-22, NAT, 13862×57—75.

BRIGNONE (Hélène), Paris (12e), 06 08-57, EFF, 13862×57—75.

BUKWA (Joseph), Zozelow (Pologne), 16-02-16, NAT, 808×58—60.

BUKWA, née OJCZAKOWNA, Wieschak (Pologne), 16-09-19, NAT, 808×58—60.

BUKWA (Joseph), Bitry (Oise), 28-07-48, EFF, 808×58—60.

BUKWA (Lili), Bitry (Oise), 08-02-52, EFF, 808×58—60.

BUKWA (Mauricette), Bitry (Oise), 23-09-56, EFF, 808×58—60.

BURATTI (Giuseppe), Udine (Italie), 16-09-10, NAT, 258×58—77.

BURATTI, née BRATTI, San-Giorgio-della-Richinvelda (Italie), 12-10-14, NAT, 258×58—77.

BURATTI (Silvano), Spilimbergo (Italie), 28-11-43, EFF, 258×58—77.

BURATTI (Joseph), Crégy-lès-Meaux (Seine-et-Marne), 26-04-50, EFF, 258×58—77.

BURATTI (Jean-Pierre), Crégy-lès-Meaux (Seine-et-Marne), 04-01-56, EFF, 258×58—77.

BURATTI (Sergio), Spilimbergo (Italie), 04-02-36, NAT, 12911×57—77.

BURSZTYN (Ignace), Lodz (Pologne), 23-10-00, NAT, 12862×57—75.

BURSZTYN, née KON, Lodz (Pologne), 19-01-19, NAT, 12862×57—75.

CACHO (José), Penalba (Espagne), 06-02-26, NAT, 13101×57—16.

CALLEWAERT (Emile), Zonnebecke (Belgique), 21-03-08, NAT, 1426×57—76.

CALLEWAERT, née NAERT, Zonnebecke (Belgique), 06-05-05, NAT, 1126×57—76.

CALLEWAERT (Rachel), Bardouville (Seine-Maritime), 20-01-38, EFF, 1126×57—76.

CALLEWAERT (Michel), Bardouville (Seine-Maritime), 23-11-39, EFF, 1126×57—76.

CALLEWAERT (Gérard), Bardouville (Seine-Maritime), 27-04-42, EFF, 1126×57—76.

CALLEWAERT (Thérèse), Bardouville (Seine-Maritime), 27-01-44, EFF, 1126×57—76.

CAMILLA (Charles), Niella Tanaro (Italie), 05-03-09, NAT, 19978×49—06.

CAMILLA, née NICOLINI, Milan (Italie), 13-09-20, NAT, 19978×49—06.

CAMURRI (Danilo), Carpi (Italie), 11-01-31, NAT, 4685×57—75.

CANETTI (Luigi), Castelnuovo-del-Friuli (Italie), 24-09-12, NAT, 16339×53—31.

CANETTI, née NASCIMBEN, Azzano-Decimo (Italie), 03-09-19, NAT, 16339×53—31.

CANETTI (Giancarlo), Spilimbergo (Italie), 15-06-45, EFF, 16339×53—31.

CANETTI (Sante), Toulouse (Haute-Garonne), 09-04-52, EFF, 16339×53—31.

CANTARDJIAN (Hairabet), Cadi-Keny-lez-Constantinople (Turquie), 00-00-02, NAT, 16116×52—69.

CANTARDJIAN, née KEUPRULIAN, Yozgad (Asie-Mineure), 00-00-01, NAT, 16116×52—69.

CANTARELLA (Ubaldo), Turin (Italie), 30-08-03, NAT, 67×58—06.

CANTARELLA, née BIELLI, Cassinasco (Italie), 14-03-11, NAT, 67×58—06.

CASASOLA (Umberto), Latisana (Italie), 11-07-17, NAT, 12958×57—32.

CASASOLA, née SOLIGO, Asolo (Italie), 25-07-20, NAT, 12958×57—32.

CASASOLA (Marie), Mauvezin (Gers), 24-08-42, EFF, 12958×57—32.

CASASOLA (Armand), Mauvezin (Gers), 27-06-44, EFF, 12958×57—32.

CASASOLA (Luigi), Mauvezin (Gers), 10-02-46, EFF, 12958×57—32.

CASASOLA (Lucette), Homps (Gers), 29-10-48, EFF, 12958×57—32.

CASTEJON, née GUTIERES, Oran (Algérie), 05-01-87, NAT, 362×58—92.

CASTILLO (Antoine), Grisen (Espagne), 01-07-11, NAT, 10576×57—75.

CATALA (Martin), Barcelone (Espagne), 31-05-12, NAT, 11326×56—75.

CATALA (Maria-Luisa), Barcelone (Espagne), 10-10-37, EFF, 11326×56—75.

CAZZIN (Mario), Santa Maria di Sala (Italie), 29-07-21, NAT, 2561×57—01.

CAZZIN, née BERETTA, Padoue (Italie), 27-07-32, NAT, 2561×57—01.

CAZZIN (Ferdinando), Nantua (Ain), 06-10-51, EFF, 2561×57—01.

CAZZIN (Marilenna), Bellegarde (Ain), 12-05-53, EFF, 2561×57—01.

CERONI (Agostino), Eleonora (Australie), 22-12-09, NAT, 13505×57—47.

CERONI, née RINALDI, Martinengo (Italie), 16-10-21, NAT, 13505×57—47.

CERONI (Louis), Lédat (Lot-et-Garonne), 28-04-56, EFF, 13505×57—47.

CHERPILLOD (Michèle), Lausanne (Suisse), 21-06-41, NAT, 150×58—75.

CHKOUROPAD (Basile), Ekaterinoslaw (Russie), 08-08-97, NAT, 14450×57—71.

CHKOUROPAD, née CETNAR, Boguszowska (Pologne), 20-02-97, NAT, 14450×57—71.

CHOMKA (Nicolas), Potchowa (Pologne), 01-12-11, NAT, 7319×52—57.

CHOMKA, née MARTOWICZ, Stonne (Pologne), 08-07-19, NAT, 7319×52—57.

CHOMKA (Emile), Linz-sur-le-Danube (Allemagne), 18-04-43, EFF, 7319×52—57.

CIRANI (Carlo), Carpenedolo (Italie), 06-03-09, NAT, 2991×57—65.

COHEN (Michel), Salonique (Grèce), 06-10-19, NAT, 8472×53—13

COLOM (Fernand), Cullera (Espagne), 19-03-91, NAT, 47×58—13.

COLOMER (Eusebio), Vallada (Espagne), 27-05-02, NAT, 12150×57—30.

COLOMER, née ALBERT, Sante Eulalie (Espagne), 23-05-11, NAT, 12150×57—30.

COLOMER (Fernando), Valencia (Espagne), 05-02-40, EFF, 12150×57—30.

COLOMER (Milagros), Valencia (Espagne), 03-10-43, EFF, 12150×57—30.

COLOMER (Carmen), Valencia (Espagne), 03-05-46, EFF, 12150×57—30.

CORNOLTI, née CAPPELLA, Pedrengo (Italie), 14-04-24, NAT, 11789×56—51.

DANAN (Marcel), Fez (Maroc), 14-04-30, NAT, 9151×57—34.

DANH-PAU, Long-Thanh (Sud-Vietnam), 00-00-15, NAT, 13534×56—99.

DANH-PAU, née NGUYEN-THI-HUOI, Chau-Phu (Sud-Vietnam), 00-00-24, NAT, 13534×56—99.

DANH-SAI-VAN, An Binh Xa (Sud-Vietnam), 18-03-48, EFF, 13534×56—99.

DANH-MARI, An Binh Xa (Sud Vietnam), 03-12-49, EFF, 13534×56—99.

DANH-TUAN, Chau-Phu (Sud Viet-Nam), 10-04-54, EFF, 13534×56—99.

DANH-PHA, Hoa-Tam (Sud Viet-Nam), 15-03-35, REI (1), 13077×56—99.

DANSKI (Casimir), Firlej (Pologne), 22-12-22, NAT, 12986×57—51.

DANSKI, née PYDA, Lojki (Pologne), 30-11-25, NAT, 12986×57—51.

DANSKI (Richard), Saint-Thierry (Marne), 04-02-50, EFF, 12986×57—51.

DANSKI (Gabriel), Saint-Thierry (Marne), 21-01-53, EFF, 12986×57—51.

DE LA PENA (José), Almazan (Espagne), 09-03-95, NAT, 265×58—17.

DEMBAK, née LEIBENZON, Jassy (Roumanie), 26-07-06, NAT, 6553×49—75.

DEMBLUM (Meyer), Szidlowiec (Pologne), 10-06-11, NAT, 6760×53—75.

DEMBLUM, née NUDELMAN, Lodz (Pologne), 07-01-13, NAT, 6760×53—75.

DEMBLUM (Nusyn), Dzierzoniow (Pologne), 07-05-46, EFF, 6760×53—75.

DEMSKI, née GROBELNIAK, Buer-Erle (Allemagne), 21-10-09, NAT, 12531×57—59.

DEMSKI (Joseph), Pecquencourt (Nord), 16-03-46, EFF, 12531×57—59.

DENHARDT (Eugène), Audun-le-Tiche (Moselle), 11-01-03, NAT, 27678×34—57

DENHARDT, née SEND, Tressange (Moselle), 12-09-98, NAT, 27678×31—57.

DE SIMONE (Mario), Itri (Italie), 21-07-39, NAT, 14393×57—13.

DIEHL (Charles), Brucken (Allemagne), 04-01-15, NAT, 13526×57—03.

DOMINGUEZ (Simeon), Foyos (Espagne), 01-06-23, NAT, 11605×57—01.

DO-VAN (Jean), Nogent-sur-Marne (Seine), 15-06-32, REI, 14629×55—13.

DO-VAN-LUONG, Phutho (Nord Viet-Nam), 23-06-17, NAT, 3972×57—84.

DO-VAN-LUONG (Anne-Marie), Vinzier (Haute-Savoie), 27-05-43, EFF, 3972×57—84.

DUJARDIN (Albrecht), Courtrai (Belgique), 23-12-11, NAT, 9338×57—59.

DUONG-SON, Thuan-Hung (Sud Viet-Nam), 08-10-24, NAT, 17021×56—99.

DUONG-SON, née NGUYEN-THI-HUONG, Saigon (Sud Viet-Nam), 00-00-30, NAT, 17021×56—99.

NGUYEN-THI-SANG, Phan-Thiet (Centre Viet-Nam), 09-01-53, EFF, 17021×56—99.

DUONG-THI-LA, Thang-Tam (Sud Viet-Nam), 30-08-55, EFF, 17021×56—99.

DYSZKIEWIEZ (Henri), Pila (Pologne), 17-01-29, NAT, 1128×58—58.

ENDERLE (Antoine), Zwiefalten (Allemagne), 01-06-22, NAT, 8506×57—80.

ERNER (Paul), Dusseldorf (Allemagne), 07-04-22, NAT, 14254×57—57.

EUSOP (François), Bochum (Allemagne), 05-01-10, NAT, 778×58—59.

EUSOP, née BOGASZYNSKI, Essen (Allemagne), 04-05-17, NAT, 778×58—59.

EUSOP (Jean), Valenciennes (Nord), 24-04-38, EFF, 778×58—59.

EUSOP (Régina), Ecaillon (Nord), 05-08-45, EFF, 778×58—59.

FALKOWSKI (François), Vohswinkel (Pologne), 10-02-13, NAT, 11170×53—62.

FALKOWSKI, née JEDRZEJCZAK, Recklinghausen (Allemagne), 03-05-16, NAT, 11170×53—62.

FANTINI, née MODOLO, Susegana (Italie), 02-12-23, NAT, 3253×39—31.

FARGEOT, née KHAMPHANH-CHANTHAVONG, Somsagnat (Laos), 07-08-20, NAT, 4203×53—06.

FARKAS (Etienne), Pentekfalu (Hongrie), 26-08-08, NAT, 18439×52—38.

FARKAS, née HORVATH, Sarvar (Hongrie), 22-07-15, NAT, 18439×52—38.

FARKAS (Ladislas), Sarvar (Hongrie), 17-12-13, NAT, 18639×52—38.

FERASIN (Tullio), Sossano (Italie), 21-06-07, NAT, 907×58—31.

FERASIN, née MENEGON, Rovolon (Italie), 01-05-14, NAT, 907×58—31.

FERASIN (Robert), Montastruc - la - Conseillère (Haute-Garonne), 03-03-46, EFF, 907×58—31.

FOGEL (Wolf), Dzalaszyce (Pologne), 15-08-28, NAT, 484×57—75.

FOGGETTI (Mario), Corato (Italie), 14-01-22, NAT, 1129×58—38.

FOGGETTI, née LEONE, Corato (Italie), 01-11-25, NAT, 1129×58—38.

FOLETTO (Antonio), Sarego (Italie), 31-05-10, NAT, 966×58—38.

FONTANIE (Marie), Valady (Aveyron), 07-08-78, REI, 8999×57—12.

FRANCESCHET (Antonia), Tarzo (Italie), 10-01-25, NAT, 11986×57—78.

FRIGO (Attilio), Roana (Italie), 23-10-04, NAT, 13458×39—75.

FRYZE (Félix), Varsovie (Pologne), 16-11-15, NAT, 5210×51—06.

FUDALOWICZ (Michel), Wloclawek (Pologne), 12-10-23, NAT, 1130×58—75.

GACH (Nicolas), Gorajec (Pologne), 17-05-20, NAT, 17376×53—62.

GACH, née POCHODAJ, Mlodow (Pologne), 05-12-16, NAT, 17376×53—62.

GACH (Nicole), Anzin-Saint-Aubin (Pas-de-Calais), 22-06-44, EFF, 17376×53—62.

GACH (Thérèse), Anzin-Saint-Aubin (Pas-de-Calais), 01-09-47, EFF, 17376×53—62.

GACH (Jean-Michel), Anzin-Saint-Aubin (Pas-de-Calais), 14-10-52, EFF, 17376×53—62.

GALAN (Casimir), San Miguel de Lada (Espagne), 26-11-20, NAT, 4289×57—59.

GALINDO, née DIEZ, Sidi-bel-Abbès (Oran), 19-01-96 ,REI, 12992×57—95.

GALLINI (Magiorino), Naters (Suisse), 27-06-20, NAT, 8193×57—71.

GARCIA (François), Badalona (Espagne), 18-03-21, NAT, 6173×57—81.

GARCIA (Lazaro), Villamuriel de Cerrato (Espagne), 18-12-15, NAT, 12245×57—33.

GARCIA, née CASTRO, Galapagar (Espagne), 18-03-23, NAT, 12245×57—33.

GARCIA (Lazaro), Madrid (Espagne), 20-04-45, EFF, 12245×57—33.

GARCIA (Marie-Thérèse), Bordeaux (Gironde), 04-02-49, EFF, 12245×57—33.

GARDIN (Luigi), Bagnarola (Italie), 11-03-21, NAT, 13637×57—31.

GARDIN, née BENEVELLI, Alba (Italie), 29-01-22, NAT, 13637×57—31.

GARDIN (Annie), Loube-Amades (Gers), 01-01-47, EFF, 13637×57—31.

GARDIN (Monique), Bérat (Haute-Garonne), 17-09-48, EFF, 13637×57—31.

GAROTTA (Albert), Monaco (Principauté), 25-03-00, NAT, 8826×30—06.

GATTO (Sebastiano), Chiaramonte Gulfi (Italie), 15-08-21, NAT, 7837×56—91.

GELENDER (Victor), Berlin (Allemagne), 28-03-19, NAT, 6585×57—95.

GELENDER (William), New York (U. S. A.), 14-01-48, EFF, 6585×57—95.

GELENDER (Corinne), Paris (16e), 15-08-51, EFF, 6585×57—95.

GHISOLFI (Pio), Travaco Siccomario (Italie), 27-02-12, NAT, 11737×57—82

GHISOLFI, née GOTTI, Fidenza (Italie), 08-07-19, NAT, 11737×57—82.

GHISOLFI (Jean-Pierre), Pauilhac (Gers), 17-10-44, EFF, 11737×57—82.

GHISOLFI (Jacqueline), Fleurance (Gers), 01-12-46, EFF, 11737×57—82.

GIGIEL (Adalbert), Sambor (Pologne), 08-01-00, NAT, 786×58—62.

GIGIEL, née PLOSZAJ, Wiszownic (Pologne), 15-01-16, NAT, 786×58—62.

GIGIEL (Edwige), Busnes (Pas-de-Calais), 18-05-43, EFF, 786×58—62.

GIGIEL (Annie), Busnes (Pas-de-Calais), 22-08-45, EFF, 786×58—62.

GIMENEZ (Roberto), Barcelone (Espagne), 17-11-19, NAT, 7494×57—06.

GLINKOWSKI, née PACANOWSKI, Recklinghausen (Allemagne), 15-03-05, NAT, 12201×57—59.

GOYOAGA (Pedro), Alcala de Henares (Espagne), 24-12-09, NAT, 5565×57—65.

GOZLAN (Sauveur), Tunis (Tunisie), 08-05-11, NAT, 8180×57—96.

GOZLAN (Henri), Tunis (Tunisie), 11-02-43, EFF, 8180×57—96.

GOZLAN (Nina), Tunis (Tunisie), 14-01-44, EFF, 8180×57—96.

GOZLAN (Achille), Bizerte (Tunisie), 15-05-45, EFF, 8180×57—96.

GOZLAN (Michel), Bizerte (Tunisie), 03-11-46, EFF, 8180×57—96.

GOZLAN (Josiane), Bizerte (Tunisie), 11-06-49, EFF, 8180×57—96.

GOZLAN (Albert), Bizerte (Tunisie), 13-08-51, EFF, 8180×57—96.

GRASSO (Anselmo), Novoli (Italie), 27-12-16, NAT, 8795×52—13.

GRILLI (Michele), Corato (Italie), 01-01-20, NAT, 9404×57—38.

GRILLI, née CANNILLO, Corato (Italie), 15-09-30, NAT, 9404×57—38.

GRISCHKO (Wasyli) Grafschiwka (Pologne), 20-01-20, NAT, 381×58—68.

GROCHOT (Jean), Wola-Batorska (Pologne), 21-07-96, NAT, 6663×35—75.

GROSSARD, née MARQUARDT, Bettingerode (Allemagne), 02-10-95, NAT, 13315×57—68.

HANGEL (Félix), Stitary (Tchécoslovaquie), 14-01-26, NAT, 3610×54—42.

HEBINCK (Wilhelm), Gladbeck (Allemagne), 10-06-25, NAT, 6145×57—91.

HENDRIKSEN (Johannes), Wehl (Hollande), 10-09-14, NAT, 1032×57—89.

HENDRIKSEN, née REULING, Eindhoven (Hollande), 22-01-19, NAT, 1032×57—89.

HENDRIKSEN (Hendrikus), Arces (Yonne), 28-12-47, EFF, 1032×57—89.

HENDRIKSEN (Marie), Arces (Yonne), 02-10-49, EFF, 1032×57—89.

HENDRIKSEN (Marie-Anne), Arces (Yonne), 05-01-51, EFF, 1032×57—89.

HENDRIKSEN (Gérard), Arces (Yonne), 02-11-52, EFF, 1032×57—89.

HENDRIKSEN (Johannus), Arces (Yonne), 29-03-55, EFF, 1032×57—89.

HENRIET (Roger), Paris (8e), 21-06-27, NAT, 14171×57—69.

HOANG-DINH-DAI, Nhan-My (Nord-Vietnam), 05-01-23, NAT 14164×56—99.

HOANG-DINH-AN, Hanoï (Nord-Vietnam), 14-05-51, EFF, 14164×56—99.

HOANG-THI-KHANG, Hanoï (Nord-Vietnam), 10-05-52, EFF, 14164×56—99.

HOANG-THI-MINH, Hanoï (Nord-Vietnam), 01-11-53, EFF, 14164×56—99.

HOANG-THI-PHUONG, Binh-Thuan (Centre-Vietnam), 10-02-55, EFF, 14164×56—99.

HOHLWEG (Boleslaw), Kruszyny (Pologne), 01-05-03, NAT, 383×58—01.

HOHLWEG (Ursule), Treysa (Allemagne), 27-04-46, EFF, 383×58—01.

HOHLWEG (Bernadette), Nantua (Ain), 12-06-49, EFF, 383×58—01.

HOLDER (Charlotte), Budapest (Hongrie), 27-03-26, NAT, 40417×45—67.

HUBNER (Boleslaw), Krzyzanski (Pologne), 01-01-21, NAT, 858×58—60.

HUMBERT, née MEDWIDEWA, Selenicha (Russie), 27-12-23, NAT 384×58—10.

IACONELLI (Gerardo), San-Biagio-Saracinisco (Italie), 12-06-08, NAT, 40777×45—75.

IMBERNON, née HARTMANN, Bad Kreuznach (Allemagne), 12-01-99, NAT, 10487×57—57.

KAMENEFF (Georges), Saratov (Russie), 20-12-01, NAT, 14077×57—11.

KAMENEFF, née VASNE, Vinemaal (Esthonie), 09-02-09, NAT, 14077×57—11.

KEDZIA (Hélène), Bork (Allemagne), 24-03-14, NAT, 20719×49—59.

KEPCZYNSKI (Zbigniew), Laki (Pologne), 28-05-23, NAT, 13324×57—75.

KHOL (Frantisek), Policany (Tchécoslovaquie), 21-11-06, NAT, 271×58—91.

KIKOS (Jean), Osterfeld (Allemagne), 10-05-05, NAT, 7540×49—89.

KIKOS, née KURZAWSKA, Odolanow (Pologne), 27-02-03, NAT, 7540×49—89.

KITA, née PAWELCZYK, Czeladz (Pologne), 19-06-04, NAT, 11116×57—62.

KLAUS (Paul), Kolodne (Pologne), 22-05-22, NAT, 12480×57—02.

KLAUS, née CEGIELSKA, Jaroszewice (Pologne), 02-10-26, NAT, 12480×57—02.

KLAUS (Viviane), Moy-de-l'Aisne (Aisne), 20-05-49, EFF, 12480×57—02.

KORYTKOWSKI (Stanislaw), Varsovie (Pologne), 10-07-05, NAT, 8596×57—95.

KORYTKOWSKI, née KOBRZYNSKA, Varsovie (Pologne), 08-12-16, NAT, 8596×57—95.

KUBON (Wladyslaw), Peim (Pologne), 23-11-25, NAT, 4429×53—02.

KUBON, née SICIAK, Stralzydlo (Pologne), 26-10-26, NAT, 4429×53—02.

KUBON (Francine), Ham (Somme), 26-06-53, EFF, 4429×53—02.

KUFELD (Juda), Dobrzyn (Pologne), 28-11-16, NAT, 5680×54—75.

KURZ (Edouard), Gagnières (Gard), 01-10-24, NAT, 9790×57—68.

KURZ, née PENTENRIEDER, Miesbach (Allemagne), 29-11-23, NAT, 9790×57—68.

KURZ (Kurt), Tegernsee (Allemagne), 20-03-46, EFF, 9790×57—68.

LAGATTUTA (Paul), Casablanca (Maroc), 24-04-23, NAT, 11430×57—95.

LAGATTUTA, née NACCARATO, Casablanca (Maroc), 03-04-22, NAT, 11430×57—95.

LAGATTUTA (Salvatore), Casablanca (Maroc), 20-12-20, NAT, 10912×57—95.

LAUCCI (Mario), Quiesa (Italie), 22-10-35, NAT, 98×58—89.

LAZAROVITCH (Ephraïm), T. G. Ocna (Roumanie), 04-08-09, NAT, 13076×57—75.

LE-HOAN-AN, Saigon (Sud-Vietnam), 22-03-14, NAT, 6382×57—83.

LE-HOAN (Serge), Toulon (Var), 06-05-48, EFF, 6382×57—83.

LE-HOAN (Jacques), Toulon (Var), 07-05-49, EFF, 6382×57—83.

LE-HOAN (Thi Lan), La Seyne (Var), 28-06-53, EFF, 6382×57—83.

LE-HOAN (Michel), La Seyne (Var), 08-02-56, EFF, 6382×57—83.

LEJOUR (Fernand), Baugnies (Belgique), 16-05-18, NAT, 4768×53—92.

LEJOUR, née FLEURQUIN, Froyennes (Belgique), 24-04-20, NAT, 4768×53—92.

LEJOUR (Michelle), Baugnies (Belgique), 20-01-43, EFF, 4768×53—92.

LEJOUR (Fernande), Baugnies (Belgique), 19-06-44, EFF, 4768×53—92.

LETAMENDIA (Justo), Bilbao (Espagne), 10-03-05, NAT, 12598×57—46.

LETAMENDIA, née PARDO, Bilbao (Espagne), 06-07-05, NAT, 12598×57—46.

LIEBER (Wolfgang), Naundorf (Allemagne), 27-11-25, NAT, 11122×54—14.

LLORCA (Vincent), Sella (Espagne), 05-02-84, NAT, 919×58—85.

LLORCA, née BUADES, Sella (Espagne), 11-08-85, NAT, 919×58—85.

LOPEZ (Faustin), Cercedilla (Espagne), 15-02-18, NAT, 4146×52—13.

LOPEZ, née CASTAN, Fraga (Espagne), 01-06-20, NAT, 4146×52—13.

LOPEZ (José), Pinoso (Espagne), 06-01-20, NAT, 47793×45—42.

LOPEZ, née MORGADO, Sao Juliao (Portugal), 01-07-18, NAT, 47793×45—42.

LORENTE (Juan), Carthagène (Espagne), 09-09-00, NAT, 279×58—92.

LORENTE, née GIMENEZ, La Senia (Oran), 15-12-00, REI, 279×58—92.

LUU-THO-CU, Tran Tan (Sud-Vietnam), 17-11-17, REI, 17145×56—75.

LUU-THO-TRUNG, Long Trung (Sud-Vietnam), 03-02-40, EFF, 17145×56—75.

LY-VAN-HUAN, Rachgia (Sud-Vietnam), 02-11-04, REI, 3456×57—06.

MACCIONI (Henri), Saint-Etienne (Loire), 03-10-25, NAT, 13598×54—42.

MACKOWIAK, née KARKOS, Rawicz (Pologne), 13-01-03, NAT, 11627×54—31.

MACZUHA (Maria), Surmaczowka (Pologne), 24-09-20, NAT, 281×58—75.

MARGOT, née MASCILONGO, Termoli (Italie), 16-10-22, NAT, 12484×57—69.

MAI KONG, Nhon Nghia (Sud-Vietnam), 00-00-28, NAT, 15110×56—99.

MAI SANG, Cholon (Sud-Vietnam), 18-08-52, EFF, 15110×56—99.

MAI CO, Phunhuan (Sud-Vietnam), 31-10-54, EFF, 15110×56—99.

MAJORCZYK (Léon), Herne (Allemagne), 28-05-18, NAT, 14327×57—62.

MAJORCZYK, née POLCZYNSKI, Werne (Allemagne), 21-10-21, NAT, 14327×57—62.

MAJORCZYK (René), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 24-10-49, EFF, 14327×57—62.

MANAS (Jean), Sorbas (Espagne), 05-09-12, NAT, 19478×49—38.

MANAS, née MUNOZ, Castril (Espagne), 06-01-19, NAT, 19478×49—38.

MANNHALTER, née DAZIN, Boulogne-Billancourt (Seine), 01-09-90, REI, 1529×31—75.

MARTELLI (Quinto), San-Miniato (Italie), 02-03-00, NAT 13889×57—13.

MARTELLI, née POSARELLI, Pise (Italie), 17-12-10, NAT, 13889×57—13.

MARTINEZ, née CAMPOY, Lorca (Espagne), 10-02-93, NAT, 51×58—34.

MARZILLI (Luigi), Colfelice (Italie), 13-11-21, NAT, 16356×48—75.

MAZZOLENI (Arturo), Mazzoleni (Italie), 11-07-98, NAT, 14987×38—75.

MENSCHENFREUND (David), Solotwina (Pologne), 16-09-13, NAT, 11739×51—75.

MENSCHENFREUND, née LUBCZANSKA, Nowogrodek (Pologne), 16-02-16, NAT, 11739×51—75.

MEUNIER (André), Amougies (Belgique), 21-01-82, NAT, 1150×58—59.

MEUNIER, née HOLLEMAERT, Roubaix (Nord), 22-03-82, NAT, 1150×58—59.

MILOWSKI (Joseph), Kowale (Pologne), 03-03-11, NAT, 30518×47—59.

MILOWSKI, née LUDWICKI, Folwark-Trissowo (Pologne), 07-11-11, NAT, 30518×47—59.

MORANA (Vito), Tunis (Tunisie), 09-04-32, NAT 10931×56—75.

MORENO (Jean), Balsareny (Espagne), 18-04-96, NAT, 286×58—66.

MORETTI (Nadir), Murano (Italie), 29-01-23, NAT, 22963×49—78.

MOURADIAN (Kansar), Tabriz (Iran), 04-04-11, NAT, 11827×57—75.

MOURADIAN, née YAGHOUTIANTZ, Salmast (Iran), 25-08-22, NAT, 11827×57—75.

MOURADIAN (Melik), Pari (9e), 29-10-48, EFF, 11827×57—75.

MYHAL (Alexis), Bucow (Pologne), 19-03-12, NAT, 50864×45—75.

NALEPA (Etienne), Dobergast (Allemagne), 16-06-15, NAT, 2556×57—57.

NALEPA, née DUDA, Wola Przemykowska (Pologne), 18-01-23, NAT, 2556×57—57.

NALEPA (Roland), Hettange-Grande (Moselle), 01-11-45, EFF, 2556×57—57.

NAMER (Youda), Constantinople (Turquie), 07-01-12, NAT, 17091×35—75.

NASSINVERA (Renato), Fagagna (Italie), 09-03-30, NAT, 13659×57—78.

NAVARRO (Bilto), Oujda (Maroc), 20-02-13, NAT, 10601×57—95.

NAVARRO, née CANEDO, Eugène-Etienne (Oran), 17-01-12, NAT, 10601×57—95.

NGUYEN DUC TUAN, Vu Lang (Nord-Vietnam), 00-00-07, NAT, 12821×56—75.

NGUYEN TAN TIEU, Hao-Khe (Centre-Vietnam), 02-03-20, NAT, 1096×56—07.

NGUYEN TAN (Alain), Alès (Gard), 18-07-50, EFF, 1096×56—07.

NGUYEN-TAN (Nadia), le Pouzin (Ardèche), 16-06-51, EFF, 1096×56—07.

NGUYEN-TAN (Raymond), le Pouzin (Ardèche), 20-12-52, EFF, 1096×56—07.

NGUYEN-THAO, Phu-Dien (Nord Viet-Nam), 03-05-16, NAT, 16511×56—99.

NGUYEN-THI-KOI, Saigon (Sud Viet-Nam), 24-12-44, EFF, 16511×56—99.

NGUYEN-THI-LOC, Saigon (Sud Viet-Nam), 03-07-47, EFF, 16511×56—99.

NGUYEN-BAN, Saigon (Sud Viet-Nam), 20-05-50, EFF, 16511×56—99.

NGUYEN-THI-MINH, Saigon (Sud Viet-Nam), 15-10-52, EFF, 16511×56—99.

NGUYEN-THANH-THUAN, Saigon (Sud Viet-Nam), 15-10-54, EFF, 16511×56—99.

NGUYEN-VAN-LANH, Mac-Ha (Nord Viet-Nam), 15-12-18, NAT, 5362×57—63.

NGUYEN-VAN (Josiane), Thiers (Puy-de-Dôme), 05-03-48, EFF, 5362×57—63.

NGUYEN-VAN (Christian), Thiers (Puy-de-Dôme), 04-04-49, EFF, 5362×57—63.

NGUYEN-VAN (Evelyne), Thiers (Puy-de-Dôme), 27-02-52, EFF, 5362×57—63.

NGUYEN-VAN-TON, Haïphong (Nord Viet-Nam), 05-10-32, NAT, 15574×56—13.

NGUYEN-VAN-XIN, An-Tich (Sud Viet-Nam), 05-03-08, REI, 16512×56—99.

NGUYEN-THI-MEN, Longchau (Sud Viet-Nam), 00-00-12, EFF, 16512×56—99.

NGUYEN-THI-LUOM, Cholon (Sud Viet-Nam), 27-01-30, EFF, 16512×56—99.

NGUYEN-VAN-CUOI, Saigon (Sud Viet-Nam), 01-11-32, EFF, 16512×56—99.

NGUYEN-VAN-CHOT, Saigon (Sud Viet-Nam), 27-08-35, EFF, 16512×56—99.

OLIVERAS (Firmin), Bascara (Espagne), 10-07-17, NAT, 16528×56—65.

ORLANDO (Sylvio), Salgareda (Italie), 21-06-10, NAT, 13357×57—47.

ORTEGA (Jérôme), Lorca (Espagne), 27-01-93, NAT, 12324×57—07.

ORTEGA, née GIMENEZ, Lorca (Espagne), 24-12-91, NAT, 12324×57—07.

PABISIAK (Marian), Dabrowa (Pologne), 13-04-19, NAT, 13755×57—68.

PABISIAK, née PIETRUSKA, Swietochlowice (Pologne), 22-04-20, NAT, 13755×57—68.

PABISIAK (Margotte), Ensisheim (Haut-Rhin), 10-07-39, EFF, 13755×57—68.

PABISIAK (Raymonde), Pulversheim (Haut-Rhin), 15-07-45, EFF, 13755×57—68.

PACHOCINSKI (Marian), Czchow (Pologne), 05-11-24, NAT, 12371×54—60.

PAJDAR (Martin), Ujezd (Tchécoslovaquie), 27-10-03, NAT, 36782×38—75.

PAJDAR, née JANECEK, Javornice (Tchécoslovaquie), 27-04-96, NAT, 36782×38—75.

PALANCA (Gennaro), Mola di Bari (Italie), 04-09-20, NAT, 14201×57—08.

PALANCA, née GAMBUTO, Manfredonia (Italie), 01-07-23, NAT, 14201×57—08.

PALANCA (Luca), Manfredonia (Italie), 04-09-45, EFF, 14201×57—08.

PALANCA (Joseph), Mézières (Ardennes), 12-09-52, EFF, 14201×57—08.

PALANCA (Antoinette), Mézières (Ardennes), 06-02-55, EFF, 14201×57—08.

PALANCA (Jean-Claude), Mézières (Ardennes), 03-01-57, EFF, 14201×57—08.

PALKA (François), Lipnica-Gorna (Pologne), 15-03-04, NAT, 13757×57—75.

PALKA, née PROC, Stratyn (Pologne), 27-05-00, NAT, 13757×57—75

PASSERA, née BERNARDINI, Lizzano-in-Belvedere (Italie), 23-07-12, NAT, 14188×57—06.

PERA (Serafin), Salinas de Hoz (Espagne), 12-10-89, NAT, 1158×58—11.

PEREZ (Daniel), Duenas (Espagne), 10-10-19, NAT, 21498×51—11.

PEREZ (Pierre), Barcelone (Espagne), 17-05-27, NAT, 6207×52—06.

PETRYNIAK (André), Babina (Pologne), 30-11-10, NAT, 31949×48—51.

PETRYNIAK, née GNYP, Bzregi (Pologne), 20-04-13, NAT, 31949×48—51.

PETRYNIAK (Tadyk), Courbetaux (Marne), 14-10-45, EFF, 31949×48—51.

PHAM-DINH-BINH, An-Hoc (Sud Viet-Nam), 00-00-14, REI, 14336×56—13.

PHAM QUINH LAM, An-Dinh (Sud Viet-Nam), 24-02-17, REI, 14482×55—75.

PHAM QUINH LAM (Jean-Paul), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 07-04-48, EFF, 14482×55—75.

PHAM QUINH LAM (Maurice), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 11-04-50, EFF, 14482×55—75.

PHAM QUINH LAM (Denis), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 03-09-53, EFF, 14482×55—75

PHAN-LIEN, Hué (Centre Viet-Nam), 14-07-29, NAT, 12885×56—99.

PHAN CONG ANH, Nha Trang (Centre Viet-Nam), 10-12-50, EFF, 12885×56—99.

PHAN CONG ANH TUAN, Nhatrang (Centre Viet-Nam), 26-09-52, EFF, 12885×56—99.

PHAN CONG ANH TUAN DUNG, Saigon (Sud Viet-Nam), 15-01-55, EFF, 12885×56—99.

POKOIK (Aron), Lodz (Pologne), 29-12-23, NAT, 8640×52—75.

POKOIK, née JECOVICZ, Lodz (Pologne), 14-05-06, NAT, 8640×52—75.

POLITI (Victor), Alexandrie (Egypte), 12-08-26, NAT, 8670×57—75.

POLITI, née LEVY, Alexandrie (Egypte), 31-12-27, NAT, 8670×57—75.

POLITI (Marianne), Neuilly-sur-Seine, 18-04-57, EFF, 8670×57—75.

PURROY (Ramon), Lerida (Espagne), 17-10-35, NAT, 13677×57—45

RAINERI (Bartolomeo), Villanova Mondovi (Italie), 26-02-24, NAT, 5015×57—81

RAINERI, née MORELLO, Pola (Italie), 05-05-27, NAT, 5015×57—81.

RAINERI (Marie-Thérèse), Villariès (Haute-Garonne), 06-11-51, EFF, 5015×57—81.

RAINERI (Michel), Combefa (Tarn), 14-10-55, EFF, 5015×57—81.

RECK, née BECK, Hohenreichen (Allemagne), 01-08-12, NAT, 211×58—68.

REGOLO (Gaëtan), Comiso (Italie), 24-02-22, NAT, 6718×52—13.

REIN (Paul), Daspa (Esthonie), 06-01-24, NAT, 757×58—38.

REY (Rafaël), Nerva (Espagne), 07-08-14, NAT, 11974×57—65.

REY, née BURGUILLOS, Nerva (Espagne), 01-01-15, NAT, 11974×57—65.

REY (Gonzalo), Seville (Espagne), 07-11-40, EFF, 11974×57—65.

REY (Raphaël), Seville (Espagne), 27-01-44, EFF, 11974×57—65.

REY (Patricia), Lourdes (Haute-Pyrénées), 03-10-54, EFF, 11974×57—65.

RIGHI (Giuseppe), Moglia (Italie), 21-10-21, NAT, 836×58—08.

RIZZO (Luigi), Aviano (Italie), 10-12-11, NAT, 1010×58—75.

RIZZO, née MENEGOZ, Aviano (Italie), 31-01-15, NAT, 1010×58—75.

RIZZO (Teresina), Aviano (Italie), 31-01-39, EFF, 1010×58—75.

RIZZO (Danielle), Garches (Seine-et-Oise), 16-12-48, EFF, 1010×58—75.

RODENO (Luciano), Madrid (Espagne), 09-01-34, NAT, 47618×45—31.

RODENO, née TABOURET, Paris, 18-01-12, REI, 25794×39—31.

RODRIGUEZ (Joaquin), Jacarilla (Espagne), 01-09-21, NAT, 12001×57—34.

RODRIGUEZ, née BAUTISTA, Broquiès (Aveyron), 16-08-30, NAT, 12001×57—34.

RONCO (Ettore), Tarcento (Italie), 23-10-13, NAT, 657×54—02.

RONCO, née TABOTTA, Buia (Italie), 29-10-15, NAT, 657×54—02.

RONCO (Carlo), Saint-Quentin (Aisne), 30-12-48, EFF, 657×54—02.

ROSELL (Jean), Agullana (Espagne), 22-08-13, NAT, 215×58—66.

ROSELL, née MOR, Benicasim (Espagne), 19-02-15, NAT, 215×58—66.

ROSELLINI (Ilio), Pescia (Italie), 13-03-18, NAT, 18790×47—13.

ROSSI (Jacques), Magliano-Alpi (Italie), 24-05-06, NAT, 14088×57—06.

ROSSI, née GHIBAUDO, Roaschia (Italie), 04-05-03, NAT, 14088×57—06.

ROZENBLAT, née SPRITZER, Cracovie (Pologne), 24-08-18, NAT, 2547×51—75.

RUSSO (Marius), Cassino (Italie), 22-09-18, NAT, 11313×57—83.

SALOMONI (Erino), Carbola (Italie), 23-10-02, NAT, 13939×56—81.

SALOMONI, née DAVI, Copparo (Italie), 31-01-09, NAT, 13939×56—81.

SALOMONI (Glori), Aquileia (Italie), 04-10-37, EFF, 13939×56—81.

SASTRE (Natura), Mora de Ebro (Espagne), 26-11-34, NAT, 14123×57—47

SAUMELL (Joseph), Fontrubi (Espagne), 12-04-12, NAT, 10067×57—32.

SAUMELL, née MATEU, Fontrubi (Espagne), 27-06-12, NAT, 10067×57—32.

SCHMIDT (Oskar), Lieban (Lettonie), 02-02-24, NAT, 221×58—91.

SERGI (Antonio), Melito di Porto Salvo (Italie), 23-10-21, NAT, 15203×52—30.

SERGI, née MALARA, Reggio di Calabria (Italie), 12-06-22, NAT, 15203×52—30.

SERGI (Giuseppe), Melito di Porto Salvo (Italie), 09-12-44, EFF, 15203×52—30.

SERGI (Francesca), Melito di Porto Salvo (Italie), 24-12-46, EFF, 15203×52—30.

SERGI (Vincenzo), Melito di Porto Salvo (Italie), 15-03-49, EFF, 15203×52—30.

SETHIAN (Dikran), Bagdad (Irak), 01-04-01, NAT, 3972×33—98.

SIELUNCZYK (Hersz), Rozan (Pologne), 29-09-14, NAT, 18357×53—75.

SIELUNCZYK, née ZYLBERBERG, Warka (Pologne), 25-11-20, NAT, 18357×53—75.

SIRVENT (Enrique), Jijona (Espagne), 04-05-93, NAT, 13698×57—34

SIRVENT, née PLA, Jijona (Espagne), 22-01-95, NAT, 13698×57—34.

SMARZYK (François), Lodz (Pologne), 03-12-23, NAT, 14293×57—68.

SOMMER (Werner), Berlin (Allemagne), 30-03-29, NAT, 225×58—91.

SON MINH, Thanh Thoi An (Sud-Vietnam), 00-00-25, NAT, 15118×56—99.

SON THONG, Tan Son Hoa (Sud-Vietnam), 06-10-54, EFF, 15118×56—99.

SON THI DET, Tan Son Hoa (Sud-Vietnam), 27-11-55, EFF, 15118×56—99.

SOUFFIR (Houati), Gabès (Tunisie), 15-07-13, NAT, 5753×54—75.

SOUFFIR (Josianne), Gabès (Tunisie), 23-09-43, EFF, 5753×54—75.

SOUFFIR (Odette), Gabès (Tunisie), 14-07-48, EFF, 5753×54—75.

SOUFFIR (Julie), Gabès (Tunisie), 19-10-50, EFF, 5753×54—75.

SPORER (Paul), Donaualtheim (Allemagne), 21-09-15, NAT, 6823×54—77.

SPORTELLINI (Albert), Castiglione del Lago (Italie), 01-08-20, NAT, 6760×51—06

SYNAEVE (Adolphe), Saint-Georges-en-Dissel (Belgique), 22-04-03, NAT, 14429×57—27.

SYNAEVE, née APPELMANS, Meerbeke (Belgique), 30-12-02, NAT, 14429×57—27.

SYNAEVE (Paul), Nagel-Seez-Mesnil (Eure), 31-07-39, EFF, 14429×57—27.

SYNAEVE (Michel), Nagel-Seez-Mesnil (Eure), 02-09-42, EFF, 14429×57—27.

SZAFRAN (Israël), Bychawa (Pologne), 27-12-06, NAT, 937×58—75.

SZCZUPAK (Motel), Siedlce (Pologne), 15-05-09, NAT, 8883×52—75.

SZCZUPAK, née TAJCHMAN, Siedlce (Pologne), 12-11-15, NAT, 8883×52—75.

SZCZUPAK (Boruch), Walbrzych (Pologne), 28-04-46, EFF, 8883×52—75.

TANG VAN PHOC, Don Tinh (Nord-Vietnam), 15-12-23, NAT, 15119×56—99.

TANG THI GIA QUY, Dong Tinh (Nord-Vietnam), 28-11-42, EFF, 15119×56—99.

TANG VINH PHUC, Dong Tinh (Nord-Vietnam), 11-11-47, EFF, 15119×56—99.

TANG TIEN DUC, Dong Tinh (Nord-Vietnam), 15-01-50, EFF, 15119×56—99.

TANG NGOC HAI, Haïphong (Nord-Vietnam), 08-03-54, EFF, 15119×56—99.

TCHIJEVSKY (Georges), Gallipoli (Turquie), 01-07-21, NAT, 14009×52—69.

TEMPEL (Izak), Delatyn (Pologne), 15-12-18, NAT, 16825×56—75.

TEMPEL, née SZWARC, Lipno (Pologne), 27-05-23, NAT, 16825×56—75.

TORRE (Galileo), Sfax (Tunisie), 09-04-04, NAT, 8403×57—93.

TRABUCCHI (Fortunata), Coli (Italie), 17-12-20, NAT, 4088×53—75.

TRABUCCHI (Rosa), Coli (Italie), 01-07-22, NAT, 4089×53—75.

TRAN VAN THAN, Dao Tran (Nord-Vietnam), 09-09-23, NAT, 14661×56—99.

TRAN VAN Y, Tan Son Hoa (Sud-Vietnam), 25-05-49, EFF, 14661×56—99.

TRAN SON DAN, Tan Son Hao (Sud-Vietnam), 04-07-50, EFF, 14661×56—99.

TRAN THI THU CUC, Phunhnan (Sud-Vietnam), 18-04-52, EFF, 14661×56—99.

TRAN THI LAN, Saïgon (Sud-Vietnam), 02-02-55, EFF, 14661×56—99.

TSOUKATOS (Jean), Corabia (Roumanie), 25-05-02, NAT, 14389×57—75.

VALLON (Jules), Payerne (Suisse), 10-01-03, NAT, 6306×57—78.

VALLON, née BASTIAN, Payerne (Suisse), 06-10-03, NAT, 6306×57—78.

VASSAL (Ilidio), Argeriz (Portugal), 12-07-11, NAT, 13782×57—19.

VENTURA (Angel), Rubielos de Mora (Espagne), 25-06-12, NAT, 12367×57—75.

VILA (Claudio), Tona (Espagne), 16-01-00, NAT, 15878×52—75.

VIRGILIO (Pietro), Chiusanico (Italie), 28-10-28, NAT, 10860×57—35.

VOLKAERT (Richard), Burst (Belgique), 21-05-39, NAT, 244×58—89.

VO CUU, Lang Chau (Vietnam), 25-12-08, NAT, 7998×56—59.

VO (Jean-Claude), Jeumont (Nord), 27-04-52, EFF 7998×56—59.

VO (Philippe), Jeumont (Nord), 20-03-53, EFF, 7998×56—59.

VO (Marie-France), Jeumont (Nord), 10-01-55, EFF, 7998×56—59.

WIECK, née VALERO, Abanilla (Espagne), 17-05-12, NAT, 245×58—92.

WIEDEMAYER (Hildebert), Regis-Breitingen (Allemagne), 20-03-25, NAT, 246×58—13.

ZACCHEO (Willy), Horgen (Suisse), 09-05-31, NAT, 10119×57—91.

ZAGO (Franco), Pordenone (Italie), 08-05-36, NAT, 296×58—57.

ZAJAKALA (François), Recklinghausen (Allemagne), 03-101-14, NAT, 1187×58—59.

ZERBATO (Bruno), Esch-sur-Alzette (Luxembourg), 30-10-24, NAT, 11852×57—91.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

BERNASCONI (Charles), BERNASCONI (Carlo), Mozzate (Italie), 23-11-26, 175×57—92.

MENCENE (David), MENSCHENFREUND (David), Solotwina (Pologne), 18-09-13, 11739×51—75.

MENCENE (Rachela), MENSCHENFREUND (Rachela), Nowogrodek (Pologne), 16-02-16, 11739×51—75.

SETHIAN (Didier), SETHIAN (Dikran), Bagdad (Irak), 01-04-01, 3972×33—98.

VASSAL (Elie), VASSAL (Ilidio), Argeriz (Portugal), 12-07-11, 13782×57—19.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

BARTH (Paul), Annemasse (Haute-Savoie), 03-12-40, LIB (1), 6088×57—99.

CONCONI (Jean), Paris (15e), 13-11-30, LIB, 6528×57—99.

CONCONI, née SELVINI, Gap (Hautes-Alpes), 17-11-32, LIB, 6528×57—99.

DE-CHASTONAY (Roger), Gray (Haute-Saône), 18-09-26, LIB, 3530×57—99.

DE-CHASTONAY, née NAEGELI, Nuremberg (Allemagne), 23-01-25, LIB, 3530×57—99.

GALLAY (Georges), Genève (Suisse), 16-03-20, AUT (1), 1445×57—99.

HUSSON (Roger), Esch-sur-Alzette (grand-duché de Luxembourg), 23-01-26, LIB, 9358×56—99.

HUSSON, née SCHILL, Esch-sur-Alzette (grand-duché de Luxembourg), 06-02-26, LIB, 9358×56—99.

HUSSON (Simone), Esch-sur-Alzette (grand-duché de Luxembourg), 15-02-56, LIB, 9358×56—99.

MAGERLE (Yves), Nices (Alpes-Maritimes), 19-03-34, LIB, 9958×53—99.

MAGERLE, née SCHORNO, Herisau (Suisse), 11-06-34, LIB, 9958×53—99.

MAGERLE (Denise), Saint-Gall (Suisse), 16-06-54, LIB, 9958×53—99.

PETIT (Bernard), la Villa-d'Ay (Marne), 04-03-38, LIB, 8655×57—99.

RIEFFEL (Robert), Bürglen (Suisse), 18-06-37, LIB, 4694×57—99.

VINCENT (Charles), Saint-Privat (Ardèche), 21-06-13, AUT, 6378×57—99.

VULTIER (Charles), Colmar (Haut-Rhin), 20-02-13, LIB, 6379×57—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*

ÉDOUARD BONNEFOUS.

---

**Décret du 24 mars 1958 rapportant un décret portant naturalisation.**

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 64 (§ 4,) 68 et 111 du code de la nationalité;
Vu le décret du 30 août 1957 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 30 août 1957 (*Journal officiel* du 15 septembre 1957) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

ZECCHIN, née BORSATO, Povegliano (Italie), 01-10-20. — 9115×56—89.

BORSATO (Jean), Povegliano (Italie), 29-04-49. — 9115×56—89.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:

*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*

ÉDOUARD BONNEFOUS.

---

**Décret du 24 mars 1958 rapportant un décret portant naturalisation.**

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60, 61, 64 (§ 4), 78 (§ 3) et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 17 mai 1957 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 17 mai 1957 (*Journal officiel* du 26 mai 1957) est rapporté en tant qu'il naturalisait:

TRAN HUONG, Ngo Khe (Viet-Nam), 14-12-21. — 7769×56—99.

TRAN HUONG, née PHAM THI MINH NHAT, Hanoï (Viet-Nam), 14-04-36. — 7769×56—99.

TRAN KHOI, Hanoï (Viet-Nam), 24-04-42. — 7769×56—99.
TRAN THI THUC, Huyen Binh Luc (Viet-Nam), 08-02-44. — 7769×56—99.
TRAN THI HA, Huyen Binh Luc (Viet-Nam), 10-10-46. — 7769×56—99.
TRAN THI HANG, Huyen Binh Luc (Viet-Nam), 10-02-48. — 7769×56—99.
TRAN THI THAO, Huyen Binh Luc (Viet-Nam), 20-04-49. — 7769×56—99.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*
ÉDOUARD BONNEFOUS.

**Décret du 24 mars 1958 complétant un décret portant naturalisation.**

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret du 29 mars 1957 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 29 mars 1957 (*Journal officiel* du 7 avril 1957) accordant la nationalité française aux époux:

LIMINANA (Agapito), Villafames (Espagne), 09-04-04. — 990×57—34;

LIMINANA, née CASTILLO, Villafames (Espagne), 01-01-08. — 990×57—34, et par effet collectif à leur enfant mineur.

LIMINANA (Michel), Péret (Hérault), 14-07-45. — 990×57—34,

est complété comme suit:

L'MINANA (Agapito), son épouse LIMINANA, née CASTILLO, et leur enfant mineur LIMINANA (Michel) sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir LIMIGNANE

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*
ÉDOUARD BONNEFOUS.

**Décret du 24 mars 1958 complétant un décret portant naturalisation.**

Le président du conseil des ministres,

Vu les articles 60 et 62 du code de la nationalité française;
Vu la loi du 3 avril 1950;
Vu le décret du 6 décembre 1957 portant naturalisation;
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 6 décembre 1957 (*Journal officiel* du 2 février 1958) accordant la nationalité française au sieur STULA (Dusan), Bubenec (Tchécoslovaquie), 05-09-26. — 13889×52—75, est complété comme suit:

STULA (Dusan) est autorisé à s'appeler légalement à l'avenir STULA (Michel).

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1958.

FÉLIX GAILLARD.

Par le président du conseil des ministres:
*Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ministre de la santé publique et de la population par intérim,*
ÉDOUARD BONNEFOUS.

## SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 4 octobre 1956, le tribunal cantonal de Guebwiller a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Surowiec (Pierre), décédé en son domicile, à Guebwiller, le 31 décembre 1948.

Par jugement en date du 4 février 1957, le tribunal de première instance de Villefranche-de-Lauragais a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Albert-Paul Bermond, décédé à Auriac-sur-Vendinelle le 20 janvier 1931;

2° Guillaume Latchurie, décédé à Renneville le 6 novembre 1936;

3° Auguste Escaffre, décédé à Revel le 13 décembre 1949;

4° François-Raymond-Joseph-Henri Razouis, décédé à Ayguesvives le 7 avril 1907.

Par jugement en date du 11 avril 1957, le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Bony (Jeanne), née à Clermont-Ferrand le 22 mai 1869, y décédée le 19 novembre 1951, et Villedieu (Auguste-Alexandre), son époux, né à Saint-Chabrais (Creuse) le 6 octobre 1869, décédé à Clermont-Ferrand le 16 décembre 1954.

Par jugement en date du 29 mai 1957, le tribunal de première instance de Wassy a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Magne (François), né à Clichy le 8 juillet 1885, décédé à la maison de santé de Saint-Dizier le 5 août 1931,

Kaobiwski (Joseph), né le 8 février 1888 à Kaliz (Pologne), domicilié à Saint-Dizier, 16, rue Molière, époux Brugnok (Rosalie), décédé le 20 août 1949 à l'hôpital de Nancy.

Wacker (Louise), veuve Vilrey, décédée à Nully le 9 avril 1941.

Brahim ben Hamed, divorcé Habary (Renée), domicilié à Saint-Dizier, 25, chemin latéral à la ligne de Wassy, décédé à Dillenburg (Allemagne) le 22 mars 1945.

Deremond (Marie-Charlotte), veuve Jacquin (Eugène), domiciliée à Dommartin-le-Franc, décédée à l'hôpital de Saint-Dizier le 2 juillet 1945.

Dorolle (Eugène-Charles), veuf Dhiard (Marie), retraité, domicilié à Louze, décédé à l'hôpital de Montier-en-Der le 25 janvier 1947.

Par jugement en date du 7 juin 1957, le tribunal de première instance d'Epinal a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Adrienne-Claire-Marguerite Lavez, née au Clerjus (Vosges) le 13 février 1885, y domiciliée, fille de Marie-Joseph-Ernest et de Marie Derosier, décédée au Clerjus le 17 juillet 1952.

Henri-Joseph Jeandin, veuf de Lucie Jeanvoine, né à Bains-les-Bains le 5 avril 1880, domicilié au Clerjus, fils de Joseph et de Marie-Louise Vinot, décédé à l'hospice de Golbey le 23 février 1956.

Lucie-Maria Dumont, née à Epinal le 13 octobre 1891, y domiciliée 4, fondation Prud'homme, fille d'Emile et de Félicie Demesse, décédée à l'hospice de Châtel-sur-Moselle le 3 décembre.

Marie-Léonie Sagard, épouse de Charles Guenot, née à Romont (Vosges) le 7 juin 1880, domiciliée à Charmois-l'Orgueilleux, fille de Félix et de Marie-Emélie Mougel, décédée à Charmois-l'Orgueilleux le 4 décembre 1945.

Marie-Joséphine Merey, née le 5 octobre 1875 à Fontenoy-le-Château, domiciliée à Laxou, fille de François-Xavier et de Marie-Joséphine Guenot, décédée à Laxou le 15 mai 1942.

Par jugement en date du 4 octobre 1957, le tribunal de première instance de Marmande a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Abo (Lucie), veuve Preignac, demeurant à Marmande, y décédée le 7 septembre 1941.
2° Virginy (Pierre), domicilié à Marmande, y décédé le 3 juin 1951.
3° Ambertie (Elodie), veuve Faux, domiciliée à Samazan, y décédée le 25 juillet 1952.
4° Degals (Marguerite), célibataire, domiciliée à Tonneins, décédée à Agen le 24 août 1941.
5° Durant (Louise-Charlotte), domiciliée à Clairac, y décédée le 26 décembre 1943.
6° Rebel (Jeanne), veuve Troutet, décédée à Birac-sur-Trec le 9 février 1952.

Par jugement en date du 17 octobre 1957, le tribunal de première instance d'Alès a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Gravoulet (Anaïs), domiciliée à Anduze, décédée à Alès le 20 juin 1953.

2° Orduna (Francisco), domicilié à Alès, 2, rue Frucherie, décédé à Alès le 2 janvier 1941.

3° Perez (Pedro), domicilié à l'Affenadou, commune de Portes, décédé à l'hospice de Nîmes le 9 septembre 1954.

4° Dame Legal, épouse Filidet, domiciliée à Alès, décédée à l'hôpital psychiatrique de Montdevergues le 2 mai 1953.

5° Gabriel (Antoine), domicilié à Saint-Ambroix, y décédé à l'hospice le 28 septembre 1955.

Par jugement en date du 14 novembre 1957, le tribunal de première instance de Clermont-Ferrand a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Henry (Odette-Ernestine), en son vivant internée à l'hôpital Sainte-Marie, à Clermont-Ferrand, où elle est décédée le 7 avril 1942.

Par jugement en date du 27 novembre 1957, le tribunal de première instance de Chambéry a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Merlo (André), demeurant à Aix-les-Bains, hameau de Choudy, né à Cornegliano (Italie) le 10 septembre 1883, décédé à Aix-les-Bains le 24 novembre 1953.

2° Giraut (Michèle-Henriette-Jeanne), demeurant à Aix-les-Bains, lieudit Corsnet, née à Saillanches (Haute-Savoie) le 24 juin 1943, décédée à Aix-les-Bains le 1er septembre 1949.

3° Jounin (Clotilde), demeurant à Aix-les-Bains, née à Roanne (Loire) le 12 mars 1875, décédée aux hospices civils d'Aix-les-Bains le 27 décembre 1949.

4° Yvroud (Etiennette), demeurant à Aix-les-Bains, 13, avenue d'Annecy, née à la Motte-Servolex (Savoie) le 13 novembre 1872, décédée à Aix-les-Bains le 1er novembre 1947.

5° Baldie (Jean-Louis), demeurant à Aix-les-Bains, 48, avenue de Trésserve, né à Champagnole (Jura) le 28 février 1868, décédé à Aix-les-Bains le 24 août 1947.

6° Gotteland (Louise), veuve Bechet, demeurant à Aix-les-Bains, 44, rue des Prés-Riants, née à Villard-Léger (Savoie) le 26 avril 1881, décédée à Aix-les-Bains le 10 mai 1950.

7° Parateau (Emile-Henri), demeurant à Aix-les-Bains, 4, avenue Saint-Simon, né à Meug-sur-Loire (Loiret) le 16 mai 1867, décédée à Aix-les-Bains le 6 octobre 1951.

8° Maroni (Corina), veuve Casali (Achille), demeurant à Chambéry, 50, faubourg Reclus, née à Riva (Italie) le 1er mars 1876, décédée à Chambéry le 18 mai 1941.

9° Mathieu (Edouard, dit Edmond), demeurant à Chambéry, 21, boulevard Gambetta, né à Voncq (Ardennes) le 18 décembre 1955, décédé à Aix-les-Bains le 29 juillet 1915.

10° Robert (Fernande), veuve Serrières, demeurant à Chambéry, 46, faubourg Nezin, née à Bourg-de-Péage (Drôme) le 9 juin 1877, décédée au centre hospitalier de Chambéry le 17 septembre 1947.

11° Dorel (Célestine-Jeanne), veuve Guillermin (Hugues), demeurant à Chambéry, née à Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire) le 21 août 1879, décédée à l'hôpital psychiatrique de Bassens le 16 août 1942.

12° Beauquis (Antoine-Joseph), demeurant à Chambéry, 17, rue Bonnivard, né à Rumilly (Haute-Savoie) le 27 septembre 1875, décédé à Chambéry le 10 novembre 1947.

13° Sablairolles (Jean-Auguste-Pierre), demeurant à Chambéry, quai de la Rize, né à Caux-et-Sauzen (Aude) le 14 mai 1920, décédé à Châteauneuf (Savoie) le 3 juin 1954.

14° Fortin (Jean-Auguste), demeurant à Chambéry, rue Saint-Réal, né à Saint-Genix-sur-Guiers (Savoie) le 8 décembre 1883, décédé à Chambéry le 18 décembre 1956.

15° Gardien (Eugène), demeurant à Chambéry, place Monge, né à Jacob-Bellecombette (Savoie) le 9 novembre 1886, décédé à Chambéry le 31 janvier 1957.

16° Fine (Paul), demeurant à Chamousset, né à Fontaine (Isère) le 5 novembre 1883, décédé au centre hospitalier de Chambéry le 17 juin 1955.

17° Pépin (Victorin), demeurant à Châteauneuf (Savoie), né à Châteauneuf le 27 juin 1902, décédé à Phom Thipp Dey (Cambodge) le 27 avril 1948.

18° Borgey (Claude), demeurant à la Balme (Savoie), né à la Balme le 20 septembre 1857, décédé au centre hospitalier de Chambéry le 7 février 1933.

19° Brichet (Marie), demeurant à Chindrieux, hameau des Praz (Savoie), né à Mesigny (Haute-Savoie) le 20 janvier 1868, décédé à l'hôpital d'Aix-les-Bains le 28 mars 1949.

20° Moine (Pierre-Joseph), demeurant à Lescheraines (Savoie), né à Lescheraines le 27 mars 1883, décédé à Lescheraines le 25 février 1952.

21° Dimier (Jean-Baptiste), demeurant au Pontet (Savoie), né au Pontet le 5 avril 1866, décédé à l'hôpital de Sainte-Foy-les-Lyon le 24 octobre 1941.

22° Perrier (Jean-Marie), demeurant à Saint-Pierre-d'Albigny (Savoie), né à Bourgneuf (Savoie) le 2 juillet 1868, décédé à l'hôpital de Saint-Pierre-d'Albigny le 1er février 1955.

23° Turchet (Marie), veuve Saint-Germain (Jean), demeurant à Saint-Pierre-d'Albigny, née à Etable (Savoie) le 4 décembre 1864, décédée à Saint-Pierre-d'Albigny le 9 novembre 1949.

Par jugement en date du 4 décembre 1957, le tribunal de première instance d'Arras a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Ansart (Marcel), domicilié à Arras, rue du Puits-de-Saulty, décédé le 2 avril 1941 à l'hôpital de Lommelet.

Par jugement en date du 19 décembre 1957, le tribunal de première instance de Nice a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Farmer (Marie), veuve Mariani (Ange), demeurant à Nice, 6, avenue du Commandant-Guilbaud, et ordonné la publication de cette demande.

Par jugement en date du 13 janvier 1958, le tribunal de première instance de Saint-Nazaire a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Sidonie Bersihand, née à Donges (Loire-Atlantique) le 2 septembre 1876, de Marie-Françoise Bersihand, veuve de Jules Lechêne, domiciliée au lieudit La Houssais, commune de Donges, décédée à la maison des sœurs hospitalières de Montoir-de-Bretagne le 2 avril 1956.

Par jugement en date du 14 janvier 1958, le tribunal de première instance de Vouziers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Petit (Marie-Louise-Augustine), demeurant à Loisy, y décédée le 8 janvier 1909.

Neveux (Etienne), demeurant à Tourcelles-Chaumont, décédé à Mazerny le 3 novembre 1918.

Jannet (Louis-Auguste), demeurant à Termes, y décédé le 16 décembre 1923.

Corda (Jean-Baptiste), demeurant à Verrières, y décédé le 23 juin 1930.

Simon (Jean-Maurice), demeurant à Termes, décédé à Senuc le 18 septembre 1936.

Barre (Ambroise-Paul), demeurant à Vouziers, y décédé le 14 janvier 1938.

Renaudin (Paul-Auguste), demeurant à Senuc, y décédé le 10 février 1939.

Cassin (Jules-Gabriel-Charles), demeurant à Nouart, y décédé le 17 août 1939.

Bautny (Marie-Henriette), veuve Block, demeurant à Thénorgues, y décédée le 14 novembre 1939.

Guillaume (Louis), veuf Feuchère, demeurant à la Berlière, décédé à Poitiers le 13 juin 1940.

Denis, veuve Voirin, demeurant à Briquenay, décédée à Bourbon-l'Archambault le 22 août 1946.

Millard (Blanche), demeurant à Vouziers, décédée à Vouziers le 1er décembre 1953.

Collard (Henry), demeurant à Châtillon-sur-Bar, y décédé le 3 août 1955.

Par jugement en date du 29 janvier 1958, le tribunal de première instance de Sedan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Dorcinfant (Marie-Anne), épouse Robert, demeurant à Raucourt, décédée à Raucourt le 15 février 1887.

Thomassin (Charles-Emile), demeurant à Fleigneux, décédé à Fleigneux le 30 mars 1905.

Robert (Jean-Victor), demeurant à Raucourt, décédé à Raucourt le 19 avril 1908.

Wary (Anne-Marie-Joséphine), demeurant à Villy, décédée à Fains le 30 avril 1930.

Tonglet (Auguste), veuf Gaulier, demeurant à Sedan, décédé à Sedan le 7 août 1933.

Corniassette (Eugénie), veuve Thomassin, demeurant à Fleigneux, décédée à Fleigneux le 18 décembre 1935.

Bourguignon (Marcel-Hector), demeurant à Margut, décédé à Carignan le 19 décembre 1938.

Malicet (Jeanne-Marie), veuve Camion, demeurant à Vrigne-aux-Bois, décédée à Vrigne-aux-Bois le 13 janvier 1938.

Vauby (Marie-Adelaïde), veuve Lefort, demeurant à Sedan, décédée à Sedan le 19 janvier 1938.

Fifi (Prosper), demeurant à Carignan, décédé à Carignan le 20 septembre 1938.

Carre (Jeanne), demeurant à Sedan, décédée à Poitiers le 22 septembre 1940.

Goueno (Lucien), demeurant à Sedan, décédé à Niort le 23 janvier 1943.

Renel (Marie), demeurant à Bazeilles, décédée à Bazeilles le 20 mars 1943.

Crusis (Marie), veuve Minet, demeurant à Raucourt, décédée à Saint-Maixent le 31 mai 1943.

Leblond (Marie), veuve Lejealle, demeurant à Sedan, décédée à Sedan le 15 février 1944.

Barthowiac (Thomas), demeurant à la Besace, décédé à la Besace le 25 août 1944,

Olivier (Amélie-Henriette), veuve Suzaine, demeurant à Sedan, décédée à Sedan le 13 septembre 1944.

Janray (Marie-Eugénie), demeurant à Pouru-Saint-Rémy, décédée à Pouru-Saint-Rémy le 20 décembre 1948.

Dessart (Georges), demeurant à Sedan, décédé à Sedan le 9 mars 1950.

Boehm (Aloïs), demeurant à Mouzon, décédé à Mouzon le 2 septembre 1951.

Moretti, dite Blay (Coralie), demeurant à Sedan, décédée à Sedan le 1er mars 1952.

Muno (Eugène), demeurant à Fleigneux, décédé à Sedan le 21 mars 1952.

Douffet (Elvire), demeurant à Sedan, décédée à Sedan le 21 avril 1952.

Aubin (Jean-Louis), demeurant à Remilly-Aillicourt, décédé à Sedan le 16 février 1952.

Dervaux (Marie-Amélie), demeurant à Sedan, décédée à Sedan le 25 janvier 1953

Kouznetzof, veuve Reynaud, demeurant à Sedan, décédée à Sedan le 17 janvier 1953.

De Nardi (Girolamo), demeurant à Margut, décédé à Nancy le 10 août 1954.

Baulard (Georges-Joseph), demeurant à Sedan, décédé à Sedan le 26 février 1955.

Liegeois (Adrien-Roger), demeurant à Villers-Cernay, décédé à Villers-Cernay le 25 mai 1956.

Par jugement en date du 30 janvier 1958, le tribunal de première instance de Péronne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Menil (Eugène-Jules), mouleur à Albert, né à Albert le 12 juillet 1876, y décédé le 22 novembre 1898, époux de Delacourt (Eugénie).

2° Dequant (Pierre-François-Alphonse), charpentier à Flaucourt, né à Flaucourt le 1er mai 1826, y décédé le 19 janvier 1901, veuf de Folly.

3° Pierre (Aurélie-Marie-Augustine), à Etinehem, née à Etinehem le 22 mai 1958, y décédée le 27 janvier 1951.

4° Bletit (Pierre-François), à Liéramont, né à Villers-au-Flos le 28 juillet 1871, décédé à Péronne le 10 mars 1953.

5° Dolakow (Albert), manouvrier à Muille-Villette, né à Dolak (Russie) le 16 mars 1896, décédé à Ham le 18 février 1951.

6° Mohamed ben Saïd ben Ohik Raissi, dit Kaki, manouvrier à l'usine de Méaulte, domicilié à Authuille, né en 1885 à Sousse, décédé à Beaumont-Hamel le 29 mars 1953.

Par jugement en date du 6 février 1958, le tribunal de première instance de Chartres a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Charles-Léon Lambert, dit de Bhray, né à Rouen le 30 mai 1864, homme de lettres, domicilié à Nogent-le-Phaye, décédé audit lieu le 14 juin 1952.

2° Emile Martin, demeurant à Moineaux, commune de Gas, décédé à la Villeneuve, commune de Houx, le 26 avril 1953.

3° Charlotte-Stéphanie Surin, veuve de Jean-Marie Guinard, domiciliée à la Vallée, commune de Marcheville, y décédée le 13 mars 1956.

Par jugement en date du 6 février 1958, le tribunal de première instance de Louviers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Feron (Pascale-Juliette), veuve de Lindner (Charles-Emile), née à Gonzeville (Seine-Maritime) le 20 mars 1886, domiciliée à Saint-Pierre-la-Garenne, décédée à Vernon le 8 juin 1940.

Par jugement en date du 13 février 1958, le tribunal de première instance de Wassy a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Legrand (Auguste-Ernest), veuf de Chaulet (Marie-Rose), domicilié à Nully, décédé à Montreuil-sur-Blaise le 24 août 1935.

Kuzick (Oleska), domicilié à Ambonville, décédé à l'hôpital de Chaumont le 23 mars 1956.

Par jugement en date du 26 février 1958, le tribunal de première instance de Rouen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Hague (Joseph-Charles-Gaston), né au Saunay (Ille-et-Vilaine) le 7 septembre 1888, domicilié à Elbeuf-sur-Seine, à l'hôpital-hospice, y décédé le 2 juillet 1957.

2° Blériot (Germaine-Juliana-Marie), née à Albies (Somme) le 9 mars 1896, domiciliée à Elbeuf-sur-Seine, 9, rue Guynemer, décédée le 19 juin 1956.

## SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Segura (Emile), décédé le 16 décembre 1955 à Cherchell. — Actif: 1.600 F.

Malnauche (Honoré), décédé le 27 juillet 1957 à Cherchell. — Actif: 47.346 F.

Fernandez (Vincent), décédé le 20 octobre 1957. — Actif: 36.500 F.

Giordano (Antoine), décédé le 10 mars 1957. — Actif: 1.415 F.

Loiy, veuve Chalimon (Jeanne), décédée le 21 janvier 1957 à Koléa. — Actif: 120.000 F; passif: 25.000 F.

Moralles (Raymond), décédé le 1er février 1957 à Koléa. — Actif: 819 F; passif: 113 F.

Boudjelloul Amar, décédé le 21 avril 1957 à Koléa. — Actif: 360 F; passif: 72 F.

Rozenzweig (Fernande), décédée le 22 janvier 1957 à Zeralda. — Actif: 1 million de francs environ; passif: 900.000 F environ.

Souchinoff (Alexis), né à Yalta (Crimée) le 7 septembre 1905, chauffeur à l'E. R. M. à Constantine, fils d'Alexis et d'Abana Takhanoff, décédé à Constantine, hôtel du Théâtre. — Actif: 20.000 F; passif: 5.000 F.

Doriot (Edmond-Paul), né le 15 mai 1903 à Bouira, fils de Félicien et de Toulon (Léontine-Louise), domicilié à Bouira, y décédé le 9 décembre 1956. — Actif: 1.100.000 F; passif: 6.150.000 F.

Rostan (Blanche-Henriette-Marie), veuve Billecart (Maurice), née à Palestro (Alger) le 28 octobre 1877, fille de Louis-Hippolyte et de Laurence Dedieu, domiciliée à El-Biar (Alger), 8, rue Leygues, décédée à El-Biar (Alger) le 15 octobre 1956. — Actif: 249.030 F; passif: 170.800 F.

Vinckier (Berthe-Hélène), née à Lille le 19 septembre 1901, fille de Eugène Alois et de Léonie-Hélène Dallieu, domiciliée à Alger, 30, rue Dupuch, décédée à son domicile le 26 juillet 1957. — Actif: 81.750 F; passif: 60.545 F.

Cretois (Marcel-Louis), né le 11 octobre 1878, profession: représentant, domicilié à Alger, 10, avenue Pasteur, décédé à Alger le 11 août 1957. — Actif: 57.800 F; passif: 33.400 F.

Linares (Marie-Louise), divorcée de Abdelhamid Foukroun, veuve en secondes noces de Martinez (Joseph), née à Alger le 24 janvier 1890, fille de Marie Linares, domiciliée à Alger, 72, avenue de la Bouzaréah, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha le 4 septembre 1957. — Actif 65.175 F; passif: 49.000 F.

Torres (Vincent) né à Santa Eulalia (Baléares) le 24 novembrebre 1878, fils de José et de Antoine Boned, domicilié à Hussein-Dey, 25, rue Camille-Peletan, décédé à Hussein-Dey, hôpital Parnet le 12 mars 1957. — Actif: 9.125 F; passif: 8.700 F.

Mazzuchetti (Edgard-Ugo), né à Tours (Indre-et-Loire) le 28 mai 1885, fils de Joseph et de Marie-Antoinette Truzzi, domicilié à Alger, 12, rue Prévost-Paradol, décédé à Alger, hôpital civil de Mustapha le 12 septembre 1957. — Actif: 10.150 F; passif: 25.600 F.

Dercourt (Marie), née à Aumale le 23 mai 1872, domiciliée à Alger, 7 *bis*, rue Adolphe-Cairon, décédée à son domicile le 18 septembre 1957. — Actif: 7.800 F; passif: 8.460 F.

Moha (Rosine), née à Alger le 13 juin 1957, fille de Judas et de Morali (Fortunée), domiciliée à Saint-Eugène, 105, avenue Maréchal-Foch, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha le 6 août 1957. — Actif: 9.650 F; passif: 11.400 F.

Ondines (Joséphine-Marie), veuve de François Bouillane, née à Teulada (Espagne) le 16 août 1875, fille de Baptiste et de Joséphine Yvars, domiciliée à Alger, 89, rue Sadi-Carnot, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha le 20 octobre 1957. — Actif: 30.000 F; passif: 105.000 F.

Pons (Antoine), veuf de Tisserand (Marthe), né à Alger (Mustapha) le 27 mai 1881, fils de Antoine et de Marguerite Florit, domicilié à Kouba, au centre des invalides de guerre, décédé à Kouba le 31 octobre 1957. — Actif: 180.000 F; passif: 103.000 F.

Traissac (Marthe-Marie-Emilie), née à Bayonne (Basses-Pyrénées) le 7 novembre 1875, institutrice en retraite, fille de Marius-Jules et de Joséphine-Anaïs Jean, domiciliée à Hussein-Dey, hospice maison Saint-Louis, 45, rue de Constantine, décédée à Hussein-Dey le 5 octobre 1957. — Actif: 230.000 F; passif: 160.000 F.

Barre (Victoire-Joséphine), née à Sainte-Marie-aux-Mines le 16 septembre 1887, fille de Jean-Georges et de Ely (Marie-Hélène), domiciliée à Saint-Eugène (Alger), 9, rue Henricel, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha le 4 novembre 1957. — Actif: 452.000 F; passif: 290.000 F.

Gallo (Marie-Sophie), veuve Visciano (Louis), née à Alger le 28 janvier 1881, fille de Pascual et de Raffaela d'Acento, domiciliée à Saint-Eugène, Chemin des Pèlerins, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha le 24 novembre 1957. — Actif: 10.300 F; passif: 120.000 F.

Garcia (François), veuf de Casses (Marie), né à Relizanne (Algérie) le 28 avril 1883, fils de Antonio et de Rodriguez (Maria), domicilié à Kouba, centre des invalides de guerre, décédé à Hussein-Dey, hôpital Parnet le 9 novembre 1957. — Actif: 12.800 F; passif: 40.000 F.

# INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

## ASSEMBLEE NATIONALE

### Ordre du jour du mardi 29 avril 1958.

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Fixation de l'ordre du jour.

**2.** — Suite de la discussion des propositions de loi et de résolution tendant à modifier les articles 9, 14 et 32 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapport entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (voir *Journal officiel*, Lois et Décrets, du 28 janvier 1958). (N° 6222. — M Mignot, rapporteur.)

**3.** — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 503 et 520 du code rural relatifs aux élections aux chambres départementales d'agriculture. (N°s 6183, 6953. — M. de Sesmaisons, rapporteur.)

**4.** — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances. (N°s 6130, 6707. — Mlle Rumeau, rapporteur.)

### Validation de pouvoirs.

Dans sa séance du 28 mars 1958, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Dubois, député de la Nièvre, et de M. Doize, député des Bouches-du-Rhône.

### Commission des finances.

*4e séance du 28 mars 1958.*

*Présents.* — MM. Jean-Moreau, Lamps, Leenhardt (Francis), Louvel.

*Excusé.* — M. Paul Reynaud.

## CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

### Ordre du jour du mardi 29 avril 1958.

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

**1.** — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons il reste inactif devant la reconcentration et la recartellisation de la Ruhr, et pour quelles raisons il a donné son accord au Gouvernement allemand pour cesser l'application du texte appelé loi n° 27. (N° 989.)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons le Gouvernement français n'a élevé aucune objection à l'Organisation des Nations Unies contre la création, par cette institution, d'une commission économique pour l'Afrique; lui rappelle les conséquences fâcheuses d'interventions similaires d'organismes à la fois coûteux, irresponsables et mal intentionnés; serait heureux de connaître les dispositions prises pour faire annuler cette décision qui paraît avoir été prise sans étude, mais non sans arrière-pensée de la part de certains. (N° 998.)

III. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° s'il peut fixer approximativement le nombre de fonctionnaires français des futurs organismes européens (Communauté économique, communauté atomique); 2° s'il peut faire savoir quel sera le statut de ces fonctionnaires, et si, notamment, les régimes de sursalaires, de privilèges fiscaux et d'immunités diplomatiques leur seront accordés; 3° dans ce dernier cas, quelles dispositions sont prises pour éviter l'aggravation de la crise qui en résulte pour la fonction publique nationale; 4° s'il lui paraît convenable d'appointer un ambassadeur de France à temps complet auprès de tels organismes, et, dans l'affirmative, si cet ambassadeur doit être un économiste ou un diplomate. (N° 1006.)

IV. — Mme Marcelle Devaud rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'un congrès international du service social doit se tenir dans quelques mois à Tokio. Elle lui demande si la langue française n'y sera point officiellement admise, et, dans l'affirmative, désirerait connaître quelle est l'attitude de son département au regard de cette novation dans les discussions internationales. Elle tient, pour sa part, à souligner d'ores et déjà l'inconvenance d'une telle décision, d'autant plus grave qu'il s'agit d'un domaine où la France ne cesse, depuis longtemps, de fournir au monde entier des exemples et des maîtres. (N° 1016.)

V. — M. Colonna expose à M. le ministre des affaires étrangères que, alors que, aux termes d'engagements solennellement pris, les agents et ouvriers commissionnés français des administrations tunisiennes doivent être recasés dans les administrations métropolitaines, il semble que la procédure de ce recasement soit soumise à des lenteurs et à des difficultés, qui causent aux intéressés des inquiétudes compréhensibles et légitimes. Aussi, il lui demande si, comme l'exigent l'équité et l'esprit de la loi du 7 août 1956, il n'a pas été envisagé de prendre en faveur du personnel susvisé des dispositions qui ont été appliquées aux fonctionnaires français titulaires des administrations tunisiennes, soit: 1° l'affectation en position de surnombre dans les administrations où les intéressés sont susceptibles d'être utilisés; 2° la prise en charge de leur rémunération par le Trésor français sans limitation de durée tant que leur affectation ne sera pas intervenue. (N° 1024.)

VI. — M. Michel Debré s'inquiète auprès de M. le président du conseil du fait qu'aucune décision ne paraît avoir été prise en ce qui concerne la construction d'une usine française de séparation des isotopes et lui demande s'il est possible de connaître les véritables intentions du Gouvernement pour assurer l'indépendance française en matière d'énergie nucléaire. (N° 997.)

VII. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan s'il lui est possible de lui faire savoir, le cas échéant, après consultation des services techniques intéressés, le coût comparé pour l'année en cours et l'année passée de la distillation du vin et de la betterave en alcool, du déficit des chemins de fer, des subventions allouées aux gouvernements marocain et tunisien, des frais de fonctionnement, entretien et renouvellement des parcs automobiles des ministères, administrations centrales, services annexes et préfectures, et de la construction d'une usine de séparation des isotopes telle que la France pourrait la construire pour assurer sa propre indépendance en matière d'énergie atomique. (N° 1031.)

VIII. — M. Michel Debré fait remarquer à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan que dans certaines communes du département d'Indre-et-Loire l'existence de camps pour l'armée américaine entraîne une circulation exceptionnelle, et, de ce fait, l'état des routes et de certaines routes vicinales notamment, est tel que la circulation, progressivement, est rendue impossible; les communes intéressées se trouvent dans l'impossibilité de faire face aux frais d'entretien de leur réseau routier et leur budget ne peut même pas recevoir le bénéfice des taxes locales imposées aux entreprises effectuant des travaux sur leur territoire; il lui demande si des dispositions sont prévues pour faire face à ces situations exceptionnelles. (N° 1032.)

IX. — M. Léo Hamon expose à M. le ministre de l'intérieur que les demandes des communes tendant à obtenir une participation financière de l'Etat aux travaux de construction d'immeubles d'habitation ou de locaux scolaires font l'objet d'une instruction très lente, et que même une fois la décision d'octroi prise, le payement des sommes prévues fait l'objet de grands retards d'où résultent, pour les communes, outre des difficultés considérables de trésorerie, la perception de sommes qui n'ont pas suivi le mouvement d'augmentation des dépenses. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses et pour que les communes touchent effectivement en temps utile les sommes correspondant au pourcentage de participation dans le coût des travaux. (N° 1036.)

X. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce de vouloir bien lui exposer le régime juridique et les perspectives du cinéma français, comme les projets du Gouvernement à l'égard de la législation applicable, dans la situation créée par l'entrée en vigueur du traité instituant le Marché commun. (N° 1041.)

**2.** — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de commerce entre la France et le Guatemala, signé à Guatemala-City le 17 octobre 1955. (N°s 284 et 419, session de 1957-1958. — M. Louis André, rapporteur de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

## INFORMATIONS

RELATIVES

## A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

### Ordre du jour du mardi 29 avril 1958.

**A seize heures.** — SÉANCE PUBLIQUE

Fixation de l'ordre du jour.

# AVIS ET COMMUNICATIONS

## Ministère de l'intérieur.

### Avis d'examen d'aptitude technique pour le recrutement d'officiers professionnels de sapeurs-pompiers communaux.

En application de l'article 1er de l'arrêté du 16 janvier 1956 (*Journal officiel* du 1er février 1956), un concours en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux aura lieu à Paris, au centre d'instruction de la protection contre l'incendie, et dans les centres départementaux créés en fonction de la résidence des candidats. Le centre assigné à chaque candidat lui sera notifié par voie de convocation individuelle.

Le stage prévu par l'article 5 de l'arrêté du 16 janvier 1956 précité sera organisé par les préfets dans les départements, en fonction des candidatures qu'ils auront reçues. Ce stage comprendra des conférences d'une durée de quarante heures environ, auxquelles s'ajouteront des exercices pratiques dans les corps. La date de clôture du stage est fixée au 30 septembre 1958.

L'examen d'aptitude physique sera organisé à une date fixée par les préfets intéressés.

Les épreuves écrites seront subies le 3 octobre 1958, à neuf heures et à quinze heures. Elles auront lieu à Paris, au centre d'instruction de la protection contre l'incendie, et dans les villes désignées par les préfets intéressés.

Les épreuves orales se dérouleront à Paris, au centre d'instruction de la protection contre l'incendie, les 6 et 7 novembre 1958.

Les demandes d'inscription devront être adressées avant le 1er juin 1958 au préfet du domicile de l'intéressé, accompagnées des pièces prévues à l'article 4 de l'arrêté du 16 janvier 1956 déjà cité.

L'attestation visée par l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours certifiera que le candidat remplit les conditions d'aptitude physique prescrites par le titre Ier de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1953, modifié par l'arrêté du 16 janvier 1956.

Les candidatures seront reçues par:

Le préfet de police, service départemental de la protection civile, pour les candidats résidant à Paris et dans le département de la Seine;

Le préfet du département de leur résidence, pour les autres candidats.

La liste d'aptitude, établie à l'issue des épreuves orales, comprendra au maximum quinze noms pour la métropole.

## Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

### Avis aux importateurs de machines à écrire originaires et en provenance de Suède.

Les importateurs sont informés de l'existence d'un reliquat sur le contingent de machines à écrire originaires et en provenance de Suède, poste n° 96, numéro du tarif douanier: 84-51 A, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 19 octobre 1957.

Les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formules modèle A C et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur étranger ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 7 avril 1958; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

### Avis aux importateurs de produits « ex-libérés » originaires et en provenance des pays de l'O. E. C. E. et de leurs territoires d'outre-mer, des Etats-Unis, du Canada et de leurs territoires dépendants.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er mars 1958: page 2203, Poste 2125, Laine peignée, dans la colonne Mode d'examen des demandes. — Observations, au lieu de: « F. M. », lire: « G (2) », et ajouter le renvoi: (2) Demandes déposées par le groupement d'importation et de répartition de la laine.

## Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

### Avis relatif à l'ouverture de la session normale de l'examen préliminaire de géomètre expert.

La session normale de l'examen préliminaire en vue de l'obtention du diplôme du Gouvernement de géomètre expert est fixée pour 1958 aux 24 et 25 juin.

Des centres d'épreuves écrites seront organisés à Paris (3e), au Conservatoire national des arts et métiers, 292, rue Saint-Martin, à Alger, Bordeaux, Lille (Armentières), Lyon, Nancy, Nantes, Nîmes et, éventuellement, à Casablanca, Dakar et Tananarive, si le nombre des candidats le permet.

Les demandes d'inscription, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées à la direction de l'enseignement technique, 5e bureau, 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions: 26 avril 1958.

## Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

### Avis de concours pour le recrutement d'élèves administrateurs de l'inscription maritime.

Le *Journal officiel* du 23 mars 1958 a publié un arrêté en date du 17 mars 1958 portant ouverture, le 26 août 1958 à Paris, d'un concours pour trois places d'élève administrateur de l'inscription maritime, réservé aux candidats titulaires d'une licence en droit, ès lettres ou ès sciences.

La limite d'âge, fixée à vingt-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, est portée à vingt-six ans pour les candidats provenant des licenciés en droit (nouveau régime). Cette limite est d'autre part augmentée d'un an par enfant à charge et d'une durée égale à celle des services militaires obligatoires ou volontaires, avec un maximum de cinq ans.

La liste des inscriptions sera close le 27 juillet 1958.

Tous renseignements complémentaires seront fournis, aux candidats qui en feront la demande, par la direction de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat d'Etat à la marine marchande, 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

### Avis de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'inscription maritime.

Le *Journal officiel* du 19 mars 1958 a publié un arrêté en date du 17 mars 1958 portant ouverture, le 20 mai 1958, de deux concours pour le recrutement de seize secrétaires administratifs stagiaires de l'inscription maritime, dont sept au titre du premier concours et neuf au titre du deuxième concours.

Les épreuves se dérouleront au siège des chefs-lieux de quartier de l'inscription maritime les plus proches du domicile des candidats et, pour les candidats de la région parisienne, au siège des services centraux de la marine marchande, 3, place de Fontenoy, à Paris (7e).

La limite d'âge est fixée à trente ans au plus au 1er janvier 1958, cette limite d'âge pouvant être reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, dans la limite d'un maximum de cinq ans pour les candidats au premier concours et de dix ans pour les candidats au deuxième concours.

Les titulaires de diplômes délivrés par le ministre de la marine marchande et les officiers mariniers et quartiers-maîtres peuvent concourir jusqu'à l'âge de quarante-cinq ans et aucune limite d'âge n'est par ailleurs opposable aux agents administratifs de l'inscription maritime.

La liste des inscriptions sera close le 30 avril 1958.

Tous renseignements complémentaires seront fournis, aux candidats qui en feront la demande, au siège des différents quartiers et services de l'inscription maritime et à la direction de l'administration générale et des gens de mer au secrétariat d'Etat à la marine marchande, 3, place de Fontenoy, Paris (7e).

## Ministère de l'agriculture.

### Avis de concours relatifs au recrutement de personnel enseignant à l'école nationale d'agriculture d'Alger.

Deux concours sur titres et sur épreuves pour le recrutement d'un chef de travaux de la chaire d'horticulture et d'un assistant de la chaire d'économie rurale à l'école nationale d'agriculture d'Alger seront ouverts à Paris dans le courant du mois de juin 1958, à une date qui sera ultérieurement précisée.

Tous renseignements concernant ces concours pourront être fournis sur demande adressée au ministre de l'Algérie, direction de l'agriculture, du paysannat, des forêts et de la restauration des sols, à Alger, et au ministère de l'agriculture (direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

### Avis de concours relatif au recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Un concours sur titres et sur épreuves sera ouvert, à une date qui sera ultérieurement fixée, pour le recrutement d'un assistant à la chaire des industries agricoles à l'institut national agronomique.

Ce concours sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 août 1954, publié au *Journal officiel* du 29 août 1954.

Tous renseignements concernant ce concours pourront être fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture, direction de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles, 1er bureau, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

## Ministère de la santé publique et de la population.

### Avis de concours pour le recrutement de contrôleurs départementaux de l'aide sociale.

Un concours sur épreuves sera ouvert le 5 mai 1958 aux candidats des deux sexes en vue du recrutement de deux contrôleurs départementaux de l'aide sociale dans le département du Rhône.

*Conditions à remplir.* — Pour être admis à concourir, les candidats devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus à la date du 31 décembre 1958.

Cette limite d'âge sera reculée d'une période égale à la durée des services militaires obligatoires; elle pourra également être reculée de la durée des services publics accomplis en qualité de titulaire ou d'auxiliaire soit au compte de l'Etat, soit au compte d'une collectivité locale. Cette limite d'âge sera reculée également d'une année par enfant à charge au profit des père et mère de famille.

2° Posséder la nationalité française depuis cinq ans au moins, à moins d'avoir été naturalisé Français au titre de l'article 61 du code de la nationalité française, et, pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait aux obligations des lois militaires.

3° Etre titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet supérieur;
Brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale);
Certificat de capacité en droit;
Diplôme des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat (section commerciale);
Diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris.

Peuvent être dispensés de la condition relative aux diplômes:

Les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat et des collectivités locales remplissant les conditions d'âge susvisées, ayant au moins le grade de commis et ayant accompli cinq ans de services effectifs.

4° Satisfaire à un examen d'aptitude physique dans les conditions prévues pour les fonctionnaires de l'Etat.

5° Etre titulaires du permis de conduire les automobiles.

L'échelle de rémunération des contrôleurs des lois d'aide sociale est la suivante: indices 185, 210, 235, 260, 280, 300, 320, 340, 360, 390 (après vingt ans de service dans le grade); 410 (après cinq ans de service à l'indice 390).

Tous renseignements complémentaires seront fournis par la direction départementale de la population (tél. 60-55-41, poste 134 ou 259), à la préfecture du Rhône.

### Avis de concours pour le recrutement d'un économe au sanatorium départemental de Maubreuil (Loire-Atlantique).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe au sanatorium de Maubreuil (Loire-Atlantique) aura lieu les 2 et 3 juin 1958.

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques et titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures du commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats indiqués ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1958, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 2 mai 1958 à la préfecture de la Loire-Atlantique (secrétariat général), qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

### Avis de concours pour le recrutement d'un économe au préventorium départemental d'Autrans (Isère).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu le 28 mai 1958 au préventorium départemental d'Autrans (Isère).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques et titulaires du diplôme du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du diplôme du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures du commerce, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats indiqués ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats devront être âgés de plus de vingt-cinq ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1958, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils et militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature devront parvenir au plus tard le 12 mai 1958 à la préfecture de l'Isère (3e division, 2e bureau), qui adressera aux personnes en faisant la demande toutes indications concernant la liste des pièces à fournir et le programme des épreuves.

### Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Arles (Bouches-du-Rhône).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée:

1° D'un *curriculum vitæ;*
2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

### Avis de vacance de postes de sous-chef de section administrative et d'agent de bureau (dactylographe) à la direction départementale de la santé de la Haute-Saône.

Un poste de sous-chef de section administrative et un poste d'agent de bureau (dactylographe) sont vacants à la direction départementale de la santé de la Haute-Saône.

Les sous-chefs de section administrative et les dactylographes en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par ces vacances sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction générale du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

### Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Bas-Rhin.

Est envisagée la vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Bas-Rhin.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, ministère de la santé publique et de la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

### Avis de vacance d'un poste de médecin directeur à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne).

Un poste de médecin directeur est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique d'Alençon (Orne).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

### Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

La vacance d'un poste de médecin chef est actuellement envisagée à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul (Nord).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

*Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,*
JEAN-PAUL MARTIN

# ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014 00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

## TIRAGES FINANCIERS

### L'AIR LIQUIDE

**Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude**

AU CAPITAL DE 4.643.120.000 F

SIÈGE SOCIAL : 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C. : Seine 55-B 9628.

**Obligations 6 1/2 0/0 1950 de 10.000 F.**

Huitième tirage au sort effectué le 7 mars 1958 de 505 obligations formant, avec 505 obligations rachetées en Bourse par la société, la totalité, soit 1.010 titres, de l'annuité à amortir le 1er mai 1958.

**LISTE NUMERIQUE**

**des séries contenant les obligations 6 1/2 0/0 1950**

**Désignées lors du huitième tirage au sort** et remboursables à compter du 1er mai 1958, jouissance coupon n° 9 attaché ;

**Désignées au cours des tirages précédents** et parmi lesquelles un certain nombre de titres n'a pas encore été présenté au remboursement.

Aucune obligation de cette catégorie n'était frappée d'opposition à la date du 7 mars 1958.

Les obligations 6 1/2 0/0 1950 amorties par tirage au sort sont remboursables au pair, soit à 10.000 F : au siège social, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e) ; chez MM. Vernes et Ce, banquiers à Paris, 20, rue Taitbout ; chez MM. Saint-Olive et Ce, banquiers à Lyon, 13, rue de la République, ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France et en Algérie :

Du Crédit lyonnais ;
Du Comptoir national d'escompte de Paris ;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie ;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas ;
De la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
De la Banque de l'Union parisienne ;
Du Crédit commercial de France ;
Du Crédit industriel et commercial ;
Du Crédit du Nord ;
De la Banque de l'Indochine.

**Obligations de 10.000 F 6 1/2 0/0 1950 remboursables.**

| AMORTISSEMENT | | NUMÉROS EXTRÊMES | COUPON |
|---|---|---|---|
| Quantième. | Année. | des séries. | attaché. |
| 2 | 1952 | 5.788 à 6.117 | 3 |
| 7 | 1957 | 12.096 à 13.091 | 8 |
| 6 | 1956 | 17.344 à 17.696 | 7 |
| 5 | 1955 | 17.697 à 18.121 | 6 |
| 6 | 1956 | 18.122 à 18.687 | 7 |
| 8 | 1958 | 28.928 à 29.459 | 9 |
| 4 | 1954 | 56.626 à 57.010 | 5 |

Les obligations désignées lors des premier et troisième tirages, effectués les 29 mars 1951 et 18 mars 1953, ont toutes été remboursées.

### Manufacture de Papiers Peints I. Leroy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 121.390.500 F

SIÈGE SOCIAL : A PONTHIERRY (SEINE-ET-MARNE)

Registre du commerce : Melun n° 54-B 27.

**Amortissement d'obligations 4,25 0/0 1943 de 5.000 F.**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 40 obligations 4,25 0/0 1943.

En conséquence, il a été procédé au tirage de 55 obligations seulement pour compléter à 95 obligations l'amortissement prévu à la date du 1er mai 1958.

Le tirage au sort a désigné les numéros suivants :

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 54 | 85 | 86 | 93 | 97 | 884 | 949 | 951 | 958 | 986 |
| 101 | 144 | 149 | 195 | 213 | 1.007 | 1.037 | 1.068 | 1.080 | 1.120 |
| 240 | 258 | 294 | 326 | 334 | 1.138 | 1.186 | 1.227 | 1.229 | 1.230 |
| 340 | 355 | 366 | 379 | 381 | 1.274 | 1.276 | 1.305 | 1.353 | 1.361 |
| 387 | 401 | 417 | 490 | 536 | 1.373 | 1.427 | 1.492 | 1.569 | 1.576 |
| 569 | 580 | 644 | 681 | 830 | | | | | |

**Numéro du titre sorti au onzième tirage de remboursement du 1er mai 1954 et non encore remboursé.**

1.273.

**Numéros des titres sortis au treizième tirage de remboursement du 1er mai 1956 et non encore remboursés.**

328 499 1.192 1.513

**Numéros des titres sortis au quatorzième tirage de remboursement du 1er mai 1957 et non encore remboursés.**

19 122 124 131 295 620 659 682 851 970
938 997 1.038 1.131

### DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

*Emprunt de 100 millions de francs 6 1/4 0/0 1953.*

**Liste des 344 numéros des obligations sorties au cinquième tirage au sort du 20 mars 1958, échéance du 20 avril 1958, en vue de l'amortissement de l'emprunt de 100 millions de francs contracté par le département de la Charente suivant arrêté et décision du ministre de l'intérieur des 2 mai 1951 et 25 avril 1953 et décision du ministre des finances du 22 avril 1953.**

675 à 1.018

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 20 avril 1958, à raison de 10.500 F pour les obligations nominatives et au porteur.

**Liste des numéros des obligations sorties aux tirages au sort précédents et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.**

| NUMÉROS | DATES d'amortissement. | NUMÉROS | DATES d'amortissement. |
|---|---|---|---|
| 4.506 | Mars 1955. | 6.652 à 656 | Mars 1957. |
| 2.766 à 769 | Mars 1956. | 6.686 à 694 | » |
| 2.901 à 903 | » | 6.724 à 726 | » |
| 6.537 à 546 | Mars 1957. | 6.752 à 757 | » |
| 6.552 à 556 | » | 6.785 à 797 | » |
| 6.562 | » | 6.810 à 839 | » |
| 6.571 à 610 | » | 6.844 à 851 | » |
| 6.617 à 628 | » | | |

# SOCIETE des PAPETERIES de FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.650.410.000 F

SIÈGE SOCIAL : 20, RUE DE BERRI, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 54-B 3672.

**Obligations de 1.000 F 5 0/0 1930.**

*Vingt-huitième amortissement.*

## LISTE NUMERIQUE

**1° Des séries comprenant les 1.753 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 4 mars 1958 formant, avec les 727 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 25 mars 1958.** Ces obligations seront remboursables à 1.000 F ;

**2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|
| 61 à 70 | 57 |
| 261 à 270 | 57 |
| 301 à 310 | 58 |
| 371 à 380 | 56 |
| 391 à 400 | 57 |
| 641 à 650 | 57 |
| 721 à 730 | 58 |
| 1.231 à 1.240 | 58 |
| 1.481 à 1.490 | 57 |
| 1.621 à 1.630 | 57 |
| 1.821 à 1.830 | 56 |
| 1.901 à 1.910 | 58 |
| 2.051 à 2.060 | 58 |
| 2.241 à 2.250 | 56 |
| 2.471 à 2.480 | 58 |
| 2.611 à 2.620 | 56 |
| 2.791 à 2.800 | 56 |
| 2.871 à 2.880 | 57 |
| 2.881 à 2.890 | 58 |
| 3.001 à 3.010 | 54 |
| 3.011 à 3.020 | 57 |
| 3.031 à 3.040 | 57 |
| 3.131 à 3.140 | 57 |
| 3.351 à 3.360 | 56 |
| 3.561 à 3.570 | 57 |
| 3.571 à 3.580 | 58 |
| 3.791 à 3.800 | 56 |
| 3.811 à 3.820 | 57 |
| 3.941 à 3.950 | 58 |
| 3.951 à 3.960 | 56 |
| 3.981 à 3.990 | 58 |
| 4.001 à 4.010 | 58 |
| 4.091 à 4.100 | 58 |
| 4.291 à 4.300 | 57 |
| 4.301 à 4.310 | 58 |
| 4.311 à 4.320 | 57 |
| 4.371 à 4.380 | 58 |
| 4.401 à 4.410 | 58 |
| 4.561 à 4.570 | 56 |
| 4.581 à 4.590 | 56 |
| 4.611 à 4.620 | 57 |
| 4.621 à 4.630 | 58 |
| 4.661 à 4.670 | 57 |
| 4.671 à 4.680 | 57 |
| 4.771 à 4.780 | 58 |
| 4.781 à 4.790 | 56 |
| 4.791 à 4.800 | 56 |
| 4.861 à 4.870 | 58 |
| 5.001 à 5.010 | 58 |
| 5.091 à 5.100 | 58 |
| 5.101 à 5.110 | 57 |
| 5.191 à 5.200 | 57 |
| 5.361 à 5.370 | 57 |
| 5.571 à 5.580 | 58 |
| 5.711 à 5.720 | 58 |
| 5.831 à 5.840 | 57 |
| 5.851 à 5.860 | 57 |
| 5.931 à 5.940 | 58 |
| 5.951 à 5.960 | 45 |
| 6.051 à 6.060 | 58 |
| 6.281 à 6.290 | 58 |
| 6.321 à 6.330 | 56 |
| 6.381 à 6.390 | 56 |
| 6.451 à 6.460 | 56 |
| 6.471 à 6.480 | 57 |
| 6.691 à 6.700 | 58 |
| 6.711 à 6.720 | 58 |
| 6.731 à 6.740 | 56 |
| 6.751 à 6.760 | 56 |
| 6.831 à 6.890 | 57 |
| 7.091 à 7.100 | 58 |
| 7.211 à 7.220 | 56 |
| 7.361 à 7.370 | 56 |
| 7.441 à 7.450 | 56 |
| 7.551 à 7.560 | 58 |
| 7.661 à 7.670 | 56 |
| 7.671 à 7.680 | 57 |
| 7.811 à 7.820 | 57 |
| 7.901 à 7.910 | 57 |
| 7.931 à 7.940 | 58 |
| 7.991 à 8.000 | 56 |
| 8.161 à 8.170 | 57 |
| 8.171 à 8.180 | 57 |
| 8.241 à 8.250 | 58 |
| 8.361 à 8.370 | 56 |
| 8.401 à 8.410 | 57 |
| 8.441 à 8.450 | 58 |
| 8.471 à 8.480 | 57 |
| 8.481 à 8.490 | 57 |
| 8.521 à 8.530 | 56 |
| 8.571 à 8.580 | 56 |
| 8.591 à 8.600 | 56 |
| 8.631 à 8.640 | 58 |
| 8.701 à 8.710 | 56 |
| 8.721 à 8.730 | 58 |
| 8.771 à 8.780 | 57 |
| 8.781 à 8.790 | 49 |
| 8.851 à 8.860 | 58 |
| 8.901 à 8.910 | 57 |
| 9.011 à 9.020 | 58 |
| 9.041 à 9.050 | 56 |
| 9.201 à 9.210 | 57 |
| 9.231 à 9.240 | 58 |
| 9.311 à 9.320 | 46 |
| 9.351 à 9.360 | 58 |
| 9.471 à 9.480 | 57 |
| 9.741 à 9.750 | 58 |
| 9.871 à 9.880 | 58 |
| 10.101 à 10.110 | 58 |
| 10.121 à 10.130 | 57 |
| 10.161 à 10.170 | 58 |
| 10.181 à 10.190 | 56 |
| 10.341 à 10.350 | 57 |
| 10.471 à 10.480 | 55 |
| 10.781 à 10.790 | 58 |
| 10.951 à 10 960 | 58 |
| 11.091 à 11.100 | 56 |
| 11.151 à 11.160 | 58 |
| 11.161 à 11.170 | 56 |
| 11.261 à 11.270 | 58 |
| 11.771 à 11.780 | 58 |
| 12.231 à 12.240 | 58 |
| 12.351 à 12.360 | 58 |
| 12.371 à 12.380 | 58 |
| 12.391 à 12.400 | 58 |
| 12.431 à 12.440 | 57 |
| 12.551 à 12.560 | 55 |
| 12.591 à 12.600 | 58 |
| 12.771 à 12.780 | 58 |
| 12.811 à 12.820 | 58 |
| 13.051 à 13.060 | 57 |
| 13.071 à 13.080 | 56 |
| 13.161 à 13.170 | 58 |
| 13.181 à 13.190 | 56 |
| 13.211 à 13.220 | 57 |
| 13.291 à 13.300 | 57 |
| 13.381 à 13.390 | 58 |
| 13.441 à 13.450 | 56 |
| 13.571 à 13.580 | 58 |
| 13.751 à 13.760 | 58 |
| 13.971 à 13.980 | 58 |
| 14.011 à 14.020 | 58 |
| 14.151 à 14.160 | 57 |
| 14.341 à 14.350 | 58 |
| 14.351 à 14.360 | 58 |
| 14.381 à 14.390 | 58 |
| 14.431 à 14.440 | 58 |
| 14.451 à 14.460 | 56 |
| 14.581 à 14.590 | 58 |
| 14.611 à 14.620 | 54 |
| 14.621 à 14.630 | 58 |
| 14.811 à 14.820 | 57 |
| 14.821 à 14.830 | 58 |
| 14.981 à 14.990 | 58 |
| 15.161 à 15.170 | 58 |
| 15.201 à 15.210 | 58 |
| 15.371 à 15.380 | 58 |
| 15.521 à 15.530 | 58 |
| 15.631 à 15.640 | 58 |
| 15.711 à 15.720 | 58 |
| 15.891 à 15.900 | 58 |
| 16.021 à 16.030 | 58 |
| 16.181 à 16.190 | 58 |
| 16.221 à 16.230 | 56 |
| 16.311 à 16.320 | 58 |
| 16.321 à 16.330 | 58 |
| 16.331 à 16.340 | 58 |
| 16.421 à 16.430 | 58 |
| 16.541 à 16.550 | 57 |
| 16.641 à 16.650 | 56 |
| 16.691 à 16.700 | 55 |
| 16.721 à 16.730 | 56 |
| 16.791 à 16.800 | 58 |
| 16.851 à 16.860 | 57 |
| 16.991 à 17.000 | 56 |
| 17.041 à 17.050 | 58 |
| 17.221 à 17.230 | 58 |
| 17.261 à 17.270 | 56 |
| 17.411 à 17.420 | 58 |
| 17.431 à 17.440 | 58 |
| 17.521 à 17.530 | 58 |
| 17.541 à 17.550 | 58 |
| 17.621 à 17.630 | 56 |
| 17.881 à 17.890 | 57 |
| 17.911 à 17.920 | 57 |
| 18.371 à 18.380 | 56 |
| 18.431 à 18.440 | 58 |
| 18.801 à 18.810 | 55 |
| 18.821 à 18.830 | 49 |
| 18.911 à 18.920 | 56 |
| 19.001 à 19.010 | 55 |
| 19.041 à 19.050 | 58 |
| 19.151 à 19.160 | 57 |
| 19.261 à 19.270 | 57 |
| 19.331 à 19.340 | 56 |
| 19.501 à 19.510 | 58 |
| 19.741 à 19.750 | 58 |
| 19.771 à 19.780 | 58 |
| 19.801 à 19.810 | 57 |
| 19.821 à 19.830 | 58 |
| 19.891 à 19.900 | 58 |
| 20.111 à 20.120 | 57 |
| 20.121 à 20.130 | 56 |
| 20.241 à 20.250 | 55 |
| 20.431 à 20.440 | 57 |
| 20.611 à 20.620 | 57 |
| 20.661 à 20.670 | 58 |
| 20.701 à 20.710 | 58 |
| 20.771 à 20.780 | 57 |
| 20.851 à 20.860 | 56 |
| 20.911 à 20.920 | 56 |
| 20.921 à 20.930 | 58 |
| 20.971 à 20.980 | 56 |
| 21.071 à 21.080 | 57 |
| 21.181 à 21.190 | 58 |
| 21.191 à 21.200 | 57 |
| 21.331 à 21.340 | 58 |
| 21.341 à 21.350 | 58 |
| 21.381 à 21.390 | 56 |
| 21.401 à 21.410 | 57 |
| 21.521 à 21.530 | 58 |
| 21.571 à 21.580 | 58 |
| 21.861 à 21.870 | 58 |
| 22.311 à 22.320 | 58 |
| 22.341 à 22.350 | 57 |
| 22.411 à 22.420 | 58 |
| 22.581 à 22.590 | 55 |
| 22.631 à 22.640 | 57 |
| 22.831 à 22.840 | 58 |
| 22.981 à 22.990 | 58 |
| 23.241 à 23.250 | 58 |
| 23.291 à 23.300 | 58 |
| 23.311 à 23.320 | 58 |
| 23.331 à 23.340 | 58 |
| 23.461 à 23.470 | 56 |
| 23.851 à 23.860 | 57 |
| 23.861 à 23.870 | 56 |
| 23.901 à 23.910 | 58 |
| 23.931 à 23.940 | 58 |
| 24.141 à 24.150 | 57 |
| 24.161 à 24.170 | 58 |
| 24.221 à 24.230 | 58 |
| 24.261 à 24.270 | 56 |
| 24.381 à 24.390 | 58 |
| 24.541 à 24.550 | 58 |
| 24.561 à 24.570 | 55 |
| 24.631 à 24.640 | 58 |
| 24.701 à 24.710 | 58 |
| 24.741 à 24.750 | 58 |
| 24.971 à 24.980 | 57 |
| 25.191 à 25.200 | 57 |
| 25.241 à 25.250 | 57 |
| 25.481 à 25.490 | 58 |
| 25.531 à 25.540 | 57 |
| 25.971 à 25.980 | 58 |
| 26.221 à 26.230 | 58 |
| 26.481 à 26.490 | 57 |
| 26.801 à 26.810 | 58 |
| 26.821 à 26.830 | 57 |
| 26.921 à 26.930 | 58 |
| 26.951 à 26.960 | 56 |
| 26.961 à 26.970 | 56 |
| 26.981 à 26.990 | 56 |
| 27.141 à 27.150 | 56 |
| 27.311 à 27.320 | 58 |
| 27.461 à 27.470 | 58 |
| 27.481 à 27.490 | 57 |
| 27.601 à 27.610 | 58 |
| 27.711 à 27.720 | 56 |
| 27.751 à 27.760 | 58 |
| 27.761 à 27.770 | 57 |
| 27.841 à 27.850 | 58 |
| 27.971 à 27.980 | 57 |
| 28.001 à 28.010 | 55 |
| 28.191 à 28.200 | 58 |
| 28.551 à 28.560 | 56 |
| 28.571 à 28.580 | 57 |
| 28.631 à 28.640 | 58 |
| 28.781 à 28.790 | 56 |
| 28.911 à 28.920 | 56 |
| 28.961 à 28.970 | 58 |
| 29.071 à 29.080 | 58 |
| 29.081 à 29.090 | 55 |
| 29.101 à 29.110 | 58 |
| 29.191 à 29.200 | 58 |
| 29.251 à 29.260 | 58 |
| 29.381 à 29.390 | 58 |
| 29.421 à 29.430 | 58 |
| 29.431 à 29.440 | 58 |
| 29.551 à 29.560 | 56 |
| 29.671 à 29.680 | 58 |
| 29.731 à 29.740 | 54 |
| 29.831 à 29.840 | 57 |
| 29.861 à 29.870 | 58 |
| 29.971 à 29.980 | 56 |
| 29.981 à 29.990 | 58 |
| 30.121 à 30.130 | 58 |
| 30.201 à 30.210 | 58 |
| 30.481 à 30.490 | 57 |
| 30.801 à 30.810 | 57 |
| 30.961 à 30.970 | 57 |
| 31.041 à 31.050 | 58 |
| 31.301 à 31.310 | 58 |
| 31.531 à 31.540 | 58 |
| 31.771 à 31.780 | 58 |
| 31.811 à 31.820 | 57 |
| 31.821 à 31.830 | 58 |
| 31.951 à 31.960 | 56 |
| 32.071 à 32.080 | 58 |
| 32.181 à 32.190 | 58 |
| 32.201 à 32.210 | 58 |
| 32.371 à 32.380 | 57 |
| 32.441 à 32.450 | 57 |
| 32.481 à 32.490 | 58 |
| 32.491 à 32.500 | 58 |
| 32.681 à 32.690 | 58 |
| 32.771 à 32.780 | 58 |
| 32.941 à 32.950 | 57 |
| 32.961 à 32.970 | 58 |
| 33.051 à 33.060 | 57 |
| 33.191 à 33.200 | 58 |
| 33.221 à 33.230 | 58 |
| 33.421 à 33.430 | 58 |
| 33.581 à 33.590 | 57 |
| 33.641 à 33.650 | 58 |
| 33.741 à 33.750 | 58 |

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|
| 33.991 à 34.000 | 57 |
| 34.241 à 34.250 | 58 |
| 34.461 à 34.470 | 55 |
| 34.501 à 34.510 | 58 |
| 34.701 à 34.710 | 57 |
| 34.981 à 34.990 | 53 |
| 35.051 à 35.060 | 58 |
| 35.191 à 35.200 | 58 |
| 35.401 à 35.410 | 56 |
| 35.481 à 35.490 | 57 |
| 35.601 à 35.610 | 58 |
| 35.611 à 35.620 | 58 |
| 35.641 à 35.650 | 58 |
| 35.731 à 35.740 | 58 |
| 35.811 à 35.820 | 57 |
| 35.921 à 35.930 | 58 |
| 36.131 à 36.140 | 58 |
| 36.171 à 36.180 | 58 |
| 36.371 à 36.380 | 58 |
| 36.411 à 36.420 | 58 |
| 36.431 à 36.440 | 58 |
| 36.541 à 36.550 | 58 |
| 36.571 à 36.580 | 57 |
| 36.881 à 36.890 | 58 |
| 36.981 à 36.990 | 58 |
| 37.041 à 37.050 | 58 |
| 37.281 à 37.290 | 58 |
| 37.311 à 37.320 | 58 |
| 37.351 à 37.360 | 57 |
| 37.491 à 37.500 | 58 |
| 37.501 à 37.510 | 58 |
| 37.591 à 37.600 | 56 |
| 37.771 à 37.780 | 56 |
| 37.971 à 37.980 | 56 |
| 37.981 à 37.990 | 58 |
| 38.031 à 38.040 | 58 |
| 38.061 à 38.070 | 56 |
| 38.251 à 38.260 | 57 |
| 38.411 à 38.420 | 58 |
| 38.561 à 38.570 | 55 |
| 39.131 à 39.140 | 55 |
| 39.161 à 39.170 | 57 |
| 39.421 à 39.430 | 58 |
| 39.591 à 39.600 | 49 |
| 39.611 à 39.620 | 58 |
| 39.631 à 39.640 | 58 |
| 39.731 à 39.740 | 58 |
| 39.791 à 39.800 | 57 |
| 39.961 à 39.970 | 58 |
| 40.111 à 40.120 | 57 |
| 40.161 à 40.170 | 56 |
| 40.241 à 40.250 | 58 |
| 40.321 à 40.330 | 58 |
| 40.371 à 40.380 | 53 |
| 40.401 à 40.410 | 58 |
| 40.441 à 40.450 | 56 |
| 40.481 à 40.490 | 58 |
| 40.571 à 40.580 | 58 |
| 40.601 à 40.610 | 58 |
| 40.611 à 40.620 | 57 |
| 40.681 à 40.690 | 58 |
| 40.711 à 40.720 | 56 |
| 40.871 à 40.880 | 57 |
| 40.931 à 40.940 | 57 |
| 41.131 à 41.140 | 58 |
| 41.381 à 41.390 | 58 |
| 41.621 à 41.630 | 58 |
| 41.631 à 41.640 | 58 |
| 41.671 à 41.680 | 56 |
| 41.791 à 41.800 | 58 |
| 41.911 à 41.920 | 56 |
| 41.941 à 41.950 | 58 |
| 41.981 à 41.990 | 58 |
| 42.011 à 42.020 | 56 |
| 42.071 à 42.080 | 58 |
| 42.151 à 42.160 | 57 |
| 42.221 à 42.230 | 57 |
| 42.301 à 42.310 | 58 |
| 42.431 à 42.440 | 58 |
| 42.621 à 42.630 | 57 |
| 42.871 à 42.880 | 57 |
| 42.901 à 42.910 | 58 |
| 42.961 à 42.970 | 58 |
| 43.251 à 43.260 | 58 |
| 43.291 à 43.300 | 58 |
| 43.371 à 43.380 | 58 |
| 43.551 à 43.560 | 57 |
| 43.591 à 43.600 | 58 |
| 43.651 à 43.660 | 57 |
| 43.741 à 43.750 | 58 |
| 43.771 à 43.780 | 57 |
| 43.951 à 43.960 | 57 |
| 44.181 à 44.190 | 55 |
| 44.231 à 44.240 | 56 |
| 44.321 à 44.330 | 58 |
| 44.351 à 44.360 | 56 |
| 44.461 à 44.470 | 56 |
| 44.471 à 44.480 | 58 |
| 44.701 à 44.710 | 57 |
| 44.751 à 44.760 | 56 |
| 44.761 à 44.770 | 56 |
| 44.871 à 44.880 | 56 |
| 44.921 à 44.930 | 58 |
| 45.041 à 45.050 | 57 |
| 45.071 à 45.080 | 55 |
| 45.091 à 45.100 | 58 |
| 45.161 à 45.170 | 58 |
| 45.241 à 45.250 | 58 |
| 45.281 à 45.290 | 58 |
| 45.291 à 45.300 | 58 |
| 45.511 à 45.520 | 56 |
| 45.521 à 45.530 | 57 |
| 45.561 à 45.570 | 58 |
| 45.591 à 45.600 | 58 |
| 45.611 à 45.620 | 58 |
| 45.801 à 45.810 | 57 |
| 45.931 à 45.940 | 58 |
| 45.991 à 46.000 | 57 |
| 46.021 à 46.030 | 57 |
| 46.161 à 46.170 | 58 |
| 46.241 à 46.250 | 58 |
| 46.261 à 46.270 | 58 |
| 46.721 à 46.730 | 57 |
| 46.801 à 46.810 | 58 |
| 46.861 à 46.870 | 57 |
| 47.041 à 47.050 | 58 |
| 47.561 à 47.570 | 58 |
| 47.671 à 47.680 | 58 |
| 47.981 à 47.990 | 58 |
| 48.461 à 48.470 | 58 |
| 48.841 à 48.850 | 58 |
| 48.861 à 48.870 | 58 |
| 48.911 à 48.920 | 58 |
| 48.951 à 48.960 | 57 |
| 49.451 à 49.460 | 56 |
| 49.481 à 49.490 | 58 |
| 49.741 à 49.750 | 57 |
| 49.751 à 49.760 | 58 |
| 49.801 à 49.810 | 56 |
| 50.181 à 50.190 | 58 |
| 50.301 à 50.310 | 58 |
| 50.391 à 50.400 | 58 |
| 50.491 à 50.500 | 57 |
| 51.051 à 51.060 | 58 |
| 51.371 à 51.380 | 57 |
| 51.461 à 51.470 | 58 |
| 51.531 à 51.540 | 58 |
| 51.711 à 51.720 | 57 |
| 51.761 à 51.770 | 55 |
| 51.781 à 51.790 | 58 |
| 51.831 à 51.840 | 57 |
| 51.901 à 51.910 | 57 |
| 51.911 à 51.920 | 58 |
| 52.231 à 52.240 | 58 |
| 52.351 à 52.360 | 58 |
| 52.481 à 52.490 | 57 |
| 52.531 à 52.540 | 58 |
| 52.561 à 52.570 | 57 |
| 52.651 à 52.660 | 56 |
| 52.751 à 52.760 | 58 |
| 52.801 à 52.810 | 58 |
| 52.871 à 52.880 | 57 |
| 52.921 à 52.930 | 58 |
| 53.001 à 53.010 | 58 |
| 53.071 à 53.080 | 58 |
| 53.101 à 53.110 | 58 |
| 53.161 à 53.170 | 56 |
| 53.211 à 53.220 | 56 |
| 53.501 à 53.510 | 58 |
| 53.561 à 53.570 | 57 |
| 53.601 à 53.610 | 58 |
| 53.731 à 53.740 | 56 |
| 53.791 à 53.800 | 57 |
| 53.821 à 53.830 | 57 |
| 53.841 à 53.850 | 58 |
| 53.891 à 53.900 | 57 |
| 53.961 à 53.970 | 58 |
| 54.021 à 54.030 | 58 |
| 54.031 à 54.040 | 58 |
| 54.161 à 54.170 | 58 |
| 54.191 à 54.200 | 58 |
| 54.411 à 54.420 | 56 |
| 54.611 à 54.620 | 57 |
| 54.701 à 54.710 | 58 |
| 55.121 à 55.130 | 57 |
| 55.141 à 55.150 | 58 |
| 55.221 à 55.230 | 58 |
| 55.231 à 55.240 | 57 |
| 55.301 à 55.310 | 56 |
| 55.321 à 55.330 | 57 |
| 55.381 à 55.390 | 58 |
| 55.461 à 55.470 | 56 |
| 55.651 à 55.660 | 58 |
| 55.691 à 55.700 | 57 |
| 55.941 à 55.950 | 58 |
| 55.971 à 55.980 | 57 |
| 56.031 à 56.040 | 58 |
| 56.471 à 56.480 | 58 |
| 56.491 à 56.500 | 56 |
| 56.501 à 56.510 | 58 |
| 56.511 à 56.520 | 58 |
| 56.531 à 56.540 | 58 |
| 56.571 à 56.580 | 56 |
| 56.641 à 56.650 | 58 |
| 56.711 à 56.720 | 58 |
| 56.741 à 56.750 | 57 |
| 56.871 à 56.880 | 58 |
| 57.091 à 57.100 | 58 |
| 57.181 à 57.190 | 57 |
| 57.231 à 57.240 | 57 |
| 57.341 à 57.350 | 58 |
| 57.531 à 57.540 | 58 |
| 57.621 à 57.630 | 58 |
| 57.631 à 57.640 | 56 |
| 57.671 à 57.680 | 57 |
| 57.711 à 57.720 | 58 |
| 57.831 à 57.840 | 55 |
| 57.881 à 57.890 | 58 |
| 57.891 à 57.900 | 55 |
| 57.961 à 57.970 | 58 |
| 57.971 à 57.980 | 56 |
| 58.111 à 58.120 | 58 |
| 58.121 à 58.130 | 58 |
| 58.281 à 58.290 | 58 |
| 58.361 à 58.370 | 58 |
| 58.501 à 58.510 | 58 |
| 58.571 à 58.580 | 57 |
| 58.621 à 58.630 | 58 |
| 58.671 à 58.680 | 58 |
| 58.891 à 58.900 | 56 |
| 58.901 à 58.910 | 57 |
| 58.931 à 58.940 | 57 |
| 59.001 à 59.010 | 58 |
| 59.121 à 59.130 | 58 |
| 59.241 à 59.250 | 46 |
| 59.301 à 59.310 | 56 |
| 59.461 à 59.470 | 58 |
| 59.521 à 59.530 | 56 |
| 59.541 à 59.550 | 53 |
| 59.621 à 59.630 | 57 |
| 59.671 à 59.680 | 56 |
| 59.841 à 59.850 | 58 |
| 59.861 à 59.870 | 57 |
| 59.911 à 59.920 | 58 |
| 59.951 à 59.960 | 58 |
| 59.981 à 59.990 | 58 |

## PASQUIER-DESVIGNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 83.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-LAGER (RHÔNE)

R. C. : Villefranche n° 8188.

*Obligations* 4 1/4 0/0 1946.

### LISTE NUMERIQUE

**1° De la série comprenant les deux obligations amorties par tirage au sort du 19 mars 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1958.**

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F aux caisses du Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences ;

**2° De la série comprenant des obligations amorties au tirage de 1957 et dans laquelle figurent des titres non encore présentés au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement |
|---|---|---|---|
| 511 et 512 | 53 | 161 à 165 | 57 |

## Société des Etablissements Hérubel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F

SIÈGE SOCIAL :

5, BOULEVARD CHARLES-DE-GAULLE, PETIT-QUEVILLY (SEINE-MARITIME)

Registre du commerce : Rouen n° 742 B.

*Obligations de* 2.000 *F* 4 1/4 0/0 1946.

### LISTE NUMERIQUE

**1° De la série comprenant les 55 obligations sorties au septième tirage au sort du 20 mars 1958, formant la totalité des titres à amortir au 1er mai 1958.** Ces obligations seront remboursables à 2.000 F ;

**2° De la série sortie au tirage précédent et dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉE de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 718 à 797 | 57 | 1.213 à 1.237 | 58 |

# MINES ET USINES DE SALSIGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 377.675.000 F

SIÈGE SOCIAL : 109, BOULEVARD PEREIRE, PARIS (17e)

Registre du commerce : Seine n° 214815 B.

*Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.*

## LISTE NUMERIQUE

**1° Des 777 obligations amorties au dixième tirage au sort du 28 février 1958 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 mars 1958.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

**2° D'une obligation supplémentaire sortie en remplacement de celle portant le n° 6.872, amortie au tirage du 21 février 1957 et précédemment rachetée en Bourse ;**

**3° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 11 | 58 | 639 | 58 | 1.284 | 58 |
| 19 | 58 | 655 | 58 | 1.323 | 58 |
| 29 | 58 | 672 | 58 | 1.324 | 58 |
| 51 | 58 | 677 | 57 | 1.326 | 58 |
| 54 | 58 | 710 | 57 | 1.346 | 58 |
| 75 | 58 | 740 | 57 | 1.347 | 56 |
| 120 | 58 | 780 | 58 | 1.371 | 58 |
| 123 | 58 | 838 | 57 | 1.373 | 57 |
| 138 | 58 | 844 | 58 | 1.377 | 58 |
| 147 | 58 | 847 | 58 | 1.378 | 57 |
| 149 | 58 | 885 | 58 | 1.379 | 57 |
| 153 | 58 | 837 | 57 | 1.383 | 58 |
| 157 | 58 | 888 | 57 | 1.419 | 58 |
| 165 | 57 | 906 | 58 | 1.423 | 58 |
| 173 | 56 | 934 | 58 | 1.424 | 58 |
| 179 | 58 | 949 | 58 | 1.444 | 58 |
| 197 | 58 | 969 | 57 | 1.472 | 58 |
| 216 | 58 | 971 | 58 | 1.480 | 58 |
| 222 | 57 | 989 | 55 | 1.497 | 58 |
| 234 | 57 | 992 | 57 | 1.501 | 58 |
| 235 | 58 | 998 | 57 | 1.504 | 58 |
| 247 | 58 | 1.007 | 57 | 1.506 | 58 |
| 282 | 58 | 1.008 | 57 | 1.513 | 58 |
| 291 | 58 | 1.009 | 57 | 1.523 | 58 |
| 295 | 58 | 1.010 | 57 | 1.525 | 57 |
| 320 | 58 | 1.023 | 58 | 1.527 | 57 |
| 326 | 58 | 1.024 | 58 | 1.528 | 58 |
| 380 | 58 | 1.027 | 58 | 1.536 | 58 |
| 392 | 58 | 1.031 | 57 | 1.544 | 57 |
| 395 | 57 | 1.033 | 58 | 1.545 | 57 |
| 396 | 58 | 1.038 | 58 | 1.558 | 58 |
| 403 | 57 | 1.041 | 57 | 1.562 | 58 |
| 404 | 58 | 1.043 | 57 | 1.603 | 58 |
| 405 | 58 | 1.047 | 58 | 1.607 | 57 |
| 408 | 58 | 1.054 | 58 | 1.611 | 58 |
| 412 | 57 | 1.061 | 58 | 1.614 | 58 |
| 440 | 58 | 1.077 | 58 | 1.616 | 56 |
| 442 | 58 | 1.083 | 55 | 1.632 | 58 |
| 443 | 58 | 1.099 | 57 | 1.634 | 57 |
| 471 | 58 | 1.100 | 57 | 1.647 | 56 |
| 481 | 54 | 1.106 | 58 | 1.648 | 56 |
| 482 | 58 | 1.107 | 57 | 1.660 | 57 |
| 483 | 55 | 1.110 | 57 | 1.670 | 58 |
| 484 | 57 | 1.112 | 57 | 1.672 | 58 |
| 495 | 57 | 1.127 | 58 | 1.673 | 58 |
| 497 | 57 | 1.128 | 57 | 1.674 | 58 |
| 498 | 58 | 1.145 | 58 | 1.676 | 58 |
| 501 | 58 | 1.146 | 58 | 1.678 | 58 |
| 514 | 58 | 1.148 | 58 | 1.679 | 58 |
| 515 | 58 | 1.171 | 57 | 1.696 | 58 |
| 519 | 58 | 1.173 | 57 | 1.690 | 57 |
| 542 | 58 | 1.188 | 57 | 1.697 | 58 |
| 548 | 57 | 1.190 | 58 | 1.701 | 58 |
| 575 | 58 | 1.194 | 56 | 1.713 | 57 |
| 580 | 56 | 1.218 | 58 | 1.714 | 56 |
| 589 | 58 | 1.219 | 58 | 1.722 | 56 |
| 590 | 57 | 1.220 | 58 | 1.726 | 56 |
| 602 | 57 | 1.236 | 58 | 1.731 | 54 |
| 613 | 57 | 1.240 | 58 | 1.738 | 57 |
| 614 | 55 | 1.241 | 58 | 1.740 | 58 |
| 622 | 58 | 1.243 | 57 | 1.756 | 58 |
| 626 | 57 | 1.245 | 57 | 1.763 | 58 |
| 627 | 57 | 1.248 | 57 | 1.766 | 55 |
| 628 | 58 | 1.256 | 56 | 1.767 | 56 |
| 629 | 58 | 1.259 | 56 | 1.772 | 57 |
| 631 | 57 | 1.263 | 57 | 1.785 | 58 |
| 634 | 57 | 1.271 | 58 | 1.792 | 58 |
| 635 | 58 | 1.280 | 58 | 1.795 | 58 |
| 1.797 | 56 | 2.370 | 57 | 2.861 | 58 |
| 1.799 | 56 | 2.377 | 57 | 2.862 | 57 |
| 1.804 | 58 | 2.378 | 57 | 2.868 | 58 |
| 1.805 | 58 | 2.379 | 58 | 2.885 | 58 |
| 1.806 | 58 | 2.397 | 58 | 2.888 | 58 |
| 1.811 | 58 | 2.407 | 57 | 2.916 | 57 |
| 1.814 | 57 | 2.432 | 58 | 2.917 | 57 |
| 1.833 | 58 | 2.433 | 58 | 2.918 | 58 |
| 1.842 | 54 | 2.435 | 58 | 2.919 | 53 |
| 1.848 | 57 | 2.439 | 58 | 2.920 | 55 |
| 1.857 | 57 | 2.442 | 58 | 2.922 | 58 |
| 1.858 | 58 | 2.448 | 57 | 2.932 | 56 |
| 1.860 | 57 | 2.449 | 58 | 2.933 | 54 |
| 1.867 | 57 | 2.456 | 58 | 2.953 | 58 |
| 1.872 | 58 | 2.458 | 57 | 2.955 | 57 |
| 1.874 | 56 | 2.466 | 57 | 2.956 | 58 |
| 1.884 | 57 | 2.472 | 57 | 2.957 | 57 |
| 1.888 | 57 | 2.480 | 57 | 2.965 | 58 |
| 1.894 | 57 | 2.481 | 58 | 2.977 | 58 |
| 1.895 | 55 | 2.482 | 58 | 2.979 | 58 |
| 1.897 | 58 | 2.486 | 57 | 2.980 | 57 |
| 1.899 | 56 | 2.495 | 56 | 2.985 | 58 |
| 1.903 | 58 | 2.496 | 58 | 2.987 | 57 |
| 1.904 | 58 | 2.501 | 57 | 2.988 | 58 |
| 1.909 | 58 | 2.503 | 58 | 2.991 | 58 |
| 1.912 | 57 | 2.504 | 57 | 3.001 | 58 |
| 1.917 | 58 | 2.505 | 58 | 3.002 | 56 |
| 1.922 | 58 | 2.507 | 56 | 3.003 | 55 |
| 1.930 | 58 | 2.508 | 56 | 3.005 | 56 |
| 1.932 | 57 | 2.514 | 57 | 3.010 | 58 |
| 1.935 | 57 | 2.516 | 58 | 3.012 | 58 |
| 1.939 | 58 | 2.517 | 58 | 3.013 | 57 |
| 1.941 | 57 | 2.520 | 55 | 3.015 | 58 |
| 1.942 | 58 | 2.521 | 58 | 3.016 | 57 |
| 1.948 | 58 | 2.530 | 58 | 3.017 | 58 |
| 1.949 | 58 | 2.537 | 57 | 3.020 | 57 |
| 1.959 | 57 | 2.538 | 58 | 3.023 | 57 |
| 1.960 | 57 | 2.539 | 57 | 3.030 | 58 |
| 1.971 | 58 | 2.546 | 58 | 3.034 | 57 |
| 1.972 | 57 | 2.554 | 57 | 3.062 | 57 |
| 1.973 | 58 | 2.577 | 58 | 3.069 | 57 |
| 1.974 | 57 | 2.581 | 55 | 3.078 | 58 |
| 1.980 | 58 | 2.582 | 54 | 3.086 | 58 |
| 1.984 | 58 | 2.585 | 55 | 3.093 | 58 |
| 1.986 | 58 | 2.586 | 56 | 3.097 | 57 |
| 2.046 | 58 | 2.598 | 57 | 3.100 | 54 |
| 2.048 | 58 | 2.600 | 57 | 3.111 | 57 |
| 2.056 | 58 | 2.605 | 56 | 3.128 | 57 |
| 2.060 | 58 | 2.607 | 57 | 3.129 | 57 |
| 2.064 | 58 | 2.621 | 56 | 3.140 | 58 |
| 2.066 | 58 | 2.625 | 55 | 3.141 | 57 |
| 2.068 | 58 | 2.628 | 57 | 3.154 | 57 |
| 2.145 | 58 | 2.636 | 58 | 3.156 | 57 |
| 2.146 | 58 | 2.637 | 58 | 3.189 | 57 |
| 2.147 | 55 | 2.638 | 57 | 3.191 | 58 |
| 2.169 | 57 | 2.641 | 57 | 3.193 | 58 |
| 2.170 | 56 | 2.648 | 57 | 3.195 | 58 |
| 2.177 | 57 | 2.649 | 58 | 3.197 | 58 |
| 2.181 | 56 | 2.658 | 56 | 3.200 | 58 |
| 2.184 | 58 | 2.668 | 57 | 3.202 | 58 |
| 2.186 | 56 | 2.669 | 56 | 3.203 | 57 |
| 2.187 | 55 | 2.673 | 58 | 3.204 | 57 |
| 2.188 | 57 | 2.674 | 58 | 3.207 | 58 |
| 2.189 | 55 | 2.676 | 58 | 3.208 | 57 |
| 2.193 | 58 | 2.677 | 58 | 3.209 | 58 |
| 2.197 | 55 | 2.686 | 57 | 3.214 | 56 |
| 2.202 | 53 | 2.689 | 58 | 3.222 | 57 |
| 2.203 | 55 | 2.691 | 58 | 3.223 | 57 |
| 2.206 | 57 | 2.701 | 58 | 3.237 | 57 |
| 2.211 | 57 | 2.705 | 57 | 3.245 | 58 |
| 2.212 | 57 | 2.709 | 58 | 3.246 | 57 |
| 2.227 | 58 | 2.711 | 58 | 3.293 | 58 |
| 2.234 | 57 | 2.715 | 58 | 3.296 | 58 |
| 2.237 | 58 | 2.718 | 58 | 3.333 | 58 |
| 2.258 | 58 | 2.720 | 58 | 3.349 | 58 |
| 2.272 | 58 | 2.746 | 58 | 3.363 | 58 |
| 2.298 | 58 | 2.747 | 58 | 3.364 | 58 |
| 2.299 | 58 | 2.754 | 58 | 3.371 | 58 |
| 2.310 | 58 | 2.761 | 57 | 3.373 | 58 |
| 2.331 | 57 | 2.762 | 57 | 3.495 | 58 |
| 2.338 | 55 | 2.778 | 58 | 3.498 | 57 |
| 2.339 | 58 | 2.804 | 57 | 3.516 | 58 |
| 2.341 | 58 | 2.805 | 57 | 3.517 | 57 |
| 2.342 | 57 | 2.811 | 58 | 3.518 | 57 |
| 2.345 | 55 | 2.820 | 58 | 3.521 | 58 |
| 2.346 | 55 | 2.834 | 57 | 3.522 | 58 |
| 2.349 | 58 | 2.838 | 58 | 3.523 | 58 |
| 2.350 | 58 | 2.839 | 57 | 3.526 | 58 |
| 2.351 | 57 | 2.845 | 58 | 3.528 | 58 |
| 2.366 | 58 | 2.847 | 58 | 3.533 | 57 |
| 2.367 | 57 | 2.851 | 56 | 3.534 | 57 |
| 2.369 | 57 | 2.860 | 56 | 3.546 | 58 |

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 3.552 | 58 | 4.199 | 54 | 4.835 | 58 | 5.406 | 58 | 6.233 | 58 | 7.196 | 57 |
| 3.554 | 58 | 4.203 | 58 | 4.842 | 58 | 5.409 | 56 | 6.236 | 58 | 7.205 | 58 |
| 3.555 | 57 | 4.204 | 57 | 4.844 | 58 | 5.413 | 58 | 6.242 | 58 | 7.208 | 57 |
| 3.556 | 58 | 4.205 | 58 | 4.845 | 58 | 5.414 | 58 | 6.250 | 57 | 7.233 | 55 |
| 3.569 | 58 | 4.226 | 53 | 4.848 | 58 | 5.424 | 58 | 6.253 | 56 | 7.234 | 58 |
| 3.583 | 57 | 4.233 | 57 | 4.853 | 58 | 5.425 | 58 | 6.254 | 57 | 7.235 | 57 |
| 3.600 | 57 | 4.249 | 55 | 4.909 | 58 | 5.428 | 58 | 6.255 | 56 | 7.239 | 57 |
| 3.601 | 57 | 4.250 | 58 | 4.915 | 58 | 5.432 | 57 | 6.259 | 58 | 7.244 | 57 |
| 3.613 | 58 | 4.257 | 58 | 4.917 | 58 | 5.434 | 57 | 6.260 | 58 | 7.261 | 55 |
| 3.732 | 56 | 4.260 | 57 | 4.918 | 58 | 5.439 | 58 | 6.264 | 58 | 7.283 | 57 |
| 3.762 | 57 | 4.290 | 57 | 4.920 | 58 | 5.446 | 57 | 6.303 | 57 | 7.284 | 56 |
| 3.764 | 58 | 4.291 | 55 | 4.922 | 58 | 5.449 | 58 | 6.309 | 57 | 7.315 | 58 |
| 3.766 | 58 | 4.303 | 58 | 4.931 | 58 | 5.456 | 57 | 6.346 | 58 | 7.328 | 58 |
| 3.778 | 57 | 4.305 | 55 | 4.941 | 58 | 5.464 | 57 | 6.357 | 58 | 7.329 | 55 |
| 3.800 | 58 | 4.340 | 58 | 4.942 | 58 | 5.486 | 58 | 6.371 | 58 | 7.335 | 57 |
| 3.801 | 58 | 4.342 | 58 | 4.944 | 58 | 5.487 | 58 | 6.373 | 58 | 7.336 | 55 |
| 3.817 | 57 | 4.343 | 58 | 4.954 | 58 | 5.488 | 58 | 6.382 | 58 | 7.342 | 58 |
| 3.818 | 57 | 4.344 | 58 | 4.955 | 58 | 5.489 | 57 | 6.449 | 57 | 7.362 | 57 |
| 3.819 | 58 | 4.348 | 58 | 4.958 | 58 | 5.506 | 56 | 6.463 | 58 | 7.363 | 58 |
| 3.820 | 57 | 4.383 | 58 | 4.959 | 58 | 5.542 | 58 | 6.464 | 57 | 7.417 | 58 |
| 3.822 | 57 | 4.407 | 58 | 4.965 | 58 | 5.586 | 58 | 6.473 | 57 | 7.418 | 57 |
| 3.824 | 57 | 4.449 | 56 | 4.963 | 58 | 5.537 | 58 | 6.480 | 58 | 7.419 | 57 |
| 3.825 | 57 | 4.450 | 57 | 4.968 | 58 | 5.589 | 58 | 6.481 | 58 | 7.420 | 57 |
| 3.826 | 58 | 4.451 | 57 | 4.969 | 56 | 5.598 | 57 | 6.483 | 58 | 7.465 | 55 |
| 3.830 | 58 | 4.452 | 57 | 4.970 | 55 | 5.601 | 58 | 6.484 | 56 | 7.466 | 56 |
| 3.824 | 58 | 4.458 | 57 | 4.972 | 58 | 5.602 | 57 | 6.488 | 58 | 7.467 | 58 |
| 3.838 | 57 | 4.459 | 56 | 4.974 | 58 | 5.603 | 57 | 6.500 | 58 | 7.468 | 57 |
| 3.848 | 57 | 4.460 | 57 | 4.980 | 58 | 5.609 | 57 | 6.502 | 58 | 7.470 | 57 |
| 3.849 | 58 | 4.461 | 57 | 4.981 | 56 | 5.610 | 54 | 6.505 | 58 | 7.473 | 57 |
| 3.851 | 57 | 4.463 | 57 | 4.983 | 58 | 5.619 | 58 | 6.509 | 57 | 7.476 | 55 |
| 3.852 | 57 | 4.464 | 57 | 4.984 | 58 | 5.621 | 58 | 6.510 | 58 | 7.478 | 58 |
| 3.857 | 58 | 4.465 | 58 | 5.012 | 58 | 5.622 | 58 | 6.517 | 58 | 7.480 | 57 |
| 3.860 | 58 | 4.472 | 58 | 5.014 | 58 | 5.624 | 58 | 6.525 | 58 | 7.482 | 56 |
| 3.861 | 58 | 4.473 | 58 | 5.016 | 58 | 5.630 | 58 | 6.526 | 58 | 7.483 | 57 |
| 3.863 | 58 | 4.474 | 58 | 5.017 | 58 | 5.631 | 57 | 6.532 | 53 | 7.485 | 58 |
| 3.870 | 58 | 4.477 | 58 | 5.019 | 58 | 5.633 | 58 | 6.542 | 58 | 7.489 | 55 |
| 3.873 | 56 | 4.492 | 58 | 5.020 | 58 | 5.647 | 58 | 6.544 | 58 | 7.490 | 56 |
| 3.876 | 58 | 4.493 | 57 | 5.021 | 58 | 5.648 | 57 | 6.552 | 58 | 7.497 | 55 |
| 3.880 | 58 | 4.508 | 58 | 5.022 | 58 | 5.651 | 56 | 6.584 | 57 | 7.512 | 58 |
| 3.885 | 58 | 4.511 | 57 | 5.046 | 58 | 5.652 | 55 | 6.590 | 58 | 7.519 | 57 |
| 3.894 | 57 | 4.532 | 58 | 5.047 | 58 | 5.681 | 57 | 6.629 | 54 | 7.527 | 58 |
| 3.895 | 58 | 4.539 | 58 | 5.048 | 58 | 5.682 | 57 | 6.645 | 57 | 7.539 | 58 |
| 3.899 | 58 | 4.543 | 57 | 5.049 | 58 | 5.683 | 58 | 6.661 | 57 | 7.543 | 58 |
| 3.919 | 56 | 4.551 | 58 | 5.052 | 58 | 5.687 | 58 | 6.667 | 58 | 7.545 | 58 |
| 3.922 | 58 | 4.556 | 57 | 5.053 | 58 | 5.697 | 57 | 6.668 | 56 | 7.566 | 58 |
| 3.923 | 58 | 4.560 | 58 | 5.054 | 58 | 5.780 | 58 | 6.738 | 58 | 7.589 | 56 |
| 3.924 | 58 | 4.562 | 58 | 5.056 | 58 | 5.785 | 58 | 6.745 | 57 | 7.628 | 57 |
| 3.925 | 58 | 4.570 | 57 | 5.059 | 58 | 5.823 | 56 | 6.764 | 57 | 7.631 | 56 |
| 3.927 | 57 | 4.571 | 58 | 5.061 | 58 | 5.824 | 54 | 6.768 | 58 | 7.638 | 57 |
| 3.932 | 57 | 4.573 | 58 | 5.062 | 58 | 5.825 | 58 | 6.771 | 57 | 7.644 | 57 |
| 3.933 | 57 | 4.576 | 58 | 5.064 | 58 | 5.826 | 55 | 6.772 | 58 | 7.646 | 57 |
| 3.935 | 57 | 4.577 | 58 | 5.065 | 58 | 5.827 | 57 | 6.780 | 55 | 7.647 | 58 |
| 3.938 | 57 | 4.573 | 58 | 5.067 | 58 | 5.828 | 57 | 6.891 | 58 | 7.694 | 57 |
| 3.939 | 57 | 4.580 | 58 | 5.069 | 58 | 5.829 | 54 | 6.817 | 58 | 7.695 | 58 |
| 3.944 | 57 | 4.599 | 57 | 5.070 | 58 | 5.847 | 58 | 6.819 | 58 | 7.723 | 58 |
| 3.945 | 57 | 4.600 | 58 | 5.072 | 58 | 5.849 | 58 | 6.825 | 58 | 7.724 | 58 |
| 3.950 | 56 | 4.601 | 57 | 5.073 | 58 | 5.855 | 54 | 6.827 | 58 | 7.725 | 56 |
| 3.951 | 55 | 4.607 | 58 | 5.074 | 58 | 5.856 | 58 | 6.823 | 57 | 7.728 | 58 |
| 3.952 | 54 | 4.609 | 58 | 5.085 | 58 | 5.857 | 54 | 6.829 | 57 | 7.730 | 57 |
| 3.953 | 58 | 4.619 | 58 | 5.093 | 58 | 5.879 | 58 | 6.835 | 58 | 7.731 | 57 |
| 3.960 | 58 | 4.622 | 58 | 5.103 | 58 | 5.927 | 58 | 6.864 | 58 | 7.733 | 57 |
| 3.961 | 58 | 4.632 | 57 | 5.107 | 58 | 5.937 | 57 | 6.869 | 58 | 7.734 | 57 |
| 3.963 | 57 | 4.633 | 57 | 5.109 | 58 | 5.949 | 58 | 6.892 | 57 | 7.736 | 56 |
| 3.964 | 58 | 4.634 | 57 | 5.140 | 58 | 5.967 | 58 | 6.893 | 58 | 7.737 | 58 |
| 3.966 | 58 | 4.636 | 56 | 5.158 | 58 | 5.971 | 57 | 6.899 | 58 | 7.745 | 58 |
| 3.968 | 57 | 4.638 | 56 | 5.159 | 58 | 5.973 | 58 | 6.900 | 58 | 7.756 | 57 |
| 3.971 | 58 | 4.639 | 58 | 5.160 | 58 | 5.974 | 58 | 6.901 | 58 | 7.774 | 58 |
| 3.978 | 57 | 4.670 | 58 | 5.162 | 58 | 6.058 | 57 | 6.907 | 57 | 7.778 | 58 |
| 3.979 | 58 | 4.681 | 57 | 5.167 | 58 | 6.059 | 57 | 6.914 | 58 | 7.780 | 58 |
| 3.990 | 57 | 4.682 | 58 | 5.177 | 58 | 6.061 | 57 | 6.928 | 58 | 7.791 | 58 |
| 3.993 | 57 | 4.683 | 56 | 5.191 | 58 | 6.100 | 58 | 6.936 | 58 | 7.802 | 56 |
| 3.998 | 57 | 4.684 | 57 | 5.206 | 58 | 6.108 | 58 | 6.941 | 58 | 7.804 | 58 |
| 4.015 | 58 | 4.694 | 58 | 5.209 | 57 | 6.111 | 53 | 6.961 | 57 | 7.809 | 58 |
| 4.021 | 57 | 4.699 | 58 | 5.214 | 58 | 6.130 | 58 | 6.962 | 56 | 7.821 | 58 |
| 4.022 | 58 | 4.707 | 58 | 5.218 | 57 | 6.135 | 58 | 6.970 | 58 | 7.823 | 58 |
| 4.062 | 58 | 4.709 | 58 | 5.219 | 57 | 6.137 | 57 | 6.975 | 58 | 7.829 | 57 |
| 4.067 | 57 | 4.712 | 58 | 5.247 | 55 | 6.138 | 54 | 6.977 | 57 | 7.856 | 58 |
| 4.068 | 57 | 4.729 | 56 | 5.306 | 55 | 6.144 | 58 | 6.979 | 58 | 7.864 | 58 |
| 4.096 | 57 | 4.750 | 57 | 5.308 | 58 | 6.150 | 58 | 6.991 | 58 | 7.867 | 58 |
| 4.107 | 58 | 4.752 | 58 | 5.310 | 58 | 6.154 | 56 | 6.992 | 58 | 7.868 | 57 |
| 4.109 | 58 | 4.761 | 57 | 5.311 | 58 | 6.155 | 58 | 6.996 | 58 | 7.875 | 58 |
| 4.110 | 57 | 4.762 | 57 | 5.348 | 58 | 6.156 | 56 | 7.016 | 58 | 7.878 | 58 |
| 4.123 | 58 | 4.764 | 58 | 5.349 | 58 | 6.158 | 58 | 7.023 | 58 | 7.880 | 58 |
| 4.126 | 58 | 4.775 | 57 | 5.351 | 58 | 6.161 | 57 | 7.059 | 58 | 7.882 | 58 |
| 4.128 | 58 | 4.789 | 56 | 5.356 | 58 | 6.162 | 56 | 7.061 | 58 | 7.896 | 58 |
| 4.132 | 55 | 4.791 | 56 | 5.359 | 58 | 6.163 | 58 | 7.074 | 57 | 7.898 | 58 |
| 4.136 | 57 | 4.793 | 55 | 5.362 | 58 | 6.164 | 58 | 7.077 | 57 | 7.919 | 58 |
| 4.137 | 58 | 4.817 | 58 | 5.364 | 58 | 6.180 | 57 | 7.078 | 57 | 7.928 | 58 |
| 4.147 | 58 | 4.818 | 56 | 5.365 | 58 | 6.183 | 58 | 7.079 | 57 | 7.929 | 57 |
| 4.132 | 58 | 4.819 | 56 | 5.390 | 58 | 6.184 | 58 | 7.080 | 58 | 7.941 | 58 |
| 4.163 | 57 | 4.820 | 56 | 5.403 | 54 | 6.186 | 58 | 7.081 | 58 | 7.943 | 57 |
| 4.165 | 58 | 4.822 | 56 | 5.405 | 55 | 6.187 | 58 | 7.037 | 57 | 7.946 | 58 |
| 4.191 | 53 | | | | | 6.227 | 56 | 7.088 | 58 | 7.946 | 57 |

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 7.948 | 58 | 8.930 | 57 | 9.551 | 56 |
| 7.956 | 58 | 8.933 | 57 | 9.553 | 57 |
| 7.957 | 58 | 8.936 | 57 | 9.554 | 57 |
| 7.958 | 58 | 8.940 | 58 | 9.556 | 58 |
| 7.959 | 58 | 8.970 | 57 | 9.558 | 58 |
| 7.975 | 56 | 8.971 | 57 | 9.559 | 58 |
| 7.979 | 57 | 8.975 | 58 | 9.565 | 57 |
| 7.980 | 57 | 8.980 | 58 | 9.570 | 58 |
| 7.981 | 58 | 9.003 | 58 | 9.574 | 58 |
| 7.988 | 58 | 9.015 | 58 | 9.586 | 57 |
| 8.037 | 57 | 9.024 | 58 | 9.594 | 58 |
| 8.038 | 58 | 9.025 | 58 | 9.595 | 57 |
| 8.044 | 57 | 9.027 | 58 | 9.604 | 56 |
| 8.051 | 57 | 9.052 | 58 | 9.608 | 57 |
| 8.052 | 58 | 9.053 | 57 | 9.610 | 56 |
| 8.055 | 57 | 9.055 | 58 | 9.611 | 56 |
| 8.056 | 57 | 9.091 | 57 | 9.615 | 58 |
| 8.057 | 57 | 9.093 | 58 | 9.616 | 57 |
| 8.075 | 56 | 9.094 | 58 | 9.617 | 56 |
| 8.121 | 58 | 9.098 | 58 | 9.621 | 58 |
| 8.144 | 57 | 9.111 | 57 | 9.622 | 58 |
| 8.146 | 56 | 9.112 | 55 | 9.623 | 58 |
| 8.165 | 58 | 9.113 | 55 | 9.624 | 58 |
| 8.166 | 58 | 9.115 | 58 | 9.629 | 58 |
| 8.172 | 58 | 9.142 | 57 | 9.640 | 58 |
| 8.223 | 58 | 9.143 | 58 | 9.649 | 58 |
| 8.249 | 58 | 9.146 | 58 | 9.650 | 58 |
| 8.236 | 56 | 9.149 | 58 | 9.676 | 58 |
| 8.237 | 56 | 9.150 | 58 | 9.678 | 58 |
| 8.248 | 57 | 9.154 | 57 | 9.682 | 58 |
| 8.253 | 58 | 9.175 | 55 | 9.683 | 58 |
| 8.263 | 58 | 9.185 | 58 | 9.684 | 58 |
| 8.264 | 58 | 9.198 | 58 | 9.687 | 58 |
| 8.270 | 57 | 9.210 | 58 | 9.688 | 58 |
| 8.272 | 58 | 9.230 | 58 | 9.689 | 58 |
| 8.273 | 58 | 9.244 | 58 | 9.691 | 58 |
| 8.294 | 58 | 9.250 | 58 | 9.692 | 58 |
| 8.302 | 58 | 9.252 | 53 | 9.693 | 58 |
| 8.303 | 55 | 9.268 | 58 | 9.698 | 58 |
| 8.306 | 56 | 9.287 | 58 | 9.701 | 58 |
| 8.330 | 56 | 9.314 | 58 | 9.707 | 58 |
| 8.333 | 56 | 9.318 | 58 | 9.708 | 58 |
| 8.334 | 57 | 9.326 | 58 | 9.709 | 58 |
| 8.335 | 56 | 9.327 | 58 | 9.712 | 58 |
| 8.336 | 57 | 9.328 | 57 | 9.715 | 58 |
| 8.344 | 58 | 9.329 | 58 | 9.716 | 58 |
| 8.346 | 58 | 9.330 | 58 | 9.717 | 58 |
| 8.390 | 56 | 9.359 | 58 | 9.725 | 58 |
| 8.401 | 58 | 9.361 | 57 | 9.727 | 58 |
| 8.406 | 57 | 9.368 | 58 | 9.728 | 58 |
| 8.408 | 57 | 9.375 | 58 | 9.729 | 58 |
| 8.410 | 57 | 9.376 | 58 | 9.736 | 56 |
| 8.413 | 58 | 9.377 | 58 | 9.737 | 58 |
| 8.418 | 58 | 9.378 | 58 | 9.738 | 56 |
| 8.419 | 58 | 9.381 | 58 | 9.740 | 56 |
| 8.420 | 58 | 9.389 | 58 | 9.741 | 58 |
| 8.429 | 58 | 9.393 | 57 | 9.744 | 58 |
| 8.438 | 58 | 9.393 | 58 | 9.745 | 58 |
| 8.439 | 57 | 9.399 | 58 | 9.746 | 58 |
| 8.440 | 58 | 9.406 | 57 | 9.747 | 58 |
| 8.442 | 56 | 9.408 | 58 | 9.749 | 58 |
| 8.444 | 57 | 9.409 | 57 | 9.772 | 58 |
| 8.451 | 57 | 9.436 | 58 | 9.774 | 58 |
| 8.452 | 57 | 9.438 | 58 | 9.776 | 58 |
| 8.476 | 57 | 9.452 | 57 | 9.778 | 58 |
| 8.517 | 56 | 9.458 | 57 | 9.783 | 58 |
| 8.520 | 58 | 9.460 | 58 | 9.784 | 58 |
| 8.533 | 58 | 9.461 | 52 | 9.792 | 58 |
| 8.548 | 58 | 9.462 | 56 | 9.816 | 58 |
| 8.552 | 58 | 9.463 | 56 | 9.817 | 58 |
| 8.593 | 57 | 9.464 | 57 | 9.830 | 54 |
| 8.597 | 57 | 9.465 | 56 | 9.831 | 58 |
| 8.649 | 57 | 9.468 | 58 | 9.833 | 58 |
| 8.650 | 57 | 9.469 | 58 | 9.855 | 58 |
| 8.671 | 58 | 9.470 | 58 | 9.856 | 58 |
| 8.673 | 57 | 9.474 | 58 | 9.860 | 53 |
| 8.674 | 57 | 9.486 | 58 | 9.861 | 54 |
| 8.720 | 58 | 9.494 | 58 | 9.862 | 58 |
| 8.722 | 58 | 9.501 | 58 | 9.919 | 58 |
| 8.725 | 58 | 9.502 | 57 | 9.925 | 58 |
| 8.729 | 58 | 9.504 | 58 | 9.939 | 58 |
| 8.754 | 58 | 9.505 | 57 | 9.941 | 58 |
| 8.755 | 57 | 9.506 | 58 | 9.943 | 58 |
| 8.773 | 58 | 9.508 | 57 | 9.951 | 58 |
| 8.776 | 58 | 9.509 | 57 | 9.969 | 58 |
| 8.782 | 58 | 9.510 | 57 | 9.961 | 58 |
| 8.787 | 58 | 9.511 | 56 | 9.994 | 58 |
| 8.841 | 58 | 9.521 | 58 | 9.996 | 58 |
| 8.903 | 57 | 9.525 | 53 | 9.998 | 58 |
| 8.918 | 58 | 9.530 | 58 | 9.999 | 58 |
| 8.927 | 58 | | | | |

## Société d'Hygiène Dermatologique de Vichy SOURCE DE BEAUTE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DU PRÉSIDENT-WILSON, A VICHY (ALLIER)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 6-10, AVENUE SAINTE-ANNE, A ASNIERES (SEINE)

Registre du commerce : Cusset 56-B 16.

**Obligations 5 0/0 1953 de 5.000 F plus intérêt variable.**

*Quatrième tirage d'amortissement.*

**Liste numérique des 52 obligations amorties au tirage du 12 mars 1958 et remboursables à partir du 30 avril 1958.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 45 | 67 | 81 | 91 | 93 | 756 | 777 | 797 | 806 | 813 |
| 115 | 141 | 142 | 148 | 157 | 882 | 891 | 895 | 934 | 998 |
| 250 | 263 | 273 | 296 | 349 | 999 | 1.038 | 1.045 | 1.082 | 1.117 |
| 443 | 457 | 497 | 500 | 568 | 1.127 | 1.156 | 1.169 | 1.196 | 1.210 |
| 577 | 587 | 600 | 640 | 653 | 1.219 | 1.272 | | | |
| 660 | 669 | 674 | 695 | 702 | | | | | |

**Liste des obligations amorties et non présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|---|---|
| 52 | 1957 | 931 | 1957 | 935 | 1956 |
| 174 | 1956 | 932 | 1957 | 1.053 | 1957 |
| 507 | 1957 | 933 | 1956 | 1.057 | 1957 |

(*Le tableau d'amortissement de cet emprunt a été publié au* Journal officiel *n° 199 du 23 août 1953, page 7480.*)

## ENTREPRISES THIREAU-MOREL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 189.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DES RAFFINERIES, LE HAVRE

R. C. : le Havre n° 55-B 226.

**Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 5.000 F.**

*Cinquième tirage (11e amortissement) effectué le 12 mars 1958*

**LISTE NUMERIQUE**

1° **De la série comprenant les 145 obligations sorties à ce tirage** (72 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement) ;

2° **Des séries comprenant des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| **279 à 488** | 58 | 968 à 1.105 | 56 |
| 821 à 967 | 55 | 2.522 à 2.705 | 57 |

Les obligations amorties au tirage du 12 mars 1958 seront remboursables à partir du 15 avril 1958.

## Compagnie Industrielle et Financière des Chantiers et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL : 1.750 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE AUBER, PARIS (9e)

R. C. : Seine n° 57-B 4877 ; numéro d'entreprise 833 75 109 0 177.

*Obligations* 3 3/4 0/0 1945.

**Amortissement du 1er mai 1958 (13e amortissement annuel).**

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 810 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1958.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats en Bourse.

## Papeterie LAROCHE-JOUBERT d'ANGOULEME

**LAROCHE-JOUBERT ET Cie**

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 342.400.000 F
SIÈGE SOCIAL : 2, RUE LÉONARD-JARRAUD, A ANGOULEME (CHARENTE)
Registre du commerce : Angoulême n° 944.

*Obligations* 4 1/2 0/0 1947 *de* 5.000 F.

**Onzième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 172 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1958.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

## LABORATOIRES ROBERT et CARRIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 250.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 1 ET 1 *bis*, AVENUE DE VILLARS, A PARIS (7e)
Registre du commerce : Seine n° 57-B 16904.

*Obligations* 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

**LISTE NUMERIQUE**

1° **Des séries comprenant les 183 obligations amorties au onzième tirage au sort du 14 mars 1958, formant la totalité des titres à amortir au 15 mai 1958.** Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° **Des séries sorties aux tirages précédents, parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.**

| NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. | NUMÉROS | ANNÉES de remboursement. |
|---|---|---|---|
| 1.252 à 1.464 | 57 | 1.995 à 2.113 | 56 |
| 1.630 à 1.685 | 56 | 3.882 à 4.029 | 58 |
| 1.686 à 1.847 | 55 | 4.109 à 4.133 | 58 |
| 1.848 à 1.873 | 56 | 4.255 à 4.319 | 58 |

## Société anonyme de l'Hôtel Continental à Nice

CAPITAL : 2 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE ROSSINI, NICE
R. C. : n° 28785.

*Obligations* 7 0/0 1930.

**Liste des obligations sorties au tirage du 1er mars 1958 (18e tirage) remboursées à 1.000 F.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 4 | 10 | 12 | 28 | 36 | 693 | 697 | 701 | 704 | 705 |
| 43 | 44 | 51 | 57 | 62 | 706 | 707 | 722 | 727 | 728 |
| 66 | 71 | 72 | 76 | 91 | 731 | 734 | 735 | 738 | 743 |
| 92 | 97 | 101 | 102 | 106 | 822 | 826 | 831 | 855 | 869 |
| 111 | 114 | 121 | 124 | 130 | 878 | 881 | 892 | 895 | 897 |
| 153 | 157 | 168 | 175 | 180 | 919 | 926 | 1.040 | 1.041 | 1.052 |
| 127 | 128 | 134 | 140 | 141 | 1.053 | 1.054 | 1.061 | 1.067 | 1.068 |
| 152 | 159 | 160 | 166 | 173 | 1.074 | 1.076 | 1.077 | 1.078 | 1.085 |
| 179 | 181 | 185 | 188 | 189 | 1.087 | 1.088 | 1.089 | 1.093 | 1.094 |
| 191 | 204 | 206 | 216 | 221 | 1.095 | 1.098 | 1.101 | 1.104 | 1.105 |
| 231 | 247 | 252 | 253 | 259 | 1.107 | 1.108 | 1.109 | 1.114 | 1.120 |
| 270 | 274 | 275 | 276 | 282 | 1.121 | 1.122 | 1.123 | 1.124 | 1.141 |
| 290 | 303 | 304 | 310 | 316 | 1.152 | 1.158 | 1.159 | 1.161 | 1.162 |
| 324 | 325 | 326 | 332 | 333 | 1.167 | 1.168 | 1.172 | 1.173 | 1.175 |
| 339 | 342 | 343 | 352 | 353 | 1.183 | 1.185 | 1.186 | 1.192 | 1.193 |
| 354 | 358 | 359 | 369 | 370 | 1.216 | 1.228 | 1.233 | 1.234 | 1.235 |
| 373 | 375 | 376 | 381 | 382 | 1.237 | 1.240 | 1.242 | 1.253 | 1.259 |
| 386 | 404 | 407 | 410 | 412 | 1.260 | 1.261 | 1.265 | 1.268 | 1.272 |
| 414 | 420 | 424 | 426 | 438 | 1.284 | 1.288 | 1.289 | 1.304 | 1.326 |
| 443 | 457 | 460 | 461 | 464 | 1.327 | 1.338 | 1.339 | 1.344 | 1.345 |
| 465 | 470 | 471 | 499 | 502 | 1.349 | 1.355 | 1.356 | 1.358 | 1.363 |
| 506 | 496 | 509 | 512 | 513 | 1.366 | 1.367 | 1.371 | 1.377 | 1.379 |
| 558 | 563 | 564 | 570 | 571 | 1.383 | 1.387 | 1.392 | 1.394 | 1.403 |
| 586 | 587 | 590 | 594 | 604 | 1.406 | 1.420 | 1.421 | 1.422 | 1.423 |
| 605 | 606 | 607 | 608 | 612 | 1.425 | 1.427 | 1.429 | 1.432 | 1.433 |
| 616 | 617 | 618 | 626 | 627 | 1.039 | 2.014 | 2.018 | 2.022 | 2.031 |
| 629 | 634 | 635 | 637 | 639 | 2.032 | 2.035 | 2.042 | 2.045 | 2.253 |
| 646 | 647 | 651 | 652 | 654 | 2.254 | 2.256 | 2.261 | 2.336 | 2.343 |
| 662 | 663 | 677 | 678 | 681 | 2.344 | 2.352 | 2.370 | 2.410 | 2.416 |
| 682 | 683 | 687 | 689 | 691 | 2.449 | 2.455 | 2.460 | 2.471 | 2.473 |

**Liste des titres sortis aux tirages précédents et non encore remboursés.**

*Tirage du 14 juin 1945.*

2.273

*Tirage du 17 janvier 1949.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 39 | 271 | 623 | 1.027 | 1.217 |
| 1.292 | 1.470 | 2.268 | 2.269 | |

*Tirage du 17 mai 1949.*

38 1.229 1.471

*Tirage du 31 mars 1951.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 277 | 287 | 288 | 289 | 401 |
| 519 | 520 | 1.226 | 2.244 | 2.270 |
| 2.272 | | | | |

*Tirage du 1er mars 1952.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 30 | 190 | 402 | 442 | 450 |
| 515 | 1.212 | 1.280 | 1.286 | 1.424 |
| 1.901 | 1.904 | | | |

*Tirage du 1er mars 1953.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 176 | 267 | 272 | 416 | 428 |
| 483 | 501 | 518 | 1.228 | 1.256 |
| 1.258 | 1.263 | 1.264 | 1.290 | 1.898 |
| 1.903 | 2.246 | 2.250 | 2.271 | 2.275 |
| 2.423. | | | | |

*Tirage du 1er mars 1954.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 11 | 183 | 195 | 268 | 435 |
| 452 | 516 | 1.037 | 1.045 | 1.225 |
| 1.439 | 1.902 | 1.908 | 2.249 | 2.420 |
| 2.421 | 2.422 | 2.427 | | |

*Tirage du 1er mars 1955.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 27 | 32 | 35 | 41 | 42 |
| 45 | 265 | 292 | 293 | 295 |
| 403 | 408 | 427 | 430 | 445 |
| 503 | 511 | 517 | 561 | 624 |
| 625 | 641 | 648 | 1.036 | 1.038 |
| 1.050 | 1.221 | 1.230 | 1.262 | 1.285 |
| 1.287 | 1.418 | 1.469 | 1.893 | 1.896 |
| 1.897 | 2.278 | 2.413 | 2.414 | |

*Tirage du 1er mars 1956.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 2 | 31 | 37 | 193 | 240 |
| 423 | 447 | 486 | 494 | 505 |
| 514 | 562 | 621 | 622 | 630 |
| 650 | 1.032 | 1.033 | 1.044 | 1.055 |
| 1.080 | 1.213 | 1.214 | 1.219 | 1.222 |
| 1.227 | 1.249 | 1.282 | 1.293 | 1.310 |
| 1.312 | 1.313 | 1.328 | 1.334 | 1.343 |
| 1.364 | 1.365 | 1.397 | 1.401 | 1.402 |
| 1.410 | 1.411 | 1.419 | 1.428 | 1.430 |
| 1.431 | 1.434 | 1.435 | 1.438 | 1.472 |
| 1.474 | 1.891 | 1.892 | 1.900 | 1.905 |
| 1.909 | 1.910 | 2.241 | 2.242 | 2.247 |
| 2.248 | 2.251 | 2.266 | 2.267 | 2.424 |
| 2.425 | | | | |

*Tirage du 1er mars 1957.*

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 1 | 3 | 46 | 49 | 52 |
| 64 | 68 | 70 | 85 | 105 |
| 107 | 117 | 123 | 155 | 135 |
| 201 | 209 | 210 | 218 | 232 |
| 234 | 249 | 257 | 258 | 284 |
| 285 | 286 | 297 | 298 | 417 |
| 419 | 422 | 429 | 441 | 446 |
| 449 | 492 | 628 | 643 | 644 |
| 649 | 813 | 814 | 815 | 820 |
| 827 | 828 | 830 | 832 | 838 |
| 846 | 849 | 853 | 856 | 861 |
| 882 | 868 | 885 | 886 | 887 |
| 889 | 896 | 910 | 918 | 921 |
| 922 | 929 | 931 | 932 | 951 |
| 954 | 955 | 958 | 963 | 999 |
| 1.283 | 1.302 | 1.320 | 1.335 | 1.336 |
| 1.340 | 1.342 | 1.351 | 1.354 | 1.360 |
| 1.370 | 1.381 | 1.395 | 1.396 | 1.398 |
| 1.399 | 1.407 | 1.408 | 1.426 | 1.436 |
| 1.437 | 1.473 | 1.894 | 1.895 | 2.236 |
| 2.239 | 2.243 | 2.245 | 2.265 | 2.274 |
| 2.418 | 2.419 | | | |

## TREFILERIES ET LAMINOIRS DU HAVRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.325.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 28, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 56-B 8975.

**Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.**

*Quatrième tirage (12e amortissement) effectué le 13 mars 1958.*

**Liste numérique de la série comprenant les 560 obligations sorties à ce tirage** (783 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

36.585 à 37.381

**Titres restant à rembourser.**

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 13 mars 1958 seront remboursables à partir du 15 avril 1958.

## ETABLISSEMENTS AGACHE

**Société anonyme Pérenchies.**

CAPITAL : 1.600.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 12, RUE DU VIEUX-FAUBOURG, A LILLE
R. C. : Lille n° 54-B 94.

*Anciens établissements A. Crespel* 4 1/4 0/0 1946.

**Douzième amortissement.**

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, il a été procédé au rachat en Bourse de 100 obligations 4 1/4 0/0 1946 de 5.000 F de nominal, dont l'amortissement était prévu pour le 1er juin 1958.
En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour cette annuité.
Les amortissements précédents ont été réalisés de la même manière.

## Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL : 96.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
R. C. : Saint-Dizier n° 288.

**Liste des obligations 4 0/0 1943 amorties par voie de rachat au titre de l'annuité d'amortissement à échoir le 1er avril 1958.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 41 | 42 | 43 | 44 | 349 | 1.203 | 1.209 | 1.210 | 1.219 | 1.220 |
| 350 | 351 | 352 | 459 | 460 | 1.317 | 1.318 | 1.323 | 1.376 | 1.377 |
| 496 | 497 | 498 | 499 | 507 | 1.453 | 1.511 | 1.512 | 1.553 | 1.554 |
| 508 | 509 | 510 | 511 | 512 | 1.578 | 2.057 | 2.460 | 2.461 | 2.463 |
| 513 | 514 | 530 | 564 | 565 | 2.464 | 2.466 | 2.467 | 2.468 | 2.469 |
| 566 | 567 | 568 | 576 | 601 | 2.470 | 2.471 | 2.472 | 2.473 | 2.474 |
| 602 | 603 | 604 | 678 | 681 | 2.475 | 2.476 | 2.477 | 2.478 | 2.479 |
| 929 | 1.159 | 1.161 | 1.162 | 1.207 | 2.480 | 2.481 | | | |

**Liste des obligations 4 0/0 1943 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 10 mars 1958.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 23 | 27 | 31 | 132 | 161 | 1.008 | 1.009 | 1.010 | 1.011 | 1.012 |
| 180 | 181 | 182 | 183 | 184 | 1.021 | 1.022 | 1.023 | 1.024 | 1.025 |
| 185 | 187 | 188 | 189 | 190 | 1.026 | 1.027 | 1.028 | 1.029 | 1.030 |
| 191 | 192 | 193 | 194 | 195 | 1.031 | 1.032 | 1.039 | 1.040 | 1.049 |
| 197 | 198 | 199 | 201 | 202 | 1.050 | 1.057 | 1.058 | 1.062 | 1.063 |
| 203 | 204 | 205 | 206 | 207 | 1.064 | 1.065 | 1.066 | 1.072 | 1.073 |
| 208 | 209 | 210 | 211 | 212 | 1.735 | 1.748 | 1.780 | 1.781 | 1.782 |
| 218 | 219 | 220 | 221 | 222 | 1.783 | 1.784 | 1.803 | 1.804 | 1.808 |
| 355 | 363 | 365 | 366 | 821 | 1.814 | 1.852 | 1.980 | 1.981 | |
| 1.003 | 1.004 | 1.005 | 1.003 | 1.007 | | | | | |

*Amortissement d'obligations* 4 0/0 1944.

**Liste des obligations rachetées au titre d'une partie de l'annuité d'amortissement du 1er avril 1958.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 64 | 65 | 126 | 127 | 232 | 880 | 884 | 898 | 899 | 901 |
| 233 | 302 | 385 | 642 | 855 | 902 | 903 | 904 | 913 | 1.194 |
| 873 | 874 | 875 | 876 | 879 | 1.195 | 1.253 | 1.352 | | |

**Liste des obligations amorties par tirage du 10 mars 1958 et remboursables à 2.000 F l'une à dater du 1er avril 1958.**

2 4 5 28 29 52 53 55 74 75 76 101 103 104 724 725 728

**Liste des obligations 4 0/0 1944 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser au 10 mars 1958.**

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 54 | 56 | 120 | 150 | 174 | 1.155 | 1.161 | 1.162 | 1.165 | 1.166 |
| 175 | 192 | 218 | 223 | 277 | 1.172 | 1.174 | 1.176 | 1.179 | 1.205 |
| 299 | 398 | 736 | 769 | 841 | 1.206 | 1.213 | 1.232 | 1.239 | 1.254 |
| 1.037 | 1.144 | 1.145 | 1.146 | 1.147 | 1.259 | | | | |
| 1.148 | 1.149 | 1.150 | 1.151 | 1.154 | | | | | |

Ces titres ont été émis à 1.940 F et sont remboursables à partir du 1er avril 1958.

## BALLY-MOULINS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.250.000 F
SIÈGE SOCIAL : 13, RUE HENRI-BARBUSSE, MOULINS-SUR-ALLIER
R. C. : Moulins n° 55-B 40.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 102 obligations 4 0/0 1946 Manufacture de chaussures de Moulins, dont :

83 correspondant au douzième amortissement du 15 avril 1958 ;
19 à titre d'amortissement anticipé partiel par imputation sur les derniers amortissements.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

**Titres restant à rembourser.**

Néant.

## COMPAGNIE DU PHOSPHO-GUANO

CAPITAL : 144.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE HOCHE, A PARIS
R. C. : Seine n° 42385.

**Obligations 4 0/0 1945.**

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de son emprunt 4 0/0 1945, la société a procédé au rachat en Bourse des 160 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

## MOULINAGE ET RETORDERIE DE CHAVANOZ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 650.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : CHAVANOZ (ISÈRE)
Registre du commerce : Vienne n° 57-B 33.

*Obligations* 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

**Douzième amortissement.**

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 148 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1958.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirage ont été présentés au remboursement.

# ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

## SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 22 mars 1958, le président du tribunal civil de Saverne a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au sieur Muller (Joseph), domicilié à Epe, Westphalie, Gronauer Landstrasse 188 (Allemagne), consistant notamment en biens immeubles situés à Eckartswiller, Saint-Jean-lès-Saverne, Ottersthal, Monswiller et Saverne, et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

# AVIS DIVERS

## Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 29 avril 1958, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1957 ;
2° Questions diverses.

# ASSOCIATIONS

## ASSOCIATIONS FRANÇAISES

### DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Les Anciens du cours complémentaire industriel du Bois (A. C. C. I. B.).** But : resserrer entre ses membres les relations d'amitié, de confiance et d'entraide qui unissaient déjà les camarades du C. C. I. et ériger ces relations en des liens durables de solidarité fraternelle. Siège social : 9, rue de Tlemcen, Paris.

3 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Association intercommunale pour la formation humaine, culturelle, professionnelle et sociale des jeunes ruraux « Yaouankiz War Zao ».** But : organiser les services de formation et d'éducation sociale, professionnelle et culturelle des jeunes ruraux. Siège social : patronage de Saint-Thégonnec (Finistère).

3 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association familiale rurale du Bourg-sous-la-Roche.** But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social : mairie du Bourg-sous-la-Roche.

4 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Blois. **Société de chasse de Saint-Julien-de-Chédon.** But : préserver les récoltes, empêcher aux étrangers de chasser sur le territoire de la commune. Siège social : mairie de Saint-Julien-de-Chédon.

4 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Les Castors des gais logis.** But : construire des maisons avec apport personnel du travail. Siège social : mairie de Provins (Seine-et-Marne).

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre équestre La Gourmette.** But : pratique de l'équitation. Siège social : 38, chemin des Sources, Avignon.

6 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Culture et cinéma de Montgeron.** But : aider au développement de l'éducation populaire en tout domaine, particulièrement en matière de cinéma, radio, télévision. Siège social : 14, avenue Mélanie, Montgeron (Seine-et-Oise).

6 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Syndicat d'initiative de Seignelay.** But : développement touristique de la ville et de la région ; mise en relief des richesses naturelles et artistiques du pays. Siège social : salle de la justice de paix, mairie de Seignelay.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association des artistes peintres Les grands et les jeunes d'aujourd'hui.** But : favoriser les relations culturelles et la diffusion des œuvres d'art. Siège social : 12 *bis*, rue de l'Etoile, Paris.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Amicale du personnel du centre national de recherches zootechniques.** But : activités d'ordre récréatif, sportif et culturel ; entraide morale et matérielle. Siège social : domaine de Vilvert, Jouy-en-Josas.

7 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Caisse de compensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics de la région d'Oran.** But : payement des indemnités de congés payés au personnel des employeurs adhérents et répartition entre ceux-ci des charges en résultant. Siège social : 12, rue de Nancy, Oran.

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Centre d'études techniques agricoles du plateau du Neubourg.** But : amélioration des cultures et de l'élevage dans cette région. Siège social : chez M. Basile, Iville.

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Association des candidats à la propriété et des copropriétaires de l'immeuble groupe Jouvence, bâtiment A et B.** But : défense des intérêts communs de ses adhérents. Siège social : 6, rue de Beaune, Dijon.

11 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. **Association locale des aides familiales agricoles de l'Herménault et Saint-Martin-des-Fontaines.** But : aider la mère de famille rurale dans sa tâche au foyer ; prendre en charge des aides familiales et assurer un travail familial et social. Siège social : mairie de l'Herménault (Vendée).

11 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Les Dauphinois de Lyon.** But : resserrer les liens entre compatriotes, établir des relations profitables aux intérêts de tous et accomplir envers les familles dauphinoises en résidence ou de passage à Lyon tous actes de solidarité. Siège social : restaurant Blanchet, 5, rue des Marronniers, Lyon.

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale des donneurs volontaires de sang d'Aix et de la région.** But : recrutement de donneurs et défense éventuelle de leurs intérêts ; approvisionnement du dépôt d'Aix. Siège social : hôpital d'Aix, avenue Pasteur, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

12 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. **Groupement d'élevage par l'hygiène de la commune de Saint-Jean-du-Doigt.** But : obtenir par tous les moyens scientifiques l'amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Saint-Jean-du-Doigt (Finistère).

14 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération d'œuvres en faveur des artistes (F. O. F. A.).** But : réunir les œuvres en faveur des artistes pour coordonner leur action. Siège social : 9, boulevard du Montparnasse, Paris.

15 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Foyer rural.** But : culturel. Siège social : Saint-Seine-l'Abbaye.

15 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Groupe Manche-Atlantique de plongée.** But : encouragement à la pratique des activités et sports sous-marins et nautiques en général, ainsi que l'entraînement et l'organisation des sauvetages. Siège social : chez le secrétaire, M. Hervouet, Camping-Sport, 97, rue Jean-Jaurès, Brest (Finistère).

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Club de la Cité.** But : soutenir et favoriser le tourisme à Bois-le-Roi ; réunir les amateurs de bridge et de musique classique ; organiser des fêtes et intéresser ses membres à la chorégraphie et aux œuvres sociales. Siège social : place de la Cité, Bois-le-Roi.

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau central d'informations sociales.** But : études et informations sociales. Siège social : 3, rue Monttessuy, Paris.

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Centre d'échanges culturels, maison d'étude pour les jeunes.** But : promouvoir, soutenir et orienter la formation culturelle des jeunes. Siège social : 31, rue Paul-Manivet, Avignon.

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Dry Pale Club.** But : propagande de la musique moderne et de la danse. Siège social : bar La Vie en Rose, 1, rue Boussairolles, Montpellier.

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre de recherches scientifiques et pédagogiques de culture humaine.** But : grouper les personnes s'intéressant aux recherches scientifiques et pédagogiques (éducation physique). Siège social : 3, rue Roquelaine, Toulouse.

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Photo-Ciné Bray.** But : propager, enseigner et développer la connaissance et l'étude technique et pratique des arts photographique et cinématographique d'amateur par l'organisation de séances de projection privée, d'expositions, de conférences techniques et la constitution d'une bibliothèque spécialisée. Siège social : mairie de Neufchâtel-en-Bray (Seine-Maritime).

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Vieille Boule du Pont-de-l'Hers.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : café-restaurant l'Etape, 239, route d'Albi, Toulouse.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Football-Club de Fontenay-aux-Roses.** But : pratique du football. Siège social : 73, rue Boucicaut, Fontenay-aux-Roses.

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association familiale laïque de Noirétable.** But : groupement des familles et défense de leurs intérêts moraux et matériels. Siège social : école publique de Noirétable (Loire).

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité universitaire d'information et d'action civiques.** But : souligner les responsabilités morales de l'intellectuel et réagir contre l'esprit d'abandon ; défendre les libertés démocratiques et la paix contre l'assaut des forces totalitaires et informer objectivement ceux qui en manifesteront le désir. Siège social : L'Escale, 20, rue Palais-Grillet, Lyon.

19 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. **Philharmonie charitoise.** But : cultiver le goût musical de la population et fournir à la ville de la Charité l'élément musical nécessaire aux fêtes et manifestations. Siège social : hôtel de ville de la Charité-sur-Loire (Nièvre).

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association familiale maritime de la Seine.** But : défendre les intérêts moraux et matériels de toutes les familles et plus particulièrement des familles des marins de commerce, de la pêche et de la marine nationale, ainsi que susciter et favoriser toute initiative prise à ce sujet, au besoin en créant, développant ou gérant tout service d'entraide familiale. Siège social : 28, place Saint-Georges, Paris.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association d'entraide aux unités territoriales et anciens des unités territoriales d'Oran.** But : renforcer la solidarité entre ses membres, les aider matériellement ainsi que leurs familles. Siège social : 6, rue Pierre-Couture, Oran.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Groupement des boulistes de l'Indre.** But : grouper les associations sportives affiliées au comité de l'Indre ; contrôler, organiser et développer le sport des boules dans l'Indre ; créer et maintenir les liens d'amitié et de solidarité entre les associations sportives. Siège social : hôtel Voltaire, place Voltaire, Châteauroux.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Amicale des arbitres du territoire de Belfort.** But : grouper les officiels en amicale afin de coordonner les règles de l'arbitrage ; organiser les conférences et cours sur les questions sportives traitant du jeu de football ; pratiquer le sport du football. Siège social : 120 *bis*, avenue Jean-Jaurès, Belfort.

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Centre d'études techniques agricoles de Villeneuve-d'Allier.** But : amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social : mairie de Villeneuve-d'Allier (Haute-Loire).

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Caen. **Groupement régional des centres d'études techniques agricoles du centre du Calvados.** But : coordination des travaux effectués par les centres d'études techniques agricoles du Calvados, recherches agricoles et application pratique. Siège social : 38, quai Vandeuvre, Caen.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Association familiale rurale de la Motte.** But : défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social : mairie de la Motte.

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Loisirs et Jeunesse.** But : loisirs en milieu populaire. Siège social : chez M. Boucq, Bercloux (Charente-Maritime).

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Jean-d'Angély. **Jeunesse et Caravane.** But : loisirs en milieu populaire. Siège social : chez M. Tillaud, à Trudon, Brizambourg (Charente-Maritime).

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale havraise de la Mutuelle générale des douanes françaises.** But : développer les liens d'amitié et de solidarité entre ses membres, encourager le développement des facultés culturelles, artistiques et physiques, organiser leurs loisirs. Siège social : caserne des douanes, 91, rue Casimir-Delavigne, le Havre (Seine-Maritime).

20 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Société de chasse de Lavalade.** But : conservation, repeuplement et protection du gibier, répression du braconnage, destruction des oiseaux et animaux nuisibles. Siège social : mairie de Lavalade (Dordogne).

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Auditorium des jeunes artistes de la Côte d'Azur.** But : permettre et développer les contacts des artistes entre eux et faire connaître aux personnalités et impresarii des débutants de talent (chanteurs, musiciens, danseurs, comédiens, poètes, compositeurs, peintres, etc.). Siège social : 16, rue de l'Escarène, Nice.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Lions-Club de la Roche-sur-Yon.** But : encourager le progrès commercial, civique et industriel, l'application des codes moraux les plus élevés dans les affaires. Siège social : 2, place du Théâtre, la Roche-sur-Yon.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Var. **Association sportive dracenoise.** But : pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social : 4, rue du Trans, Draguignan.

21 mars 1958. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale des facteurs de la recette principale de Montpellier.** But : réunions artistiques ; resserrer l'amitié entre ses adhérents. Siège social : recette principale, place Aristide-Briand, Montpellier.

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Bibliothèque pédagogique des instituteurs de la circonscription de Boulogne-sur-Mer.** But : contribuer à l'éducation générale et professionnelle des instituteurs et institutrices de la 1re circonscription de Boulogne-sur-Mer. Siège social : école Eurvin, Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Flour. **Syndicat Force ouvrière des travailleurs du barrage de Grandval.** But : relever le niveau moral et économique des travailleurs, resserrer les liens de solidarité. Siège social : barrage de Grandval, commune de Lavastrie (Cantal).

22 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Les Amis de la sardane de Carcassonne.** But : faire apprendre et danser la sardane aux adhérents. Siège social : café du Square, 27, square Gambetta, Carcassonne.

22 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Forum haut-marnais.** But : organisation de conférences, débats, et formation d'un groupe d'études. Siège social : hôtel de ville de Chaumont.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des anciens des Etablissements Genty.** But : resserrer les liens d'amitié entre les anciens et les nouveaux et entraide. Siège social : Etablissements Genty, 19, avenue Maréchal-Randon, Grenoble.

24 mars 1958. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Association des Français d'Afrique du Nord, d'outre-mer et leurs amis de la Haute-Marne.** But : rapports amicaux et entraide. Siège social : café Doncarli, 6, rue des Halles, Chaumont.

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des anciens combattants du 37e régiment d'artillerie divisionnaire (guerre 1939-1945).** But : conserver, honorer et rappeler aux générations futures le souvenir glorieux des faits d'arme des combattants du 37e R. A. D. Siège social : 20, avenue de Breteuil, Paris.

25 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Boule brillante donazacoise.** But : pratique du jeu de boules. Siège social : mairie de Donazac (Aude).

## MODIFICATIONS

26 novembre 1957. Déclaration à la préfecture d'Alger. La **Société des artistes indépendants d'Alger** transfère son siège social du 4, boulevard Maréchal-Foch, Alger, au 19, boulevard Carnot, Alger.

10 février 1958. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. Le **Conseil départemental des parents d'élèves des écoles publiques de la Mayenne** transfère son siège social de la cité administrative, Laval, au 33, rue du Vieux-Saint-Louis, Laval.

20 février 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association sportive du centre d'apprentissage de Saint-Maur** transfère son siège social du 4, rue Mahieu, Saint-Maur, aux 50 à 56, boulevard de Champigny, la Varenne.

28 février 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. L'Association familiale ouvrière de Flers-de-l'Orne et des communes du canton de Flers-de-l'Orne change son titre, qui devient **Association populaire familiale de Flers-de-l'Orne et des communes du canton de Flers-de-l'Orne.** Siège social : 2, place Duperron, Flers (Orne).

4 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. L'Association nationale de l'Aiki-Do change son titre, qui devient **Fédération française d'Aiki-Budo,** modifie ses statuts et transfère son siège social du 110, rue du Chevaleret, Paris, au 21, rue des Bourdonnais, Paris.

4 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture de Dreux. L'Union des mutilés et réformés de Dreux change son titre, qui devient **Union des mutilés et réformés anciens combattants et victimes de la guerre à Dreux,** et transfère son siège social du 54, rue du Bois-Sabot, Dreux, au 3, avenue des Fenots, Dreux (Eure-et-Loir).

5 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Tarbes. L'Association des parents d'élèves du collège de jeunes filles de Tarbes change son titre, qui devient **Association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles de Tarbes,** et modifie la composition de son bureau et ses statuts. Siège social : lycée de jeunes filles de Tarbes.

10 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. **La Reprise de sept heures** transfère son siège social du 7, rue de Montevideo, Paris, au 14, villa Scheffer, Paris.

17 mars 1958. Déclaration à la préfecture du Rhône. **L'Amicale de secours des ouvriers des postes, télégraphes et téléphones (P. T. T.) de Lyon** transfère son siège social du 33, rue Tupin, Lyon, au café des Voûtes, 11, rue Saint-Paul, Lyon.

18 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Vannes. L'association **Bleun Brug Bro Guened** transfère son siège social de Sainte-Anne-d'Auray au 21, rue Jean-Marie-Allanic, Vannes.

18 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. L'Association des jardins ouvriers et familiaux de Sanvic-Bléville change son titre, qui devient **Association des jardins ouvriers et d'élevage familial de Sanvic-Bléville,** modifie ses statuts et renouvelle son conseil d'administration et son bureau. Siège social : mairie annexe de Sanvic (Seine-Maritime).

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française de lutte professionnelle** transfère son siège social du 157, boulevard Malesherbes, Paris, au 67, avenue de Breteuil, Paris.

19 mars 1958. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. Le Groupe touristique Sports et Loisirs du Rassemblement du peuple français change son titre, qui devient **Groupe touristique Sports et Loisirs,** et transfère son siège social du 2, place de la Préfecture, Marseille, au 94, rue d'Endoume, Marseille.

20 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. La Société des retraités proportionnels de la Haute-Garonne et de leurs veuves change son titre, qui devient **Association des retraités militaires de la Haute-Garonne,** et transfère son siège social du 23, boulevard des Minimes, Toulouse, au 30, boulevard Carnot, Toulouse.

21 mars 1958. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. L'Association des anciens combattants non pensionnés d'Aix-en-Provence change son titre, qui devient **Association des anciens combattants du front Résistance et Libération d'Aix-en-Provence.** Siège social : 4, rue Papassaudi, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

25 mars 1958. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'Amicale des anciens de l'air change son titre, qui devient **Amicale des anciens de l'armée de l'air de la région de Toulouse,** et transfère son siège social de « Mon Café », 20, place du Capitole, Toulouse, au café Tortoni, 23, place du Capitole, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.